



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**DROIT DOUANIER
DE LA CE
ET
ASPECTS ÉCONOMIQUES**

Législation applicable au 1^{er} janvier 1994

DOCUMENT

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993

ISBN 92-826-6656-5

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1993

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

''

**DROIT DOUANIER
DE LA C.E.
ET
ASPECTS ECONOMIQUES**

Législation applicable au 1er janvier 1994

par Massimo Giffoni

**Chef de Division à la Commission des Communautés européennes
Professeur à l'Ecole Supérieure de Sciences Fiscales (ESSF), Bruxelles
Chargé de cours à l'Université de Bourgogne, Dijon
Chargé de cours au Collegio europeo di Parma**

Cet ouvrage a été élaboré par une personnalité indépendante. Il vise à contribuer à la connaissance des caractères économique et international du droit douanier. Les opinions exprimées dans cet ouvrage n'engagent que son auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Commission des Communautés européennes.

Le présent ouvrage est également disponible en

IT

Les textes paraissant dans cette ouvrage peuvent être reproduits librement, en entier ou en partie, avec citation de leur origine et de leur auteur.

SOMMAIRE

CHAPITRE		Page
I	L'UNION DOUANIERE ET LE MARCHÉ INTERIEUR	
	1. GENERALITES	1
	1.1. L'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT)	2
	1.2. Le Conseil de Coopération Douanière (CCD)	5
	1.3. La CNUCED	7
	2. L'UNION DOUANIERE DE LA CEE ET LE MARCHÉ INTERIEUR	8
	3. LA POLITIQUE DE PROXIMITE	19
	4. LA POLITIQUE DOUANIERE ENVERS LES PAYS NON EUROPEENS	22
II	LES SOURCES DU DROIT DOUANIER COMMUNAUTAIRE ET LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
	1. LES SOURCES DU DROIT DOUANIER COMMUNAUTAIRE	37
	1.1. Sources primaires et sources secondaires	37
	1.2. Les traités communautaires	39
	1.3. Les traités internationaux	40
	1.3.1. Accords conclus entre Etats membres et Etats tiers antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité	40
	1.3.2. Accords conclus entre Etats membres et Etats tiers postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité	41
	1.3.3. Accords conclus entre Etats membres	42
	1.3.4. Accords conclus par la Communauté	42
	1.3.5. Effets des accords internationaux vis-à-vis des particuliers	44
	1.3.6. Rapports entre accords internationaux	45
	1.3.7. Les accords douaniers	45
	1.4. Les actes communautaires de droit dérivé	46
	1.5. Les principes généraux du droit	49
	1.6. Les pratiques coutumières	49
	2. FORMES ET EFFETS DES ACTES COMMUNAUTAIRES DE DROIT DERIVE	50
	3. PROCEDURE D'ADOPTION DES ACTES DE DROIT DERIVE DU CONSEIL EN MATIERE DOUANIERE	53
	3.1. Procédure de vote	53
	3.2. Procédure de prise de décision du Conseil en matière douanière	54
	4. PROCEDURE D'ADOPTION DES ACTES DE DROIT DERIVE DE LA COMMISSION EN MATIERE DOUANIERE	56
	4.1. Le Comité du Code des douanes et sa procédure	56
	4.2. Procédure relative aux questions tarifaires	59
	4.3. Adoption en voie automatique	59
	5. LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	60
III	LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE ET D'AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	
	1. GENERALITES	66
	2. L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DANS L'ESPACE	66
	3. LES AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	75
	3.1. Droit de représentation	75
	3.2. Décisions	75
	3.3. Annulation, révocation ou modification de décisions	76
	3.4. Renseignements	79

II

3.5.	Surveillance et contrôle douanier	79
3.6.	Délais, dates, termes	81
3.7.	L'Ecu	82

IV LES ELEMENTS BASE DE L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE. LE SYSTEME HARMONISE. LA NOMENCLATURE COMBINEE ET LE TARIF DOUANIER COMMUN

1.	GENERALITES	83
2.	LE SYSTEME HARMONISE ET LA NOMENCLATURE COMBINEE	85
3.	LE TARIF DOUANIER COMMUN (TDC)	88
4.	L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE ET LES DEROGATIONS	94
5.	LE TARIC	95
6.	LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS	96

V LES REGLES D'ORIGINE

1.	GENERALITES	99
2.	L'ORIGINE NON PREFERENTIELLE	101
2.1.	Champ d'application	101
2.2.	Les critères d'origine	103
2.2.1.	Marchandises entièrement obtenues	103
2.2.2.	Marchandises transformées	105
2.3.	L'origine des pièces de rechange	109
2.4.	La justification de l'origine à l'importation	110
2.5.	La justification de l'origine à l'exportation	111
3.	L'ORIGINE PREFERENTIELLE	112
3.1.	Les règles communes à tout régime préférentiel	115
3.1.2.	Produits entièrement obtenus	116
3.1.3.	Transformations suffisantes	116
3.2.	Les règles particulières à certains accords ou actes	120
3.2.1.	Règles alternatives de pourcentage	120
3.2.2.	Le cumul bilatéral	121
3.2.3.	Le cumul multilatéral	121
3.2.4.	Cumul régional SPG	123
3.2.5.	Le cumul complet ou cumul total ACP/PTOM et Maghreb	124
3.2.6.	Le cumul avec Ceuta et Melilla	125
3.2.7.	La tolérance générale en valeur ACP/PTOM	127
3.2.8.	Les dérogations	127
3.2.9.	La règle du "no drawback"	128
3.3.	La règle du transport direct	129
3.4.	Les méthodes de coopération administrative	129
3.5.	Installations et équipements	131

VI LA VALEUR EN DOUANE

1.	GENERALITES	132
2.	LES METHODES D'EVALUATION	134
2.1.	Les six méthodes	134
2.2.	La valeur transactionnelle	135
2.3.	La valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires	141
2.4.	La valeur déduite et la valeur calculée ou reconstruite	143
2.5.	Moyens raisonnables	144
3.	AUTRES DISPOSITIONS	145

VII L'INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE

III

	1. GENERALITES	147
	2. CONDUITE EN DOUANE	150
	3. PRESENTATION EN DOUANE	151
	4. DECLARATION SOMMAIRE	151
	5. DEPOT TEMPORAIRE	153
VIII	LES DESTINATIONS DOUANIERES	
	1. GENERALITES	155
	2. PROCEDURES	158
	2.1. Procédure normale	158
	2.2. Procédures simplifiées	161
	2.2.1. Déclarations incomplètes	162
	2.2.2. Déclarations simplifiées	162
	2.2.3. Procédure de domiciliation	164
IX	LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DES MARCHANDISES	
	1. GENERALITES	167
	2. APPLICATION DES DROITS DE DOUANE EN CAS DE MISES EN LIBRE PRATIQUE	169
	3. PROCEDURES	180
	4. SURVEILLANCE DOUANIERE DES MARCHANDISES MISES EN LIBRE PRATIQUE	180
	5. PERTE DU STATUT DE LIBRE PRATIQUE	181
X	LE TRANSIT	
	1. GENERALITES	182
	2. LE REGIME DU TRANSIT	185
	2.1. Application du régime	185
	2.1.1. Application du régime avec la procédure du transit communautaire externe (T1)	185
	2.1.2. Application du régime avec la procédure du transit communautaire interne (T2)	186
	2.1.3. Application des procédures internationales de transit	187
	2.1.4. Marchandises soumises aux régimes de perfectionnement actif et d'admission temporaire	188
	2.2. Emprunt d'un pays tiers	188
	2.3. Garanties	189
	2.4. Placement des marchandises sous le régime	191
	2.4.1. Prémisse	191
	2.4.2. Règles générales relatives aux procédures	191
	2.4.2.1. Règles particulières relatives aux transports par voie aérienne	191
	2.4.2.2. Règles particulières relatives aux transports par voie maritime	193
	2.4.2.3. Règles particulières relatives à certains autres modes de transport	194
	2.5. Caractère communautaire des marchandises	195
	2.6. Procédures simplifiées	198
	2.6.1. Procédures simplifiées au départ	198
	2.6.2. Procédures simplifiées à destination	199
	2.6.3. Procédure simplifiée de délivrance du document T2L ou du document commercial servant à justifier le caractère communautaire des marchandises	199
	2.6.4. D'autres procédures simplifiées	199
	2.7. Infractions et irrégularités	200
	3. LE TRANSIT COMMUN	201
XI	LES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES	

IV

1. GENERALITES	204
2. L'AUTORISATION ET LA GARANTIE	205

XII LES ENTREPOTS DOUANIERS

1. GENERALITES	206
2. LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ENTREPOTS	209
3. L'AUTORISATION	212
4. RESPONSABILITE ET GARANTIE	214
5. LA COMPTABILITE MATIERES ET L'INVENTAIRE	215
6. PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME	217
7. LES OPERATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES SUR LES MARCHANDISES ENTREPOSEES	221
7.1. Les manipulations usuelles	221
7.2. Perfectionnement actif (PA) et transformation sous douane (TSD)	222
8. LES AUTRES REGLES RELATIVES AU STOCKAGE DES MARCHANDISES	222
8.1. Le stockage commun	222
8.2. Enlèvement temporaire	223
8.3. Transfert des marchandises	224
9. LES DESTINATIONS DOUANIERES ET L'APUREMENT POUR DES MARCHANDISES NON COMMUNAUTAIRES	224
10. LES MARCHANDISES COMMUNAUTAIRES AGRICOLES	225
10.1. Marchandises admises	225
10.2. Marchandises devant être exportées en l'état	226
10.3. Marchandises devant être exportées après transformation	227
10.4. Règles communes aux marchandises agricoles exportées sans ou après transformation	228

XIII LES ZONES FRANCHES ET LES ENTREPOTS FRANCS

1. GENERALITES	229
1.1. La Cruced	229
1.2. Le CCD	230
1.3. Les zones de développement industriel et les zones franches dans certaines parties du monde	231
2. LES ZONES FRANCHES DANS LA C.E. DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DOUANIERE COMMUNAUTAIRE	235
2.1. La politique douanière de la Communauté	235
2.2. Constitution des zones franches	241
2.3. Les activités, la comptabilité matières, la surveillance et le contrôle	242
2.3.1. Les activités	242
2.3.2. Les manipulations usuelles	243
2.3.3. Le perfectionnement actif	243
2.3.4. La transformation sous douane	245
2.3.5. La comptabilité matières	245
2.3.6. Surveillance et contrôle	246
2.4. Entrée et sortie des marchandises et des personnes	247
2.4.1. Entrée des marchandises et présomption de leur situation douanière	247
2.4.2. Entrée et sortie des personnes et des moyens de transport	248
2.4.3. Mise en libre pratique à l'intérieur d'une zone franche et sortie des marchandises	250
3. Les restitutions agricoles à l'exportation	251

XIV LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. GENERALITES	253
----------------	-----

2.	LE SYSTEME DE LA SUSPENSION ET LE SYSTEME DU REMBOURS (DRAWBACK)	257
3.	LA COMPENSATION A L'EQUIVALENT	262
3.1.	La compensation à l'équivalent en général	262
3.2.	La procédure EX/IM	265
3.3.	Le trafic triangulaire	266
4.	L'AUTORISATION	267
4.1.	Conditions pour l'octroi de l'autorisation	267
4.2.	Les conditions économiques	268
4.3.	Délivrance de l'autorisation	272
4.4.	Contenu de l'autorisation	275
4.4.1.	Indications devant figurer dans l'autorisation	275
4.4.2.	Délais	276
4.4.3.	Le taux de rendement réel ou forfaitaire	277
4.4.4.	Traitements admis	278
4.4.5.	Comptabilité matières	279
5.	FONCTIONNEMENT DU REGIME (système de la suspension) ET MISE EN LIBRE PRATIQUE (système du drawback)	280
5.1.	Placement des marchandises sous perfectionnement actif (système de la suspension)	280
5.2.	Transfert de marchandises et produits (système de la suspension)	282
5.3.	Mise en libre pratique (dans le cadre du système du rebours)	284
5.4.	Perfectionnement passif de marchandises d'importation ou de produits compensateurs	284
6.	L'APUREMENT DU REGIME (système de la suspension)	285
6.1.	Destinations douanières permettant l'apurement	285
6.2.	Apurement sans imposition	286
6.3.	Apurement avec une nouvelle suspension	288
6.4.	Apurement avec application des droits de douane et des mesures de politique commerciale	288
7.	LE DECOMPTE D'APUREMENT	290
8.	TAXATION EN CAS DE NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIERE	294
8.1.	Application des droits de douane	294
8.2.	Application des intérêts compensatoires	296
8.3.	Application des restrictions quantitatives	299
9.	DEMANDE DE REMBOURSEMENT	299
10.	PERFECTIONNEMENT ACTIF EFFECTUE DANS DES ENTREPOTS DOUANIERS	300
11.	PERFECTIONNEMENT ACTIF EFFECTUE DANS UNE ZONE FRANCHE OU UN ENTREPOT FRANC	302
XV	LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE	
1.	GENERALITES	304
2.	L'AUTORISATION	309
2.1.	Conditions pour l'octroi de l'autorisation	309
2.2.	Conditions économiques	309
2.3.	Autres conditions	310
2.4.	La délivrance de l'autorisation	311
2.5.	Contenu de l'autorisation	312
2.6.	Comptabilité matières	312
3.	FONCTIONNEMENT DU REGIME	313
4.	APUREMENT DU REGIME	314
4.1.	Destinations douanières permettant l'apurement	314
4.2.	Le décompte d'apurement	315
5.	TAXATION	315
XVI	L'ADMISSION TEMPORAIRE	

VI

1.	GENERALITES	318
2.	MARCHANDISES QUI PEUVENT BENEFICIER DU REGIME	320
2.1.	Admission temporaire en exonération totale	320
2.2.	Admission temporaire en exonération partielle	323
2.3.	L'autorisation	324
2.4.	Délais de réexportation	328
2.5.	Fonctionnement du régime	328
2.6.	Garantie	330
2.7.	Transferts	330
2.8.	Utilisation des moyens de transport	331
2.9.	Apurement du régime	332
2.10.	Taxation	333

XVII LE PERFECTIONNEMENT PASSIF

1.	GENERALITES	334
2.	LES OPERATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES ET LE SYSTEME DES ECHANGES STANDARD	336
3.	MARCHANDISES ADMISES	337
4.	L'AUTORISATION	339
4.1.	Conditions pour l'octroi de l'autorisation	339
4.2.	Les conditions économiques	341
4.3.	Le bénéficiaire du régime	341
4.4.	Délivrance de l'autorisation	344
4.5.	Contenu de l'autorisation	346
4.5.1.	Délai	346
4.5.2.	Taux de rendement	347
5.	FONCTIONNEMENT DU REGIME	347
5.1.	Placement des marchandises sous le régime	347
5.2.	Procédures de mise en libre pratique des produits compensateurs	348
5.3.	Le bénéfice du régime du perfectionnement passif (exonération totale ou partielle)	348
5.4.	Procédure simplifiée de calcul provisoire des droits à payer	354
5.5.	Trafic triangulaire	355
6.	APPLICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES	356
7.	PERFECTIONNEMENT PASSIF ECONOMIQUE TEXTILE	357

XVIII L'EXPORTATION ET LA REEXPORTATION

1.	GENERALITES	358
2.	L'EXPORTATION	360
3.	LA REEXPORTATION	360
4.	FORMALITES A ACCOMPLIR: LA DECLARATION D'EXPORTATION ET LA SORTIE DES MARCHANDISES	361
4.1.	Identification du bureau de douane d'exportation et de l'exportateur	362
4.2.	Identification du bureau de douane de sortie et tâches à accomplir	364
5.	PROCEDURES SIMPLIFIEES	366
6.	EXPORTATION TEMPORAIRE AVEC CARNET ATA	368

XIX LA GARANTIE

1.	GENERALITES	370
2.	GARANTIES PREVUES A TITRE FACULTATIF	373
3.	NIVEAU DE LA GARANTIE	374
4.	MODES DE GARANTIE	375

XX	LA DETTE DOUANIÈRE, LE DÉBITEUR, LA PRISE EN COMPTE ET LE RECOUVREMENT. LES RESSOURCES PROPRES	
	1. GENERALITES	376
	2. FAITS QUI PROVOQUENT LA NAISSANCE DE LA DETTE	378
	3. CAS DANS LESQUELS LA DETTE NE NAIT PAS	383
	3.1. Pertes naturelles	384
	3.2. Les cas fortuits et de force majeure	385
	3.3. La destruction des marchandises	386
	4. LES INTERETS COMPENSATOIRES	386
	5. DETTE DOUANIÈRE A L'EXPORTATION	386
	6. LA LIQUIDATION	387
	7. LA PRISE EN COMPTE	388
	8. PRISE EN COMPTE A POSTERIORI	388
	9. COMMUNICATION DU MONTANT PRIS EN COMPTE AU DÉBITEUR	390
	10. DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT	391
	11. EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE	391
	12. LES RESSOURCES PROPRES	392
XXI	LE REMBOURSEMENT OU LA REMISE DES DROITS	
	1. GENERALITES	394
	2. CONDITIONS GÉNÉRALES	394
	3. CAS DONNANT LIEU AU REMBOURSEMENT OU A LA REMISE	395
	4. LA DÉCISION	397
	5. RESSOURCES PROPRES	398
XXII	LES RECOURS	
	1. GENERALITES	399
	2. L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS	400
XXIII	LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	
	1. GENERALITES	401
	2. L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MUTUELLE COMMUNAUTAIRE	402
Annexe 1	Liste d'unions douanières	25
Annexe 2	Accords préférentiels conclus par la Communauté	27
Annexe 3	Liste des Pays de l'ACP	29
Annexe 4	Liste des PTOM	31
Annexe 5	Liste des PVD	32
Annexe 6	Liste des PVD les moins avancés	36
Bibliographie		

CHAPITRE I

L'UNION DOUANIÈRE ET LE MARCHÉ INTÉRIEUR

1. GENERALITES

L'article 9 du Traité de Rome établit que
"la Communauté européenne est fondée sur une union douanière".

Par l'article 110 du Traité de Rome, les Etats membres ont convenu qu'en établissant une union douanière entre eux, ils entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

Conformément à ces objectifs, qui sont ceux poursuivis par le Gatt, les normes qui règlent l'union douanière communautaire, qu'il s'agisse des normes tarifaires ou d'une autre branche de la législation, ont été établies en conformité avec les normes douanières internationales en respectant notamment les normes prévues dans le cadre du GATT et du CCD.

Compte tenu de ce caractère international et économique du droit douanier communautaire, il convient tout d'abord d'examiner les principales organisations qui jouent un rôle fondamental dans le commerce international.

**1.1. L' ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE (GATT)**

L'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), conclu en 1947 et en vigueur depuis 1948, a pour objet de contribuer à améliorer les rapports des Parties contractantes ¹ dans le domaine commercial par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international.

Le Gatt a établi des normes internationales visant à éliminer les obstacles aux échanges et constitue l'enceinte au sein de laquelle se déroulent, périodiquement, les négociations commerciales multilatérales connues sous le nom de "rounds".

Le GATT contient, en son article premier, le principe de "clause de la nation la plus favorisée" (NPF) pour toutes les Parties contractantes.

Le but de cette clause est de faire en sorte qu'un Etat partie au GATT soit traité par son partenaire de la même façon que le pays que celui-ci favorise le plus.

Sa principale utilité est de permettre à l'un des Etats partenaires de bénéficier, automatiquement et sans conclusion d'un nouvel accord, de tous les avantages que son partenaire pourrait accorder à un tiers.

Le GATT admet comme seules exceptions à l'application automatique de la NPF, les traitements particuliers dans le cadre de zones de libre échange,

¹ Sont membres du GATT 94 pays. En outre, 30 autres pays appliquent *de facto* ses règles.

d'unions douanières ou de préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement².

Le GATT définit à son Article XXIV l'union douanière comme la *substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers*, lorsque cette substitution a pour conséquence:

-que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, de certaines restrictions autorisées) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires ("aspect interne");

-et que, sous certaines réserves, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance ("aspect externe").

Il est à noter que la définition du GATT vise l'union douanière dans des formes plus ou moins perfectionnées³.

Pour encourager les pays à intégrer leurs économies, le GATT admet également une union douanière d'une forme très élémentaire basée sur la notion de "produits originaires".

² Voir, dans la dernière partie de ce chapitre, le Système des préférences généralisées (SPG).

³ Voir à l'annexe 1 un rappel des principales unions douanières, plus ou moins perfectionnées, instituées dans le monde.

Si une telle union est conforme à la définition du GATT, elle mérite d'être développée par ses Etats membres car elle peut produire des effets qui empêchent une véritable intégration des territoires qui en font partie.

En effet, pourraient être exclues d'une union douanière basée sur l'origine, toutes les marchandises provenant de territoires qui ne font pas partie de l'union, qui ont payé les droits de douane dans un pays qui en fait partie et qui ne sont pas tout de suite transférées dans un autre pays faisant partie de l'union.

De telles marchandises sont donc soumises à une double imposition.

En outre, si une marchandise provenant d'un pays qui ne fait pas partie d'une union douanière basée sur l'origine, est importée dans un pays qui en fait partie pour y faire l'objet d'ouvrages ou de transformations en suspension de droits de douane et si le produit obtenu, qui a éventuellement acquis l'origine du pays où l'ouvrage ou la transformation a eu lieu, est transféré vers un autre pays faisant partie de l'union, la marchandise provenant initialement d'un pays tiers ne paie nulle part de droit de douane.

1.2. LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE (C.C.D.)

Le Conseil de Coopération douanière a été créé par une Convention internationale signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et entrée en vigueur le 4 novembre 1952.

A l'origine de cette Convention, réside la nécessité de coopération dans le domaine douanier qui avait été ressentie par plusieurs pays européens après la deuxième guerre mondiale.

Treize de ces pays avaient envisagé la possibilité de constituer une ou plusieurs unions douanières et avaient décidé de créer à Bruxelles un groupe d'étude chargé d'examiner les divers problèmes posés par ces projets et les mesures nécessaires à leur réalisation.

Les études effectuées par ces pays aboutirent à la conclusion de trois conventions signées à Bruxelles en 1950.

Deux d'entre elles concernent la nomenclature ⁴ et la valeur ⁵, la troisième porte sur la création du CCD.

Le CCD est donc un organisme technique qui étudie et s'efforce de résoudre les problèmes douaniers à un niveau mondial.

Son action consiste à améliorer et à harmoniser le fonctionnement des douanes en vue de faciliter le développement du commerce international.

⁴ La Convention sur la nomenclature de 1950 a été progressivement remplacée par la Convention sur le Système harmonisé du CCD. Voir chapitre IV.

⁵ La Convention sur la valeur de 1950 a été progressivement remplacée par l'Accord sur la valeur du GATT de 1979 (Code de Genève). Cet accord est géré par le CCD. Voir chapitre VI.

Le CCD est chargé, entre autre, de la gestion des aspects techniques de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII (Accord sur la valeur en douane dit "Code de Genève") du GATT.

En outre, les travaux qui ont conduit à la Convention sur le Système Harmonisé ont été réalisés au sein du CCD qui est également chargé de sa gestion.

Enfin, plusieurs autres conventions douanières et notamment la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) de 1973 et la Convention sur l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) de 1990 ont été adoptées par le CCD ⁶.

Dans son Glossaire des termes douaniers, le CCD définit ainsi l'union douanière :

Entité constituée par un territoire douanier se substituant à deux ou plusieurs territoires douaniers et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

-un tarif douanier commun et une législation douanière commune ou harmonisée pour l'application de ce tarif ("aspect externe");

⁶ Voir chapitre II.

-l'absence de perception de droits de douane et de taxes d'effet équivalent dans les échanges entre les pays constituant l'Union douanière de produits entièrement originaires de ces pays ou de produits de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus ou garantis et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ("aspect interne");

-l'élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de l'union douanière ("aspect interne").

La définition du CCD, qui a été adoptée à une époque postérieure à celle du GATT, est plus proche des contenus d'une union douanière moderne.

1.3. LA CNUCED

La Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED, UNCTAD) fut créée par le GATT en 1964 et est dirigée par le GATT et les Nations Unies comme organisme d'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

La CNUCED exerce ses activités notamment en relation avec la promotion du commerce d'exportation des pays en voie de développement (PVD). Dans ce cadre a été conçu le Système des préférences généralisées en faveur de ces pays ⁷.

⁷ Voir chapitres IV, 4., V, 3. et IX, 2. dans "Préférences autonomes".

2. L'UNION DOUANIÈRE DE LA C.E.E.
ET LE MARCHÉ INTÉRIEUR

En étant le fondement d'une Communauté qui poursuit des objectifs les plus ambitieux et non seulement dans le domaine strictement économique, l'union douanière de la Communauté se doit de répondre pleinement à la définition de l'union douanière du CCD et même aller au-delà de cette définition.

En vertu des dispositions générales du Traité, l'union douanière de la Communauté bénéficie notamment:

-de la production autonome de normes par les institutions de la Communauté,

-de la juridiction de la Cour de Justice des Communautés européennes et

-de "ressources propres" ⁸.

Les articles 9 et 10 du Traité de Rome prévoient que la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'union douanière, s'applique à trois catégories de marchandises définies comme "communautaires" par l'article 4, point 7 du Code, à savoir marchandises:

1- entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté;

⁸ Les ressources propres de la CEE sont constituées par les droits de douane, les redevances agricoles, le 1,4% de la TVA et par une contribution supplémentaire de chaque Etat membre (voir chapitre XX point 12). En 1991 les ressources propres ont fourni 14.500 Mio Ecu, soit 26% des ressources propres totales de la Communauté.

2- importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique;

3- obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises de la deuxième catégorie exclusivement, soit à partir de marchandises des deux premières catégories.

Le Traité de Rome ne donne pas une véritable définition de l'union douanière de la Communauté.

Dans la partie consacrée aux "principes", le Traité fixe, en son article 2, la mission ambitieuse de la Communauté (... l'établissement d'un marché commun ... le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres ... le développement harmonieux des activités économiques ... une expansion continue et équilibrée ...) et, en son article 3, les actions nécessaires pour la réaliser.

Parmi ces actions se retrouvent deux des éléments caractérisant l'union douanière (l'élimination des droits de douane à l'intérieur de l'union et l'établissement d'un tarif douanier commun pour l'extérieur) à côté d'autres éléments qui sont propres à une union économique⁹.

⁹ L'union économique va vers l'intégration complète des territoires unis. Elle est basée sur une union douanière et présente les caractéristiques supplémentaires suivantes:

- coordination des politiques économiques des pays constituant l'union,
- rapprochement des législations autres que douanières (accises, impôts sur le chiffre d'affaires, etc.) de ces pays,
- liberté d'établissement et de travail à l'intérieur de l'union,
- libre circulation à l'intérieur de l'union des personnes, des services et des capitaux.

Les unions économiques furent et sont plus rares que les unions douanières. On en trouve des traces dans le Zollverein allemand de 1867, dans l'accord franco-monégasque de 1865, dans l'accord belgo-luxembourgeois de 1921, dans l'accord Suisse-Liechtenstein de 1928 et dans le Benelux de 1958.

Les auteurs du Traité ont donc voulu réunir dans les mêmes articles les caractéristiques fondamentales d'une union douanière avec celles d'une union économique et attribuer à l'union douanière de la Communauté le rôle de "fondements" de la Communauté sur lesquels bâtir l'union économique et le marché intérieur.

Ainsi, le Traité avait déjà envisagé en 1957 la création d'un espace économique sans frontières fondé sur une union douanière.

Cet objectif n'avait pas échappé à la doctrine qui a considéré le Traité de Rome comme étant à mi-chemin entre un traité international et un texte constitutionnel.

Le marché commun, ou selon la terminologie la plus moderne et précise, le marché intérieur, constitue donc le prolongement de l'union douanière et la traduction juridique d'une tentative d'intégration plus poussée en passant par une union économique.

Si le Traité avait déjà prévu un marché commun et avait permis la réalisation des éléments essentiels de l'Union douanière communautaire, ce n'est qu'à partir de 1983 qu'à plusieurs reprises, le Conseil européen a mis l'accent sur la nécessité de réaliser sans plus attendre le grand marché intérieur.

Le programme pour la réalisation du marché intérieur au 31 décembre 1992 a été présenté par la Commission en 1985 dans son "Livre blanc".

Il prévoit "l'abolition des barrières de toute nature entre les Etats membres, l'harmonisation des règles, le rapprochement des législations et des structures fiscales, le renforcement de la coopération monétaire, ainsi que les mesures nécessaires pour amener les entreprises européennes à coopérer pour faire l'unité du grand marché communautaire de 320 millions de consommateurs".

Le Conseil européen de Milan, en juin 1985, a entériné ce programme et, en décembre de la même année, réuni à Luxembourg, est parvenu à un accord finalisé sous forme d'un "Acte unique européen" signé par les Etats membres.

L'Acte unique entré en vigueur le 1er juillet 1987¹⁰, fixe une date fondamentale dans l'histoire de la Communauté: il prévoit la réalisation du Grand marché intérieur au plus tard le 31 décembre 1992.

En son article 13, l'Acte unique définit le marché intérieur comme "un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée".

Il apporte une révision très importante du Traité de Rome en dotant la Communauté de dimensions nouvelles et en renforçant sa capacité de décision par le remplacement de la règle de l'unanimité par le vote majoritaire et par un recours accru à la délégation de compétence à la Commission.

¹⁰ J.O. n. L 169 du 29.6.1987

Enfin, suite à l'ouverture, le 15 décembre 1990, à Rome de la Conférence intergouvernementale sur l'union économique et sur l'union politique, le Traité sur l'Union européenne de Maastricht, conclu par les douze le 10 décembre 1991 et signé le 7 février 1992 prolonge le Traité de Rome et ajoute une nouvelle dimension politique et économique à l'Europe en franchissant une nouvelle étape vers sa réalisation complète.

Il prévoit notamment la réalisation d'une **union économique et monétaire** comportant la mise en place d'une **monnaie unique** qui devrait être instaurée au plus tard le 1er janvier 1999 entre les Etats membres qui auront réussi à amener leurs économies à des niveaux proches.

Ce traité prévoit également la création au 1er janvier 1994 d'un Institut monétaire européen, embryon de la **Banque centrale européenne** (BCE) indépendante, qui sera créée au plus tard le 1er janvier 1998 pour assurer la gestion monétaire ¹¹.

Pour assurer la réalisation de tous ces objectifs à la fois ambitieux et réalistes, la Communauté est dotée d'une union douanière parfaite dans tous ses éléments, assise sur:

-une **politique commerciale commune ouverte** vers le monde extérieur conformément à l'article 110 du Traité de Rome, et

-une **législation complète et uniforme** réalisée à travers des décisions prises par ses organes et non pas par les Etats membres individuellement.

¹¹ Le Traité de Maastricht ne se limite pas aux aspects économiques européens, il prévoit entre autre aussi un rapprochement des positions des Etats membres en matière de politique étrangère (majorité qualifiée pour certaines questions), une politique commune en matière de politique sociale et l'amorce d'une défense militaire européenne à mettre en place par l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) à laquelle participent actuellement les pays de la CEE moins l'Irlande, le Danemark et la Grèce

Cette législation est à appliquer uniformément par les douze administrations douanières des Etats membres sous le contrôle de la Commission et avec la garantie d'une **juridiction autonome** constituée par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les administrations des Etats membres perçoivent les impositions douanières sur les marchandises des pays tiers et les versent à la Communauté (ressources propres).

La Commission, consciente des efforts nécessaires pour relever le défi de la réalisation du Marché intérieur qui a permis l'élimination des frontières douanières et fiscales entre les Etats membres, a proposé en 1990 au Conseil les actions nécessaires pour que l'Union puisse assurer son rôle essentiel compte tenu de la nouvelle dimension communautaire.

En effet, bien que l'union douanière de la Communauté reposait déjà sur un complexe solide de dispositions communautaires, il a été nécessaire d'en assurer davantage l'application uniforme notamment pour éliminer complètement toute déviation de trafic ou distorsion de concurrence, de compléter les dispositions existantes en les améliorant et en les simplifiant et de garantir, entre autre, l'application des mêmes règles à toute activité économique dans la Communauté.

En 1992, le Conseil a adopté le Code des douanes communautaire réunissant la législation douanière communautaire de base existante en l'adaptant aux nouvelles réalités.

Le code est accompagné par ses dispositions d'application adoptées notamment par la Commission.

Il a été nécessaire également de réaliser une série d'actions sur le plan fonctionnel en vue d'assurer les adaptations nécessaires des douze administrations douanières appelées à appliquer la législation à la frontière extérieure commune.

En effet, avec la disparition des barrières douanières à l'intérieur de la Communauté, les marchandises communautaires voyagent à l'intérieur de ce grand marché sans aucune formalité ou document douanier.

De ces avantages bénéficient non seulement les marchandises entièrement produites dans la Communauté, mais également les marchandises tierces qui ont été mises en libre pratique dans un Etat membre.

Depuis le 1er janvier 1993, chaque administration douanière n'a plus la possibilité de contrôler ces marchandises et doit faire confiance à l'administration de l'Etat membre où la marchandise en question a été mise en libre pratique.

En pratique, il faut que chaque administration douanière nationale soit certaine qu'à l'occasion de la mise en libre pratique en question, l'administration soeur se soit comportée comme elle-même se serait comportée si la marchandise avait été mise en libre pratique sur son territoire national.

Pour que cette assurance soit donnée il est nécessaire que chaque bureau de douane applique d'une façon uniforme les dispositions douanières en vigueur.

Ces dispositions doivent être appliquées d'une façon logique en adoptant le comportement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été conçues.

La tâche des fonctionnaires des douanes des douze administrations n'est pas simple.

Si la législation communautaire existe, elle est complexe et sa complexité découle des buts économiques à atteindre.

En outre, elle n'est pas contenue uniquement dans le Code des douanes communautaire et dans ses dispositions d'application. Les douanes des Etats membres doivent appliquer également les nombreuses dispositions résultant de conventions internationales et de mesures communautaires autonomes, ainsi que les dispositions particulières établies dans des domaines autres que strictement douaniers, dont l'application est confiée à la douane.

En effet la fonction de la douane est exercée également et notamment dans des buts de défense commerciale (contrefaçons), de la santé (lutte contre la drogue, contrôle des précurseurs de drogues), de la flore et la faune (espèces en voie d'extinction), du patrimoine artistique (exportation d'oeuvres d'art), de la protection de l'environnement (matériel nucléaire) et du maintien de la paix dans le monde (armements, matériels à double usage).

La connaissance des normes à appliquer uniformément implique déjà un travail énorme en matière de formation professionnelle, d'autant plus que parfois, pour des raisons juridiques, la rédaction des dispositions en question n'est pas présentée d'une façon très simple.

En outre les activités de formation des fonctionnaires des douanes doivent assurer qu'ils appliquent les dispositions apprises avec un esprit communautaire car ils doivent garantir que la suppression des frontières intérieures dans un marché unique de 320

millions de consommateurs ne soit génératrice ni de distorsions de concurrence ou de détournements de trafic, ni de risques d'agissements frauduleux.

L'harmonisation de l'activité douanière est certainement plus difficile à faire entrer dans l'esprit de tous les fonctionnaires des douze administrations des Etats membres, héritiers qu'ils sont de traditions différentes, parfois divergeantes.

Cette situation pourrait constituer un sérieux handicap à l'application uniforme de la législation.

Elle pourrait, dans l'hypothèse où une application différente serait réalisée, en raison d'une attitude différente vis-à-vis de la même disposition ou de la même situation, générer des coûts administratifs et des pertes de temps importants qui provoqueraient des détournements de trafic ou des distorsions de concurrence.

Les nouvelles méthodes de formation douanière ont donc été basées sur une harmonisation non seulement des méthodes d'enseignement du contenu de la législation douanière, mais aussi sur l'harmonisation des méthodes d'application de cette législation, de cette partie "non écrite" du droit douanier.

Le comportement du fonctionnaire des douanes est extrêmement important notamment lorsqu'il contrôle des marchandises, sur place ou moyennant la vérification d'écritures souvent informatisées, lorsqu'il applique le système de l'audit, ou analyse les risques d'une opération douanière.

Un contrôle des écritures auprès d'une entreprise peut engendrer des coûts financiers complètement différents selon l'approche utilisée. Il peut même arriver à bloquer l'activité de l'entreprise pendant une certaine période et aboutir à des résultats économiques

plus lourds pour cette entreprise que si les méthodes traditionnelles de contrôle avaient été appliquées.

Pour tous ces motifs il a été nécessaire de prévoir des nouvelles méthodes de formation professionnelle qui introduisent une approche nouvelle dans le comportement des fonctionnaires des douanes communautaires en permettant de vaincre le grand défi auquel la Communauté est confrontée, qui est celui de permettre l'application d'une même législation avec un même esprit par des fonctionnaires des douanes appartenant à douze administrations différentes.

Dans ce contexte se placent les multiples actions de formation au bénéfice des fonctionnaires des douanes des Etats membres décidées par le Conseil en 1991 (programme MATTHAEUS) ¹².

Ce programme de formation professionnelle concerne les formateurs des écoles nationales des douanes et les fonctionnaires nationaux chargés des mesures d'exécution touchant à l'union douanière.

Ce programme permet notamment:

-des actions d'échanges de fonctionnaires des douanes entre les douze administrations douanières en vue de mettre en valeur tout le savoir-faire des douanes dans la Communauté et stimuler une coopération intensive et permanente ¹³. Lors du séjour dans l'administration

¹² Décision 91/341/CEE du 20.6.1991 (JO N. L 187 du 13.7.1991). Pour ce programme a été choisi le nom de l'Apôtre douanier écrit en latin pour éviter la complication des traductions dans les neuf langues communautaire. En 1993 le Conseil a adopté une décision semblable en matière de formation des fonctionnaires de la fiscalité: Matthæus tax.

¹³ Jusqu'à la fin de 1993, 1819 fonctionnaires ont effectué un stage de plusieurs semaines dans un poste de l'administration douanière d'un autre Etat membre. Au cours des stages ces fonctionnaires ont été habilités à effectuer toutes les opérations douanières nécessaires à leurs activités, à l'instar de leurs collègues nationaux.

douanière d'un autre Etat membre, le fonctionnaire est opérationnel dans le service d'accueil.

-la tenue de séminaires de formation qui constituent une enceinte idéale pour une confrontation d'idées entre fonctionnaires des douanes de la Communauté. Ces séminaires apportent des suggestions susceptibles, d'une part, d'améliorer les instruments juridiques en vigueur et, d'autre part, d'harmoniser les méthodes de travail de chaque administration ¹⁴.

-la mise en place de programmes de formation communs ¹⁵.

Le programme MATTHÆUS prévoit également l'institution d'un Centre de formation communautaire.

En appliquant sa législation commune avec un esprit commun, la Communauté n'est pas devenue, comme certains le craignaient, "la forteresse Europe".

Au contraire, elle continue à contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières comme prévu par l'article 110 du Traité.

¹⁴ Sont organisés une vingtaine de séminaires Matthæus (douane) chaque année. A ces séminaires participent également les milieux universitaires et économiques. Ces séminaires ont permis à un millier de fonctionnaires d'aborder en commun différents thèmes particulièrement importants et sensibles pour une mise en oeuvre uniforme et efficace de la politique douanière communautaire.

¹⁵ Ces programmes sont destinés aux fonctionnaires en formation initiale, ou bien ils sont plus centrés sur la spécialisation en un secteur douanier particulier.

3. LA "POLITIQUE DE PROXIMITE"

A côté de l'union douanière de la Communauté, l'Europe occidentale présente un autre type de regroupement régional constitué par la zone de libre échange réunissant les 6 pays ¹⁶ de l'Association européenne de libre échange (AELE).

L'union douanière se différencie de la zone de libre échange qui, bien que caractérisée par la suppression des barrières douanières ainsi que des restrictions quantitatives à l'intérieur de la zone pour les produits originaires de celle-ci et constituant l'essentiel des échanges ("élément interne"), ne prévoit pas de dispositions relatives à la politique tarifaire vis-à-vis des pays tiers ("élément externe"): ainsi, chaque partie contractante continue à demeurer indépendante des autres parties pour ce qui concerne les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les restrictions quantitatives appliquées envers les pays tiers à la zone.

Dans le Glossaire du CCD, la zone de libre échange est ainsi définie :

Entité constituée par les territoires douaniers d'une association d'Etats et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

-élimination des droits de douane pour les produits originaires d'un pays de la zone ;

-chaque Etat conserve son tarif douanier et sa législation douanière;

-chaque Etat conserve son autonomie en matière de douane et de politique économique;

¹⁶ Autriche, Suisse, Suède, Norvège, Finlande et Islande.

-les échanges reposent sur l'application de règles d'origine pour tenir compte des tarifs douaniers différents et éviter des détournements de trafic ;

-élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de la zone.

Les accords de 1972 conclus entre la Communauté et chacun des pays de l'AELE ont permis la création de zones de libre échange comprenant, d'une part, la Communauté et, d'autre part, un pays de l'AELE.

Les rapports avec les pays de l'AELE ont été approfondis avec la création d'un Espace Economique Européen (EEE).

L'EEE permet, entre autre, la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

En outre, les événements survenus en Europe centrale et orientale ont influencé à des degrés différents l'union douanière de la Communauté.

Suite aux événements de 1990, c'est l'Allemagne réunifiée qui fait partie de la Communauté.

Avec certains pays de l'Europe de l'Est ¹⁷ et dans le cadre des nouvelles politiques instaurées dans ces pays, la Communauté a conclu des accords commerciaux et économiques dont certains ont été remplacés par des accords d'association avec la création d'une zone de libre échange avec chacun de ces pays.

¹⁷ Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pays baltes et ancienne URSS.

Des nouveaux accords avec l'Albanie et les Pays baltes des accords ont été signés et conclus par le Conseil à la fin de 1992.

En outre, la Communauté prête une assistance technique douanière importante aux pays de l'Europe centrale et orientale ¹⁸ ainsi qu'aux pays de l'ancienne URSS ¹⁹, en vue de les aider dans leurs efforts de se doter d'une administration douanière moderne capable de faciliter la réalisation d'une économie de marché.

Ainsi, à l'état actuel, l'Europe est caractérisée par la situation suivante :

-une union douanière entre les douze, fondement de la Communauté et élément indispensable pour la réalisation des objectifs que celle-ci est appelée à réaliser;

-l'établissement progressif d'une union douanière entre la Communauté d'une part et la Turquie ²⁰, Chypre ²¹ et Malte ²², d'autre part;

¹⁸ Hongrie, Pologne, République Tchèque et République Slovaque, Roumanie, Bulgarie, Albanie et Slovaquie. Plusieurs de ces pays, qui se sont engagés dans les réformes économiques depuis 1990, ont déjà préparé leur nouveau Code des douanes dans le but de rendre leur législation douanière compatible avec la législation douanière communautaire, capable de soutenir l'effort de passage de l'économie d'Etat à l'économie de marché et préparer ainsi leur éventuelle adhésion à la Communauté.

¹⁹ Azebaïdjan, Arménie, Biélorussie, Georgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine et pays baltiques, à savoir Estonie, Lettonie et Lituanie.

La Russie, la Biélorussie et l'Ukraine avaient signé le 8 décembre 1991 à Minsk un traité d'union économique étendu aux autres pays, à l'exception de la Georgie et des Pays baltes par le Protocole d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 (la Communauté des Etats Indépendants, CEI). Ces accords n'ont pas encore été ratifiés.

²⁰ Accord du 12.9.1963 (J.O. n. 217 du 29.12.1964). Cet accord prévoit la réalisation complète de l'union douanière au 1.1.1995. La Communauté fournit une assistance technique douanière pour l'harmonisation de la législation douanière turque avec celle de la Communauté.

²¹ Accord du 19.12.1972 (J.O. n.L 133 du 21.5.1973).

-une zone de libre échange entre les pays de l'AELE;

-six zones de libre échange réunissant chacune la Communauté et un pays de l'AELE, et un " Espace Economique Européen " entre la CEE et l' AELE;

-des zones de libre échange avec des pays de l'Europe centrale et orientale ou des relations communautaires étroites fondées sur des accords "commerciaux" avec ceux de ces pays qui ne sont pas encore liés à la Communauté par un accord d'association; ces accords et les mesures commerciales et politiques que la Communauté a mis en oeuvre, sont destinés à favoriser le processus d'intégration de ces pays dans la Communauté européenne;

-une attitude communautaire vis-à-vis des pays de l'ancienne Yougoslavie qui tient compte de la situation politique actuelle ²³.

4. LA POLITIQUE DOUANIERE **ENVERS LES PAYS NON EUROPEENS**

Outre celles qu'elle entretient avec les pays qui sont les plus proches de l'idée européenne, il convient de rappeler que la Communauté entretient des relations étroites également avec d'autres pays partout dans le monde.

²² Accord du 5.12.1970 (J.O. n. L 61 du 14.3.1971).

²³ Cette attitude se concrétise actuellement dans le rétablissement de l'Accord avec la Yougoslavie (qui avait été dénoncé en 1991) vis-à-vis des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, et de l'ex République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie (c'est-à-dire, toutes les nouvelles républiques de l'ancienne Yougoslavie à l'exception des Républiques de Serbie et du Monténégro vis-à-vis desquelles est appliqué un embargo) et dans la concession des préférences généralisées à ces pays.

Ainsi des accords ²⁴ existent entre la Communauté et les pays du Maghreb et du Mashrek, avec Israël et les pays de l'ACP ²⁵.

Enfin, la Communauté accorde de façon autonome des préférences tarifaires notamment aux PTOM (Pays et territoires d'outre-mer ²⁶) en leur appliquant le même traitement qu'elle applique aux pays de l'ACP, ainsi qu'aux PVD (Pays en voie de développement ²⁷) dans le cadre du SPG (Système des préférences généralisées) et en réservant un traitement particulièrement favorable au PVD les moins favorisés ²⁸.

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les concessions en faveur des PTOM découlent de la Convention d'application relative à l'association des Pays et Territoires d'Outre-mer à la Communauté reprise à la partie III du Traité et s'appliquent à des territoires qui ne sont pas indépendants.

Ces concessions sont les mêmes que celles accordées aux pays indépendants de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la Convention de Lomé.

SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES (SPG)

Le SPG, tout en constituant une préférence décidée de façon autonome par la Communauté, s'insère dans une

²⁴ Voir la liste des accords à l'annexe 2. La Communauté a conclu également d'autres accords "non préférentiels" avec un grand nombre de pays tels que le Mexique, l'Uruguay, le Paraguay et l'Argentine, l'Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ANASE: Indonésie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Bornéou Darussalam...).

²⁵ Voir la liste des pays de l'ACP à l'annexe 3.

²⁶ Voir la liste des PTOM à l'annexe 4.

²⁷ Voir la liste des pays bénéficiaires du SPG à l'annexe 5.

²⁸ Voir la liste à l'annexe 6.

initiative prise au niveau mondial dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Il concrétise, dès lors, un engagement moral et politique pris en 1972 par tous les pays industrialisés envers 77 ²⁹ pays en voie de développement (PVD) au niveau international.

Il marque un progrès important dans les relations commerciales entre les pays développés et les pays en voie de développement vise notamment à:

-contribuer à assurer le développement des PVD en favorisant leurs exportations,

-l'industrialisation des PVD, et

-la diversification de leurs économies.

Lors de la conception du SPG en 1970, le principe de la "répartition équitable des charges" avait été accepté par toutes les parties en vue, d'une part d'éviter que le marché de tel ou tel autre pays donneur risque d'être désorganisé par la concession du SPG et, d'autre part d'ouvrir les plus grandes possibilités d'exportation aux PVD ³⁰.

²⁹ Ce nombre est augmenté au cours des années.

³⁰ Dans la formulation des règles d'origine, il a été accordé toute l'attention voulue à la notion de la répartition équitable des charges. Voir chapitre V, 3 a).

Annexe 1

Liste d'unions douanières.

Du point de vue historique il convient de rappeler tout d'abord le Zollverein allemand qui commence par les accords du début du 19ème siècle conclus entre la Prusse et certains territoires enclavés dans la Prusse. Ainsi, les accessions au Zollverein se réalisent par des accords conclus entre la Prusse d'une part et Schwarzbourg-Sondershausen (25 octobre 1819), Schwarzbourg-Rudolstadt (24 juin 1822), Saxe-Weimar (27 juin 1823), Anhalt-Bernbourg (10 octobre 1823), Lippe (9 juin 1826) et Mecklembourg (2 décembre 1826). De ces accords résulte l' Union du Nord. D' autre part, le Wurtemberg conclut en 1824 une union douanière avec les principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen. Cette union devient l'Union du Midi par l' accord du 18 janvier 1828 entre le Wurtemberg et la Bavière. Enfin, le 24 septembre 1828 naît l' Union du Centre entre Hanovre, Saxe Royale, Hesse Electorale, Saxe Grand-Ducale, Brunswick Ducal, Landgraviat, Hesse-Hambourg, les duchés de Nassau, d'Oldenbourg, de Saxe- Altenbourg, de Saxe- Gotha, de Saxe- Meiningen, de Schwarzbourg- Rudolstadt, les villes de Brême et de Francfort. Finalement, le Traité du 23 mars 1833 établit le Zollverein entre la Prusse, les Hesses Grand- Ducale et Electorale, la Bavière et le Wurtemberg. La Prusse toute puissante envers les autres Etats qui adhèrent au Zollverein dirigeait l'union douanière et concluait les accords commerciaux au nom de l'union, les Etats annexés n'avaient aucun pouvoir.

Il convient encore de rappeler:

- l' accord du 9 novembre 1865 entre la France et Monaco.
- l' accord du 25 juillet 1921 entre la Belgique et le Luxembourg qui auparavant avait adhéré au Zollverein en 1842.
- l' accord du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein.
- la convention du 31 mars 1939 entre l' Italie et San Marino.
- les accords des 5 septembre 1944 et 14 mars 1947 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- l'Union douanière franco-tunisienne, régie par les dispositions du Code français.

- l'Union douanière des Etats de l' Afrique de l' Ouest (UDEAO) qui a remplacé en 1966 l' Union douanière de l' Afrique de l' Ouest (UDAO) créée en 1959. En 1976 est entrée en vigueur la Communauté économique des Etats de l'Afrique Occidentale (CEDEAO) qui rassemble: Gambie, Ghana, Liberia, Nigeria, Sierra Leone, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Bénin, Guinée, Togo, Cap Vert, Guinée Bissau.

- l' Union douanière et économique de l' Afrique centrale (UDEAC) créée en 1964 entre le Cameroun, la République Centrafricaine, la République populaire du Congo, le Gabon et le Tchad. Ensuite, la République Centrafricaine et le Tchad quittent l'union pour former en 1968 avec le Zaïre l'Union des Etats d' Afrique centrale (UEAC).

- le Traité du 6 juin 1967 entre le Kenya, l' Ouganda et le Tanganyka, qui réalise l'Union économique de l'Afrique de l' Est (ESTAF).

- l' Accord du 11 décembre 1969 créant une union douanière entre l' Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland .

- le Traité d'Asunción du 26 Mars 1991 (en vigueur le 29.11.91) créant le MERCOSUR entre Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay .

- la Traité général d' intégration économique de l' Amérique Centrale, signé en décembre 1960 à Managua entre Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa Rica, qui aboutit au Marché Commun de l' Amerique centrale.

- l' Accord de Carthagène signé le 26 mars 1969 et créant le Groupe Andin constitué actuellement par Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.

- l'Association Latino-américaine d'Intégration (ALADI) créée par le Traité de Montevideo du 12 août 1980 en remplacement de l'ALALC (Association Latino-américaine de Libre Commerce). En font partie: Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

- la Communauté des Caraïbes, CARICOM de 1973 (anciennement Zone de libre échange de Caraïbe, CARIFTA), entre Antigua, Barbade, Belize, République Dominicaine, Grenade, Jamaïque, Monserrat, Guyana, Anguilla, Saint Vincent, Sainte Lucie, Trinidad et Tobago.

ACCORDS PREFERENTIELS CONCLUS PAR LA COMMUNAUTE**-ACCORDS PREVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE UNION DOUANIERE:**

-Accord CEE-Turquie conclu par Décision du Conseil du 23.12.1963 (J.O. n. 217 du 29.12.1964),

-Accord CEE-Chypre conclu par Règlement du Conseil n.1246/73 du 14.5.1973 (J.O. n. L 133 du 21.5.1973),

-Accord CEE-Malte conclu par Règlement du Conseil n.492/71 du 1.3.1971 (J.O. n. L 61 du 14.3.1971),

-ACCORDS AVEC LES PAYS DE L'AELE:

-Accord CEE-Autriche conclu par Règlement du Conseil n.2836/72 du 19.12.1972 (J.O. n. L 300 du 31.12.1972),

-Accord CEE-Finlande conclu par Règlement du Conseil n.3177/73 du 22.11.1973 (J.O. n. L 328 du 28.11.1973. Cet accord fut conclu un an après la conclusion des autres accords AELE, la Finlande ayant dû s'assurer de la non opposition de l'U.R.S.S.),

-Accord CEE-Islande conclu par Règlement du Conseil n.2842/72 du 19.12.1972 (J.O. n. L 300 du 31.12.1972),

-Accord CEE-Norvège conclu par Règlement du Conseil n.1691/73 du 25.6.1973 (J.O. n. L 171 du 27.6.1973),

-Accord CEE-Suède conclu par Règlement du Conseil n.2838/72 du 19.12.1972 (J.O. n. L 300 du 31.12.1972),

-Accord CEE-Suisse conclu par Règlement du Conseil n.2840/72 du 19.12.1972 (J.O. n. L 300 du 31.12.1972),

-ACCORDS AVEC LES PAYS DU MAGHREB:

-Accord CEE-Algérie conclu par Règlement du Conseil n.2210/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 263 du 27.9.1978),

-Accord CEE-Maroc conclu par Règlement du Conseil n.2211/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 263 du 27.9.1978),

-Accord CEE-Tunisie conclu par Règlement du Conseil n.2212/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 263 du 27.9.1978).

-ACCORDS AVEC LES PAYS DU MASHREK:

-Accord CEE-Egypte conclu par Règlement du Conseil n.2213/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 266 du 27.9.1978),

-Accord CEE-Jordanie conclu par Règlement du Conseil n.2215/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 268 du 27.9.1978),

-Accord CEE-Liban conclu par Règlement du Conseil n.2214/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 267 du 27.9.1978),

-Accord CEE-Syrie conclu par Règlement du Conseil n.2216/78 du 26.9.1978 (J.O. n. L 268 du 27.9.1978).

-ACCORDS "EUROPEENS":

Pays Visegrad:

-Accord CEE-Hongrie conclu par Décision du Conseil 92/230 du 25.2.1992 (J.O. n. L 116 du 30.4.1992),

-Accord CEE-Pologne conclu par Décision du Conseil 92/228 du 25.2.1992 (J.O. n. L 114 du 30.4.1992),

-Accord CEE-RFCS signé le 16.12.1991 (J.O. n. L 115 du 30.4.1992) Renegocié pour tenir compte de la séparation entre la République Tchèque et la République Slovaque ³¹.

autres pays:

-Accord CEE-Roumanie (J.O. n. L 81 du 2.4.1993),

-Accord CEE-Bulgarie (pas encore publié),

-Accord CEE-Albanie conclu par Décision du Conseil 92/535 du 26.10.1992 (J.O. n. L 343 du 25.11.1992),

-Accord CEE-Estonie conclu par Décision du Conseil 92/601 du 21.12.1992 (J.O. n. L 403 du 31.12.1992),

-Accord CEE-Lettonie conclu par Décision du Conseil 92/602 du 21.12.1992 (J.O. n. L 403 du 31.12.1992),

-Accord CEE-Lituanie conclu par Décision du Conseil 92/603 du 21.12.1992 (J.O. n. L 403 du 31.12.1992),

-Accord CEE-Slovenie conclu par Décision du Conseil 93/407/CEE du 19.7.1993 (J.O. n. L 189 du 29.7.1993).

ACCORDS AVEC D'AUTRES PAYS:

-Convention ACP - CEE (Lomé IV) conclue par Décision du Conseil 91/400 du 25.2.1991 (J.O. n. L 229 du 17.8.1991),

-Accord CEE-Israël conclu par Règlement du Conseil 1274/75 du 20.5.1975 (J.O. n. L 136 du 28.5.1975),

Accord CEE- Iles Faerøer conclu par Décision du Conseil 91/668 du 2.12.1991 (J.O. n. L 371 du 31.12.1991).

Négociations en cours avec la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie et le Kazakhstan.

Négociations exploratoires en cours avec le Kirghizistan.

³¹ En attendant l'issue des négociations des deux nouveaux accords, cet accord s'applique aux deux nouvelles républiques.

Annexe 3

LISTE DES PAYS DE L' ACP**en Afrique :**

Angola,
Bénin,
Botswana,
Burkina Faso,
Burundi,
Cameroun,
Centrafrique,
Comores;
Congo,
Côte d'Ivoire,
Djibouti,
Ethiopie,
Gabon,
Gambie,
Ghana,
Guinée Bissau,
Guinée Equatoriale,
Guinée Sierra Leone,
Iles du Cap Vert,
Kenya,
Lesotho,
Liberia,
Madagascar,
Malawi,
Mali,
Mauritanie,
Mozambique,
Namibie,
Niger,
Nigeria,
Ouganda,
Rwanda,
Sao Tome et Principe,
Sénégal,
Seychelles,
Somalie,
Soudan,
Swaziland,
Tanzanie,
Tchad,
Togo,
Zaire,
Zambie,
Zimbabwe,

dans les Caraïbes:

Antigua et Barbuda,
Bahamas,
Barbade,

Belize,
Dominique,
Grenade,
Guyane,
Jamaïque,
Saint-Christophe et Nevis,
Saint-Vincent et Grenadines,
Sainte-Lucie,
Surinam,
Trinité et Tobago;

dans le Pacifique:

Fidji,
Kiribati,
Papouasie-Nouvelle Guinée,
Salomon,
Samoa occidentales,
Tonga,
Tuvalu,
Vanuatu.

LISTE DES PTOM

1- Pays ayant des relations particulières avec le Danemark:

Groenland.

2- PTOM français:

Collectivités territoriales françaises: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon;

Iles Wallis-et-Futuna;

Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,

Polynésie française,

Terres australes et antarctiques françaises.

3- Pays non européens des Pays-Bas:

Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin),

Aruba.

4- PTOM relevant du Royaume-Uni:

Anguilla,

Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,

Iles Cayman,

Iles Falkland,

Iles Turks et Caicos,

Iles Vierges britanniques,

Montserrat,

Pitcairn,

Sainte-Hélène et ses dépendances,

Territoire de l'Antarctique britannique,

Territoires britanniques de l'océan Indien.

LISTE DES PAYS QUI BENEFCIENT DES PREFERENCES GENERALISEES :**Pays indépendants :**

Afghanistan,
Albanie,
Algérie,
Angola,
Antigua et Barbuda,
Arabie saoudite,
Argentine,
Arménie,
Azerbaïdjan,
Bahamas,
Bahreïn,
Bangladesh,
Barbade,
Bélarus,
Belize,
Bénin,
Bhoutan,
Birmanie (Myanmar),
Bolivie,
Bosnie-Herzégovine,
Botswana,
Brésil,
Brunei-Darussalam,
Burkina Faso,
Burundi,
Cameroun,
Chili,
Chine,
Chypre,
Colombie,
Comores,
Congo,
Corée du Sud,
Costa Rica,
Côte-d'Ivoire,
Croatie,
Cuba,
Djibouti,
Dominique,
Egypte,
El Salvador,
Emirats arabes unis,
Equateur,
Estonie,
Etats fédéraux de Micronésie,
Ethiopie,
Fidji,
Gabon,
Gambie,
Géorgie,
Ghana,
Grenade,

Guatemala,
Guinée équatoriale,
Guinée,
Guinée-Bissau,
Guyana,
Haïti,
Honduras,
Inde,
Indonésie,
Iran,
Iraq,
Jamaïque,
Jordanie,
Kampuchéa,
Kazakhstan,
Kenia,
Kirghizistan,
Kiribati,
Koweït,
Laos,
Lesotho,
Lettonie,
Liban,
Liberia,
Libye,
Lituanie,
Macédoine,
Madagascar,
Malawi,
Malaysia,
Maldives,
Mali,
Maroc,
Maurice,
Mauritanie,
Mexique,
Moldova,
Mozambique,
Nauru,
Népal,
Nicaragua,
Niger,
Nigeria,
Oman,
Ouganda,
Ouzbékistan,
Pakistan,
Panama, Cuba,
Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Paraguay,
Pérou,
Philippines,
Qatar,
République Centafricaine,
République de Palan,
République des îles Marchall,
République Dominicaine,
République du Cap-Vert,

Roumanie,
Russie,
Rwanda,
Saint-Christophe et Nevis,
Saint-Vincent,
Sainte-Lucie,
Salomon(îles),
Samoa occidentales,
São Tome et Prince,
Sénégal,
Seychelles et dépendances,
Sierra Leone,
Singapour,
Slovenie,
Somalie,
Soudan,
Sri Lanka,
Surinam,
Swaziland,
Syrie,
Tadjikistan,
Tanzanie,
Tchad,
Thaïlande,
Togo,
Tonga,
Trinité et Tobago,
Tunisie,
Turkménistan,
Tuvalu,
Ukraine,
Uruguay,
Vanuatu,
Venezuela,
Viêt-nam,
Yémén du Nord,
Yémén du Sud,
Zaïre,
Zambie,
Zimbabwe,

Pays et territoires, dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté ou par des pays tiers :

Anguilla,
Antilles néerlandaises,
Aruba,
Bermudes,
Gibraltar,
Groenland,
Hong-Kong,
Iles Cayman,
Iles Falkland et dépendances,
Iles Pitcairn,
Iles Turks et Caicos,
Iles Vierges britanniques et Montserrat,
Iles Vierges des Etats-Unis,

Iles Wallis-et-Futuna,

Macao.

Mayotte,

Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Océanie américaine (Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake)

Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling),

îles Heard et McDonald, île Norfolk),

Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et îles Cook),

Polynésie française,

Régions polaires (Terres australes et antarctiques françaises, Territoire australien de l'Antartique,

Territoire britannique de l'Antartique),

Saint-Pierre et Miquelon,

Sainte-Hélène et dépendances,

Territoire britannique de l'Océan Indien.

LISTE DES PVD LES MOINS AVANCES

Afghanistan,
Bangladesh,
Benin,
Bhoutan,
Birmanie (Myanmar),
Botswana,
Burkina Faso,
Burundi,
Comores,
Djibouti,
Ethiopie,
Gambie,
Guinée équatoriale,
Guinée,
Guinée-Bissau,
Haïti,
Kiribati,
Laos,
Lesotho,
Malawi,
Maldives,
Mali,
Mauritanie,
Mozambique,
Népal,
Niger,
Ouganda,
République Centrafricaine,
République du Cap-Vert,
Rwanda,
Samoa occidentales.
São Tomé et Prince,
Sierra Leone,
Somalie,
Soudan,
Tanzanie,
Tchad,
Togo,
Tonga,
Tuvalu,
Yémen du Nord,
Yémen du Sud,

CHAPITRE II

LES SOURCES DU DROIT DOUANIER COMMUNAUTAIRE ET LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. LES SOURCES DU DROIT DOUANIER COMMUNAUTAIRE

1.1. SOURCES PRIMAIRES ET SOURCES SECONDAIRES

Les sources du droit douanier communautaire peuvent être classées en sources primaires et sources secondaires.

Les *sources primaires* sont constituées par les trois traités communautaires :

1. Le Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) du 25 mars 1957, dit " Traité de Rome " ou " Traité CEE " ou tout simplement " Traité ".

2. Le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951, dit " Traité CECA ";

3. Le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique du 25 mars 1957, dit " Traité Euratom ";

Ces traités ont été modifiés et complétés à plusieurs reprises, notamment suite aux élargissements successifs de la Communauté, et en dernier, par l'Acte unique européen et par le Traité sur l'Union européenne qui a introduit la nouvelle dénomination du Traité de Rome: Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE ou Traité) ¹.

¹ Le texte du Traité sur l'Union européenne, ainsi que le texte complet du traité instituant la Communauté européenne est publié dans le J.O. n.C 224 du 31.8.1992.

Les sources secondaires sont :

4. Les traités internationaux;
5. Les actes communautaires de droit dérivé;
6. Les principes généraux du droit;
7. Les pratiques coutumières d'une portée géographique et économique limitée.

La classification exposée reflète une hiérarchie entre les sources primaires et secondaires: les normes contenues dans les sources secondaires ne peuvent pas être en contradiction avec les normes contenues dans les sources primaires, sous peine de leur inapplicabilité.

Une hiérarchie ne s'applique pas automatiquement à toutes les sources secondaires entre elles.

1.2. LES TRAITES COMMUNAUTAIRES

Les traités représentent la "Constitution communautaire".

Leurs normes sont applicables aux Etats membres et aux particuliers.

Les traités CECA et EURATOM contiennent, plus que le traité CE, des normes précises applicables sans nécessité d'une intervention normative des institutions.

Le Traité CE, tout en déclarant en son Article 9 que la Communauté est fondée sur une union douanière, ne contient des dispositions détaillées en la matière que pour ce qui concerne notamment les modifications tarifaires pour réaliser l'union, c'est-à-dire, l'établissement du tarif douanier commun et la suppression des droits à l'intérieur de l'union.

Pour la plus grande partie de la législation douanière ce traité énonce des objectifs et des principes et prévoit la procédure selon laquelle il doit être mis en oeuvre.

Pour cette raison, le Traité CE est qualifié de traité-cadre.

Ainsi, la législation douanière communautaire a dû être établie moyennant l'adoption d'actes de droit dérivé.

Le Traité CE, en vertu de son Article 232, constitue la base juridique permettant d'établir des dispositions valables pour tous les produits, dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues dans les Traités CECA et EURATOM.

C'est ainsi que les dispositions de législation douanière adoptées dans le cadre du Traité CE sont applicables également pour les produits couverts par les Traités CECA et EURATOM.

1.3. LES TRAITES INTERNATIONAUX

Il s'agit des accords internationaux conclus par les Etats membres ou par la Communauté.

1.3.1. ACCORDS CONCLUS ENTRE ETATS MEMBRES ET ETATS TIERS ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE

L'article 234 du traité de Rome, qui s'applique aux accords conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité entre les Etats membres et les Etats tiers, rappelle la règle de droit international selon laquelle les droits et les obligations résultant d'accords antérieurs ne sont pas affectés par un accord postérieur auquel toutes les parties de l'accord antérieur ne participent pas.

En effet, le traité de Rome ne peut pas imposer des obligations aux tiers et l'article en question a le but de sauvegarder les droits des Etats tiers.

Toutefois, cet article énonce aussi l'obligation pour les Etats membres d'éliminer les incompatibilités entre l'accord antérieur et le droit communautaire.

Dans le cas où l'accord antérieur, conclu par un ou plusieurs Etats membres et Etats tiers, concerne un domaine relevant de la *compétence exclusive* de la Communauté, *effectivement exercée* par celle-ci, il se produit un effet de *succession* de la Communauté à ses Etats membres.

Dans le cas du GATT la Cour a appliqué le principe de la succession de la Communauté aux Etats membres ² en tenant compte non seulement du fait que les Etats membres étaient déjà liés par le GATT lorsqu'ils ont conclu le traité CEE, mais également de la volonté des Etats membres, telle qu'elle figure dans l'article 110 du Traité, de poursuivre les mêmes buts du GATT, de l'exercice effectif de la compétence communautaire et de la reconnaissance, par les autres parties contractantes, du transfert des pouvoirs en la matière des Etats membres à la Communauté.

1.3.2. ACCORDS CONCLUS ENTRE ETATS MEMBRES ET ETATS TIERS POSTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE

Les accords conclus par les Etats membres postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de Rome dans un domaine relevant de la *compétence exclusive de la Communauté, effectivement exercée*, constituent des actes *contraires au droit communautaire*.

Les Etats membres, au sens de l'article 5 du traité de Rome, doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité.

Si la *compétence exclusive* de la Communauté n'est pas encore exercée, ces accords seraient valables jusqu'à l'établissement de la règle communautaire postérieure.

² Arrêt du 12.12.1972, *International Fruit Cy*, - arrêt GATT-, Recueil, 1972, p.1226.

1.3.3. ACCORDS CONCLUS ENTRE ETATS MEMBRES

Des règles particulières s'appliquent lorsque, s'agissant d'accords conclus entre Etats membres, les normes communautaires mêmes garantissent la non incompatibilité de ces accords conclus antérieurement (unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg et la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) ou encore permettent la conclusion "d'accords d'exécution" postérieurs entre Etats membres en vue d'aller plus loin dans l'intégration et les facilitations douanières ³.

1.3.4. ACCORDS CONCLUS PAR LA COMMUNAUTE

Pour ce qui concerne le droit douanier et commercial, il s'agit de différents types d'accords et notamment:

-*accords préférentiels* par lesquels les parties s'accordent des préférences en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée du GATT ⁴, en constituant une union douanière (exemple Accord CEE-Turquie) ou une zone de libre échange, conformément aux règles du GATT (par exemple Accord CEE-Suisse),

³ Par exemple en matière de transit, (voir chapitre X 2.6.4), ou d'exportation (voir chapitre XVIII. 5.).

⁴ Le but de cette clause est de faire en sorte qu'un Etat du GATT soit traité par son partenaire de la même façon que le pays que celui-ci favorise le plus. Sa principale utilité est de permettre à l'un des Etats partenaires de bénéficier, automatiquement et sans conclusion d'un nouvel accord, de tous les avantages que son partenaire pourrait accorder à un tiers. Le GATT comporte, en son article premier, le principe du traitement général de la nation la plus favorisée pour toutes les Parties contractantes : il admet comme seules exceptions, les traitements particuliers dans le cadre de zones de libre échange, d'unions douanières ou de préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement.

-accords commerciaux ou de coopération non préférentiels ⁵ qui peuvent notamment:

a) prévoir que les parties s'accordent le bénéfice de la *clause de la nation la plus favorisée* non seulement pour l'application des droits de douane ⁶, mais également des formalités administratives, ou bien

b) se limiter tout simplement à prévoir un *développement des échanges au plus haut niveau et une coopération économique*, ou enfin

c) prévoir une *coopération plus complète assortie d'une " clause évolutive "*. Ce dernier type d'accord prévoit normalement une coopération administrative en matière douanière, la simplification des procédures et la prévention et la détection des infractions douanières.

Les normes contenues dans les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers sont subordonnées aux traités mais prévalent directement sur celles des actes communautaires de droit dérivé quel que soit la procédure interne (décision ou règlement du Conseil) qui porte conclusion de l'accord et l'introduit dans le système communautaire.

⁵ Par exemple: Accord commercial avec l'Uruguay de 1973, Accord de coopération commerciale et économique avec la Chine de 1985, Accord avec la Bulgarie de 1990, Accord cadre de coopération avec le Mexique de 1991.

⁶ Ces accords ne portent pas préjudice à l'application de règles plus souples dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre échange auxquelles une partie de l'accord participe.

1.3.5. EFFETS DES ACCORDS INTERNATIONAUX VIS-A-VIS DES PARTICULIERS

Les accords internationaux peuvent également faire naître des droits et des obligations envers des particuliers indépendamment de la procédure interne utilisée pour la réception de l'accord dans l'ordre juridique communautaire.

Toutefois on ne peut pas affirmer que dans le système communautaire, toutes les normes d'un accord conclu par la Communauté soient créatrices de droits et d'obligations pour les particuliers.

Pour résoudre cette question il faut, en excluant tout critère mécanique, interpréter l'accord en examinant l'esprit, l'économie et les termes des dispositions en cause et leur caractère par rapport à l'économie générale de l'accord dont elles font partie ⁷.

Dès lors il peut s'agir de dispositions liant la Communauté qui ont un effet direct compte tenu de leur précision et pour lesquelles aucune mesure normative complémentaire de mise en oeuvre n'est nécessaire outre l'acte communautaire portant acceptation de l'accord ⁸ ou bien qui, compte tenu de leur souplesse ou imprécision, nécessitent que des mesures de mise en oeuvre soient adoptées par le Conseil afin que la Communauté se conforme aux obligations qui dérivent de l'acceptation de l'accord ⁹.

⁷ Voir, par exemple, Arrêt 12/86 Demirel du 30.9.1987.

⁸ L'accord est mis en oeuvre par " décision " - sui generis - du Conseil sur proposition de la Commission.

⁹ Dans ce cas, un règlement peut être nécessaire.

1.3.6. RAPPORTS ENTRE ACCORDS INTERNATIONAUX

Dans le cas où un accord conclu par la Communauté se trouve en contradiction avec un accord antérieurement conclu par un Etat membre sur la même matière, il faut trouver un équilibre entre le respect des droits des tiers et l'autonomie de la Communauté.

Les litiges dont la Cour a été saisie en ce domaine ne permettent pas de dégager de règles générales: dans un cas la Cour a considéré que l'Etat membre concerné devait observer ses engagements, sans pour autant que la Communauté soit liée à l'égard de l'Etat intéressé ¹⁰, tandis que dans un autre cas et s'agissant d'un accord entre l'Espagne et la France, elle a appliqué le principe de la substitution du régime juridique entre la Communauté et l'Espagne suite à l'adhésion, au régime juridique résultant de l'accord ¹¹.

1.3.7. LES ACCORDS DOUANIERS

Jusqu'ici on a traité les accords internationaux en général en prenant en considération que ces accords contiennent toujours des clauses douanières.

Il convient de rappeler que plusieurs accords internationaux multilatéraux concernent exclusivement ou principalement la matière douanière.

En tenant compte de la compétence exclusive de la Communauté en matière douanière, la communauté internationale reconnaît désormais la nécessité d'inclure dans ces accords une clause, dite d'union douanière ou communautaire, qui permet à la Communauté de devenir partie contractante ¹².

¹⁰ Affaire 812/79, Burgoa, Recueil 1980, p.2787.

¹¹ Affaire 181/80, Arbelaiz Emazabel, Recueil 1981, p.2961.

¹² C'est à partir de 1973 que la clause d'union douanière apparaît dans les accords internationaux. On peut citer la Convention de Kyoto (1973), la Convention TIR (1975), et la Convention de Nairobi

1.4. LE DROIT DERIVE COMMUNAUTAIRE

Les actes de "droit dérivé" ¹³ sont adoptés par les institutions en vue de réaliser les objectifs des traités.

On peut considérer trois catégories d'actes de droit dérivé en matière de législation douanière :

-ceux qui sont adoptés par le Conseil,

-ceux qui sont adoptés par la Commission en vertu des compétences que lui confère le Conseil selon l'article 155 du Traité ¹⁴ et

-ceux qui sont adoptés par chaque Etat membre en application de la législation communautaire

(1977); dans ces trois conventions le droit de vote pour la Communauté n'est pas prévu, les Etats membres ont adhéré à côté de la Communauté et ont le droit de vote. En outre: Accord du Gatt sur l'évaluation en douane (1979, la Communauté a une seule voix, les Etats membres sont parties contractantes en tant que faisant partie de la Communauté mais ne votent pas), Convention sur l'harmonisation des contrôles aux frontières" (1982, la Communauté a un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties contractantes; lorsque la Communauté exerce ses droits dans les matières de sa compétence, les Etats membres ne les exercent pas), Convention sur le SH (1983, une seule voix pour la Communauté et ses Etats membres). Enfin, Convention d'Istanbul (1990), Convention "pool de conteneurs"(en cours), amendements concernant la Convention d'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954), et commerciaux (1956) de l'ONU et Convention conteneurs (1972) gérée par le CCD: participation "alternative" comme pour la Convention harmonisation des contrôles aux frontières. Il convient aussi de rappeler qu'à partir de 1981 toutes les Recommandations et Résolutions du CCD ont été ouvertes à l'acceptation des Unions douanières ou économiques et en juin 1991 le CCD a décidé de modifier toutes ses recommandations et résolutions pour y introduire la possibilité de cette acceptation.

¹³ Dérivés du traité.

¹⁴ Conformément à l'article 155 la Commission exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Parmi ces actes il existe une hiérarchie dans le sens que les actes adoptés par les Etats membres ne peuvent pas être en contradiction avec ceux adoptés par les institutions communautaires et les actes adoptés par la Commission ne peuvent pas être en contradiction avec ceux adoptés par le Conseil.

Parmi les actes de droit dérivé adoptés par le Conseil, le plus important en matière douanière est le Code des douanes communautaire ¹⁵.

Le Code rassemble les dispositions du droit douanier qui, établies tout au long d'un quart de siècle, étaient dispersées dans une multitude de règlements et de directives communautaires en y apportant certaines modifications en vue de rendre la réglementation plus cohérente, de la simplifier et de combler certaines lacunes ¹⁶.

Dans le Code sont contenues les *normes de base* relatives à la législation douanière applicable généralement dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

Le Code s'applique, sans préjudice ¹⁷:

a) *des dispositions particulières contraires établies dans d'autres domaines, aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, de marchandises relevant des trois traités ,*

¹⁵ Dans le présent texte toute référence à un article se réfère au Code des douanes communautaire sauf s'il est indiqué une source différente.

¹⁶ Par exemple, en ce qui concerne le droit de recours et l'exportation qui n'étaient pas réglés jusqu'alors par des dispositions communautaires, sauf une directive très limitée en matière de certaines exportations.

¹⁷ Article 2.

b) des dispositions particulières contraires résultant de conventions internationales ou de mesures communautaires autonomes, ou encore

c) de certaines pratiques coutumières.

Toutes ces règles particulières contraires priment sur les normes du Code.

Le Code constitue donc une loi générale qui ne fait pas obstacle à l'application de normes qui règlent un secteur spécifique ou une situation particulière.

Parmi ces dispositions se trouvent certaines normes communautaires autonomes relatives aux échanges de marchandises avec les pays tiers dans les domaines des politiques agricole ¹⁸ et commerciale ¹⁹, ainsi que les règles nationales contraires aux normes du Code résultant de certaines pratiques coutumières.

D'autres actes de droit dérivé en matière douanière sont constitués par la réglementation d'application du Code ²⁰.

Cette réglementation peut être adoptée par le Conseil ²¹ ou par la Commission sur délégation de celui-ci ²² ou par les Etats membres.

¹⁸ Par exemple les règles concernant certaines opérations prévues dans le cadre de la politique agricole commune.

¹⁹ Par exemple les normes relatives aux régimes de politique commerciale à l'importation et à l'exportation, y compris celles concernant les mesures antidumping, ou les dispositions tarifaires adoptées dans le cadre du Système des préférences généralisées ou en faveur des Pays et Territoires d'Outre-mer.

²⁰ Dans le présent texte toute référence à un article du règlement d'application du Code (Règlement (CEE) n. 2454/93 du 2.7.1993, J.O. n. L 253 du 11.10.93) est suivi par le sigle DA (Dispositions d'application).

²¹ Par exemple les normes sur les franchises douanières, Article 184.

²² Articles 247 et suivants.

Les actes de droit dérivé adoptés par les Etats membres et qui font partie de la réglementation douanière de la Communauté sont expressément rappelés à l'article premier du Code et constituent une expression de la politique de subsidiarité et de décentralisation introduite expressément par le Traité sur l'Union européenne.

Ils sont nécessaires notamment du fait que l'union douanière de la Communauté est gérée par douze administrations douanières autonomes et que la mise en oeuvre de la réglementation douanière communautaire dépend souvent de la convergence d'un ensemble de dispositions, communautaires, nationales ²³ et même régionales.

Ces dispositions nationales ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions de droit dérivé adoptées par le Conseil ou la Commission.

1.5. LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

Ces principes se dégagent de la nature même des traités. Ils seront examinés dans la partie relative à la Cour de Justice des C.E.

1.6. LES PRATIQUES COUTUMIERES

Les pratiques coutumières constituent une source de droit douanier communautaire aux conditions établies par le Code ²⁴ qui précise qu'elles doivent avoir une portée géographique et économique limitée.

²³ Par exemple détermination par les Etats membres de l'autorité habilitée à délivrer une autorisation.

²⁴ Article 2.

Dans ces conditions, elles peuvent déroger à un acte de droit dérivé et aussi au Traité.

Il s'agit, par exemple, de la circulation des marchandises passant par le lac de Constance, ou de la non-perception des droits de douane dans les îles de St. Barthélémy et de St.Martin (partie française).

2. FORME ET EFFETS DES ACTES COMMUNAUTAIRES DE DROIT DERIVE

Les actes en matière douanière, dont les effets sont obligatoires, prennent les formes principales suivantes:

- règlements,
- directives,
- décisions.

L'article 189 du Traité établit que :

-le règlement a une portée générale; il a un caractère essentiellement normatif, et il est applicable non à des destinataires limités mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble ²⁵.

Il est *obligatoire dans tous ses éléments*. Ainsi, un Etat membre ne peut pas décider unilatéralement de ne pas observer les obligations résultant des règlements communautaires, qui sont donc directement applicables dans tout Etat membre.

²⁵ Arrêt du 14.12.1962, affaires jointes n° 16 et 17-62, Cour de Justice.

L'applicabilité directe signifie que le règlement produit des effets immédiats. Il confère des droits et impose des obligations non seulement aux Etats membres et à leurs organes, mais également aux particuliers, comme le fait la loi nationale.

Les juridictions nationales ont l'obligation de protéger les droits conférés aux particuliers par un règlement et faire appliquer les obligations ²⁶.

Dans ce cadre, il y a une prohibition de plein droit pour les autorités nationales d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec les règles communautaires et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter la réalisation du plein effet du droit douanier communautaire.

Les juridictions nationales doivent sauvegarder ces droits et faire appliquer ces obligations.

26 La Cour de Justice a souligné (Arrêt du 7.2.1973 dans l'affaire 39/72, Recueil Jur. 1973, pages 101-124) que : "sont contraires au traité toutes modalités d'exécution dont la conséquence pourrait être de faire obstacle à l'effet direct des règlements communautaires et de compromettre ainsi leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de la Communauté"; les Etats membres ne peuvent arrêter que les mesures d'application que le règlement exige. En matière douanière, une de ces mesures est celle de désigner quelles autorités douanières sont compétentes pour l'application du règlement.

En outre, la Cour a aussi précisé (Affaire 272/83, Recueil Jur. 1983, pages 1057-1076) que : "Les règlements de la Communauté sont, en tant que tels, directement applicables dans tout Etat membre et entrent en vigueur en vertu de leur seule publication au Journal Officiel des Communautés. Par conséquent, un Etat membre n'est pas libre de créer une situation dans laquelle l'effet direct des règlements communautaires serait compromis.

Toutefois, lorsque, dans un Etat membre, la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire (telle que celle relative aux groupements de producteurs agricoles) dépend de la convergence d'un ensemble de dispositions, communautaires, nationales et régionales, le fait que des lois régionales reprennent, dans l'intérêt de la cohérence de leurs dispositions et dans celui de la bonne compréhension de celles-ci par leurs destinataires, certains éléments des règlements communautaires ne saurait être considéré comme une infraction au droit communautaire."

En cas de conflit entre la règle douanière communautaire et les règles nationales, l'application du principe de la primauté de la règle communautaire, affirmé par la Cour de Justice des Communautés européennes, entraîne la non applicabilité de la disposition nationale contraire à la disposition communautaire, qu'elle soit antérieure ou postérieure à cette dernière.

En matière d'interdiction pour les Etats membres de modifier la portée des règlements communautaires ou d'ajouter des dispositions contraires aux dispositions de ces derniers, la Cour s'était prononcée déjà en 1970 (voir arrêt du 18.2.1970, Affaire 40-69 et arrêt du 18.6.1970, affaire 74/69).

-la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La directive impose aux Etats membres une *obligation de résultat*.

Le recours à l'instrument de la directive a été pratiquement abandonné en matière douanière ²⁷.

La mise en oeuvre des directives est surveillée par la Commission.

Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière d'effet direct, à l'expiration du délai prévu pour la transposition en droit national, un Etat membre ne peut pas se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités de transposition d'une directive dans l'ordre juridique interne, ou de l'adoption de mesures non conformes à une directive, pour s'opposer à l'application par ses juridictions des dispositions aptes à produire des effets directs ²⁸.

-La décision, qui peut être destinée soit à un ou certains Etats membres, soit à une ou certaines personnes morales ou physiques, est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

La décision est destinée à créer des droits et des obligations comme un règlement, mais il y manque le caractère de généralité de la mesure.

²⁷ Dans le passé il y a eu des directives douanières qui, avec une grande précision, ont couvert efficacement une matière très technique.

²⁸ Décision préjudicielle dans l'affaire 152/84, Recueil 1986-2.

La décision est un acte individuel qui lie le destinataire (exemples: décision instituant le "Programme Matthäus, décisions en matière de remboursement des droits à l'importation ou adoptées pour déroger à une disposition particulière des régimes de perfectionnement actif ou passif).

3. PROCEDURE D'ADOPTION DES ACTES DE DROIT DERIVE DU CONSEIL EN MATIERE DOUANIÈRE

3.1. PROCEDURE DE VOTE

En matière douanière le Conseil statue à la majorité qualifiée.

L'Acte unique allège le processus de décision du Conseil, prévoyant, dans de nombreux cas, que le Conseil statue à la majorité qualifiée de 54 voix.

Notamment en matière douanière les propositions faites par la Commission sur la base de l'article 100 A (introduit par l'Acte unique, marché intérieur), de l'article 28 (TDC) ou de l'article 113 (politique commerciale), sont adoptées à la majorité qualifiée ²⁹.

²⁹ L'article 148, paragraphe 2, du Traité établit le nombre de voix revenant à chacun des Etats membres, à savoir : République fédérale d'Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni chacun 10 voix, Espagne 8 voix, Belgique, Pays-Bas, Grèce et Portugal chacun 5 voix, Irlande et Danemark chacun 3 voix et Luxembourg 2 voix. Total 76 voix.

La proposition de la Commission est adoptée à la majorité qualifiée si le nombre de voix contre ou les abstentions ne dépassent pas 22 voix. En conséquence:

- une coalition de 2 grands Etats membres contre tous les autres est impuissante,
- le Bénélux ne peut pas bloquer une proposition, et
- une coalition de tous les nouveaux Etats membres (34 voix) contre les six Etats membres originaires (42 voix) peut bloquer une proposition. Il est à noter que cela n' était pas possible lors des premières adhésions.

Lorsqu'un acte doit être adopté sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition qu'en statuant à l'unanimité.

Il est à noter que déjà avant l'Acte unique plusieurs actes douaniers avaient été adoptés à la majorité sur la base de l'article 113 du Traité. Dès lors l'allégement n'a eu d'effet que par rapport aux actes adoptés sur la base de l'article 235 qui a été utilisé au début de la construction législative communautaire en matière douanière. Plusieurs dispositions qui avaient été déjà adoptées sur la base de l'article 113 ont été reprises dans le Code qui est basé sur les articles 28, 100 A et 113.

3.2. PROCEDURE DE PRISE DE DECISION DU CONSEIL EN MATIERE DOUANIERE

Le mécanisme typique de décision du Conseil en matière douanière est le suivant:

-La Commission élabore la proposition après avoir consulté les experts nationaux et les organisations professionnelles concernées,

-La Commission transmet la proposition au Conseil,

-Le Conseil demande l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social et confie le soin de procéder aux contacts et aux préparations nécessaires à un Groupe déterminé (normalement le Groupe des questions économiques) et puis au Comité des Représentants permanents (COREPER),

-Le Conseil adopte une "position commune" ³⁰ qu'il soumet à l'examen du Parlement pour la poursuite de la procédure.

Pour simplifier la procédure, sont inscrits en partie A de l'ordre du jour du Conseil les points pour lesquels une approbation par le Conseil est jugée possible sans débat, ce qui n'exclut nullement la possibilité pour chacun des ministres participant d'exprimer son opinion à l'occasion de l'approbation de ces points.

En partie B sont inscrits les points pour lesquels un débat est prévu, l'accord n'ayant pu être réalisé au niveau du COREPER.

-La position commune du Conseil est transmise au Parlement.

-Si, dans un délai de 3 mois le Parlement

*approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé, le Conseil arrête définitivement l'acte conformément à la position commune.

*rejette cette position commune, le Conseil ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

*propose des amendements à la position commune, la Commission réexamine la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune et transmet au Conseil en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet.

-dans un délai de 3 mois, le Conseil peut

³⁰ Au niveau des Ministres ou, exceptionnellement, à celui des Secrétaires d'Etat qui les représentent

*adopter la proposition réexaminée de la Commission, à la majorité qualifiée,

*modifier la proposition réexaminée de la Commission à l'unanimité,

*ne pas statuer. Dans ce cas la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

4. PROCEDURES D'ADOPTION DES ACTES DE DROIT DERIVE DE LA COMMISSION EN MATIERE DOUANIERE

A côté des actes adoptés par le Conseil, d'autres actes peuvent être adoptés par la Commission sur délégation du Conseil soit dans le cadre de la procédure du Comité du Code ³¹ soit par décision autonome sans passer par cette procédure.

4.1. LE COMITE DU CODE DES DOUANES ET SA PROCEDURE

Ce comité douanier a été institué par l'article 247 du Code ³².

Il est composé par les représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

La procédure à suivre dans le cadre de ce comité, dite procédure avec "filet" est divisée dans les trois phases suivantes:

³¹ Cette procédure est caractérisée par l'objectif à atteindre: obtenir dans un délai relativement court, une décision.

³² Ce Comité remplace les différents comités prévus auparavant et notamment les: Comité de la nomenclature tarifaire et statistique, Comité de l'origine, Comité de la valeur en douane, Comité de la circulation des marchandises, Comité des régimes douaniers économiques, Comité des entrepôts douaniers et des zones franches, Comité des franchises douanières, Comité du recouvrement, Comité de réglementation douanière générale. Chacun de ces anciens comités deviendra un sous-comité du Comité du Code.

Première phase

-Le représentant de la Commission (Président du Comité) après avoir consulté, le cas échéant, les experts douaniers des Etats membres et les organisations professionnelles, soumet au Comité un projet des mesures à prendre, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

- Le Comité émet son avis sur ce projet.

Le Comité ne peut pas procéder à des amendements du projet, mais émet, à la majorité qualifiée, un avis qui peut s'en écarter. Il se prononce à la majorité de 54 voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité.

Le Président ne prend pas part au vote.

-La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

-Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou lorsque, faute de majorité qualifiée au sein du Comité, il n'y a pas d'avis, la phase suivante est entamée.

Deuxième phase

-La Commission soumet au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

La Commission dispose du pouvoir d'apprécier le contenu de ces mesures et de les modifier par rapport à celles présentées au cours de la première phase.

-Le Conseil statue à la majorité qualifiée (54 voix) sur la proposition de la Commission.

-Pendant les délibérations du Conseil, la Commission est habilitée à modifier sa proposition.

Ces modifications peuvent avoir une portée formelle ou substantielle: la Commission peut présenter également de nouvelles propositions mais ayant le même objet.

-Le Conseil ne peut amender la proposition de la Commission qu'à l'unanimité.

-Le Conseil doit statuer dans un délai de 3 mois, à compter de la date de transmission de la proposition.

Ce délai n'est pas modifié dans le cas où la Commission propose des modifications à sa proposition initiale.

Si le Conseil ne parvient pas à une décision positive ou négative dans ce délai, la troisième phase est entamée.

Troisième phase

-La Commission arrête les mesures proposées éventuellement modifiées par elle lors de l'examen du Conseil, mais elle ne peut plus s'écarter de la dernière version de la proposition.

4.2. PROCEDURE RELATIVE AUX QUESTIONS TARIFAIRES

Dans certains cas relatifs aux questions tarifaires³³, la procédure est appliquée avec la variante suivante:

*après l'avis du Comité (première phase), la Commission arrête les mesures dans le cas où le Comité n'a pas émis un avis contraire à la majorité de 54 voix; ces mesures sont immédiatement applicables;

*si le Comité se prononce à la majorité de 54 voix contre la projet:

-la Commission arrête les mesures envisagées mais les communique au Conseil et en diffère de trois mois (à compter de la date de la communication) l'application;

-le Conseil, statuant à la même majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de trois mois.

4.3. ADOPTION PAR VOIE AUTOMATIQUE

Dans certains autres cas des actes sont adoptés par la Commission soit selon une procédure autre que celle du Comité, soit par voie "automatique".

Dans le premier cas la Commission consulte un groupe d'experts douaniers des Etats membres.

³³ Article 249 § 4.

Ces cas peuvent concerner par exemple l'octroi de certaines franchises douanières (instruments ou appareils scientifiques, marchandises importées au profit des victimes de catastrophes) ou le recouvrement a posteriori et le remboursement ou la remise de droits, ou certaines décisions particulières en dérogation aux règles des régimes du perfectionnement actif ou passif.

Dans le deuxième cas il s'agit de décisions purement mécaniques qui concernent par exemple le rétablissement des droits lorsque les limites quantitatives fixées pour certains produits bénéficiant d'une préférence sont atteintes.

5. LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Cour a pour tâche fondamentale d'assurer le respect du droit communautaire.

Ce rôle est très important : les règles élaborées par la jurisprudence de la Cour ont le même contenu que des dispositions normatives, quoique avec des effets différents.

Ainsi, par exemple, lorsque la Cour prend une décision en ce qui concerne les taxes d'effet équivalent (TEE) ³⁴, elle formule une règle qui pourrait être adoptée comme une disposition législative, si le législateur communautaire avait à dicter lui-même des dispositions précises en ce domaine.

³⁴ Si l'identification des droits de douane est aisée, cela n'est pas vrai pour ce qui concerne la notion de taxe d'effet équivalent. Cette dernière notion n'est pas définie par le Traité et découle de plusieurs arrêts de la Cour de Justice qui a en pratique " légiféré " pour remédier à une lacune de la législation communautaire. Ainsi, on peut qualifier de taxe d'effet équivalent:

- toute charge pécuniaire, autre qu'un droit de douane proprement dit,
- unilatéralement imposée par un Etat membre, et
- frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière.

Toutefois, on ne saurait qualifier de taxe d'effet équivalent une charge pécuniaire:

On peut affirmer qu'on ne saurait étudier certaines parties du droit douanier communautaire sans faire une très large place à la jurisprudence de la Cour, ce droit étant produit également au niveau de l'activité jurisprudentielle lorsque la Cour doit remédier aux lacunes des traités.

Saisine de la Cour

La Cour est saisie :

-par la Commission ou par un Etat membre dans le cas où la Commission ou un Etat membre estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire (**recours en manquement**, articles 169 et 170 CEE)

-par un Etat membre, le Conseil ou la Commission pour ce qui concerne la légalité des actes (**contrôle de légalité**, article 173 CEE) du Conseil ou de la Commission (incompétence, violations substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, détournement de pouvoir).

- qui apparaît comme une rémunération d'un service effectivement rendu à l'importation ou à l'exportation, et dont le montant est proportionné à la valeur dudit service ainsi qu'à son coût,

ou bien une charge pécuniaire

- qui frappe de la même manière, à l'intérieur d'un Etat, les marchandises importées et les produits similaires nationaux, ou qui, en l'absence de produits nationaux comparables, relève d'un régime général de redevances intérieures (ex. TVA), appréhendant systématiquement, et selon les mêmes critères, les produits importés ou exportés et les produits nationaux, à moins que, à la fois :

- cette charge pécuniaire soit destinée exclusivement à alimenter des activités qui profitent de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que la charge pesant sur le produit national soit intégralement compensée.

Dans les mêmes conditions, le recours peut être formé par toute personne physique ou morale, contre les décisions dont elle est destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

-par les trois institutions ou un Etat membre ou toute personne physique ou morale dans les conditions visées ci-dessus au cas où le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer (**recours en carence**, article 175 CEE) ³⁵.

-pour l'interprétation du Traité ou la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté.

Cette question peut être soulevée en tant que "**question préjudicielle**" par la juridiction d'un des Etats membres et qui est nécessaire à celle-ci pour rendre son jugement (article 177 CEE).

S'il s'agit d'une question soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

-par les institutions ou un Etat membre en vue de recueillir au préalable un **avis sur la compatibilité** d'un accord international envisagé avec les dispositions communautaires (article 228 CEE).

³⁵ cf. Arrêt dans l'affaire 13/83 Parlement européen contre Conseil : la Cour a décidé que le Conseil a omis de garantir la libre prestation des services en matière de transports internationaux et d'établir les conditions pour l' admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre.

Il y a lieu de souligner l'importance que la Cour attache, dans l'interprétation du droit communautaire, aux principes généraux suivants :

-le **principe d'égalité** qui concerne la non discrimination, c'est-à-dire l'égalité de traitement des particuliers vis-à-vis du droit communautaire ³⁶;

-le **principe de liberté** qui repose sur la libre circulation des marchandises et des personnes à l'intérieur de la Communauté: la Cour interprète de façon restrictive les exceptions à ce principe;

-le **principe de solidarité** qui découle des devoirs de solidarité acceptés par les Etats membres du fait de leur adhésion à la Communauté.

Un manquement à ces devoirs affecte jusqu'aux bases essentielles de l'ordre juridique communautaire.

Ainsi, les Etats membres ne peuvent pas prendre, dans leurs rapports avec les pays tiers, des positions divergentes de celles que la Communauté entend assumer.

En faussant le jeu institutionnel et en ébranlant les rapports de confiance à l'intérieur de la Communauté, l'Etat membre qui manque au principe de solidarité empêche la Communauté de remplir sa tâche, dans la défense de l'intérêt commun;

-le **principe d'unité** qui concerne en particulier la construction du marché et dès lors la législation douanière.

Ce principe est inspiré par l'un des buts essentiels du Traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux dans un marché unique;

³⁶ Voir, par exemple, affaire 186/87 Ian William Cowan c/le Trésor Public français, droit à l'indemnisation en cas d'agression violente à la sortie d'une station de métro.

-le respect des droits acquis (par exemple en rapport avec le retrait d'une autorisation administrative);

-la proportionnalité de l'action de l'administration (par exemple en matière d'application d'amendes administratives ou de sanctions);

-la bonne foi;

-le "non bis in idem" (interdiction de sanctionner deux fois la même infraction ou d'imposer deux fois le même paiement)³⁷;

-l'équité³⁸.

³⁷ Les arrêts de la Cour de Justice du 5 mai 1982 et du 21 mai 1985, respectivement dans les affaires 15/81 et 47/84 - Gaston Schul-, qui ont fixé certaines règles interprétatives des dispositions fiscales de l'article 95 du Traité, se basent sur ce principe. Tout d'abord, en ce qui concerne l'affaire 15/81, la Cour a dit pour droit que " la taxe sur la valeur ajoutée qu'un Etat membre perçoit au titre de l'importation de produits en provenance d'un autre Etat membre livrés par un particulier, lorsqu'une telle taxe n'est pas perçue au titre de la livraison de produits similaires effectuée par un particulier à l'intérieur de l'Etat membre d'importation, constitue une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires, au sens de l'article 95 du Traité, dans la mesure où n'est pas prise en compte la part résiduelle de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en l'Etat membre d'exportation qui est encore incorporée dans la valeur du produit au moment de son importation. La preuve des éléments justifiant la prise en considération de cette taxe incombe à l'importateur". Le montant de la TVA acquittée dans l'Etat membre d'exportation qui est encore incorporé dans la valeur du bien au moment de son importation est égal:

- en cas de dépréciation de la valeur du bien entre le moment de la dernière perception de TVA dans l'Etat membre d'exportation et celui d'importation: au montant de TVA effectivement acquitté dans l'Etat membre d'exportation, diminué à proportion du pourcentage de cette dépréciation;
- en cas d'augmentation de la valeur du produit au cours de cette même période: au montant intégral de la TVA effectivement acquittée dans l'Etat membre d'exportation (décision préjudicielle du 23.1.1986, aff. 39/85-Bergeres-Becque)

³⁸ Il est à noter que la Cour, en se prononçant sur la clause d'équité en matière de remboursement de droits de douane (arrêt du 12.3.1987, affaires jointes n° 244 et 245/85), a souligné que l'application de l'équité présuppose la légalité de la perception. Si l'on veut contester la légalité de la perception, il faut attaquer la décision nationale qui dispose la perception devant le juge national, étant entendu que celui-ci peut saisir la Cour selon la procédure préjudicielle.

-la **conformité au Traité** (lorsqu'un texte de droit dérivé communautaire est susceptible de plus d'une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au Traité plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci).

En outre, la Cour s'est souvent basée sur le principe dit de l'"**effet utile**" en vue de donner, d'une part, un sens à des expressions ambiguës et même contradictoires et, d'autre part, le maximum d'efficacité aux dispositions communautaires.

CHAPITRE III

LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE ET D'AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

1. GENERALITES

Le titre I du Code contient certaines dispositions générales relatives notamment à l'application de la législation douanière communautaire dans l'espace, aux définitions utilisées et aux droits et obligations des personnes au regard de la réglementation douanière.

2. L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DANS L'ESPACE

LE TERRITOIRE DOUANIER

L'union douanière comporte un espace commun qui constitue le territoire douanier dans lequel est réalisée la libre circulation des marchandises (aspect interne), cet espace étant délimité par une frontière commune pour l'application uniforme des mesures de politique commerciale, tarifaire ou non (aspect externe), vis-à-vis des pays tiers.

Déjà le Traité de Rome, en son article 19, avait prévu que "la Communauté comprend 4 territoires douaniers..."¹.

L'article 3 du Code fixe les limites du territoire douanier de la Communauté et tient compte de l'extension de ce territoire suite aux adhésions à la Communauté².

¹ Allemagne, Bénélux, France, Italie.

Le territoire douanier de la Communauté est constitué par les territoires des Etats membres, y compris leur mer territoriale, leur espace aérien et les "zones franches".

En étant compris dans le territoire d'un Etat membre font, en conséquence, notamment partie du territoire douanier de la Communauté:

-la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (DOM français) ³,

-les Açores et Madère (Portugal),

-les îles Canaries (Espagne). Ces îles ont été comprises dans le territoire douanier de la Communauté à compter du 1.7.1991. Toutefois sont prévues certaines exceptions au régime normal des échanges à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté,

-la partie du plateau continental ⁴ située dans la limite de la mer territoriale des Etats membres.

Font également partie du territoire douanier de la Communauté:

-L'île de Man qui est un territoire indépendant du Royaume-Uni. En 1979, un accord entre cette île et le Royaume-Uni a transféré la direction des services des douanes, précédemment dirigée par le Royaume-Uni, à

² Le territoire douanier ne correspond pas exactement au territoire fiscal en matière de TVA et accises. Font partie du territoire douanier mais ne sont pas assujettis à la législation fiscale communautaire: l'île de Man, les îles anglo-normandes, les départements d'outre-mer (DOM), les communes de Jungholz et Mittelberg, la principauté de Monaco, la République de Saint-Marin, les îles Canaries et le Mont Athos.

³ L'article 227 § 2 du Traité a tenu compte de la loi française n. 46-451 du 19.3.1946 qui a conféré à ces territoires le statut de départements de la République française.

⁴ Le plateau continental est constitué par le prolongement du continent sous la mer, à une profondeur généralement inférieure à 200 m., et limité par le talus continental.

l'île. L'île applique le mêmes taux de droits de douane (avec des petites exceptions) que le Royaume-Uni et les mêmes procédures douanières. L'île a été incluse dans le territoire douanier de la Communauté, bien qu'elle ne fasse pas partie de la Communauté elle-même. Du montant total des droits de douane et de prélèvements agricoles déclaré au titre des ressources propres, le Royaume-Uni calcule et déduit les montants reversés à l'île de Man.

-Les îles anglo-normandes qui ne font pas partie du Royaume-Uni, mais sont des territoires dépendant de la Couronne britannique. Le Royaume-Uni assure les relations extérieures. Leurs situation est semblable à celle exposée pour l'île de Man, mais il n'y a pas de TVA ni d'accises analogues à celles du Royaume-Uni. Si des marchandises qui ont payé les droits de douane dans un Etat membre (normalement le Royaume-Uni) sont transférées vers ces îles pour consommation, le montant des droits est retenu au titre des ressources propres.

Enfin, sont compris dans le territoire douanier communautaire les territoires suivants qui, bien que ne faisant partie du territoire d'aucun Etat membre étaient, de droit ou de fait, avant l'entrée en vigueur du Traité, incorporés aux territoires douaniers de certains Etats membres en vertu de conventions:

-Jungholz ⁵,

-Mittelberg ⁶,

-la Principauté de Monaco ⁷.

⁵ Traité entre la Bavière et l'Autriche-Hongrie du 3 mai 1968. La commune de Jungholz, située entre Füssen et Sonthofen, fait partie du territoire national autrichien. Elle fait partie du territoire douanier de la Communauté étant pratiquement enclavée dans le territoire allemand.

⁶ Traité entre l'Empire allemand et l'Autriche du 2 décembre 1890. Cette commune n'est accessible que par la Bavière et ne fait pas partie de la CE.

⁷ Convention du 18 mai 1963 (Union douanière avec la France).

Par contre, tout en faisant partie du territoire d'un Etat membre ne sont pas compris dans le territoire douanier communautaire:

-les îles **Faerøer** (Danemark) pour lesquelles le Traité ne s'applique pas en principe ⁸; les échanges avec ces îles sont régis par un accord;

-le **Groenland** (Danemark) ⁹;

-**Ceuta et Melilla** (Espagne) pour lesquelles des règles particulières s'appliquent ¹⁰;

-**Livigno** (Italie) ¹¹;

-**Campione d'Italia** ¹²;

-les **eaux italiennes du Lac de Lugano**;

-**Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte** (France) ¹³;

⁸ Article 227 et Protocole n.2 CEE. Les îles Féroé sont des régions autonomes du Royaume du Danemark. Les îles Ferøer bénéficient d'un régime préférentiel, comparable au régime AELE, en vertu de l'accord entre la Communauté et le Danemark conclu par décision du Conseil 91/668/CEE du 2.12.1991 (J.O. n. L 371 du 31.12.1991).

⁹ Le Groenland est une région autonome du Royaume du Danemark. Elle faisait partie de la Communauté par l'adhésion du Danemark, puis en est sortie suite à un référendum. Actuellement bénéficie du SPG et du régime PTOM.

¹⁰ Protocole n. 2 de l'acte d'adhésion et règlement (CEE) n. 2115/84. Ceuta et Melilla bénéficient d'un régime préférentiel avec l'ensemble de la Communauté. En outre, l'importation des marchandises de Ceuta et Melilla en Espagne est exonérée de droits de douane, mais si elles sont exportées vers d'autres Etats membres elles ne sont pas considérées en libre pratique. En vertu de la loi espagnole ces territoires sont exonérés des droits de douane.

¹¹ La commune de Livigno possède le statut de "zona extra doganale" en vertu de la loi douanière italienne n.1424 du 25.9.1940 et du décret présidentiel n. 43 du 23.1.1973. Les importations en exonération de droits de douane sont contingentées en tenant compte des besoins des consommateurs locaux (4152 habitants).

¹² Il s'agit d'une commune italienne de 3000 habitants, encerclée par le territoire suisse et considérée comme partie du territoire douanier suisse.

-les Territoires d'outre-mer français ¹⁴;

-Aruba et les Antilles néerlandaises (Pays-Bas) qui sont considérés comme des "territoires d'outre-mer";

-l'Ile de Helgoland (Allemagne) ¹⁵;

-Büdingen (Allemagne) ¹⁶.

Ne sont non plus compris dans le territoire douanier de la Communauté:

-Gibraltar ¹⁷,

ainsi que, naturellement, les Etats indépendants:

-Andorre ¹⁸,

¹³ Ces deux territoires sont considérés comme des "collectivités territoriales" de la République française (lois n.os 76-1212 du 24.12.1976 et 85-586 du 11.6.1985) et bénéficient du régime PTOM et du SPG.

¹⁴ Les territoires d'outre-mer français et néerlandais sont exclus expressément du territoire douanier de la Communauté (article 3). Nous considérons qu'en sont exclus également les territoires d'outre-mer britanniques.

¹⁵ L'île de Helgoland (1900 habitants) possède un statut spécial découlant de l'accord anglo-germanique du 1.7.1890 par lequel la Grande-Bretagne cédait l'île à l'Allemagne. Ce statut est maintenu par la loi douanière allemande n.2. Les importations dans l'île sont exonérées de droits de douane et de TVA et les exportations des Etats membres bénéficient d'une exonération de TVA et ont droit aux restitutions agricoles. Pour l'application des procédures douanières d'exportation, les "expéditions" de marchandises vers l'île ne sont pas considérées comme des exportations (voir chapitre XVIII, note 5, in fine). Aucune marchandise de l'île n'est exportée.

¹⁶ Traité du 23 novembre 1964 entre L'Allemagne et la Suisse. Ce territoire est considéré comme territoire douanier suisse.

¹⁷ Gibraltar a été cédé par l'Espagne au Royaume-Uni par le traité d'Utrecht de 1713. Depuis 1830 ce territoire possède le statut de colonie de la Couronne britannique. Il est exclu du territoire douanier de la Communauté, même si le Traité CEE s'applique à ce territoire (sauf exceptions, par exemple pour ce qui concerne la législation relative aux produits agricoles et la TVA) compte tenu du fait que les relations extérieures de Gibraltar sont assurées par le Royaume-Uni. Gibraltar bénéficie du SPG.

-le Vatican ¹⁹,

-la République de Saint-Marin ²⁰.

APPLICATION DE LA LEGISLATION DOUANIÈRE

Sauf dispositions spécifiques contraires résultant soit de conventions internationales ou de pratiques coutumières d'une portée géographique et économique limitée, soit de mesures communautaires autonomes, la réglementation douanière s'applique dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté ²¹.

Parmi les dispositions spécifiques en vertu desquelles la réglementation douanière communautaire ne s'applique pas on peut rappeler:

¹⁸ Andorre est une principauté indépendante qui ne fait pas partie ni de la Communauté ni de son territoire douanier mais est liée à la CE par un accord (décision du Conseil 90/680/CEE du 26.11.1990, J.O. n. L 374 du 31.12.1990). Cet accord a institué une union douanière limitée aux produits industriels et une sorte de zone de libre échange pour des produits agricoles. Des dispositions spécifiques sont prévues pour ce qui concerne le trafic voyageurs.

¹⁹ L'Etat du Vatican est un pays tiers. Son statut douanier est régi par l'accord avec l'Italie du 30.6.1930. Cet accord permet l'exonération des droits d'importation pour les marchandises livrées, dans la limite de contingents, à la Cité du Vatican et les bâtiments du Vatican situés à Rome. Les formalités douanières pour s'assurer que les marchandises sont effectivement livrées au Vatican sont effectuées par la douane italienne sur le territoire de l'Etat du Vatican, c'est-à-dire en dehors du territoire douanier de la Communauté. Cette situation concrétise la disposition de l'article 2 § 2 du Code selon laquelle "certaines dispositions de la réglementation douanière peuvent s'appliquer hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre soit de réglementations spécifiques, soit de conventions internationales". Les rares marchandises originaires du Vatican sont importées en Italie en exonération de droits de douane mais pas de TVA. Si elles sont réexportées vers d'autres Etats membres les droits sont perçus.

²⁰ L'article 3 § 2 c du Code inclut Saint-Marin dans le territoire douanier de la CE en considération de la convention du 31 mars 1939 entre l'Italie et cet Etat indépendant. Toutefois cet Etat est désormais exclu du territoire douanier de la Communauté suite à la conclusion de l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté et San Marino (J.O. n.L 359 du 9.12.1992).

²¹ Article 2 § 1.

a) *celles qui concernent l'ensemble des Etats membres en raison de leur adhésion à une convention multilatérale:*

-**Convention relative à l'Aviation civile** (Chicago, 7 décembre 1944)

-**Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë** (Genève, 29 avril 1958)

-**Convention sur le droit de la mer** (Montego Bay, 10 décembre 1982).

b) *les dispositions résultant de conventions qui concernent un Etat membre déterminé, en raison de traités particuliers qui couvrent :*

-le régime applicable dans les (soi-disant) zones franches du **Pays de Gex et de la Haute Savoie**, tel qu'il résulte du Traité de Vienne du 20 novembre 1815 et du Traité de Turin du 16 mars 1816 et qui a été consacré par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 7 juin 1932 et la sentence arbitrale du 14 décembre 1933 ²²;

-le régime applicable dans le **Haut-Adige**, tel qu'il résulte de l'Article 10 du Traité de Paris du 10 février 1947 et du point 3 sous c) et d) de l'Annexe IV à ce Traité, ainsi que de l'Accord entre l'Italie et l'Autriche signé à Rome le 12 mai 1949 ²³;

²² Le Gex et la Haute-Savoie sont appelés improprement "zone franche". En fait, dans une zone territoriale de quelques 640 Km² la réglementation douanière communautaire n'est pas appliquée, mais la TVA est perçue. Les échanges sont limités à la Suisse et les exportations vers ce pays sont limitées par un régime de contingentement prévu par la Suisse. Les personnes établies dans les "zones" peuvent importer des marchandises en franchise, notamment voitures et motocycles. Ce trafic est contrôlé par la douane française.

²³ Ce régime permet l'importation en exonération de droits de douane entre le Trintin-Haut-Adige et le Tyrol ou le Voralberg, dans la limite de contingents fixés en tenant compte de la population locale.

-le régime applicable dans la **Vallée d'Aoste**, tel qu'il résulte de la loi constitutionnelle du 26 février 1948 n°4, Article 14, en application des dispositions du Traité de Paris du 10 février 1947 ²⁴;

-le régime applicable dans le territoire de **Gorizia**, tel qu'il résulte de la loi du 1er décembre 1948, n°1438, en application des dispositions du Traité de Paris du 10 février 1947 ²⁵;

-certaines franchises douanières et exonérations fiscales pour les marchandises importées dans le territoire grec du **Mont Athos** qui bénéficie de l'autonomie administrative et depuis 1926 du statut de "République monastique" ²⁶.

c) les régimes d'échanges spéciaux concernant:

-les pays du **Maghreb** et la France, en raison de leurs relations commerciales traditionnelles ²⁷,

-le commerce de **beurre entre la Nouvelle Zélande et le Royaume -Uni** importé à des conditions spéciales ²⁸,

²⁴ Ce régime permet l'importation en exonération de droits de douane de marchandises énumérées dans une liste et dans le cadre de contingents.

²⁵ Ce régime permet des exonérations de droits sur les produits manufacturés pour les besoins de la population locale (environs 45000 personnes, liste A), les installations et les machines destinées aux industries locales (liste B). Les importations sont contingentées.

²⁶ Ce statut est garanti par l'article 105 de la Constitution hellénique et par la déclaration commune relative à l'acte d'adhésion de la Grèce.

²⁷ En plus des préférences dans le cadre des accords avec la Communauté et du SPG, la France accorde un traitement préférentiel pour certains produits (fruits, légumes et produits à base de légumes). Ce traitement découle du "Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres" mis au point dans un échange de lettres entre la Commission et les pays concernés en avril 1976. Si ces produits sont réexportés de France vers un autre Etat membre, ils ne sont pas considérés en libre pratique.

²⁸ Article 5 § 2 du Protocole n. 18 au Traité. Le beurre importé au Royaume-Uni n'est pas considéré en libre pratique dans les autres Etats membres et le Royaume-Uni s'assure qu'il n'est pas réexporté. Voir règlement (CEE) n. 3841/92 du 17.12.1992 (J.O. n. L 390 du 31.12.1992. Ce régime est transitoire.

-la circulation dans le lac de Constance ²⁹,

-les îles de St. Barthélémy et de St. Martin (partie française) où les droits à l'importation ne sont pas perçus ³⁰

Toutes les exceptions à l'application uniforme de la réglementation douanière visées sous b) résultent de conventions conclues avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome ou d'accords dans le cadre de négociations d'adhésion.

Celles résultant de conventions n'ont pas été considérées comme incompatibles avec le Traité et, conformément à son Article 234, premier alinéa, ont donc été maintenues.

Les dispositions spécifiques résultant de mesures communautaires autonomes se réfèrent notamment :

-aux zones franches, dans lesquelles certaines formalités douanières ne sont pas applicables, mais qui sont en règle générale soumises au droit douanier;

-à la suspension des droits de douane en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation comprises dans les eaux territoriales des Etats membres, fixes (de la sous-position ex 8430 49 00), flottantes ou submersibles (de la sous-position 8905 20 00) aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement, ainsi que les tubes, tuyaux, câbles et leurs

²⁹ Déclaration au PV du Conseil lors de l'adoption du Code. Voir aussi article 723 pont 7 DA.

³⁰ Déclaration au PV du Conseil lors de l'adoption du Code. Il s'agit d'îles dans les Caraïbes qui sont désavantagées par la concurrence de leurs voisins du fait de la politique douanière de la CE.

pièces de raccordement, reliant les plates-formes au continent.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

3.1. DROIT DE REPRESENTATION

Pour l'accomplissement d'actes et de formalités (par exemple une déclaration en douane) prévus par la réglementation douanière, toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières ³¹.

La représentation peut être directe ou indirecte, selon que le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui ou en son nom propre mais pour le compte d'autrui.

L'article 5 du Code donne la possibilité aux Etats membres de réserver, sur leur territoire, la représentation aux commissionnaires en douane y exerçant leur profession.

3.2. DECISIONS

Souvent les autorités douanières sont appelées à prendre des décisions suite à une demande qui leur est adressée par une personne intéressée à effectuer une opération douanière.

Ces décisions sont les plus variées, il peut s'agir par exemple de renseignements tarifaires contraignants ³²

³¹ Article 5.

³² Voir chapitre IV. 6.

ou d'autorisations pour bénéficier d'un régime douanier particulier ³³.

La décision ³⁴ doit intervenir et être communiquée au demandeur dans les meilleurs délais.

S'il y a eu une demande écrite, la décision doit intervenir, dans la mesure du possible, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur et communiquée par écrit au demandeur ³⁵.

Toute décision défavorable doit être motivée et doit mentionner la possibilité de recours ³⁶. Les décisions sont immédiatement exécutoires.

3.3. ANNULATION, REVOCATION OU MODIFICATION DES DECISIONS

Les normes communautaires relatives à l'annulation, la révocation ou la modification des décisions ne portent pas préjudice aux règles nationales selon lesquelles toute décision administrative n'a pas d'effet (nullité) ou perd ses effets (retrait) pour des raisons qui ne sont pas spécifiques à la réglementation douanière ³⁷.

Ces règles nationales, qui sont d'ailleurs communes à tous les Etats membres, concernent une série de cas, tels que, par exemple, ceux où l'autorisation a été délivrée sous la menace ou par une autorité non compétente.

³³ Voir chapitre XI. 2.

³⁴ Article 6.

³⁵ Les articles 2 à 4 DA ne fixent pas ce délai.

³⁶ Voir chapitre XXII.

³⁷ Article 10.

Les normes relatives à l'annulation, la révocation ou la modification d'une décision ne concernent que la décision elle-même.

En revanche, la question de savoir si une marchandise donnée ayant fait l'objet d'une décision (par exemple, d'une autorisation de perfectionnement actif) est passible d'un droit à l'importation trouve sa réponse dans les normes relatives à la "dette douanière" ³⁸.

Une décision est *annulée* ³⁹ si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur qui connaissait ou aurait dû connaître ce caractère inexact ou incomplet et si elle n'aurait pas pu être prise sur la base des éléments exacts et complets qui n'ont pas été fournis.

L'annulation est communiquée à son destinataire et a toujours un effet rétroactif (*ex tunc*) compte tenu du niveau élevé de gravité du fait l'ayant motivée, fait qui peut se concrétiser normalement en une manoeuvre frauduleuse du demandeur de l'autorisation.

Une décision est *révoquée ou modifiée* ⁴⁰ dans des cas autres que ceux qui donnent lieu à l'annulation, lorsque une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

Elle peut être révoquée aussi lorsque son destinataire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe du fait de cette décision.

Ainsi, une décision en matière de garantie (par exemple dans le cadre du transit communautaire)

³⁸ Voir chapitre XX.

³⁹ Article 8.

⁴⁰ Article 9.

favorable à une personne qui a souscrit un engagement de payer à la première demande écrite des autorités douanières les sommes réclamées, est révoquée lorsque ledit engagement n'est pas exécuté.

Il s'agit donc de cas moins graves que ceux pouvant motiver l'annulation, et il est fait une distinction entre les "*conditions prévues pour l'octroi*" de la décision qui ne sont pas remplies ⁴¹, et dans ce cas il y a une obligation de révoquer ou modifier, et la "*non conformité de l'activité du destinataire à une obligation*" ⁴² qui laisse à l'autorité douanière une certaine marge d'appréciation pour renoncer éventuellement à la révocation et le cas échéant seulement modifier la décision.

La révocation intervient par décision à notifier, en bonne et due forme, à l'intéressé.

Normalement elle prend effet à la date de sa notification (ex nunc).

Toutefois, pour tenir compte du fait que la révocation peut constituer une source de conséquences économiques graves pour le titulaire de l'autorisation, conséquences qui seraient démesurées par rapport au manquement, l'autorité douanière peut reporter exceptionnellement la prise d'effet à une date postérieure à la notification ⁴³.

La révocation ne concerne pas les marchandises qui, au moment où elle prend effet, sont déjà placées sous un régime douanier en vertu de l'autorisation révoquée.

⁴¹ Article 9 § 1.

⁴² Article 9 § 2.

⁴³ Article 9 § 3 et 4.

Toutefois, l'autorité douanière peut exiger que ces marchandises reçoivent dans les délais qu'elle fixe, une des destinations douanières admises.

3.4. RENSEIGNEMENTS

Toute personne peut demander aux autorités douanières, dans certaines conditions, des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière⁴⁴.

Les renseignements relatifs au classement des marchandises dans la Nomenclature combinée qui restent valables pour une certaine période et qui ont un effet contraignant sont examinés au chapitre IV,6.

3.5. SURVEILLANCE ET CONTROLE DOUANIER

La réglementation douanière indique parfois si pour une situation particulière l'action de la douane peut se limiter à une surveillance générale ou s'il est nécessaire qu'un contrôle spécifique soit assuré⁴⁵. L'article 4 du Code définit ces notions de surveillance et de contrôle.

La surveillance douanière⁴⁶ est l'action menée au plan général en vue d'assurer le respect de la réglementation (par exemple surveillance autour d'une

⁴⁴ Article 11.

⁴⁵ Voir notamment chapitres VII et XIII.

⁴⁶ Article 4, point 13.

zone franche), tandis que le contrôle douanier ⁴⁷ consiste en l'accomplissement d'actes spécifiques, tels que la vérification des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et d'autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.

Le Code ne détermine pas le mode de l'exercice de la surveillance et du contrôle de la part des autorités douanières des douze Etats membres.

En tenant en considération l'obligation générale de ces administrations d'appliquer correctement les normes communautaires, il se limite à conférer aux autorités douanières ⁴⁸ le droit de prendre toutes les mesures de contrôle qu'elles estiment nécessaires pour exécuter cette obligation ⁴⁹.

Il s'agit, en l'espèce, d'un droit-devoir auquel correspond l'obligation des personnes intéressées à ne pas s'opposer à ces contrôles.

⁴⁷ Article 4, point 14.

⁴⁸ Article 13.

⁴⁹ C'est uniquement dans le cadre de l'application de la politique agricole commune que la Commission a adopté un règlement qui exige qu'au moins 5% des déclarations d'exportation faisant l'objet d'une demande d'octroi de restitutions ou de tous autres montants liés aux opérations d'exportation, soient contrôlées par sondage et de manière fréquente et inopinée. Le taux de contrôle s'applique généralement par bureau de douane, par année calendaire et par secteur de produit (voir règlement (CEE) n. 386/90). Ce système a fait l'objet des critiques les plus significatives de certains Etats membres qui ont observé qu'un système qui se fonderait sur une "analyse préalable de risque" entraînerait une activité de contrôle plus ciblée ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources puisque les contrôle serait axé sur les secteurs et les exportations qui devraient être considérés comme particulièrement à risque. Les services de la Commission exécutent actuellement des vérifications sur la mise en oeuvre de la disposition en question. Une proposition de modification du règlement 386/90 a été présentée le 20.7.93 (J.O. C 218 du 12.8.93).

Ces personnes sont obligées, en outre, de fournir à la douane tous documents et informations ainsi que toute assistance nécessaire, tout en étant assurées que la nature confidentielle des informations fournies est sauvegardée ⁵⁰.

Aux fins du contrôle les personnes concernées doivent conserver au moins pendant trois années civiles les documents nécessaires à l'application de la réglementation douanière ⁵¹.

Dans le cas où un contrôle a posteriori donne lieu à une imposition supérieure à celle qui a été appliquée, les redevances sont recouvrées par la douane.

De plus en plus le contrôle douanier s'effectue après l'opération douanière en appliquant la méthode dite de l'*audit*. Cette méthode offre plusieurs avantages aux parties intéressées et assure la rapidité des transactions commerciales.

A côté de cette méthode, les douanes sélectionnent les opérations à contrôler en appliquant le critère dit de l'*analyse du risque*.

3.6. DELAIS, DATES, TERMES

Dans certains cas un délai est prescrit pour l'accomplissement d'un acte donné (par exemple, présentation des marchandises transportées sous transit communautaire au bureau de destination ou importation des marchandises dans le cadre du régime de perfectionnement actif avec le système de l'exportation anticipée).

⁵⁰ Article 14.

⁵¹ Article 16.

Dans tous les cas où un délai, date ou terme est fixé, le délai ne peut être prolongé et la date ou le terme reporté que dans la mesure expressément prévue par la réglementation douanière concernée ⁵².

3.7. L'ECU

L'Ecu (European currency unit) est l'unité monétaire de la Communauté européenne et l'élément central du système monétaire européen.

L'Ecu est défini comme un "panier" constitué de quantités déterminées de chaque monnaie communautaire. Chacune de ces monnaies entre dans le panier avec un poids rapporté à la force économique du pays concerné ⁵³.

Ce "panier" est donc composé en fonction du "poids" relatif des différentes économies nationales.

Dans la phase finale de l'Union économique et monétaire l'Ecu deviendra la monnaie unique de l'Union.

Tous les montants indiqués dans la législation douanière communautaire et en particulier les taux des droits de douane spécifiques sont exprimés en Ecus.

Le commerce international peut être gêné si la contre-valeur de l'Ecu varie souvent sans préavis.

Pour cette raison, l'article 18 du Code introduit une règle générale selon laquelle aux fins douanières, la contre-valeur de l'Ecu en monnaies nationales est établie une fois par an ⁵⁴.

⁵² Article 17. Voir par exemple chapitre XIV.3.2.

⁵³ Par exemple le poids du marc allemand est d'environ 30%, celui de la lire italienne environ 10% et du franc belge environ 8%.

⁵⁴ Article 18.

CHAPITRE IV

<p>LES ELEMENTS BASE DE L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE. LE SYSTEME HARMONISE. LA NOMENCLATURE COMBINEE ET LE TARIF DOUANIER COMMUN</p>
--

1. GENERALITES

Les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation constituent des instruments de politique commerciale.

Moyennant l'application de droits de douane et/ou de restrictions quantitatives à l'importation, un pays règle le flux des marchandises importées qui peuvent être mises sur son marché et empêche ainsi qu'en augmentant l'offre de produits à des prix plus concurrentiels de ceux qui sont offerts par la production nationale sur son marché intérieur la formation des prix à la consommation soit influencée. Ce pays protège ainsi sa production nationale.

Lorsque cette protection est très importante elle concrétise le "protectionnisme" en opposition au "libéralisme" douanier.

Le libéralisme suppose que les échanges internationaux s'effectuent dans des conditions de libre concurrence.

Aussi, également dans une politique douanière libérale, l'application de droits de douane à l'importation peut servir pour rétablir de justes conditions de concurrence et défendre la production intérieure de la concurrence internationale lorsque celle-ci est faussée, avec la conséquence que les entreprises à l'intérieur d'un pays se trouvent à supporter des coûts supérieurs à ceux supportés par des entreprises établies à l'extérieur du pays.

La divergence de coûts de production peut être due à des motifs très différents. Il peut s'agir par exemple d'une détaxation ou de subventions illicites à l'exportation, d'une politique de dumping pratiquée par les entreprises établies à l'étranger ou d'une politique sociale non développée qui exonère les entreprises étrangères des charges sociales qui normalement grèvent les coûts de production dans des pays développés.

Dans tous ces cas le jeu de la libre concurrence internationale est faussé et le pays importateur, tout en poursuivant une politique douanière libérale, est obligé, moyennant l'application de droits de douane et/ou de restrictions quantitatives, de défendre ses entreprises qui ne peuvent pas bénéficier de conditions équitables de libre concurrence.

Par l'application de droits de douane et/ou de restrictions quantitatives à l'exportation, un pays se défend dans des situations de carence de sa production par rapport aux besoins de la consommation locale ¹.

Les droits de douane à l'importation ou à l'exportation ainsi établis ont donc un caractère économique.

¹ On se limite ici à des considérations économiques.

Ces droits de douane se différencient des droits de douane fiscaux qui servent uniquement à procurer un revenu au pays où l'imposition a lieu et qui, avec le développement plus moderne des politiques économiques ont été quasi complètement abandonnés car ils pénalisent les consommateurs nationaux.

Les éléments sur la base desquels s'appliquent la taxation et les autres mesures de politique commerciale à une marchandise sont *l'espèce*, déterminée par son *classement tarifaire* dans la nomenclature douanière, le *taux des droits de douane*, qui normalement est rapporté à la *valeur* des marchandises (taux ad valorem) et parfois au *poids* de celles-ci (taux spécifiques), et *l'origine* ².

Ces éléments seront examinés ci-après et dans les chapitres suivants.

2. LE SYSTEME HARMONISE ET LA NOMENCLATURE COMBINEE

Pour plusieurs raisons, les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées selon leur classement dans la nomenclature douanière.

La désignation ainsi attribuée à la marchandise constitue "l'espèce tarifaire".

² Le Code prend en considération le classement tarifaire, l'origine et la valeur, tandis que l'annexe au règlement (CEE) n. 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire, statistique et au tarif douanier commun, qui est publié une fois par an pour indiquer toutes les modifications intervenues au cours de l'année écoulée (pour l'année 1993, Règlement (CEE) n. L 2505/92 du 14 juillet 1992, J.O. n. L 267 du 14.9.1992), définit, dans sa partie relative aux règles générales communes à la nomenclature et aux droits, les règles à observer pour la détermination du poids imposable en vue de permettre l'application correcte des taux rapportés au poids des marchandises en précisant que (règle générale C.) :

a) le "poids brut" est le poids cumulé des marchandises et de tous ses contenants ou emballages, et
 b) le "poids net" (ou "poids" sans autre précision) est le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.

Pour chaque espèce tarifaire est prévu un taux de droits de douane.

De l'espèce tarifaire dépendent également le taux de la TVA et d'autres taxes éventuellement applicables, l'application des mesures de politique commerciale non tarifaires, des normes sanitaires ou phytosanitaires, l'établissement des statistiques.

Le 1er janvier 1988 est entrée en vigueur dans la Communauté la Nomenclature combinée (NC) qui a remplacé l'ancienne nomenclature basée sur la nomenclature du CCD (NCCD) établie par la Convention de 1950 laquelle servait pour identifier l'espèce tarifaire des marchandises aux fins de l'application des droits de douane.

La NC, à 8 chiffres, est basée sur la nomenclature établie par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH ou HS).

Cette Convention ³, qui fixe pour chaque marchandise un code à 6 chiffres, a été conclue, elle aussi, au sein du CCD, par la Communauté et les plus importants partenaires du commerce mondial, tels que les Etats-Unis, le Canada et le Japon.

Les raisons qui ont été à la base de la négociation de cette nouvelle convention ont été multiples: plusieurs de ces pays n'étaient pas membres de la Convention sur la Nomenclature de 1950 et appliquaient des nomenclatures différentes de la NCCD, ce qui rendait compliquées les négociations commerciales internationales, notamment au sein du GATT, et la comparaison des statistiques des importations et des exportations lors de négociation d'accords commerciaux.

³ Jusqu'à juin 1992, la Convention SH compte 66 Parties contractantes. De plus, 26 autres pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention appliquent un tarif reposant sur le SH.

Pour éviter toutes ces complications et en vue de mettre de l'ordre dans les échanges internationaux, le SH a été négocié, au sein du CCD, en tenant compte des suggestions et des besoins communiqués par toutes les régions du monde et par des pays différemment développés.

Les avantages principaux du SH sont les suivants :

a) il tient compte des nombreuses exigences en matière d'information statistique et cela non seulement pour ce qui concerne la collecte des données, mais également pour l'élaboration des statistiques, l'étude de marchés et la comparaison et l'analyse de la situation économique au niveau mondial;

b) il facilite l'utilisation de l'informatique et la transmission électronique des données commerciales au niveau mondial;

c) il unifie la terminologie et le langage douanier, afin de les rendre plus aisément accessibles aux techniciens comme au public et de simplifier ainsi la tâche des importateurs, des exportateurs, des transporteurs, des producteurs et des services administratifs;

d) il facilite les négociations commerciales et tarifaires, notamment au sein du GATT, en améliorant la transparence des courants d'échange mondiaux (accords commerciaux et douaniers bilatéraux ou multilatéraux, accords textiles, application de dispositions douanières et commerciales, notamment droits antidumping, suspensions tarifaires, contingents,...) ⁴.

⁴ A ce sujet est à remarquer l'évolution de la nomenclature des Etats-Unis où désormais existe par exemple, une seule position SH (3823 90 50) avec un droit de 5% pour certains produits chimiques

Pour atteindre ces objectifs, la nomenclature du SH est constituée par 6 chiffres dont :

- 2 pour indiquer le chapitre
- 2 pour la position
- 1 pour la sous-position
- 1 pour indiquer la répartition d'une sous-position.

Ces six chiffres sont complétés par la désignation des marchandises ⁵.

La nomenclature combinée (NC) de la Communauté est constituée par les Codes à 6 chiffres du SH complétés, conformément aux possibilités offertes par la Convention SH, d'un 7ème et d'un 8ème chiffre ⁶ pour des besoins de subdivisions communautaires ⁷.

3. LE TARIF DOUANIER COMMUN (TDC)

L'article 20 § 1 et 2 du Code prévoit que les droits légalement dus en cas de naissance d'une dette douanière sont fondés sur le tarif douanier des Communautés européennes et que les autres mesures établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises (par exemple droits antidumping) sont, le cas échéant, appliquées en fonction du classement tarifaire des marchandises.

au lieu des 19 sous-positions qui existaient auparavant avec des droits qui variaient de 12,3% à 2,4% sans compter certains droits spécifiques.

⁵ Par rapport à l'ancienne nomenclature basée sur la Convention du CCD, la nouvelle nomenclature SH introduit certaines modifications. Ainsi, le nombre des positions est passé de 1011 à 1241. Mais la principale différence consiste dans la structure de la nouvelle nomenclature. Les anciennes sous-positions peuvent être comparées avec les 4 premiers chiffres du SH. En outre, la nouvelle nomenclature réalise une plus grande subdivision, en créant ainsi 5019 groupes de marchandises.

⁶ En outre, les Etats membres peuvent insérer un 9ème chiffre pour des subdivisions statistiques nationales.

⁷ Ainsi, par exemple, dans le chapitre 3 (poissons..) on trouve :

- 0301 Poissons vivants (03 chapitre, 01 position),
- 0301 10 Poissons d'ornement (10 sous-position),
- 0301 10 10 -- d'eau douce (10 pour la répartition de la sous-position),
- 0301 10 90 -- de mer (90 pour la répartition de la sous-position).

Pour effectuer donc n'importe quelle opération douanière, il est nécessaire, tout d'abord, d'attribuer à la marchandise un code de la NC et précisément la sous-position qui lui est attribuée.

Cette opération constitue le "classement tarifaire de la marchandise" ⁸.

Il faut, en outre, identifier le taux du droit de douane et les autres éléments de taxation qui sont prévus à l'égard de ce code.

L'ensemble de tous les codes NC, qu'ils soient repris dans l'annexe au règlement n.2658/87 ⁹ ou dans d'autres actes spécifiques du Conseil ou de la Commission également basées sur la NC, et de tous les droits de douane applicables à toute marchandise, compose le TDC ¹⁰.

Le TDC constitue donc une "notion" qui tient compte du fait que dans la législation communautaire on ne retrouve pas tous les codes NC et tous les taux des droits de douane dans un seul texte.

⁸ Article 20 § 6.

⁹ Voir note 2.

¹⁰ Article 20 § 3. Ainsi, le TDC est composé également, par exemple, du règlement que le Conseil adopte périodiquement pour suspendre temporairement les droits autonomes pour des produits qui ne sont pas actuellement produits dans la Communauté ou qui y sont produits en quantité insuffisante pour couvrir la demande des industries utilisatrices dans la Communauté (voir règlements (CEE) n. 1572/93 et 1573/93 pour les produits de la micro-électronique et chimiques, J.O. n. L 156 du 28.6.1993), et du règlement (CEE) n. 1574/93 (J.O. n. L 152 du 24.6.1993) relatif à l'organisation des marchés dans le cadre de la politique agricole commune.

Un autre acte particulier a été, par exemple, établi lorsque la Communauté a été contrainte de prévoir des droits dits "de rétorsion" (pour certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique, citrons, noix communes) en vue de sauvegarder ses intérêts en considération des décisions du pays concerné d'appliquer des droits de douane additionnels à l'importation de certains produits de la CEE en violation des engagements que ce pays avaient souscrits dans le cadre du GATT.

L'annexe du règlement n. 2658/87 qui reprend les codes NC et les droits de douane de la plus grande partie des marchandises est composée, dans sa première partie, par "*les règles générales*" pour l'interprétation de la NC et par certaines dispositions spéciales.

Ces dernières concernent, entre autres, la suspension de la perception des droits pour les produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plateformes de forage ou d'exploitation, l'exemption des droits au bénéfice des aéronefs civils et de certains produits destinés à être utilisés dans ces aéronefs, la taxation forfaitaire ainsi que des règles tarifaires pour les contenants ou emballages.

Dans la deuxième partie de ce règlement se trouve le "*tableau des droits*" qui contient la "désignation des marchandises" avec le code NC et le taux des droits de douane correspondants.

Les marchandises sont, d'une manière générale, groupées par matière et, dans la plupart des chapitres, rangées dans un ordre progressif, depuis la matière première jusqu'aux produits complexes à l'état fini ¹¹.

Dans le "tableau des droits" dont un extrait est reproduit ci-après, figurent dans 5 colonnes :

- le Code NC, c'est-à-dire la position, la sous-position et la subdivision de la sous-position (colonne 1),
- la désignation des marchandises (colonne 2),
- le taux des droits (colonnes 3 et 4),

¹¹ Ce système a permis de baser certaines règles d'origine sur le principe du changement de position tarifaire.

-l'unité complémentaire à indiquer aux fins statistiques (colonne 5).

CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS			
6301	Couvertures :			
6301 10 00	-- Couvertures chauffantes électriques	19	6,9	p/st
6301 20	-- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins :			
6301 20 10	-- en bonneterie	20	12	p/st
	-- autres :			
6301 20 91	-- -- entièrement de laine ou de poils fins	19	14	p/st
6301 20 99	-- -- autres	19	14	p/st

Dans les colonnes 3 et 4 du "tableau des droits" sont indiqués les taux des droits autonomes et conventionnels ¹².

¹² Les droits du TDC sont le résultat, en général, de l'application de la règle de la moyenne arithmétique des droits qui étaient en vigueur dans les quatre tarifs des Etats membres fondateurs de la Communauté pour les importations provenant des pays tiers. Le système de la moyenne arithmétique qui a été retenu pourrait être justifié en tant que protection commerciale tarifaire si cette moyenne était rapportée à la moyenne arithmétique des protections nationales existantes auparavant. Toutefois, celles-ci étaient très différentes : pour certains Etats membres "fondateurs" (Allemagne et Pays du Bénélux), les droits établis selon la moyenne arithmétique ont été plus élevés que ceux nationaux en vigueur, tandis que, pour l'Italie et la France, ils ont été moins élevés. Pour les voitures de l'ancienne position 87.02, par exemple, le droit autonome de 29% du TDC ne fut rien d'autre que la moyenne arithmétique des droits suivants :

17% pour l'Allemagne
24% pour le Bénélux
30% pour la France
45% pour l'Italie.

La mention "AGR" figurant parfois dans la colonne 3 signifie que les marchandises sont soumises au régime des prélèvements agricoles. Ces prélèvements sont appliqués sur le poids des produits agricoles concernés et leur niveau varie périodiquement pour compenser la différence de prix entre la Communauté et les pays tiers du produit en question.

Depuis son établissement, les droits inscrits au TDC ont fait l'objet de plusieurs abaissements dans le cadre des négociations au GATT.

Ces négociations ont eu lieu, d'une part, conformément à l'Article XXIV, paragraphe 6, du GATT ¹³, et, d'autre part, et toujours dans le cadre du GATT, à la suite des négociations dites "Dillon Round" (1960/61), "Kennedy Round" (1964/67) et "Tokyo Round" (1973/79). L'Uruguay Round a démarré à Punta del Este en Uruguay en 1986.

Ces droits ainsi négociés, dits "conventionnels" sont mentionnés dans la colonne 4 du tableau des droits du TDC.

Ainsi, pour la France et l'Italie, les droits du TDC furent moins protecteurs que ceux existant auparavant. Il est à noter également qu'à côté de ce droit de 29% existe un droit conventionnel de 10%. Les Etats membres ont mis en place le TDC en modifiant progressivement leurs tarifs extérieurs, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du Traité. Ces modifications ont été effectuées, selon les cas, en relevant ou en abaissant les droits nationaux jusqu'à atteindre le niveau des droits du TDC. Les tarifs nationaux ont été rapprochés par étapes successives jusqu'au 1er juillet 1968, date à laquelle le TDC a été appliqué intégralement par les Etats membres originaires. Le premier rapprochement a eu lieu le 31 décembre 1960 avec une année d'avance sur les dispositions du Traité. Le deuxième rapprochement a eu lieu le 1er juillet 1963 avec deux ans et demi d'avance. Suite aux adhésions du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, ces pays ont dû aligner leurs tarifs nationaux sur le TDC. Les pays qui ont adhéré à la CEE en 1972 ont appliqué intégralement le TDC depuis le 1er juillet 1977, la Grèce depuis le 1er janvier 1986. L'Espagne et le Portugal l'appliquent intégralement à partir du 1er janvier 1993 pour les produits industriels et pour certains produits agricoles.

¹³ L'article XXIV, paragraphe 6, prévoit une procédure de négociation au cas où une partie contractante qui établit une union douanière se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les concessions déjà accordées. Ces négociations peuvent donner lieu à des compensations, dans la détermination desquelles il faut tenir compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

En vertu de ses obligations internationales, la Communauté applique ces droits aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes du GATT en vertu de la clause de la nation la plus favorisée qui y est prévue, ou originaires de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire.

Mais, au-delà de ses engagements internationaux, qu'ils dérivent des règles du GATT ou d'accords commerciaux bilatéraux (voir, par exemple, accord CEE-Chine), la Communauté admet l'applicabilité de ces droits aussi aux marchandises autres que celles visées ci-dessus¹⁴.

De ce fait, les droits dits "autonomes" qui sont mentionnés dans la colonne 3 du tableau des droits du TDC ne sont applicables que dans deux cas :

-lorsque, pour une position ou sous-position, aucun droit conventionnel n'est indiqué ou

-lorsque le droit conventionnel est supérieur au droit autonome (voir par exemple code NC 3203).

L'incidence des droits de douane sur les produits industriels a été évaluée à 4,5% en moyenne et représente à peu près la même incidence sur le Tarif des Etats-Unis. Elle est parmi les moins élevées des pays du GATT.

¹⁴ Ainsi pour les véhicules, le droit autonome est toujours de 29% mais on applique le droit conventionnel de 10% pour toutes origines.

Les droits inscrits dans le tableau des droits sont généralement "ad valorem", c'est-à-dire qu'ils sont exprimés en pourcentage à appliquer sur la valeur en douane des marchandises. Le tableau des droits contient également de très rares droits spécifiques généralement applicables au poids ¹⁵ et des droits mixtes, c'est-à-dire ad valorem avec un minimum ou un maximum de perception par poids ¹⁶.

4. L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE ET LES DEROGATIONS

Les droits de douane s'appliquent, en principe, à toutes les marchandises importées dans le territoire douanier de la Communauté et pour lesquelles une dette douanière est née ¹⁷.

Cependant ce principe souffre de nombreuses dérogations. Certaines d'entre elles sont qualifiées par le Code, en son article 21, de "traitement tarifaire favorable", et se concrétisent en réductions ou même exemptions des droits de douane.

D'autres exceptions sont représentées par les franchises douanières.

En outre, d'autres cas de non-application du TDC résultent de l'existence de préférences que la Communauté octroie dans le cadre d'accords ou par voie autonome.

Compte tenu du fait que ces cas sont d'application lorsque les marchandises sont déclarées pour la libre pratique, ils seront examinés au chapitre IX.

¹⁵ Sel par exemple

¹⁶ Tabacs par exemple

¹⁷ Voir chapitre XX.

5. LE TARIC

Sur la base de la NC, la Commission a établi un Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC).

Le TARIC a pour but d'indiquer, par rapport à chaque code NC les dispositions communautaires applicables aux marchandises relevant de ce code.

Il reprend, entre autres, dans plusieurs colonnes à côté du code NC (colonne 1) et de la sous-position TARIC (colonne 2), la désignation des marchandises (colonne 3), plusieurs indications concernant les suspensions temporaires des droits autonomes du TDC, les préférences tarifaires ¹⁸, les contingents et plafonds, les droits antidumping et droits compensateurs, les prix de référence pour le vin, les montants compensatoires monétaires (MCM) et montants compensatoires adhésion (MCA), les certificats d'importation, les valeurs unitaires, les éléments mobiles, les catégories textiles, la surveillance et les mesures de protection, le droit résiduel Espagne et Portugal et les indications relatives à l'application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune menacées d'extinction (CITES).

Pour ces besoins, dans le TARIC sont ajoutés un 10ème et 11ème chiffre pour tenir compte des différentes mesures communautaires complémentaires ¹⁹.

¹⁸ Il s'agit des préférences tarifaires, y compris celles soumises à contingent ou plafond pour les pays AELE, les Iles Faerøer, les Etats ACP, les pays Mashrek, les Territoires occupés (Rive occidentale du Jourdain et bande de Gaza), les Pays du Maghreb, Chypre, Israël, Malte, Ceuta et Melilla, Turquie, le SPG.

¹⁹ Un 12ème et 13ème chiffre peuvent, en outre, être ajoutés par les Etats membres pour inclure certaines mesures nationales (exemple TVA ou accises).

6. LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS

Une personne peut demander par écrit aux autorités douanières un renseignement concernant le classement d'une marchandise donnée par rapport à des opérations d'importation ou d'exportation réellement envisagées ²⁰.

Ces renseignements permettent aux opérateurs de programmer leurs importations en leur donnant une certaine assurance en ce qui concerne le montant des droits de douane à payer.

La demande est adressée à l'autorité douanière compétente:

-de l'Etat membre ou des Etats membres dans lequel ou dans lesquels le renseignement doit être utilisé, ou

-de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi.

La demande doit comporter notamment les énonciations relatives à l'identification de la marchandise, à sa composition, au classement envisagé.

Elle doit, en outre, comporter l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans une banque de données de la Commission des Communautés européennes.

Ces informations ne sont pas divulguées sauf autorisation de l'intéressé ou dans le cas où elles pourraient être divulguées conformément à la réglementation en vigueur ou dans le cadre de procédures judiciaires.

Le renseignement donné par les autorités douanières d'un Etat membre est notifié au demandeur.

²⁰ Article 12 du Code et articles 5 à 15 DA.

Il lie les administrations douanières de tous les Etats membres ²¹.

Le demandeur doit adresser une demande écrite, dûment justifiée et comportant tous les éléments d'information nécessaires, à l'autorité douanière compétente de l'Etat membre ou des Etats membres où le renseignement doit être utilisé ou de l'Etat membre où il est établi.

Le renseignement porte sur un seul type de marchandise.

La décision comportant le renseignement doit être dûment notifiée au demandeur.

Une copie de la notification du renseignement est transmise par moyens télématiques à la Commission par l'autorité qui l'a délivrée.

La Commission constitue, à l'aide de ces informations, une banque de données accessible à tout Etat membre qui en fait la demande.

Lorsque la Commission constate des divergences entre les renseignements délivrés, elle consulte les autorités douanières des Etats membres et arrête, le cas échéant, une mesure pour assurer l'application uniforme de la nomenclature douanière.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire peut l'utiliser pendant 6 ans à compter de la date de sa délivrance.

²¹ Article 11 DA.

Le renseignement cesse d'être valable soit à la date d'adoption d'un règlement qui classe différemment la marchandise, soit à la date d'une mesure qui le rend incompatible avec l'interprétation de la nomenclature suite à une modification des Notes explicatives au plan communautaire ou international (CCD), ou à un arrêt de la Cour.

Toutefois, le titulaire d'un renseignement qui cesse d'être valable peut continuer à s'en prévaloir dans certains cas et à certaines conditions pour une période limitée, moyennant notification avec justifications à la douane.

Lors du dédouanement, la douane vérifie la correspondance entre la marchandise présentée et celle décrite dans le renseignement.

CHAPITRE V

LES REGLES D'ORIGINE

1. GENERALITES

L'application uniforme du TDC et de la politique commerciale commune implique la définition de l'origine des marchandises au niveau communautaire.

La Communauté applique des règles d'origine prévues de manière autonome ou sur une base conventionnelle.

Certaines d'entre elles sont contenues dans le Code ou dans la législation d'application, les autres sont reprises dans chaque accord préférentiel conclu par la Communauté qui établit une union douanière (exemple, Accord CEE-Turquie) ou une zone de libre échange (exemple, Accord CEE- Suède) avec des concessions tarifaires et quantitatives allant au-delà de l'application de la clause de la nation la plus favorisée du GATT.

La doctrine fait une distinction entre les règles d'origine qui ne concernent pas lesdites concessions (origine non préférentielle ou commerciale) et les autres règles d'origine qui, établies dans des accords préférentiels conclus entre la Communauté et certains pays tiers ou dans des actes communautaires autonomes prévoyant de telles préférences vis-à-vis de pays tiers, sont dénommées règles d'origine préférentielles.

Les règles d'origine ont fait l'objet de trois annexes à la Convention de Kyoto concernant respectivement les règles non préférentielles elles-mêmes, les preuves documentaires, et le contrôle de celles-ci.

En 1992, dans le cadre de l'Uruguay round du GATT, les principales puissances commerciales en particulier ont estimé qu'un accord sur les règles d'origine non préférentielles, applicable à l'échelle mondiale, serait d'un grand secours pour les administrations, l'industrie et le commerce.

Ainsi a été rédigé, au sein du GATT, un projet d'accord sur les règles non préférentielles dont la gestion serait confiée au CCD à l'instar de ce qui a été fait en matière de valeur en douane. Ce projet est inspiré par des principes généraux tels que la transparence, la prévisibilité, la cohérence, la sécurité juridique, la règle unique applicable à tous les régimes non préférentiels et l'utilisation du critère de la "dernière transformation substantielle" ¹.

Ce projet a reçu l'assentiment de tous les Etats ayant participé au groupe de travail du GATT dans le cadre de l'Uruguay Round.

Il a en outre été envisagé qu'une harmonisation de la détermination de l'origine pour chaque produit soit effectuée dès la fin de ce Round. Cette harmonisation a pour objectif d'accroître la sécurité dans le domaine du commerce mondial.

¹ Cette transformation devrait, en premier lieu, s'exprimer par la règle du changement de position tarifaire. Lorsque ce changement ne concrétise pas une transformation substantielle d'autres critères devraient être utilisés, tels que les pourcentages ou valeur ajoutée et/ou les opérations de fabrication ou d'ouvraison.

2. L'ORIGINE NON PREFERENTIELLE

Les règles d'origine non préférentielle figurent dans les articles 22 à 26 du Code et dans les dispositions du règlement d'application qui se réfèrent aux dits articles.

Ces règles ne sont pas prévues dans le cadre d'accords internationaux préférentiels mais d'une manière autonome par la Communauté et sont applicables tant à l'importation qu'à l'exportation.

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Les règles non préférentielles ont été adoptées aux fins de l'application uniforme ²:

a) des droits de douane prévus dans le tarif douanier des Communautés européennes ³, à l'exception des mesures préférentielles contenues dans des accords internationaux ou dans des actes unilatéraux de la Communauté,

b) des restrictions quantitatives non préférentielles ⁴,

² Article 22.

³ Il est à noter qu'actuellement les dispositions relatives aux règles générales concernant l'application des droits et qui sont contenues dans le TDC établissent que le taux le plus favorable (entre le taux autonome et le taux conventionnel) s'applique aux marchandises importées de tout pays tiers. En conséquence, tant que cette disposition sera maintenue, les règles d'origine en question ne serviront pas en général à l'application des droits du TDC, à l'exception toutefois notamment des droits de rétorsion prévus le cas échéant uniquement pour certains pays et certaines marchandises ou des droits antidumping ou des droits compensateurs (anti-subsidies) établis, cas par cas, en vue de combattre les pratiques de dumping ou les subventions.

Ces droits antidumping et compensateurs sont établis respectivement lorsque le prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur à la valeur normale d'un produit similaire ou dans le cas de subventions accordées, directement ou indirectement, par le pays d'origine ou d'exportation, à la fabrication, la production, l'exportation ou le transport pour des produits dont l'importation cause un préjudice à la Communauté. L'imposition de ces droits est admise par le GATT.

c) de toutes mesures prises, par la Communauté ou par les Etats membres ⁵, et

d) des règles relatives à l'établissement et à la délivrance des certificats d'origine à l'importation et à l'exportation.

Dans le cadre des échanges intra-communautaires, la notion d'origine n'a pas de valeur. En effet, c'est la notion de libre pratique qui est à la base de la libre circulation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ⁶.

⁴ Pour ce qui concerne les restrictions quantitatives, il convient de noter que, selon l'article 113 du Traité, la politique commerciale de la Communauté est fondée sur des principes uniformes, principes qui se sont concrétisés dans des règlements communautaires relatifs aux mesures de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers. Dans ce contexte, la définition de l'origine des marchandises acquiert une importance toute particulière notamment pour l'application de la politique communautaire dans le domaine des produits textiles et l'habillement. Des contingents sont fixés pour les produits originaires de certains pays à faible coût de revient.

⁵ A ce sujet, il convient de noter par exemple:

- Les droits antidumping qui sont perçus si le produit est originaire d'un pays qui se livre à des pratiques de dumping. Si la fabrication du produit concerné est transférée dans un pays ne pratiquant pas le dumping, il est parfois difficile de déterminer l'origine. (pour le GATT, il y a dumping si un produit exporté est introduit dans un pays à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire à un prix inférieur au prix comparable pratiqué dans les échanges commerciaux pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ou si le produit n'a pas de prix sur le marché intérieur du pays exportateur; si le prix dans un pays importateur donné est inférieur au prix comparable le plus élevé d'un produit similaire dans un autre pays importateur ou si le prix est inférieur au coût de production majoré d'un bénéfice raisonnable.
- Les mesures prises notamment dans le domaine des marchés publics de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits manufacturés en dehors de la Communauté dans la valeur totale des produits manufacturés (y compris les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications) composant cette offre est supérieure à 50%;
- La fourniture, à la charge de la Communauté, d'équipements au bénéfice des pays de l'Est, tout produit fourni devant être originaire de la Communauté.

⁶ Toutefois, la notion commune d'origine a été retenue pour l'application des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le Traité de Rome, par les Etats membres.

Cela a été le cas de produits soumis à des restrictions dans un Etat membre autorisé à cet effet sur la base de l'article 115 du Traité.

Cet article ne devrait plus être appliqué à partir de la mise en oeuvre du marché intérieur le 1.1.1993.

2.2. LES CRITERES D'ORIGINE

2.2.1. MARCHANDISES ENTIEREMENT OBTENUES

Les critères de base pour déterminer l'origine des produits établissent ⁷ que sont, tout d'abord, originaires les marchandises entièrement obtenues dans un pays donné (ou dans la Communauté).

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays, on entend notamment les produits minéraux extraits de son territoire, les produits du règne végétal qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés, les produits provenant d'animaux vivants qui y ont fait l'objet d'un élevage.

Ces marchandises, ainsi que les autres à considérer comme étant entièrement obtenues, sont énumérées dans l'article 23.

On peut simplifier en affirmant que sont entièrement obtenues, en principe, les marchandises dans la production desquelles intervient un seul pays.

Une exception à ce principe peut être représentée par les rebuts et déchets et les articles hors d'usage qui sont "entièrement obtenus" également lorsqu'ils proviennent d'opérations manufacturières effectuées sur des marchandises d'autres pays à condition qu'ils ne puissent plus servir qu'à la récupération de la matière première ⁸.

⁷ Article 23.

⁸ Article 23 § 2,i.

Ainsi, une bouteille vidée de son contenu est originaire si elle ne peut que servir à la récupération du verre, mais elle n'est pas originaire si elle peut être utilisée à nouveau comme contenant.

Il est à noter que sont des produits entièrement obtenus aussi ceux obtenus par transformation de marchandises "entièrement obtenues" dans le pays de transformation ⁹ et, de ce fait, il peut s'agir de transformations et de produits très complexes (par exemple des ordinateurs).

Les marchandises entièrement obtenues dans la Communauté bénéficient, à l'instar des marchandises mises en libre pratique, de la libre circulation dans la Communauté.

Une importance toute particulière de la notion de marchandises entièrement obtenues est réservée aux marchandises "entièrement obtenues" en dehors du cordon douanier de la Communauté ¹⁰.

A ce sujet, il convient de souligner l'origine du poisson pêché en dehors des eaux territoriales dans le cadre d'opérations de "joint ventures" avec des pêcheurs de pays tiers.

La règle d'origine précise que les produits de la pêche sont entièrement obtenus dans un pays s'ils sont "extraits de la mer" par des bateaux immatriculés dans ce pays et battant le pavillon de ce même pays.

⁹ Article 23 § 2,j.

¹⁰ Article 23 § 2,f et g.

La Cour de Justice, a précisé que l'expression "extrait de la mer", dans le cas d'opérations conjointes de pêche impliquant des bateaux de différents pays, doit être entendue dans le sens que l'origine du poisson est attribuée en fonction du pavillon du navire qui accomplit l'essentiel de l'opération de capture et qui normalement effectue également le repérage du poisson, et non du navire qui tire de l'eau le filet rempli de poisson ¹¹.

2.2.2. MARCHANDISES TRANSFORMEES

En dehors des marchandises entièrement obtenues, il a été nécessaire de définir l'origine des marchandises qui sont obtenues dans un pays donné au moyen de matières premières, de demi-produits, ou même d'articles finis originaires d'autres pays ¹².

Ces marchandises sont considérées originaires du pays où a lieu la dernière transformation ou ouvraison à condition que cette transformation ou ouvraison soit :

1- substantielle,

2- économiquement justifiée,

3- effectuée dans une entreprise équipée à cet effet
et

4- qu'elle aboutisse à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

¹¹ Arrêt du 28.3.1985 dans l'affaire 100/84 (Commission contre Royaume-Uni).

¹² Article 24.

Cette règle est suffisamment souple pour s'adapter à toutes les conditions de production qui peuvent se présenter dans les différents secteurs économiques, à l'importation et à l'exportation.

Il est à noter que cette règle n'autorise pas son interprétation en se basant uniquement sur le soi-disant "contenu local" (basé sur un critère de valorisation uniquement) auquel on fait erronément référence parfois lorsqu'il s'agit notamment d'évaluer l'origine à la suite d'opérations de montage ou d'assemblage effectuées dans un pays en utilisant des composants originaires d'autres pays ou partiellement fabriqués sur place.

La formulation très générale de la règle de la transformation substantielle pourrait conduire dans certains cas à des abus ou à des divergences d'interprétation et, de ce fait elle a été assortie:

-d'une côté, d'une disposition qui permet d'éviter les abus ¹³: ainsi, la transformation qui a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables en matière d'origine ne peut en aucun cas être considérée comme conférant aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle a été effectuée;

-et, d'autre côté, elle a été précisée pour des cas particuliers, chaque fois qu'il a été nécessaire ¹⁴ par des dispositions d'application de la règle générale qui ont été prises pour :

a) *les matières textiles et ouvrages de ces matières de la section XI de la NC :*

¹³ Article 25.

¹⁴ Dans la pratique et sans que cela ne revête un caractère juridique, une certaine indication pourrait être obtenue en prenant en considération la règle d'origine préférentielle correspondante.

pour ces matières et ouvrages, une "transformation complète" est considérée comme une ouvraison ou transformation suffisante conférant l'origine ¹⁵.

Constituent des transformations complètes les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position de la NC autre que celle afférente à chacune des matières non originaires utilisées.

Toutefois, pour certains produits textiles énumérés à une annexe du règlement d'application du Code, seules peuvent être considérées comme complètes les transformations particulières reprises dans la colonne 3 de cette annexe, qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de position ¹⁶.

De toute façon les ouvraisons ou transformations minimales énumérées dans le règlement d'application sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine ¹⁷.

b) *certaines produits autres que les matières textiles visées ci-dessus* et énumérés dans une autre annexe du règlement d'application pour lesquels l'origine est conférée s'ils sont obtenus suite à des ouvraisons ou transformations reprises dans la colonne 3 de ladite annexe ¹⁸.

Il s'agit, entre autre, des produits suivants:

¹⁵ Article 36 DA. Ces règles sont appliquées notamment en cas d'importation dans le cadre des accords textiles (voir chapitre XVII, 8.).

¹⁶ Article 37 et annexe X DA.

¹⁷ Article 38 DA. Il s'agit, par exemple des manipulations pour la conservation en l'état des marchandises, des opérations simples de dépoussiérage..., changements d'emballage etc.

¹⁸ Article 39 et annexe 11 DA.

- *appareils radios et TV, magnétophones:*

l'origine est conférée si la valeur ajoutée atteint 45% de la valeur du produit fini;

- *circuits intégrés:*

l'origine est conférée suite à des opérations de diffusion au cours desquelles les circuits intégrés sont formés sur un support à semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat.

Ces opérations sont très complexes, demandent une grande précision, supposent de forts investissements et précèdent des opérations moins importantes telles que le montage et l'essai;

- *roulements de tous genres (exemple à billes, à rouleaux ou à aiguilles):*

le montage précédé par le traitement à chaud, la rectification et le polissage des bagues extérieures et intérieures confère l'origine aux roulements ainsi obtenus;

- *certains articles en matière céramique:*

leur décoration confère pas l'origine, dès lors que cette décoration a pas pour effet de ranger le produit obtenu dans une position tarifaire autre que celles afférentes aux produits mis en oeuvre;

- *marchandises obtenues à partir d'oeufs:*

les opérations de séchage confèrent l'origine aux oeufs et aux ovalbumines séchées;

- *vins de base pour la fabrication de vermouths et vermouths:*

les opérations de transformation effectuées sur des vins pour obtenir des vins de base destinés à la fabrication de vermouths confèrent l'origine, et les opérations de transformation effectuées sur des vins de base du code 2204 confèrent l'origine aux vermouths obtenus;

- jus de raisin:

la transformation des moûts de raisin en jus de raisin confère l'origine;

- viandes obtenues à la suite de l'engraissement des animaux pendant une certaine période et de leur abattage : l'origine est conférée aux viandes.

2.3. L'ORIGINE DES PIÈCES DE RECHANGE

Les pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule expédié précédemment sont réputées avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés, sous réserve que l'utilisation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule considérés n'aurait pas été de nature à empêcher que l'origine du pays de production soit conférée auxdits matériel, machine, appareil ou véhicule ¹⁹.

¹⁹ Articles 41 à 46 DA.

2.4. LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE A L'IMPORTATION

Les Etats membres ne sont pas en principe ²⁰ obligés par la réglementation communautaire d'exiger un certificat d'origine pour les produits provenant de pays tiers.

Cependant, lorsqu'ils demandent un certificat, celui-ci doit contenir certaines indications essentielles pour identifier les marchandises et doit être établi par une autorité ou par une organisation (ex.: chambre de commerce) présentant les garanties nécessaires et dûment habilitée à cet effet par le pays de délivrance ²¹.

Ils peuvent également exiger toutes justifications complémentaires (exemple facture, contrat).

Dans le cas de produits agricoles originaires de pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués, des dispositions spécifiques relatives aux certificats d'origine et à leur contrôle sont prévues ²².

²⁰ Toutefois, dans le cadre du système du "double contrôle" prévu pour l'importation de certains produits textiles ainsi que pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers à l'importation, la présentation d'un certificat d'origine est obligatoire. Dans ces cas un contrôle a posteriori est possible en coopération avec l'autorité qui a délivré le certificat.

²¹ Article 47 DA.

²² Articles 55 à 65 DA et annexe 13.

2.5. LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE A L'EXPORTATION

Lorsque l'origine doit être justifiée à l'exportation, par exemple parce que le pays tiers d'importation accorde un tarif préférentiel uniquement aux Etats membres du GATT, les Etats membres doivent se servir d'un modèle communautaire de certificat d'origine et attester que les marchandises sont originaires de la Communauté.

Cependant lorsque les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires d'un Etat membre ²³.

²³ Articles 48 à 54 DA et annexe 12.

3. L'ORIGINE PREFERENTIELLE

Les règles d'origine préférentielle sont contenues dans l'article 27 du Code et dans son règlement d'application, dans des actes autonomes du Conseil et dans chaque accord préférentiel conclu par la Communauté avec des pays tiers (exemple, Convention de Lomé).

Sont contenues dans le règlement d'application du Code les règles d'origine préférentielle établies en voie autonome par la Communauté en faveur:

a) *des pays en voie de développement (PVD)* dans le cadre du Système des préférences généralisées ²⁴.

Lors de la formulation de ces règles la Communauté a accordé toute l'attention voulue à la notion de la répartition équitable des charges rappelée au chapitre 1, et a aussi tenu compte des trois exigences qui s'étaient manifestées au sein de la CNUCED en 1970.

Ainsi, pour pouvoir être facilement appliquées dans la pratique, ces règles sont aussi simples que possible car en 1970 il y avait peu de chances que les PVD disposent du personnel administratif et des cadres nécessaires pour mettre en application un régime d'origine compliqué.

En outre ces règles sont assez libérales pour tenir compte du potentiel industriel des PVD.

Toutefois elles ne sont pas tellement libérales en vue d'éviter de nombreux inconvénients.

²⁴ Articles 66 à 97 DA et annexes 14, 15, 16, 17 et 18.

En effet, s'il n'est exigé qu'une légère transformation du produit ou une faible valeur ajoutée, on risquerait de voir des pays développés bénéficier des avantages du système en faisant passer leurs produits par l'intermédiaire d'un PVD, où il ne subissent qu'une ouvraison peu importante.

De telles règles ne serviraient pas l'intérêt des PVD et le SPG n'atteindrait pas son objectif.

En revanche, des règles qui exigent que les produits aient subi une transformation importante dans les PVD, encouragent dans ces pays l'implantation d'unités de production, ainsi que les investissements et le transfert des techniques, et facilitent leur expansion et la diversification de leurs exportations ²⁵.

b) des territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza occupés par Israël (*territoires occupés*) ²⁶,

c) des *Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie* ²⁷,

²⁵ Lors de la conception de ces règles d'origine en 1970, à Genève, le Comité spécial des préférences avait adopté des "textes concertés" notamment sur les sujets suivants: marchandises entièrement produites, opérations minimales, expédition directe, preuve documentaire (notamment certificat FORM A), nécessité pour le PVD de prévoir des sanctions en cas de fausses déclarations d'origine de la part des exportateurs ou de comportement incorrect de ceux-ci, coopération mutuelle pour le contrôle des preuves documentaires. Ces textes concertés sont respectés par la législation communautaire. Par contre le Comité n'avait pas pu se mettre d'accord en ce qui concerne le caractère de la transformation substantielle de produits importés. Il avait alors constaté que ce critère pouvait être énoncé sous diverses formes: - le critère de la transformation finale, selon lequel est réputé être le pays d'origine celui dans lequel les marchandises ont subi leur dernière transformation, ou - le critère du pourcentage de valeur ajoutée, selon lequel l'origine des marchandises est établie sur la base d'un certain pourcentage de valeur qui doit être ajouté dans le PVD au cours de la transformation (critère appliqué par les Etats-Unis et le Canada), ou - le critère de l'étendue et de la nature de la transformation ou de l'ouvraison, selon lequel le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises ont subi une transformation ou ouvraison déterminée qui est réputée suffisante pour leur conférer leur caractère essentiel (critère appliqué par la CE et les autres pays donneurs). Toutes ces méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients.

²⁶ Articles 98 à 119 DA et annexes 14, 19, 21 et 22.

²⁷ Articles 120 à 138 DA et annexes 20, 21 et 22.

ainsi que certaines règles relatives à *Ceuta et Melilla* ²⁸.

Sont reprises dans une décision du Conseil ²⁹ les règles d'origine pour l'application des préférences en faveur des **Pays et Territoires d' Outre-mer (PTOM)** .

Ces règles sont identiques, mutatis-mutandis, aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé pour les pays de l'ACP.

Sont contenues dans chaque accord conclu entre la Communauté et un ou plusieurs pays tiers, les règles d'origine préférentielle applicables vis-à-vis du pays ou des pays qui sont parties de chacun de ces accords ³⁰.

²⁸ Articles 139 et 140 DA.

²⁹ Décision 91/482/CEE, J.O. n. L 263 du 19.9.1991.

³⁰ Protocole n.3 à l'accord CEE-Autriche (J.O. n. L 149 du 15.6.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE-Finlande (J.O. n. L 149 du 15.6.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Islande (J.O.n. L 180 du 9.7.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Norvège (J.O. n. L 180 du 9.7.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Suède (J.O. n. L 216 du 8.8.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Suisse (J.O. n. L 216 du 8.8.1988)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Iles Faerøer (J.O. n. L 371 31.12.1991)
 Protocole n.2 à l'accord CEE- Maroc (J.O. n. L 264 du 27.9.1978)
 Protocole n.2 à l'accord CEE- Algérie (J.O. n. L 263 du 27.9.1978)
 Protocole n.2 à l'accord CEE- Tunisie (J.O. n. L 265 du 27.9.1978)
 Protocole n.3 à l'accord CEE- Egypte (J.O. n. L 266 du 27.9.1978 et n. 310 du 26.10.1989)
 Protocole n.2 à l'accord CEE- Jordanie (J.O. n. L 268 du 27.9.1978)
 Protocole n.2 à l'accord CEE- Liban (J.O. n. L 267 du 27.9.1978)
 Protocole n.2 à l'accord CEE-Syrie (J.O. n. L.269 du 27.9.1978)
 Protocole à l'accord CEE-Chypre (J.O. n. L 339 du 28.12.1977 et n.378 du 31.12.1988)
 Protocole à l'accord CEE-Malte (J.O. n. L 111 du 28.4.1976 et n. 217 du 27.7.1989)
 Protocole à l'accord CEE-Israël (J.O. n. L 136 du 28.5.1975, n. 190 du 29.7.1977 et n. 211 du 31.7.1991)
 Protocole n.1 à la 4ème convention ACP-CEE (J.O. n. L 229 du 17.8.1991)
 Protocole n.4 à l'accord CEE-Pologne (J.O. n. L 114 du 30.4.1992)
 Protocole n.4 à l'accord CEE- RFCS (J.O. n. L 115 du 30.4.1992)
 Protocole n.4 à l'accord CEE-Hongrie (J.O. n. L 116 du 30.4.1992).

Chacun de ces accords donc définit les règles d'origine applicables.

Certaines de ces règles sont communes à tous ces accords et elles sont identiques à celles contenues dans le règlement d'application du Code.

D'autres sont particulières à chaque accord ou acte autonome ou à un certain nombre d'entre eux.

3.1. LES REGLES COMMUNES A TOUS REGIMES PREFERENTIELS

L'octroi des concessions tarifaires et quantitatives prévues dans des actes autonomes de la Communauté ou dans des accords préférentiels, est subordonné aux trois conditions suivantes:

-les produits doivent avoir acquis le caractère de "produits originaires";

-la règle du transport direct doit être respectée ³¹;

-et le caractère de "produits originaires" doit être justifié selon les règles de coopération administrative prévues dans chaque acte ou accord ³².

Pour ce qui concerne la première de ces conditions, figurent dans tous les accords et actes autonomes de la Communauté les règles selon lesquelles sont originaires :

a) les produits entièrement obtenus,

³¹ Voir ci-après.

³² Voir ci-après.

b) les produits obtenus avec utilisation de matières non originaires, suite à une ouvraison ou transformation suffisante.

3.1.2. PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS

La liste des produits à considérer comme entièrement obtenus dans une des parties de l'accord ou dans le pays bénéficiaire, figure dans chacun de ces accords ou dans les actes autonomes de la Communauté, et est en général identique à la liste des marchandises entièrement obtenues dans le cadre des règles relatives à l'origine commerciale.

3.1.3. TRANSFORMATIONS SUFFISANTES

Selon ces règles générales, lorsque les produits ne sont pas entièrement obtenus dans l'une des parties de l'accord, ils sont originaires uniquement s'ils ont été obtenus suite à une ouvraison ou transformation suffisante des matières non originaires utilisées.

Sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante les matières non originaires d'une des parties de l'accord, lorsque le produit obtenu est classé sous un code SH limité à 4 chiffres, différent de ceux sous lesquels est classée chacune des matières non originaires mises en oeuvre au cours de cette ouvraison ou transformation (règle dite du "saut du code SH").

Toutefois sont considérées comme insuffisantes, qu'il y ait ou non changement de code SH, les "transformations minimales" énumérées dans une liste identique, à quelques exceptions près, dans tous les accords ou actes unilatéraux de la Communauté.

Il s'agit par exemple des manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage....), des opérations simples de dépoussiérage..,des changements d'emballages, de simples mélanges de produits....de la simple réunion de parties d'articles, de l'abattage d'animaux...

La règle de la transformation suffisante basée sur le "saut du code SH" a été adoptée en considération de la structure du S.H. qui permet, en général, de retenir que le passage d'un code SH à un autre concrétise une transformation suffisante.

Toutefois, cette structure cohérente n'est pas toujours observée et en conséquence il a fallu apporter certains correctifs à cette règle.

Ainsi, un grand nombre de produits est énuméré dans une "liste unique" qui spécifie que pour chacun de ces produits l'origine n'est octroyée que lorsque les conditions particulières indiquées dans la liste par rapport à chaque produit concerné sont remplies.

Sont réglés de cette façon les cas d'ouvrasons ou transformations qui, tout en entraînant un saut du code SH à 4 chiffres, ne peuvent pas être considérées suffisantes, ou, au contraire, les cas d'ouvrasons ou transformations qui sont suffisantes même s'il n'y a pas de saut du code SH à 4 chiffres ³³ .

³³ La liste unique a été introduite dans tous les accords pour lesquels à la suite de l'entrée en vigueur du S.H., la transposition des règles d'origine vers le S.H. a eu lieu. Dans les accords qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du S.H. étaient prévues deux listes :

- la liste A (liste négative) pour indiquer les conditions supplémentaires à observer lorsque le produit qui est énuméré dans cette liste a été obtenu à partir de matières classées sous des positions tarifaires différentes;

- la liste B (liste positive) pour indiquer les conditions auxquelles un produit qui y est énuméré acquiert l'origine bien que lors de son obtention, ont été utilisées des matières classées sous la même position tarifaire.

Pour tous les accords ou actes, on peut donc retenir les règles générales suivantes :

a-Si le produit obtenu est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste unique, ce produit est originaire si les conditions fixées dans la colonne 3 sont remplies.

Les conditions particulières fixées dans la colonne 3 de la liste unique peuvent consister notamment en:

-l'utilisation ou l'exclusion de produits de base déterminés (obligation d'effectuer plusieurs phases de fabrication) (ex. cartes postales du 4909, certains vêtements du 6206),

-la réalisation d'une ouvraison spécifique,

-la limitation en pourcentage de la valeur des matières non originaires pouvant être utilisées par rapport au prix du produit obtenu (ex. machines pour le conditionnement de l'air du 8415),

-la limitation en pourcentage de la valeur des matières non originaires par rapport à la valeur des matières originaires utilisées, plus des conditions du genre de celles visées ci-dessus (ex. réfrigérateurs du 8418).

b-Si le produit obtenu n'est pas mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste unique, il est originaire uniquement s'il est classé sous un autre code SH à 4 chiffres que celui afférent à chacun des produits de base utilisé pour sa fabrication.

Compte tenu de ces règles générales, pour savoir si un produit obtenu, suite à ouvraison ou transformation de matières non originaires, est originaire, il convient donc dans la pratique tout d'abord de s'assurer si ce produit obtenu est énuméré dans la liste unique: dans ce cas, les règles prévues dans cette liste sont à observer. S'il n'est pas énuméré dans la liste unique, de deux choses l'une: ou bien il y a eu le "saut du code" à 4 chiffres et dans ce cas le produit obtenu est originaire, ou bien il n'y a pas eu de saut du code S.H. et l'origine n'est pas acquise.

Des règles spécifiques concernent :

a) les *accessoires, pièces de rechange et outillages* qui sont considérés comme formant un tout avec la marchandise s'ils sont:

-livrés en même temps et font partie de son équipement normal

-et compris dans le prix de la marchandise et pas facturés à part.

b) l'*assortiment* de marchandises qui est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires qui le compose n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

c) la *détermination des valeurs* à prendre en considération pour l'application du critère de pourcentage.

3.2. LES REGLES PARTICULIERES **A CERTAINS ACCORDS OU ACTES**

Ces règles concernent :

- la règle alternative de pourcentage (AELE),
- le cumul bilatéral,
- le cumul multilatéral (AELE et PECO) ³⁴,
- le cumul régional (SPG),
- le cumul complet ou cumul total (ACP/PTOM ou Maghreb),
- le cumul avec Ceuta et Melilla,
- la tolérance générale en valeur (ACP/PTOM),
- les dérogations (ACP,PTOM,SPG),
- la règle dite du "no drawback" (AELE, Israël, Faerøer).

3.2.1. REGLES ALTERNATIVES DE POURCENTAGE

La liste unique prévue dans les accords AELE prévoit que, pour certains produits des chapitres 84 à 91 (machines et appareils, matériel électrique, matériel de transport, instruments et appareils d'optique, etc., horlogerie), l'exportateur peut opter, à titre alternatif, pour une règle de pourcentage qui varie, selon le produit de 25% à 40%. Cette règle permet l'utilisation de matières non originaires dans la limite de ces pourcentages, qu'il se vérifie ou non un "saut de code SH", sans faire recours aux autres règles. Ces pourcentages sont indiqués dans une colonne 4 qui figure dans la liste unique relative aux accords en question.

³⁴ Pays de l'Europe centrale et orientale: concerne les accords avec la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la République Slovaque. Pour l'AELE d'autres règles particulières seront introduites suite à l'entrée en vigueur de l'Espace Economique Européen.

3.2.2. LE CUMUL BILATERAL

Le cumul bilatéral est communément dénommé "va et vient" car il permet de qualifier d'originaire un produit obtenu dans un pays partenaire à un accord suite à la transformation d'un produit originaire de l'autre pays partenaire de l'accord, cette transformation n'ayant pu être considérée comme une transformation suffisante. Les autres matières non originaires d'une des parties de l'accord concerné restent soumises à la règle de la transformation suffisante.

Ce type de cumul est utilisé notamment dans le cadre des accords avec les Etats du Mashrek, Israël, Malte, et Chypre, c'est-à-dire, des accords où il n'est pas prévu le cumul complet ou cumul total.

Il est prévu également dans le cadre des règles d'origine relatives aux territoires occupés et aux Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Sloénie.

Il peut être utilisé également dans le cadre de chaque accord avec les pays de l'AELE ou les PECO.

3.2.3. LE CUMUL MULTILATERAL

Le cumul multilatéral prévu dans les accords AELE vise à concilier les inconvénients dérivant du fait qu'il existe un accord distinct entre chaque Etat de l'AELE et la Communauté avec la nécessité, qui s'est présentée en 1972, de ne pas introduire de nouveaux droits de douane en Europe suite à l'adhésion à la Communauté du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande qui faisaient partie de l'AELE.

Pour l'application du cumul AELE, les règles d'origine relatives à chacun des Etats AELE sont identiques et elles sont identiques également aux règles d'origine établies entre les Etats de l'AELE eux-mêmes.

La norme qui permet ce cumul prévoit que les produits originaires de la Communauté ou d'un Etat AELE conservent l'origine:

- s'ils sont utilisés dans un de ces Etat ou dans la Communauté dans des ouvraisons ou transformations n'allant pas au-delà des "manipulations minimales",

-ou s'ils sont réexportés en l'état vers une des parties contractantes d'un accord AELE.

En cas d'utilisation de plusieurs produits originaires de la Communauté et d'un Etat de l'AELE ou de plusieurs produits originaires des Etats de l'AELE qui n'ont pas fait l'objet d'ultérieures transformations suffisantes dans un Etat de l'AELE ou dans la Communauté, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée, ou si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans un pays de l'AELE.

Il s'en suit que les seuls produits qui doivent faire l'objet d'une transformation suffisante sont les produits non originaires ni de la Communauté ni d'un Etat de l'AELE.

Ainsi, par exemple, un produit obtenu en Suède sera originaire si pour son obtention on a utilisé :

- des produits originaires de Suède,

- des produits originaires de la Communauté ou d'un autre pays de l'AELE qui n'ont pas fait l'objet d'une transformation suffisante,

- des produits non originaires de la Communauté ou d'un pays AELE qui ont fait l'objet d'une transformation suffisante.

Ce type de cumul est prévu également dans les accords avec la Pologne, la Hongrie et les Républiques Tchèque et Slovaque. Les règles exposées valent donc aussi, mutatis-mutandis dans le cadre des accords avec ces pays.

3.2.4. CUMUL REGIONAL SPG

Une forme particulière de cumul est prévue ³⁵, en vue de favoriser l'intégration régionale, au bénéfice des trois groupements régionaux suivants dont les pays qui les composent bénéficient du SPG :

- Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ANASE): Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Burneu Darussalam;

- Marché commun de l'Amérique centrale (MCAC): Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua;

- Groupe Andin (Accord de Carthagène): Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuéla.

³⁵ Articles 70 à 72 DA.

Dans le cadre de chacun de ces groupes régionaux, ce cumul particulier repose sur le principe que, afin de déterminer si un produit fabriqué dans un pays d'un de ces groupes est originaire du pays dans lequel la fabrication dudit produit a eu lieu, les produits originaires de tout autre pays de ce même groupe utilisés dans la fabrication dudit produit, sont traités comme s'ils étaient originaires du pays de transformation.

Cette facilitation est accordée à condition que:

-la valeur ajoutée dans le pays de fabrication soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires des autres pays du groupe régional concerné, et que

-l'ouvraison ou la transformation effectuée dans le pays de transformation excède les transformations minimales ³⁶ ainsi que, dans le cas de textiles, les ouvraisons visées à l'annexe 16 DA ³⁷.

3.2.5. LE CUMUL COMPLET OU CUMUL TOTAL ACP/PTOM ET MAGHREB

Ce cumul, qui est aussi prévu dans le cadre de l'Espace Economique Européen, est applicable actuellement en vertu de la Convention de Lomé et de la décision PTOM, d'une part, et des trois accords avec les Etats du Maghreb, d'autre part.

Il permet de répartir l'ensemble des ouvraisons ou des transformations nécessaires pour conférer l'origine à un produit, entre

³⁶ Voir point 3.1.3. du présent chapitre.

³⁷ Dans l'annexe 16 DA sont énumérées certaines opérations minimales, telles que le placement de boutons, la finition en bas de pantalons et la confection d'ourlets des mouchoirs.

-plusieurs Etats des ACP et des PTOM et éventuellement la Communauté,
ou

-plusieurs Etats du Maghreb et éventuellement la Communauté

à condition que les ouvraisons ou transformations finales aient été effectuées respectivement dans les Etats ACP, ou les PTOM, ou dans les Etats du Maghreb.

Pour l'application de ces règles de cumul complet aux ACP et PTOM:

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs PTOM ou Etats ACP sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans un Etat ACP ou PTOM, lorsqu'ils y font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans cet Etat ou PTOM;

b) les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté, ou dans un ou plusieurs PTOM ou Etats ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans un Etat ACP ou dans un PTOM, lorsque les produits obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans les ACP ou les PTOM.

3.2.6. LE CUMUL AVEC CEUTA ET MELILLA

Ce cumul permet à certains produits originaires de Ceuta et Melilla de bénéficier à l'importation dans la Communauté ³⁸, des préférences accordées dans le cadre d'accords entre la Communauté et des pays tiers, lorsque ces produits sont entrés dans la fabrication de produits obtenus dans ces pays tiers.

Le cumul en question, tel qu'il est prévu dans le cadre des ACP et PTOM, permet que:

- les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat ACP ou PTOM lorsqu'ils y font l'objet d'ouvrasons ou transformations ultérieures dans cet Etat ou PTOM, et

- les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla sont considérées comme ayant été effectuées dans les ACP ou PTOM lorsque les produits obtenus font l'objet d'ouvrasons ou de transformations ultérieures dans les ACP ou PTOM.

Ce type de cumul est aussi appliqué dans le cadre des accords avec les pays du Maghreb.

Le cumul avec Ceuta et Melilla qui est prévu dans le cadre des accords AELE permet d'utiliser dans une des parties contractantes des accords AELE des produits originaires (entièrement obtenus ou originaires suite à une transformation suffisante) de Ceuta et Melilla sans qu'il soit nécessaire de les transformer suffisamment.

En outre, ces produits originaires de Ceuta et Melilla peuvent être obtenus dans ces pays avec utilisation de produits originaires de la Communauté ou d'un Etat de l'AELE sans qu'il soit exigé une transformation suffisante.

Le cumul avec Ceuta et Melilla est prévu également dans le cadre des règles d'origine relatives aux territoires occupés et aux Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Slovénie.

³⁸ Ces règles sont reprises dans certains accords (exemple accords AELE). Voir aussi les articles 139 et 140 DA.

3.2.7. LA TOLERANCE GENERALE EN VALEUR ACP/PTOM

Cette disposition spécialement prévue pour les ACP et les PTOM permet nonobstant les autres dispositions relatives à l'origine, d'utiliser des produits non originaires de la Communauté ou des ACP ou des PTOM à condition que leur valeur ne dépasse pas 10% de la valeur départ usine du produit obtenu.

Ce pourcentage ne peut toutefois pas être additionné aux autres limites exprimées en pourcentage de valeur dans la liste commune.

Il est à noter que des tolérances sont prévues également dans le cadre d'autres règles d'origine préférentielle par rapport à des ouvraisons ou transformations relatives à certains produits mais jamais d'une manière générale pour tous les produits.

3.2.8. LES DEROGATIONS

Des dérogations aux règles d'origine à titre temporaire (normalement pour une durée de 5 ans) peuvent être prévues pour les ACP et PTOM:

1-Lorsque le *développement d'industries existantes* ou *l'implantation d'industries nouvelles* le justifie ³⁹.

³⁹ Ces dérogations peuvent être accordées également aux PVD les moins avancés, dans le cadre du SPG (article 77 DA).

Ces dérogations sont accordées lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en oeuvre dans les ACP ou PTOM est au moins de 45% de la valeur du produit fini et pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.

2-Pour les *conserves de thon*. Ces dérogations sont accordées aux ACP et PTOM de façon automatique dans la limite de contingents.

3-Lorsque ces dérogations concernent la *composition de navires de pêche*. Ces dérogations peuvent être accordées aux ACP et PTOM à certaines conditions.

3.2.9. LA REGLE DU "NO DRAWBACK"

Cette règle existe uniquement dans le cadre des accords AELE, de l'accord avec Israël et avec le îles Faerøer.

Conformément à cette règle, les produits tiers mis en oeuvre pour l'obtention des produits originaires, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit.

Une exception à cette règle est prévue dans le cas où la ristourne ou l'exonération est accordée également lorsque les produits obtenus sont destinés à la consommation nationale.

3.3. LA REGLE DU TRANSPORT DIRECT

Pour bénéficier des préférences les produits originaires doivent être "transportés directement" du pays d'origine dans la Communauté ⁴⁰.

Des exceptions à cette règle qui interdit l'emprunt de territoires d'autres pays, sont toutefois prévues dans le cadre de plusieurs accords ou actes en vue notamment de tenir compte de raisons géographiques ou tenant aux nécessités de transport.

3.4. LES METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

Le traitement préférentiel est accordé sur présentation d'une pièce justificative (normalement un certificat) attestant que les règles d'origine ont été observées.

Pour le SPG ⁴¹ le certificat est le certificat d'origine "FORM A" délivré par une autorité compétente. Dans certains cas particuliers (exemple: envois postaux ne dépassant pas une certaine valeur) est utilisé le formulaire "APR" délivré par l'exportateur.

Pour les autres accords sont utilisés le certificat de circulation des marchandises "EUR 1" et le formulaire "EUR 2".

⁴⁰ Voir par exemple article 75 DA.

⁴¹ Articles 78 à 97 DA.

Ces preuves de l'origine peuvent être, dans certains cas (exemples: erreurs involontaires...), délivrées a posteriori à l'exportation des marchandises. Sont également prévus leur remplacement (un ou plusieurs certificat par un ou plusieurs autres certificats) et la délivrance de duplicata.

Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle a posteriori en coopération avec l'autorité qui les a délivré et, dans le cas d'application de l'origine cumulative SPG, par l'entremise d'un organe commun aux pays de chaque groupement régional.

Des procédures simplifiées sont prévues notamment dans le cadre des accords AELE.

Il s'agit de la possibilité de délivrer:

-une attestation d'origine sans l'intervention de l'autorité douanière (attestation sur facture notamment),

-ou un "certificat EUR 1 à long terme" (EUR 1 LT), c'est-à dire un seul certificat pour toutes les exportations d'un même type de produits originaires, effectuées pour une période d'un an au maximum, par un même exportateur à destination d'un même importateur,

-ou des certificats EUR 1 "préauthentifiés" par le bureau de douane.

Le délai pour la présentation des certificats d'origine est de 4 mois.

Pour les petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs (importation sans caractère commercial), le traitement préférentiel est accordé sur déclaration verbale que la marchandise est originaire.

3.5. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire (ou de la communauté dans le cas de préférences réciproques) il ne faut pas rechercher si les installations et les équipements, l'énergie électrique, les combustibles, les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les matières et produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale d'un produit, sont ou non originaires de pays tiers.

CHAPITRE VI

LA VALEUR EN DOUANE

1. GENERALITES

Les tarifs douaniers contiennent essentiellement des droits ad valorem.

La détermination de la valeur en douane des marchandises importées revêt donc une grande importance dans la protection tarifaire et peut constituer une mesure non-tarifaire affectant gravement les échanges internationaux.

En outre, lorsqu'on tient en considération qu'au niveau mondial les droits de douane sont négociés au sein du GATT, on peut aisément comprendre toute l'importance que revêt l'adoption de règles communes au niveau international concernant la détermination de la valeur en douane pour l'application effective et équitable du résultat de telles négociations.

Ces considérations ont été à la base de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT établi à Genève le 12 avril 1979 (dit Code de Genève) conclu dans le cadre du Tokyo Round (1973/79), auquel la Communauté et ses principaux partenaires commerciaux ont adhéré.

Avant la conclusion de cet accord, les Etats qui participent au commerce international appliquaient, en général, des valeurs basées sur des concepts abstraits ou sur des critères qui permettaient d'évaluer les marchandises en ne tenant pas compte de la valeur effective de la transaction et faisaient référence, par exemple, aux prix de vente habituels sur le marché intérieur ou sur le marché du pays d'exportation.

La Communauté, jusqu'au 30 juin 1980, avait basé la définition de la valeur en douane sur la Convention de Bruxelles de 1950 du CCD.

D'autres pays appliquaient des systèmes qui s'inspiraient, plus ou moins, de la Convention de 1950 ou des systèmes distincts de cette convention.

Les Etats-Unis et le Canada appliquaient des valeurs qui, parfois, étaient même contraires aux règles du GATT, comme c'était le cas pour l'American Selling Price des Etats-Unis.

Le Code de Genève, auquel les plus importants partenaires du commerce mondial ont adhéré, établit un système équitable, uniforme et neutre de détermination de la valeur en douane des marchandises, qui empêche d'utiliser des valeurs en douane arbitraires ou fictives.

2. LES METHODES D'EVALUATION

2.1. LES SIX METHODES

En application du Code de Genève, la réglementation communautaire prévoit six méthodes d'évaluation, une générale et cinq alternatives.

Chacune des méthodes alternatives doit être utilisée si la précédente n'a pas permis d'établir la valeur en douane.

Ainsi, la valeur est déterminée dans l'ordre :

1° par la valeur transactionnelle des marchandises importées,

2° par la valeur transactionnelle de marchandises identiques,

3° par la valeur transactionnelle de marchandises similaires,

4° et 5° par la méthode de la "valeur déduite" ou de la "valeur calculée ou reconstruite" au choix de l'importateur,

6° par tout moyen raisonnable compatible avec les principes et les dispositions générales du Code de Genève.

Pour l'application de ces dispositions il faut tenir compte des "notes interprétatives" établies dans le cadre du Code de Genève et reproduites dans les dispositions d'application communautaires ¹.

¹ Article 141 et annexe 23 DA.

2.2. LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

Selon cette méthode générale, la valeur en douane est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix réellement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Communauté ².

Le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique dans la Communauté est considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination de la Communauté.

Cette indication subsiste également en cas de ventes successives avant l'évaluation, chacun des prix résultant de ces ventes pouvant être pris comme base d'évaluation ³.

Cette situation se vérifie notamment lorsque les marchandises sont stockées sous surveillance douanière avant leur mise en libre pratique.

La méthode de la valeur transactionnelle est simple et équitable: elle part du principe que le prix de la transaction doit comprendre tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur (paiements indirects) ⁴.

² Article 29. Pour ce qui concerne les dispositions d'application de cet article, voir articles 143 à 149 DA.

³ Article 147 DA.

⁴ Article 29 § 3.

En tenant compte de ce principe, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut pas être appliquée lorsqu'il existe des situations qui empêchent, pour une importation donnée, la réalisation du principe que le prix payé ou à payer (qui normalement est représenté par le prix de facture) comprend tous lesdits paiements.

Ainsi, cette méthode générale est à appliquer pour autant que quatre conditions soient remplies, à savoir :

a) qu'il n'existe pas de *restrictions concernant la disposition ou l'utilisation* des marchandises par l'acheteur ⁵;

sont admises toutefois les restrictions qui

- sont imposées par la loi ou par les autorités dans la Communauté,

- limitent la région géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix ne soient pas *subordonnés à des conditions ou à des prestations* dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ⁶; si la valeur de la prestation peut être déterminée, une telle valeur est à considérer, à certaines conditions, comme un paiement indirect;

⁵ Article 29 §1 a.

⁶ Article 29 §1 b.

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne pas directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré ⁷, et

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ⁸ ou, s'ils sont liés, que ces liens n'aient pas influencé le prix.

Les dispositions d'application précisent les cas dans lesquels des personnes sont réputées être liées entre elles ⁹.

Lorsque la méthode de la valeur transactionnelle peut être appliquée, le prix de la transaction à évaluer doit donc refléter tous les éléments qui sont à la charge de l'acheteur ¹⁰.

ELEMENTS A INCLURE DANS LE PRIX DE FACTURE

Lorsque certains de ces éléments ne sont pas compris dans le prix de facture, la législation communautaire ¹¹ prévoit leur inclusion dans la valeur en douane.

Il s'agit notamment des éléments suivants: commissions et frais de courtage, produits et services fournis par l'acheteur, travaux d'ingénierie, d'étude etc. exécutés hors de la Communauté, frais de transport et d'assurance, redevances et droits de licence.

⁷ Article 29 §1 c.

⁸ Article 29 § 1 d et § 2.

⁹ Article 143 DA. Sont réputées être liées par exemple des personnes qui ont la qualité d'associés ou si l'une fait partie de la direction ou du Conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, ou si l'une est employée de l'autre.

¹⁰ Article 29 § 3.

¹¹ Article 32 du Code et articles 154 à 162 DA.

Pour ce qui concerne les commissions, il s'agit des commissions relatives à la vente, c'est-à-dire celles qui sont payées par l'acheteur à un commissionnaire qui agit pour lui.

Si celles-ci ne sont pas comprises dans le prix de facture, mais sont payées séparément par l'acheteur, il faut les ajouter au prix de facture.

Pour les produits et services fournis par l'acheteur (avant la vente qui donne lieu à l'importation), il s'agit des matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ¹², des outils, etc. utilisés lors de la production, des matières consommées dans la production, des travaux d'ingénierie, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées.

Il est à souligner qu'en ce qui concerne les produits en question - il peut s'agir de produits communautaires ou non communautaires- ils peuvent, avant leur livraison au vendeur, se trouver dans la Communauté ou en dehors de celle-ci.

La taxation des produits communautaires peut, dans certaines limites et conditions, être évitée en faisant recours au régime du perfectionnement passif ¹³.

¹² Il peut s'agir, par exemple, d'instruments de mesure que l'acheteur a acheté au prix de 100 Ecus et a fourni au vendeur pour que celui-ci se charge de leur montage sur l'appareil à fournir. Si le vendeur paye à l'acheteur les 100 Ecus et inclut ces 100 Ecus dans le prix de facture qu'il fait à l'acheteur, aucun ajustement ne doit être effectué. Il peut se vérifier également que ces instruments soient fournis gratuitement au vendeur : dans ce cas au prix de la facture doivent être ajoutés les 100 Ecus.

¹³ Voir chapitre XVII.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte (activités liées à la publicité et à la promotion des ventes, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes), autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur.

Pour ce qui concerne les frais de transport, il faut entendre tous les frais pour l'acheminement des marchandises, y compris notamment les frais d'entreposage intermédiaire, la rémunération de commissionnaires du transport, la location de conteneurs. Les frais de transport et d'assurance sont à prendre en considération jusqu'au lieu d'introduction dans la Communauté : s'il résulte, alors, de la documentation, que le montant facturé est global jusqu'à destination, on peut effectuer une répartition proportionnelle desdits frais.

ELEMENTS A NE PAS INCLURE DANS LE PRIX DE FACTURE

D'autre part, certains frais ne doivent pas être compris dans le prix effectivement payé ou à payer ¹⁴.

Il s'agit:

-des frais de transport dans le territoire douanier de la Communauté,

-des frais relatifs à des travaux de construction, d'installation ou de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation,

-des droits de douane et autres taxes à payer dans la Communauté.

¹⁴ Article 33.

-des montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur (à certaines conditions),

-des frais relatifs au droit de reproduire dans la Communauté les marchandises importées,

-des commissions d'achat.

Tous ces frais sont déductibles à condition qu'ils soient distincts dans la facture à l'exception des droits de douane et des taxes qu'on pourra toujours déduire en raison de leur montant réel, qu'ils soient ou non distincts dans la facture.

Lorsque les marchandises à évaluer ont été achetées dans le contexte d'une transaction unique relative à une plus grande quantité des mêmes marchandises, l'évaluation s'effectue proportionnellement.

Une répartition proportionnelle s'applique également en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise en libre pratique de la marchandise à évaluer ¹⁵.

Si le prix comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation, ce montant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré que les marchandises ont été ou seront exonérées au bénéfice de l'acheteur.

¹⁵ Article 145 DA.

2.3. LA VALEUR TRANSACTIONNELLE DE MARCHANDISES IDENTIQUES OU SIMILAIRES

On doit faire recours, dans l'ordre, à ces méthodes d'évaluation, au cas où la méthode générale ne peut pas être appliquée.

Pour des marchandises identiques ¹⁶, il faut entendre des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Seules des différences d'aspect mineur sont admises.

Les marchandises similaires ¹⁷ sont celles qui, produites dans le même pays, sans être pareilles à tous égards aux marchandises à évaluer, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

Lorsque deux ou plusieurs valeurs sont constatées, on doit prendre en considération la valeur la plus basse.

Pour l'application de ces méthodes, il s'agit de prendre en compte la valeur des marchandises:

-produites par la même personne ou à défaut par une personne différente,

¹⁶ Article 30 §2 a) du Code et articles 142 § 1 c), 150 et 152 DA.

¹⁷ Article 30 §2 b) du Code et articles 142 § 1 d), 151 et 152 DA.

-dans le pays d'exportation des marchandises importées ou dans un autre pays

-et exportées vers la Communauté au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer (élément à interpréter avec souplesse).

Il faut faire référence à des marchandises vendues au même niveau commercial et sensiblement pour la même quantité que les marchandises à évaluer.

Toutefois, si de telles ventes ne sont pas connues, on peut également prendre en considération la valeur des marchandises vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner.

Ces ajustements peuvent conduire à une augmentation ou une diminution de la valeur et doivent se fonder sur des éléments de preuve à produire.

2.4. LA VALEUR DEDUITE **ET LA VALEUR CALCULEE OU RECONSTRUITE**

Si aucune de ces trois méthodes ci-dessus ne peut être appliquée, la valeur sera déterminée selon ces deux autres méthodes, dans l'ordre à choisir par l'importateur.

La "valeur déduite" ¹⁸ part du prix de vente dans la Communauté, c'est-à-dire qu'elle se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée (le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu), faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer ¹⁹.

De ce prix sont déduites certaines composantes (commissions généralement payées ou convenues ou marges bénéficiaires et frais généraux relatifs aux ventes dans la Communauté, frais habituels de transport et d'assurance encourus dans la Communauté, droits de douane et autres taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises).

La 5ème méthode (ou 4ème méthode, selon la préférence de l'importateur) qui se fonde sur la "valeur

¹⁸ Article 30 § 2, c) du Code et article 152 DA.

¹⁹ Au cas où les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer le prix unitaire à prendre en considération est celui correspondant aux ventes effectuées à la date la plus proche (c'est-à-dire la date à laquelle des ventes en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi soient effectuées) qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais en tout cas dans les 90 jours à compter de cette importation.

Lorsque les marchandises à évaluer ne sont pas vendues dans la Communauté en l'état, la valeur en douane est fondée, à la demande de l'importateur, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvrison ou transformation ultérieure (par exemple après perfectionnement actif), à des personnes établies dans la Communauté, qui ne sont pas liées au vendeur, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation et des déductions visées ci-dessus.

calculée ou reconstruite" ²⁰, consiste à reconstruire la valeur en douane à partir des coûts de production ²¹.

Bien qu'une administration douanière communautaire ne puisse pas requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans la Communauté à produire, pour examen, les éléments nécessaires pour déterminer une valeur calculée, les renseignements communiqués par le producteur peuvent être vérifiés dans un pays tiers par les autorités d'un Etat membre, avec l'accord du producteur, un préavis suffisant aux autorités du pays en question et le consentement de ces dernières ²².

2.5. MOYENS RAISONNABLES

Si la valeur ne peut être déterminée par application d'une des méthodes ci-dessus, elle est déterminée par des moyens raisonnables ²³ compatibles avec les principes et les dispositions générales du Code de Genève et de l'Article VII du GATT et sur la base des données disponibles dans la Communauté.

²⁰ Article 30 § 2, d) du Code et article 153 DA.

²¹ Article 153 § 2 DA. Sont à inclure notamment le coût ou la valeur de tout produit ou service - même si ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur - et des opérations de fabrication ou autres, bénéfiques et frais généraux, matériels, etc.

²² Article 153 § 1 DA.

²³ Article 31.

3. AUTRES DISPOSITIONS

Des dispositions détaillées ont été prises notamment pour :

-déterminer les conditions permettant d'ajouter au prix effectivement payé ou à payer les *redevances et droits de licence* se rapportant à la fabrication (notamment brevets, dessins, modèles et savoir-faire en matière de fabrication), à la vente pour l'exportation (notamment marques de commerce ou de fabrique, modèles déposés), ou à l'utilisation ou à la revente (notamment droits d'auteur, procédés de fabrication) ²⁴;

- déterminer le *lieu d'introduction* des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ²⁵;

-répartir proportionnellement les *frais de transport* en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ²⁶;

-l'évaluation des *supports informatiques* qui ne doit pas comprendre le coût ou la valeur des données ou des instructions qu'ils comportent, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré ²⁷;

-l'application des *taux de changes* ²⁸;

²⁴ Articles 157 à 162 DA.

²⁵ Article 163 DA.

²⁶ Articles 164 à 166 DA et, pour ce qui concerne le frais de transport aérien, annexe 25.

²⁷ Article 167 DA.

- les procédures simplifiées concernant l'établissement de valeurs unitaires pour certaines marchandises périssables (ex. agrumes) et l'évaluation en cas de lots avariés ²⁹;

-la présentation du document *D.V.1* qui doit être normalement joint à la déclaration en douane et de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane est déclarée ³⁰.

Ce document est une sorte de questionnaire servant à identifier les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane.

²⁸ Articles 168 à 172 DA. Le taux de change est le dernier taux de change de vente constaté pour les transactions commerciales sur les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre concerné, ou tout autre taux de change pour autant qu'il reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de la monnaie considérée dans les transactions commerciales. Le taux de change à appliquer est celui constaté l'avant-dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Il est à appliquer pendant le mois entier suivant. D'autres règles détaillées sont prévues pour sa détermination.

²⁹ Articles 173 à 177 DA.

³⁰ Articles 178 à 181 DA. Le DV 1 est une sorte de questionnaire à remplir par le déclarant pour indiquer les éléments pris en considération pour déclarer la valeur.

CHAPITRE VII

INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE

1. GENERALITES

Dans le trafic international, les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté en grandes quantités et arrivent à bord de navires, d'avions "cargo" ou par voie terrestre dans des wagons de chemins de fer ou dans des camions. Normalement elles se trouvent dans des conteneurs.

Toutes ces marchandises doivent recevoir une des destinations douanières prévues à l'article 4 point 15 du Code.

Elles sont soumises à la surveillance douanière ¹, peuvent faire l'objet de contrôles ², et doivent:

- 1- être conduites en douane,
- 2- présentées à l'autorité douanière,
- 3- faire l'objet du dépôt d'une déclaration sommaire, et
- 4- recevoir une destination douanière admise dans les délais prévus.

¹ La surveillance des autorités douanières est l'action menée au plan général par ces autorités en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière (article 4 point 13).

² Le contrôle des autorités douanières consiste en l'accomplissement d'actes spécifiques, tels que la vérification des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des bagages et autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière (article 4 point 14).

Les dispositions relatives à l'introduction des marchandises ont été conçues en tenant compte de diverses exigences:

- d'une part, elles assurent que les marchandises ne sont pas importées illégalement et dès lors prévoient la surveillance douanière dès leur arrivée ainsi que la possibilité de contrôles douaniers;

- d'autre part, elles prennent en considération les exigences modernes du trafic international qui requiert de ne pas entraver avec des formalités douanières compliquées la rapidité des transports terrestres, aériens ou maritimes.

Ainsi sont assurés le déchargement rapide des moyens de transport pour leur utilisation optimale et une charge minime des frais de stationnement et des taxes d'ancrage.

Il est donné, en outre, aux intéressés un certain délai pour prendre les décisions à l'égard des marchandises arrivées. Ce délai est nécessaire pour permettre l'information du destinataire, pour réunir les documents requis pour l'établissement des déclarations douanières et pour établir les contacts avec les transporteurs successifs.

Les dispositions relatives à l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, à leur conduite en douane et dépôt provisoire, s'appliquent à toute marchandise, communautaire ou non communautaire qui arrivent dans ce territoire, sauf s'il n'est pas différemment indiqué.

Elles ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont quitté temporairement le territoire douanier de la Communauté en circulant entre deux points de ce territoire par la voie maritime ou aérienne, à condition que le transport ait été effectué en ligne directe par un avion ou un bateau de ligne régulière ³ sans escale en dehors du territoire douanier de la Communauté et que les marchandises n'aient pas été chargées dans un pays tiers ou dans une zone franche .

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien des Etats membres, sans avoir pour destination un port ou un aéroport communautaire ⁴.

Les marchandises communautaires ou non communautaires qui circulent sous un régime de transit (interne, T1, T2 ou international, exemple TIR, ATA), sont uniquement soumises à l'obligation de la conduite en douane. Leur présentation en douane s'effectue selon les règles en matière de transit, la déclaration sommaire est constituée par l'exemplaire du document de transit, et l'assignation d'une destination douanière ultérieure est effectuée lorsque ces marchandises arrivent au bureau de douane de destination dans les délais fixés ⁵.

³ Article 38 § 5. Par exemple Ostende-Dover.

⁴ Article 38 § 6.

⁵ Articles 54 et 55.

2. CONDUITE EN DOUANE

Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière et peuvent également faire l'objet de contrôles de la part de la douane ⁶.

Lorsqu'il ne s'agit pas de trafic touristique, de trafic frontalier, de trafic postal ou de trafic d'importance économique négligeable, pour lesquels des facilitations sont prévues, la personne qui a procédé à l'introduction des marchandises, ou la personne qui prend en charge leur transport après l'introduction, doit les conduire au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné, en utilisant la voie déterminée par les autorités douanières et selon les modalités fixées par celles-ci ⁷.

Elle peut également les conduire dans une zone franche lorsque l'introduction en cette zone s'effectue directement par voie maritime ou aérienne ou aussi par voie terrestre, sans que ait eu lieu l'emprunt d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté.

Ces dispositions s'appliquent également aux marchandises qui se trouvent encore en dehors du territoire douanier de la Communauté, mais qui peuvent être soumises au contrôle de l'autorité douanière d'un Etat membre notamment par suite d'un accord conclu avec un pays tiers ⁸.

⁶ Article 37.

⁷ Article 38.

⁸ Ces accords permettent, moyennant la création entre deux pays (par exemple Italie et Suisse) de "bureaux de douane juxtaposés", d'effectuer les contrôles auprès du bureau de douane commun placé sur le territoire douanier du pays limitrophe (dans l'exemple Italie) en vue de favoriser le flux rapide du trafic. Dans l'exemple, lors de l'exportation de marchandises d'Italie vers la Suisse, la douane italienne contrôle dans le bureau placé sur son territoire l'exportation d'Italie et la douane suisse contrôle dans le même bureau, l'importation en Suisse. Dans le cas d'exportations de Suisse en Italie, la douane italienne contrôle, dans le bureau placé en Suisse, l'importation en Italie et la

Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, les marchandises ne peuvent pas être conduites en douane, la personne qui aurait dû les conduire doit en informer sans délais la douane qui détermine les mesures à observer ⁹.

3. PRESENTATION EN DOUANE

Sans préjudice des dispositions applicables aux voyageurs et au placement sous un régime douanier sans présentation en douane, la présentation des marchandises arrivées en douane doit être faite par la personne qui les a introduites ou qui prend en charge le transport après leur introduction ¹⁰.

4. DECLARATION SOMMAIRE

Dès que la présentation en douane a lieu, et, avec accord de la douane, au plus tard à l'expiration du premier jour ouvrable suivant celui de la présentation, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire.

La déclaration sommaire est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par les autorités douanières de chaque Etat membre ou constituée, avec l'accord de celles-ci, par un document commercial (exemple facture) ou administratif (exemple manifeste) ¹¹.

douane suisse contrôle, dans le même bureau, l'exportation de Suisse vers l'Italie. Dans ce cas il y a application de la législation douanière hors du territoire douanier (cf. article 2 § 2).

⁹ Article 39.

¹⁰ Articles 40 à 42. L'intéressé peut procéder à l'examen préalable des marchandises et au prélèvement d'échantillons sur autorisation de la douane (article 182 DA). Les échantillons prélevés doivent faire l'objet des formalités en vue de leur donner une destination douanière. Les dispositions relatives à la dette douanière leur sont applicables.

¹¹ Articles 43 à 47 du Code et articles 183 et 184 DA. La déclaration sommaire doit contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. Sans préjudice des dispositions relatives aux voyageurs et aux envois par la poste aux lettres et les colis postaux, les autorités douanières peuvent également ne pas exiger le dépôt d'une déclaration sommaire .

Les marchandises considérées doivent faire l'objet des formalités en vue de leur donner une destination douanière, dans un délai de 45 ou 20 jours, selon qu'il s'agit de marchandises acheminées par la voie maritime ou par une voie autre que maritime ¹².

Ce délai court à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire. Il peut être raccourci ou prolongé par la douane, lorsque les circonstances le justifient.

Si les formalités pour donner une destination douanière n'ont pas été engagées dans les délais établis, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires, y compris la vente, pour donner à ces marchandises une destination douanière.

La personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou la personne au nom de laquelle l'introduction a été effectuée, ou encore chaque personne qui, après déchargement, détient successivement les marchandises pour en assurer le déplacement ou le stockage, est responsable de l'exécution de l'obligation de les représenter dans leur intégralité à toute réquisition de la douane.

Le déchargement ou le transbordement des marchandises ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la douane, dans des lieux désignés ou agréés par celle-ci.

Les marchandises ne peuvent pas être enlevées de l'endroit où elles ont été placées sans l'autorisation de la douane.

¹² Article 49.

5. DEPOT TEMPORAIRE

Dès leur présentation en douane et jusqu'au moment où elle reçoivent une destination douanière, les marchandises ont le statut de "marchandises en dépôt temporaire" ¹³.

Si les lieux où elles se trouvent ont été agréés par la douane à titre permanent, ces lieux sont dénommés "magasins de dépôt temporaire" ¹⁴.

Le magasin de dépôt temporaire peut être géré par la douane ou par une personne à laquelle la douane peut demander la constitution d'une garantie ¹⁵.

Si les autorités douanières des Etats membres n'exigent pas le dépôt d'une déclaration spécifique établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par elles, le placement des marchandises dans un magasin de dépôt temporaire s'effectue sur la base de la déclaration sommaire.

Les marchandises en dépôt temporaire ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques ¹⁶.

¹³ Article 50.

¹⁴ Articles 185 à 188 DA.

¹⁵ Lorsque les autorités douanières ne gèrent pas elles-mêmes le magasin de dépôt temporaire, elles peuvent exiger que le magasin soit fermé à double clé dont l'une est tenue par la douane, et que la personne qui exploite le magasin tienne une comptabilité-matière permettant de suivre les mouvements des marchandises.

¹⁶ Article 52.

Les dispositions d'application prévoient certaines règles spécifiques applicables aux marchandises acheminées par la voie maritime ou aérienne ¹⁷ .

Les possibilités laissées par la législation communautaire aux autorités douanières des Etats membres en ce qui concerne le documents à utiliser pour la déclaration sommaire et la possibilité d'exiger encore un autre document pour l'entrepôt temporaire, indiquent une grande divergence entre l'organisation douanière des Etats membres et un déséquilibre entre ces normes et d'autres, par exemple celles relatives aux entrepôts douaniers qui sont beaucoup moins permissives.

¹⁷ Articles 189 à 197 DA.

CHAPITRE VIII

LES DESTINATIONS DOUANIERES

1. GENERALITES

DESTINATIONS ET REGIMES

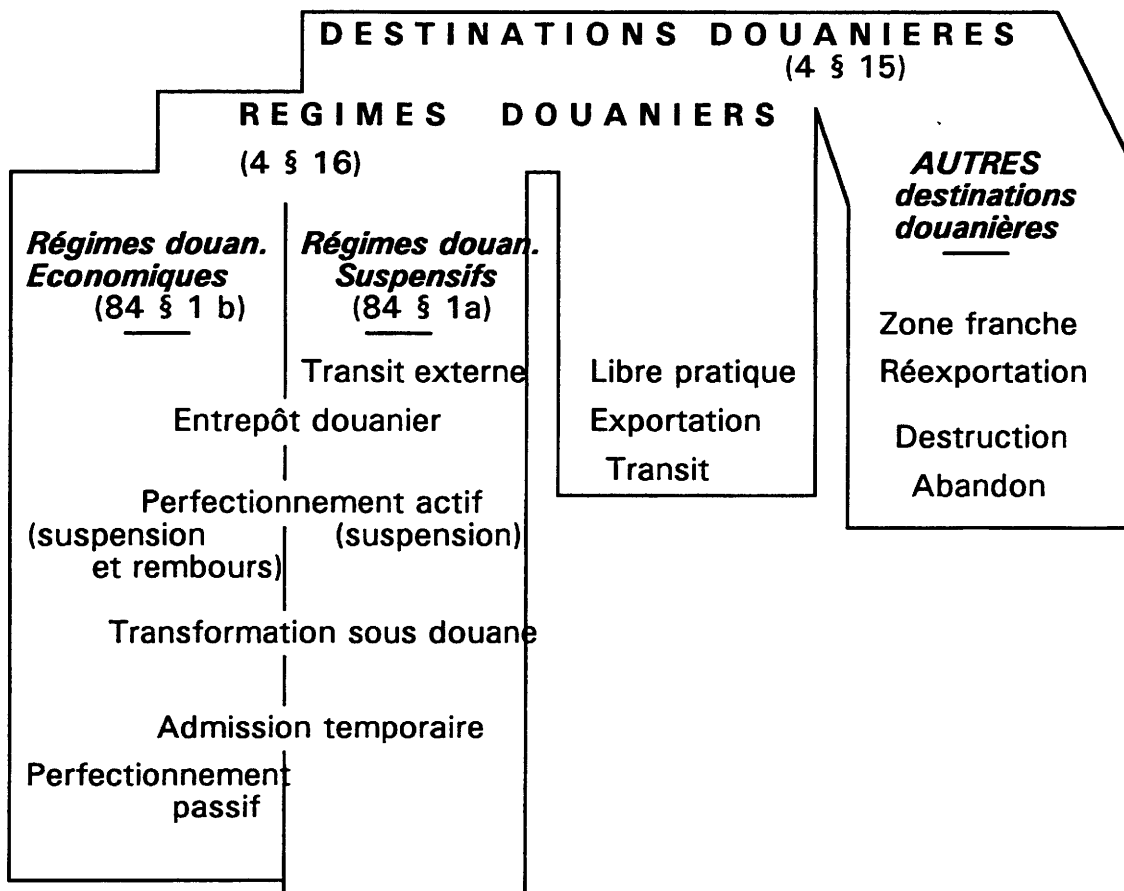
L'article 58 du Code introduit la règle générale selon laquelle, sauf disposition contraire, les marchandises peuvent à tout moment, aux conditions fixées, recevoir toute destination douanière quelle que soit leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination ¹.

Les conditions ou les procédures à observer pour permettre à une marchandise de recevoir une destination douanière différent parfois pour chaque destination ou par groupe ou sous-groupe de destinations. Cette situation a rendu nécessaire un classement des destinations douanières en vue de rendre moins compliquée la rédaction des articles du Code et des dispositions d'application concernés.

Les articles 4 points 15 et 16 et 84 § 1 points a) et b) introduisent en conséquence une distinction entre "destinations douanières", "régimes douaniers", "régimes suspensifs" et "régimes douaniers économiques".

¹ Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale (Article 58 § 2 et Article 36 du Traité).

Cette distinction peut être schématisée comme suit:



Par exemple, la zone franche n'est pas un régime douanier, elle est uniquement une destination douanière; la destination douanière de la libre pratique est un régime douanier sans être ni un régime douanier suspensif ni un régime douanier économique; le transit est un régime douanier, mais uniquement le transit externe est suspensif; l'entrepôt douanier est en même temps un régime suspensif et un régime douanier économique; le perfectionnement actif, système du rembour est économique mais il n'est pas suspensif car les droits de douane sont perçus.

Il est à remarquer que tout en n'étant pas un "régime douanier" ², également la destination douanière relative aux zones franches et aux entrepôts francs tend à réaliser les résultats économiques poursuivis par les régimes douaniers économiques.

Tout en ayant opéré cette classification, la complexité des situations à prendre en considération en matière de procédures pour assurer le respect des règles de fond, a généré un nombre très important d'articles du Code et des dispositions d'application.

Ceux-ci ont dus être rédigés avec une forme et une rigueur juridiques qui fréquemment ne permettent pas une présentation d'une clarté absolue.

Dans plusieurs articles, le législateur a du avoir recours à des renvois répétés avec la conséquence que l'examen de certains articles se situe à la limite de ce qui est compréhensible pour tous les ressortissants communautaires qui entendent effectuer une opération douanière sans recourir à des professionnels du dédouanement.

² La législation communautaire ne définit pas ce qu'il faut entendre par "régime douanier". Le CCD dans son "Glossaire" des termes douaniers définit le régime douanier: "traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane". Une certaine doctrine s'est développée dans le passé pour soutenir que dans les zones franches, qui ne rentrent pas dans les régimes douaniers, aucun contrôle de la douane n'est possible. La législation communautaire, par contre, permet ces contrôles .

2. PROCEDURES

2.1. PROCEDURE NORMALE

La procédure normale à suivre pour placer une marchandise sous une destination douanière, se déroule de la façon suivante :

1) *DEPOT D'UNE DECLARATION* ³.

La déclaration est faite

-par écrit sur le modèle dénommé "Document Administratif Unique (DAU)" ⁴, ou

-en utilisant, dans certains cas un procédé informatique ⁵, ou

³ Articles 59 à 62.

⁴ C'est l'article 205 § 1 DA qui indique que le modèle officiel est le DAU. Toutefois les paragraphes 2 et 3 de cet article permettent l'utilisation d'autres formulaires lorsque les dispositions du régime douanier en question le prévoient et dans d'autres cas (notamment: utilisation de formulaires spéciaux pour faciliter la déclaration dans des cas particuliers, lorsque les autorités douanières l'autorisent, et possibilité pour les Etats membres de dispenser du formulaire DAU dans le cas d'accords ou arrangements conclus ou à conclure entre les administrations de deux ou plusieurs Etats membres visant à une plus grande simplification des formalités dans tout ou partie des échanges entre ces Etats membres).

Pour les dispositions d'application relatives aux déclarations en douane par écrit, voir articles 198 à 221 DA.

⁵ Articles 222 à 224 DA. Le système informatisé SOFI utilisé en France permet au déclarant d'introduire dans un terminal à écran de visualisation (associé à un télé-imprimeur) les données brutes de son dossier commercial selon un état de codage. Les éléments introduits arrivent directement à un ordinateur central qui effectue les contrôles prédisposés (exemple valeur, tarif, origine, calcul des droits..) et lui répond instantanément le montant des droits et taxes à payer et la liste des autorisations qu'il doit éventuellement posséder. En possession du devis de la déclaration, le déclarant a plusieurs possibilités: abandonner l'opération (annulation), la modifier, procéder à son "stockage" pour une durée de 48 h. ou la valider. Si le déclarant a validé la déclaration celle-ci se trouve juridiquement enregistrée et les critères de sélection prédisposés effectuent les contrôles et le système décide si l'opération en cours doit ou non être soumise au contrôle effectif des agents de douane. Si cette décision est positive, le système édite la déclaration sur la téléimprimante du déclarant en précisant de la présenter à la douane pour vérification avant de pouvoir disposer de la marchandise (circuit rouge). Au cas où ladite décision est négative, le système s'assure que le compte du déclarant est suffisamment approvisionné pour garantir le paiement des droits et taxes et si ce n'est pas le cas, il édite la déclaration en indiquant d'avoir à passer à la caisse pour régler la dette, afin de pouvoir disposer de la marchandise. S'il n'y a lieu de passer ni à la caisse ni en visite le système édite une déclaration valant immédiatement "bon à enlever" pour la livraison de la marchandise (circuit

-dans certains cas verbalement, ou

-par toute autre acte par lequel le détenteur des marchandises marque sa volonté de placer les marchandises sous un régime douanier ⁶.

Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre du trafic postal.

Les dispositions d'application établissent les règles à observer en cas d'utilisation de la procédure normale de déclaration en douane ou des procédures simplifiées ⁷.

vert). Au cas où la déclaration est affectée au circuit rouge, l'agent de douane peut "dialoguer" avec le système pour se renseigner sur le motif de la sélection et recevoir d'autres informations dont il pourrait avoir besoin.

⁶ Articles 225 à 237 DA.

⁷ Dans le cadre de la procédure normale, lorsque la déclaration est faite par écrit (les dispositions générales figurent aux articles 198 à 204), elle doit être faite sur un formulaire autorisé (normalement le DAU): articles 205 à 215 (et annexes 31, 32, 33 et 34 pour ce qui concerne le formulaire, annexes 35,36 et 37 pour son utilisation, annexe 38 pour les codes à indiquer sur le DAU en vue d'identifier l'opération douanière pour laquelle il est utilisé) et articles 216 (et annexe 37 pour les énonciations à faire figurer sur le DAU).

Sont, en outre, indiqués

- les documents à joindre à la déclaration en douane selon qu'il s'agit d'une déclaration de mise en libre pratique (article 218), ou de transit (article 219) ou un régime douanier économique à l'exception du perfectionnement passif (article 220), ou une exportation ou réexportation (article 221),
- les règles à observer lorsque la déclaration est faite par procédés informatiques (articles 222 à 224).

Pour ce qui concerne les déclarations verbales, les dispositions d'application indiquent les cas où une telle déclaration peut être faite en cas de mise en libre pratique (article 225), d'exportation (articles 226 à 228), d'admission temporaire (article 229).

Pour les déclarations en douane à faire par tout autre acte, les dispositions d'application prévoient les marchandises qui, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en douane expresse, sont considérées déclarées pour la mise en libre pratique (article 230), l'exportation (article 231), l'admission temporaire (article 232) et la forme de cet acte (article 233, par exemple, emprunt du circuit vert ou "rien à déclarer"..)

Les dispositions particulières pour le trafic postal figurent aux articles 237 et 238 DA.

2) ACCEPTATION ⁸.

Le service des douanes "accepte" la déclaration dès la présentation des marchandises et appose la date de l'acceptation sur la déclaration.

Cette date a une importance particulière, car ,sauf dispositions spécifiques contraires, elle constitue la date à prendre en considération pour l'application de toute disposition régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées ⁹.

Des exceptions sont prévues dans le cadre de certains régimes économiques.

3) EXAMEN ET MAINLEVÉE DES MARCHANDISES ¹⁰.

L'examen par la douane des documents (contrôle documentaire) et des marchandises déclarées (examen physique des marchandises) est toujours possible.

Toutefois, les exigences modernes du trafic international demandent de plus en plus de ne retenir les marchandises en douane que lorsque cela est strictement nécessaire.

⁸ Article 63.

⁹ Article 67.

¹⁰ Articles 68 à 75 du Code et articles 239 à 252 DA qui concernent également la vérification du bureau de douane et les autres mesures prises par ce bureau (par exemple prélèvement d'échantillons, la mainlevée des marchandises (il s'agit de la mise à la disposition, par les autorités douanières, d'une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée, article 4 point 20 du Code), l'invalidation de la déclaration, la vente des marchandises dans les cas prévus à l'article 75 du Code.

En pratique l'examen n'est pas effectué dans un grand nombre de cas, compte tenu également des possibilités de révision, de contrôles ultérieurs ou d'enquêtes et de recouvrement a posteriori. On peut estimer que le contrôle a priori d'une déclaration douanière est effectué en raison de 5% des exportations et 20-30% des importations. L'accélération des procédures douanières est due surtout à l'utilisation de l'informatique douanière qui permet en même temps une sélection des contrôles et la collecte des données nécessaires aux statistiques et à l'information en ce qui concerne le flux du commerce extérieur .

2.2. PROCEDURES SIMPLIFIEES ¹¹

Les autorités douanières peuvent autoriser:

- la présentation de déclarations incomplètes,
- la présentation de déclarations simplifiées,
- la "domiciliation".

¹¹ Pour les procédures simplifiées appliquées au transit communautaire, voir chapitre X.

2.2.1. DECLARATIONS INCOMPLETES ¹².

Cette procédure comporte la présentation des marchandises et d'une ou plusieurs déclarations incomplètes : c'est-à-dire ne comportant pas certaines énonciations ou n'étant pas assorties de certains documents justificatifs.

Le DAU est normalement utilisé.

L'acceptation de la déclaration, l'examen et la mainlevée des marchandises sont effectués sur la base de la déclaration incomplète.

Celle-ci est à compléter dans le délai établi qui, normalement ne peut excéder un mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration incomplète ¹³.

2.2.2. DECLARATIONS SIMPLIFIEES ¹⁴.

Cette procédure comporte la présentation des marchandises et

¹² Articles 76 § 1, a du Code et 253 § 1 DA, ainsi que:

- articles 254 à 259 en cas de déclaration incomplète pour la mise en libre pratique,
- article 268 (dont le paragraphe 2 renvoie aux articles 255, 256 et 259) en cas de déclaration incomplète pour le régime de l'entrepôt douanier,
- article 275 (dont le paragraphe 2 renvoie aux articles 255, 256 et 259) en cas de déclaration incomplète pour les régimes du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire,
- article 279 (qui renvoie aux articles 793 et 796) et articles 280 et 281 en cas de déclaration incomplète pour l'exportation et le perfectionnement passif (en vertu de l'article 277 qui renvoie aux articles 279 à 289).

¹³ Articles 256 (pour la libre pratique), 275 qui renvoie, entre autre, à l'article 256 (pour le perfectionnement actif, la transformation sous douane et l'admission temporaire), 280 § 4 qui renvoie, entre autre, à l'article 256 (pour l'exportation et le perfectionnement passif).

¹⁴ Article 76 § 1, b du Code et 253 § 2 DA, ainsi que:

- articles 260 à 262 en cas de déclaration simplifiée pour la mise en libre pratique,
- articles 269 à 271 en cas de déclaration simplifiée pour le régime de l'entrepôt douanier,
- article 276 (qui renvoie aux articles 260 à 267 et 270) en cas de déclaration simplifiée pour les régimes du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire),
- article 279 (qui renvoie aux articles 793 et 796) et article 282 en cas de déclaration simplifiée pour l'exportation et le perfectionnement passif (en vertu de l'article 277 qui renvoie aux articles 279 à 289).

-d'une déclaration établie sur un formulaire DAU simplifié, ou

-d'un autre document administratif ou commercial (ex. copie de facture, document de transport) assorti d'une demande de placement sous le régime concerné ¹⁵.

En ce qui concerne l'exportation, la réexportation et le placement sous perfectionnement passif certaines simplifications spécifiques sont admises ¹⁶.

L'acceptation, l'examen et la mainlevée des marchandises sont effectués sur la base du DAU simplifié ou du document commercial ou administratif.

Les conditions pour l'octroi de l'autorisation sont établies par la législation d'application ¹⁷.

L'autorisation fixe les modalités pratiques ¹⁸.

¹⁵ La possibilité d'utiliser un document commercial ou administratif est prévue pour le placement sous les régimes de la mise en libre pratique (article 260 § 2), de l'entrepôt douanier (article 269 § 1), du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'admission temporaire (article 276 qui renvoie, entre autre, à l'article 260). La déclaration simplifiée doit contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. La demande peut être "globale" c'est-à-dire couvrir plusieurs opérations. A la déclaration simplifiée doivent être joints tous les documents nécessaires.

¹⁶ Articles 282 et 288 DA. Voir chapitre XVIII, point 5.

¹⁷ Articles 261 (pour la mise en libre pratique), 270 (pour les entrepôts douaniers), 276 (qui renvoie à l'article 261 pour le perfectionnement actif, la transformation sous douane et l'admission temporaire) et 282 (qui renvoie à l'article 261) pour l'exportation et le perfectionnement passif.

¹⁸ Articles 262 (pour la libre pratique), 271 (pour les entrepôts douaniers) et 282 (qui renvoie à l'article 262 pour l'exportation et le perfectionnement passif).

2.2.3. PROCEDURE DE DOMICILIATION ¹⁹.

Cette procédure permet l'acheminement direct des marchandises dans les locaux de l'entreprise ou dans un autre lieu désigné pour effectuer fréquemment des opérations douanières.

La déclaration des marchandises s'effectue par inscription des marchandises dans les écritures.

¹⁹ Article 76 §1,c du Code et 253 § 3 DA, ainsi que:

- articles 263 à 267 en cas de procédure de domiciliation pour la mise en libre pratique,
- articles 272 à 274 en cas de procédure de domiciliation pour le régime de l'entrepôt douanier,
- article 276 (qui renvoie aux articles 260 à 267 et 270) en cas de procédure de domiciliation pour les régimes du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire,
- article 279 (qui renvoie aux articles 793 et 796) et articles 283, 284 (qui renvoient aux articles 264 et 265), 285 à 287 en cas de procédure de domiciliation pour l'exportation et le perfectionnement passif (en vertu de l'article 277 qui renvoie aux articles 279 à 289),

En outre: articles 288 et 289 en cas de déclaration simplifiée et en cas de procédure de domiciliation pour l'exportation et le perfectionnement passif (en vertu de l'article 277 qui renvoie aux articles 279 à 289)

Article 278 DA : Dans le cas d'apurement d'un régime économique (à l'exception du perfectionnement passif et de l'entrepôt douanier), les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation peuvent être appliquées. Dans le cas de la réexportation, les dispositions des articles 279 à 289 s'appliquent mutatis mutandis. Dans le cas de mise en libre pratique de marchandises au bénéfice du régime du perfectionnement passif, les procédures simplifiées visées aux articles 254 à 267 peuvent être appliquées. Dans le cas d'apurement du régime de l'entrepôt douanier, les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation peuvent être appliquées.

Pour ce qui concerne l'exclusion de l'application de procédures simplifiées pour certains types d'entrepôts, voir chapitre XII.

La législation d'application établit les conditions pour octroyer l'autorisation en prévoyant, entre autre, que les écritures du bénéficiaire permettent un contrôle efficace ²⁰, les possibilités de renonciation à révoquer l'autorisation ²¹ et les communications à faire à la douane ainsi que l'obligation d'inscrire les marchandises dans les écritures du bénéficiaire ²² .

Lorsque cette procédure simplifiée est appliquée, l'arrivée (ou le départ) des marchandises doit être communiquée à la douane, par tout moyen (ex. par téléphone, télex, ou communication d'un planning des arrivées ou des départs).

Toutefois, lorsque des circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises et par le rythme accéléré des opérations le requièrent, la douane peut même dispenser l'intéressé de l'obligation de lui communiquer chaque arrivée de marchandises. Dans ce cas l'inscription dans les écritures vaut mainlevée.

L'inscription dans les écritures peut être remplacée par d'autres formalités donnant des garanties analogues.

Une déclaration incomplète peut être soit complétée elle-même, soit remplacée par une autre déclaration complète.

²⁰ Article 264 DA pour la libre pratique. Des dispositions analogues existent pour les autres régimes.

²¹ Article 265 DA pour la libre pratique. Des dispositions analogues existent pour les autres régimes.

²² Article 266 DA pour la libre pratique. Des dispositions analogues existent pour les autres régimes.

Les deux autres procédures simplifiées sont, en général, "régularisée" moyennant la présentation d'une déclaration complémentaire dans le délai fixé par l'autorité douanière. Cette déclaration, qui peut également avoir un caractère global, périodique ou récapitulatif ²³ forme avec les déclarations simplifiées un acte unique et indivisible qui prend effet à la date d'acceptation des déclarations incomplètes ou des documents commerciaux ou administratifs ou de l'inscription dans les écritures du bénéficiaire.

Cela signifie, en d'autres mots, que lorsqu'une procédure simplifiée comporte la présentation d'une déclaration incomplète, ou d'un document commercial ou administratif en lieu et place de la déclaration, ou tout simplement l'inscription des marchandises dans les écritures de l'entreprise, l'acceptation de cette déclaration, de ce document ou cette inscription ont la même valeur juridique que l'acceptation d'une déclaration normale ²⁴.

²³ Toutefois, lorsque la procédure est appliquée aux entrepôts douaniers il n'y a pas de déclaration complémentaire (article 271).

²⁴ Article 76 § 2 et 3.

CHAPITRE IX

LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DES MARCHANDISES (LP)

1. GENERALITES

Le Traité en son article 9 prévoit la "libre circulation" des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

La libre circulation concerne non seulement les marchandises originaires de la Communauté, dans le sens qu'elle ont été entièrement obtenues dans la Communauté sans apport de marchandises importées de pays tiers, mais également les marchandises se trouvant en libre pratique dans la Communauté.

La mise en libre pratique est nécessaire pour faire entrer dans la catégorie des "marchandises communautaires" les marchandises provenant de pays tiers ou obtenues dans le territoire douanier de la Communauté à partir de marchandises tierces ¹ et pour permettre à celles-ci de bénéficier de la libre circulation dans la Communauté.

¹ Article 79.

Selon l'article 10 du Traité, sont considérées comme se trouvant en libre pratique, les marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1) les formalités d'importation ont été accomplies², et
- 2) les droits de douane et les taxes d'effet équivalent³ exigibles ont été perçus⁴, et qui
- 3) n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes⁵.

En mettant les marchandises tierces en libre pratique sont accomplies uniquement les obligations par rapport à la législation douanière communautaire.

En conséquence, ces marchandises peuvent circuler librement dans la Communauté, mais devront, à un certain moment, régler aussi les aspects fiscaux et notamment l'application de la TVA⁶.

² L'accomplissement des formalités d'importation exige que soient respectées les règles communautaires notamment en matière de politique agricole (certificats d'importation) ou textile (certificats textiles) ainsi que toutes les autres mesures de caractère communautaire qui sont éventuellement applicables (exemple, imputation de contingents).

³ Il s'agit de taxes d'effet équivalent (TEE) imposées au niveau communautaire. Pour la notion de TEE voir chapitre II. 5. Une partie de la doctrine qualifie de TEE, par exemple, les droits antidumping.

⁴ On peut considérer que la prestation d'une garantie dans le cadre d'une opération de mise en libre pratique équivaut à la perception des droits.

⁵ Voir chapitre XXI.

⁶ Les marchandises provenant de pays tiers et arrivées à la frontière communautaire externe peuvent, au choix de l'opérateur:

- a) être mises en même temps en libre pratique et à la consommation dans l'Etat membre d'arrivée: dans ce cas la TVA est payée. Si les marchandises sont par après vendues à un assujetti d'un autre Etat membre il y aura exonération dans l'Etat membre de mise en libre pratique et imposition dans l'Etat membre de consommation selon les règles générales. Dans tous les cas ces marchandises, étant en libre pratique, peuvent circuler dans la Communauté librement sans formalités;
- b) y être mises en libre pratique dans l'Etat membre d'arrivée sans être mises à la consommation dans cet Etat et expédiées directement vers un autre Etat membre de consommation où les marchandises seront assujetties à la TVA selon les règles normales basées sur la cession. Dans ce cas des déclarations TVA périodiques sont déposées et le transport des marchandises s'effectue sans documents douaniers et sans formalités douanières.
- c) être expédiées sous le régime du transit communautaire procédure externe T1 de l'Etat membre d'arrivée vers l'Etat membre de destination: dans ce cas les droits de douane et la TVA seront perçus dans l'Etat membre de destination lors de la sortie de la marchandise du régime de transit pour la consommation;

2. APPLICATION DES DROITS DE DOUANE EN CAS DE MISE EN LIBRE PRATIQUE

LA RECHERCHE DU TAUX A APPLIQUER

Selon les règles générales des articles 20 § 1 et 2 et 67 du Code, les droits dus sont fondés sur le tarif douanier de la Communauté européenne et le taux est celui en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration douanière.

Si l'identification du moment à prendre en considération ne présente pas de difficultés, l'identification du taux ou de la suspension de son application ou des cas de non application des droits de douane, engendre parfois certaines complications ⁷.

En effet, pour appliquer la règle de l'article 20 § 1 et 2 du Code, il faut tenir compte du fait que le "tarif douanier des C.E." n'est pas constitué uniquement par les droits de douane figurant dans le "Tableau des droits" repris dans la deuxième partie de l'annexe au règlement n.2658/87 ⁸, mais également par tous les droits de douane applicables en vertu d'autres dispositions ⁹.

Ainsi, pour connaître si les droits de douane sont applicables et, dans ce cas quel est le taux à prendre en considération et à quelles conditions ce taux est à appliquer, nous examinerons les franchises douanières, les préférences tarifaires autonomes ou conventionnelles et l'application de certaines règles particulières.

d) bénéficiaire lors de leur arrivée, d'un autre régime suspensif des droits de douane et de la TVA: dans ce cas s'il y a transfert vers un autre Etat membre de la marchandise en l'état ou après transformation, ce transfert s'effectue selon les règles propres au régime de suspension des droits de douane choisi et le droit de douane et la TVA sont payés dans l'Etat membre où la marchandise sort du régime concerné pour la consommation;

⁷ En vue de simplifier la tâche des opérateurs économiques et de tout importateur de marchandises, a été établi le Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC). Voir chapitre IV. 5.

⁸ Voir chapitre IV, 3.

⁹ Ces derniers sont établis par dispositions autonomes ou conventionnelles.

Ces opérations sont facilitées, en la pratique, par le recours au TARIC informatisé qui peut fournir toutes les informations requises en temps réel.

LES FRANCHISES DOUANIERES

Les franchises sont prévues à l'article 184 du Code et déterminées jusqu'ici par règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 qui reste en vigueur, mis à part certains articles, en vertu de l'article 252 § 1 du Code.

Ces franchises sont décidées soit par voie autonome, soit à la suite d'engagements conventionnels ¹⁰.

Elles se distinguent de l'exemption inconditionnelle des droits en ce sens qu'elles ne constituent pas des mesures de portée générale : le droit inscrit dans le TDC reste applicable aux marchandises importées à des fins ou par des personnes autres que celles visées par la mesure de franchise.

Elles se distinguent aussi de la *suspension* de droits, en ce sens qu'elles ne constituent pas une mesure provisoire, décidée en fonction de la situation d'un secteur de l'activité économique de la Communauté, mais une mesure de caractère définitif, fondée sur la considération que les conditions particulières des importations concernées n'imposent pas l'application des droits normalement exigibles à l'égard des produits qui en font l'objet.

¹⁰ Notamment : Recommandations du CCD (transfert de domicile, 1962; cadeaux, 1968; échantillons, 1956; essais, 1972), Annexes B2 de la Convention de Kyoto, Accord de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Accord de Florence) et Protocole de 1976 à l'accord de Florence.

Ces franchises sont notamment prévues pour faciliter:

a) la libre circulation des personnes et des biens (exemple: envois commerciaux dont la valeur n'excède pas 10 Ecus, biens importés dans le cadre d'un transfert de résidence, de l'ameublement d'une résidence secondaire, d'une succession, franchises voyageurs, étudiants);

b) l'implantation d'industries tierces (biens importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans la Communauté);

c) le trafic frontalier (exemple: propriétés à cheval sur deux pays);

d) les échanges culturels et l'activité de recherche scientifique (exemple: objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel à condition que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalents ne soient pas fabriqués dans la Communauté);

e) les manifestations sportives internationales;

f) l'aide ou l'assistance aux handicapés, aux victimes de catastrophes;

g) les relations diplomatiques;

Lorsque l'importation en franchise ne peut pas être effectuée du fait que les conditions ne sont pas remplies, la marchandises pourra éventuellement être importée en admission temporaire ¹¹.

¹¹ Voir Chapitre XVI.

LES PREFERENCES CONVENTIONNELLES OU AUTONOMES

Ces préférences sont accordées aux "produits originaires" du pays bénéficiaire ¹².

LES PREFERENCES CONVENTIONNELLES

Dans la catégorie des préférences conventionnelles entrent les préférences découlant d'accords de libre échange conclus entre la Communauté d'une part, et un pays tiers ou plusieurs pays tiers d'autre part.

Ces accords établissent plusieurs zones de libre échange qui permettent de déroger à la clause de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions du GATT.

Les concessions concernent généralement les produits industriels, à l'exception parfois de certains produits très sensibles, et divers produits agricoles.

Elles sont modulées en fonction du degré de développement du partenaire de la Communauté.

Ainsi, elles sont souvent unilatérales, c'est-à-dire qu'elles sont à la charge de la Communauté sans qu'aucune obligation ne soit imposée au partenaire ¹³.

Actuellement, les concessions tarifaires sont *bilatérales* ou *récioproques* dans le cadre des accords avec Israël, la Turquie, Malte, Chypre, les pays de l'AELE et les îles Faerøer; elles sont *unilatérales* dans le cadre, par exemple, de la Convention ACP-CEE (Convention de Lomé) ainsi que des accords avec les Etats du Maghreb (Maroc, Tunisie et Algérie), les Etats du Mashrek (Egypte, Liban, Syrie et Jordanie), certaines républiques

¹² Pour ce qui concerne la notion de "produits originaires" voir chapitre V. 3.

¹³ Mise à part l'obligation d'octroyer la clause de la nation la plus favorisée et de traiter de la même façon tous les Etats membres.

de l'ancienne Yougoslavie et les "territoires occupés" par Israël.

LES PREFERENCES AUTONOMES

Les préférences autonomes concernent notamment les concessions unilatéralement accordées par la Communauté aux PTOM (Pays et territoires d'outre-mer) ainsi que celles prévues dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) que la Communauté a adopté le 1er juillet 1971 ¹⁴ avant les Etats-Unis et le Japon.

Les droits du TDC sont totalement suspendus en ce qui concerne la plupart des articles manufacturés et semi-finis originaires d'un PVD.

Les droits (ou les prélèvements) sont réduits également pour certains produits agricoles.

Cependant, afin d'éviter que l'utilisation des avantages préférentiels ne se concentre sur un nombre limité de pays bénéficiaires et d'assurer un meilleur équilibre distributif de ces avantages pour apporter une aide concrète au développement industriel d'un plus grand nombre de pays en voie de développement et notamment des moins avancés, la Communauté a différencié pour certains produits les possibilités d'importation en suspension tarifaire selon des critères ayant trait au degré et au niveau de leur développement et de leur industrialisation, à leur compétitivité, ainsi qu'à la sensibilité des secteurs et marchés communautaires des produits en cause.

Ainsi, pour certains produits sensibles sont établis des contingents tarifaires ou des plafonds.

Tandis que les suspensions sont caractérisées en général par l'absence de limites quantitatives, dans le cas où elles sont prévues dans le cadre de contingents et

¹⁴ Une version consolidée, pour 1993, des divers règlements relatifs à l'application du SPG a été publiée dans le J.O. n. C 169 du 19.6.1993.

de plafonds, il est indiqué le volume de marchandises pouvant être importées au bénéfice de la dérogation tarifaire.

Lorsque ce volume est atteint, les droits de douane sont rétablis dans le cas des contingents et "peuvent" être rétablis s'il s'agit de plafonds.

CERTAINS AUTRES CAS PARTICULIERS

DESTINATIONS PARTICULIERES

Lors de leur mise en libre pratique, certaines marchandises peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire favorable, établi par voie autonome, lorsqu'elles sont affectées à recevoir une destination particulière.

Ces destinations sont les plus variées selon les marchandises: il peut s'agir par exemple de la mise en libre pratique d'aéronefs civils sans distinctions et de certains produits destinés à des aéronefs civils, des produits destinés à certaines catégories de bateaux ou aux plates-formes de forage ou d'exploitation de certains produits pétrolifères destinés à subir un traitement déterminé, d'un nombre limité de produits agricoles ou de chevaux destinés à la boucherie.

Des dispositions spéciales sont prévues en ce qui concerne les formalités de mise en libre pratique de ces marchandises qui peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire favorable à condition qu'elles reçoivent la destination particulière prévue ¹⁵.

¹⁵ Ces dispositions spéciales concernent:

- l'autorisation écrite nécessaire pour bénéficier de ce traitement (articles 291-292 DA),
- l'obligation de recevoir la destination prévue dans les délais accordés l'affectation à la destination particulière (articles 293-297 DA),
- l'expédition d'un Etat membre à l'autre avec un document T5 (articles 298-299 DA),
- la cession des marchandises (article 300 DA),
- le mouvement des marchandises entre une "base opérationnelle à terre" et les "plates-formes" situées à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales et vice-versa (article 301 DA),
- l'utilisation des marchandises à une autre destination que celle prescrite (article 302 DA),

D'AUTRES CAS

Ces traitements sont accordés à condition que les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique puissent être classées dans des sous-positions particulières par rapport auxquelles un droit de douane favorable est prévu, en voie autonome, si, dans certains cas, les conditions établies pour y bénéficier sont réunies ¹⁶.

Il peut s'agir:

-de marchandises dont la *production insuffisante* ou nulle dans la Communauté durant une *certaine période* de l'année empêche l'approvisionnement normal des industries utilisatrices de la Communauté.

Pour ces marchandises les droits de douane autonomes sont suspendus, totalement ou moins souvent partiellement, pour une certaine période, au niveau indiqué en regard de chacune d'entre elles ¹⁷.

-de *marchandises dénaturées* aux conditions prévues, de telle sorte qu'elles deviennent impropres à l'alimentation humaine, comme par exemple les oeufs d'oiseaux à classer sous le code NC 0408 lorsqu'elles sont dénaturées par l'essence de térébenthine ¹⁸.

-de marchandises classées dans des *sous-positions particulières* lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par la réglementation communautaire (par exemple, pommes

- et l'exportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté ou leur destruction (article 303 DA).

Des dispositions spécifiques sont en outre prévues pour les chevaux destinés à la boucherie (articles 305-308 DA). Voir aussi les annexes 39, 40 et 41 DA.

¹⁶ Dans certains cas il n'y a pas de conditions spécifiques à observer, la seule condition étant la possibilité de classer la marchandise sous une sous-position particulière de la NC, quelle que soit la destination de la marchandise en question (exemple: extraits de mimosa de la position 3201 20 00 du TDC ou certains oxydes d'aluminium des positions 2818 20 00 et 2818 30 00).

¹⁷ Voir par exemple, pour la période en cours, les règlements (CEE) n.os 1572 et 1573 portant suspension temporaire des droits autonomes du TDC sur un certain nombre de produits industriels (micro-électronique, chimie et secteurs connexes. J.O. n. L 156 du 28.6.93).

¹⁸ Articles 16 à 19 DA.

de terre de semence, ou gazes et toiles à bluter, non confectionnées) ¹⁹.

-de marchandises classées dans une *sous-position particulière* sur la base d'un "certificat " (par exemple, tabac flue cured du type Virginia) ²⁰.

-des *produits de la pêche* et des autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat ainsi que les produits obtenus, à partir des produits ci-dessus à bord de navires usines remplissant les mêmes conditions ²¹.

En outre, il faut tenir compte des cas suivants:

-en cas d'abaissement des taux après la date d'acceptation et avant la mainlevée de la marchandise le taux plus bas est appliqué ²².

-en cas d'envois composés de marchandises d'espèces différentes il est possible que la totalité de l'envoi soit taxé en retenant le classement tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation le plus élevé ²³. Cela se vérifie lorsque le traitement de chacune de ces marchandises selon son classement tarifaire entraînerait un travail et des frais hors proportion avec le montant des droits qui leur sont applicables.

¹⁹ Articles 20 à 25 DA.

²⁰ Articles 26 à 34 DA. La dénomination des certificats est différente selon les marchandises: "certificat d'authenticité Raisins frais de table Empereur (annexe 2 DA)", "certificat pour des préparations dites fondues (annexe 3 DA)", "certificat d'appellation d'origine Vin de Tokay - Aszu, Szamorodni- (annexe 4 DA)", "certificat d'authenticité - Bourbon whiskey- -pour la vodka finlandaise - pour les tabacs (annexe 5, 6 et 7 DA)", "certificat de qualité - Nitrate du Chili (annexe 8 DA). Ces certificats sont émis par des organismes du pays d'origine, habilités par la législation communautaire.

²¹ Article 188.

²² Article 80.

- en cas d'importations dépourvues de tout caractère commercial de marchandises contenues dans les envois adressés de particulier à particulier ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs on peut appliquer un taux forfaitaire de 10%, pour autant que la valeur des marchandises soumises aux droits n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 200 Ecus ²⁴.

- en cas de marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles s'applique le prélèvement publié dans des actes séparés.

LA REIMPORTATION DE MARCHANDISES (RETOUR)

Certaines marchandises qui ont été exportées hors du territoire douanier de la Communauté à titre définitif ou temporaire, doivent, pour des raisons multiples, être réintroduites en l'état dans ce territoire.

Les motifs de cette réintroduction peuvent être très variés : il peut s'agir par exemple, de marchandises primitivement exportées dans des pays tiers et livrées en consignation, ou bien de marchandises qui ont été vendues mais qui ne répondent pas aux conditions prévues dans le contrat, ou encore de marchandises qui ont été livrées au-delà des délais prévus ou pour lesquelles les conditions du contrat n'ont pas été honorées par l'acheteur étranger, ou de marchandises qui sont destinées à rester temporairement dans des pays tiers sans y être transformées, par exemple pour être exposées dans une foire commerciale, ou enfin de moyens de transport qui sont temporairement exportés.

Il peut s'agir de marchandises exportées avec ou sans "réserve de retour".

²³ Article 81.

²⁴ Certains produits agricoles ne peuvent pas bénéficier de l'application du droit forfaitaire.

L'application automatique des droits à l'importation ne serait pas économiquement justifiée lors de la réintroduction de ces marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou engendrerait une double taxation en cas de marchandises qui ont été mises précédemment en libre pratique dans la Communauté.

En effet, les conséquences économiques seraient que les droits de douane, les prélèvements et les autres impositions, seraient supportés par des marchandises communautaires ou bien par des marchandises ayant déjà supporté, lors de leur première importation dans le territoire douanier de la Communauté, les droits, prélèvements et autres impositions qui leur étaient applicables.

Pour éviter ces conséquences, les marchandises en question peuvent être réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté en bénéficiant de l'opération privilégiée "marchandises en retour".

Cette opération implique que, lors de leur mise en libre pratique, les marchandises sont admises à un traitement tarifaire particulier qui vise, d'une part, à éviter de taxer des marchandises communautaires ou d'appliquer une double taxation, et, d'autre part, à rétablir le statut économique de ces marchandises au moment de leur exportation, tout en veillant à ce que l'application de ce régime ne donne pas lieu à des abus

²⁵ Articles 185 à 187 du Code et 844 à 856 DA. Pour bénéficier de l'opération, les marchandises doivent, au moment de leur exportation, ou bien remplir les conditions pour être considérées comme des marchandises communautaires ou être des produits compensateurs résultant d'une opération de perfectionnement actif effectuée dans le territoire douanier de la Communauté.

Mais toutes les marchandises communautaires ne peuvent pas bénéficier de l'opération "marchandises en retour" : certaines d'entre elles en sont exclues, pour d'autres l'opération en question est permise à certaines conditions.

Ainsi, ne peuvent pas en bénéficier les marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre du régime du perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées (article 185 § 2 a).

Pour ces marchandises, lorsqu'elles ont subi en dehors du territoire douanier de la Communauté, des ouvraisons ou des transformations, les règles applicables sont celles en vigueur pour le perfectionnement passif.

Ne peuvent non plus, en général, bénéficier de l'opération en question, les marchandises qui ont fait l'objet d'une mesure communautaire impliquant leur exportation à destination de pays tiers (article 185 § 2 b).

En outre, si les marchandises communautaires peuvent être en général considérées comme marchandises en retour quel que soit le motif pour lequel elles sont réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté et quelle que soit l'influence exercée par l'exportateur primitif sur les motifs qui sont à la base de la réimportation, les marchandises agricoles qui, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, ont donné lieu à l'octroi de restitutions ou d'autres montants dans le cadre de la politique agricole commune, ne peuvent être considérées comme marchandises en retour que si (article 844 § 1 DA):

-leur mise à la consommation dans le pays de destination n'a pu avoir lieu pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans ce pays;

-elles ont été renvoyées par le destinataire parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat;

-elles sont réimportées du fait que d'autres circonstances, sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé une influence, se sont opposées à l'utilisation prévue (exemple : avaries, ventes non réalisées dans des foires, etc.).

L'opération "marchandises en retour" suppose que les marchandises réimportées soient celles-là mêmes qui avaient été primitivement exportées (Si les marchandises sont destinées à subir une ouvraison ou transformation, elles sont soumises au régime du perfectionnement passif.).

Toutefois sont admis certains traitements limités nécessaires notamment à leur maintien en bon état de conservation ou des manipulations modifiant leur seule présentation ou des manipulations en vue de la réparation ou la remise en l'état de marchandises qui, après leur exportation, se sont révélées défectueuses, ou inaptes à l'usage envisagé.

Le traitement tarifaire applicable lors de la mise en libre pratique est fixé en fonction du statut économique qu'avaient les marchandises lors de leur exportation.

Ainsi, la réintroduction de marchandises communautaires s'effectue en général, en franchise de droits à l'importation.

Au cas où les marchandises en retour sont des produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif et qui avaient été exportés hors du territoire douanier de la Communauté en apurement d'une opération de perfectionnement actif, lors de leur réintroduction dans ce territoire les dispositions relatives au perfectionnement actif s'appliquent, y compris celles relatives à la taxation avec la seule particularité que les droits à l'importation à percevoir sont ceux qui auraient été exigibles si, au lieu d'être exportées hors du territoire douanier de la Communauté, ces marchandises avaient, à la date de l'exportation, été mises en libre pratique conformément aux règles fixées en matière de perfectionnement actif (article 187 DA).

Pour les marchandises agricoles dont l'exportation est susceptible de donner lieu à l'octroi de restitutions, voir article 849 DA en ce qui concerne les attestations à fournir.

Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation, mises en libre pratique au bénéfice d'un droit réduit ou nul en raison de leur utilisation à des fins particulières, l'exonération ne peut être accordée qu'à condition qu'elles reçoivent de nouveau la même utilisation. Si elles ne reçoivent pas la même utilisation le montant des droits à l'importation est diminué du montant éventuellement perçu lors de la première mise en libre pratique (sans aucune possibilité de remboursement) .

3. PROCEDURES

Les procédures à observer pour la mise en libre pratique de marchandises sont celles valables pour toute destination douanière en tenant compte des dispositions spécifiques relatives à la mise en libre pratique ²⁶.

4. SURVEILLANCE DOUANIÈRE DES MARCHANDISES MISES EN LIBRE PRATIQUE

Les marchandises mises en libre pratique restent sous surveillance douanière ²⁷ uniquement dans le cas où elles ont été mises en libre pratique au bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de leur utilisation à des fins particulières ²⁸. Cette surveillance prend fin notamment lorsque ces marchandises sont utilisées et les conditions fixées pour l'octroi du dit droit ne sont plus applicables.

En vue de rétablir le statut économique des produits réintroduits dans le territoire douanier de la Communauté, les droits à l'exportation éventuellement perçus lors de l'exportation de ces produits sont remboursés à l'intéressé lors de la réintroduction de ces produits dans ledit territoire.

Les marchandises en retour doivent être réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté par la personne même qui les a exportées ou à son initiative, sauf dérogation.

Elles doivent être déclarées pour la libre pratique dans un délai de 3 ans à compter de la date de leur exportation.

Pour les produits agricoles qui lors de l'exportation ont bénéficié de mesures particulières (restitutions, etc.), ce délai est de 12 mois.

La douane accorde le traitement réservé aux "marchandises en retour" lorsqu'elle est en mesure d'établir par le moyen de preuves dont elle dispose ou qu'elle peut exiger de l'intéressé, que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont des marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté et qu'elles remplissaient au moment de leur exportation les conditions nécessaires pour être admises comme marchandises en retour.

Lorsque la douane n'est pas en condition d'établir cela, est nécessaire la présentation de la déclaration d'exportation (ou d'une copie), ou du bulletin INF 3 délivré, à la demande de l'exportateur par le bureau de douane d'exportation, ou du carnet ATA. La mise en libre pratique de marchandises qui avaient été exportées avec un carnet ATA, peut s'effectuer sur la base de ce carnet sans qu'il soit nécessaire de présenter une déclaration de mise en libre pratique. Cette procédure est applicable soit que les formalités relatives à l'apurement de l'exportation temporaire soient accomplies auprès du bureau de douane par lequel les marchandises pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté, soit auprès d'un autre bureau. Dans ce dernier cas l'acheminement des marchandises vers ce bureau s'effectue sans aucune formalité (article 290 DA).

²⁶ Voir chapitre VIII.

5. PERTE DU STATUT DE LIBRE PRATIQUE

Les marchandises mises en libre pratique perdent leur statut douanier

- dans le cas où la déclaration est invalidée après mainlevée, ou lorsque

- les droits sont remboursés soit dans le cadre du régime du perfectionnement actif (système du rembours), soit pour des marchandises défectueuses ou non conformes au contrat, soit dans d'autres cas où le remboursement est subordonné à la condition que les marchandises soient exportées ²⁹.

²⁷ Cf. Chapitre III, 3. 5.

²⁸ Article 82.

²⁹ Article 83.

CHAPITRE X**LE TRANSIT****1. GENERALITES**

Le régime du transit permet la circulation de marchandises d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté sans application de droits de douane et de mesures de politique commerciale.

Jusqu'au 31 décembre 1992 existait un régime unique de transit communautaire. Dans le cadre de ce même régime, les marchandises non communautaires étaient placées sous le régime du transit communautaire, procédure externe (T1) et les marchandises communautaires sous le même régime mais sous la procédure interne (T2).

Pour assurer la libre circulation des marchandises communautaires à partir du 1er janvier 1993 sans arrêts ni présentation aux frontières intra-communautaires, sans documents et formalités douanières, sont entrés en application les règlements (CEE) n.2726/90 du Conseil, et n.1214/92 de la Commission ¹ relatifs au transit communautaire.

Ces deux règlements ont introduit une notable libéralisation en ce qui concerne la circulation des marchandises communautaires d'un point à l'autre de la Communauté suite à la suppression des contrôles douaniers aux frontières intra-communautaires rendue possible notamment par le nouveau système de perception de la TVA ².

¹ J.O. n. L 262 du 26.9.90 et 132 du 16.5.92

Cette libéralisation concerne environ 65% du trafic communautaire et, établissant une distinction effective entre marchandises communautaires et non communautaires, permet de réaliser une importante réduction de coûts administratifs au bénéfice des industries, du commerce et des consommateurs communautaires.

Ces règlements avaient conservé l'approche précédente d'un seul régime de transit mais avaient rendu ce régime applicable en général seulement aux marchandises non communautaires et exceptionnellement aux marchandises communautaires, avec deux procédures l'une externe pour les marchandises non communautaires ou les quelques marchandises communautaires assimilées à celles-ci et l'autre interne pour les cas exceptionnels d'utilisation du régime pour certaines marchandises communautaires.

² Pour permettre la réalisation du Marché intérieur à l'intérieur duquel toute marchandise communautaire peut circuler en toute liberté à l'intérieur de la Communauté, et compte tenu que l'un des principaux problèmes à résoudre était représenté par la perception de la TVA aux frontières intra-communautaires avec des taux différents d'un Etat membre à l'autre, la Commission avait proposé initialement au Conseil que le prélèvement de la TVA soit effectué dans le pays d'origine (Etat d'achat ou d'origine). Ainsi les ventes et les achats intra-communautaires auraient été traités fiscalement de la même manière que les ventes et les achats sur un marché intérieur et l'acheteur aurait pu indiquer l'achat dans sa déclaration périodique de TVA sous forme de crédit et demander la déduction. La Commission avait naturellement proposé un mécanisme de compensation du type de celui pratiqué par les banques, les chemins de fer et les compagnies aériennes. Dans l'attente de pouvoir réaliser ce régime en voie définitive, le Conseil a opté pour une période transitoire qui devrait se terminer le 1.1.1997, pendant laquelle la TVA continue, en général, à être perçue dans l'Etat membre de consommation, tout en réalisant la suppression des contrôles et formalités aux frontières intra-communautaires (le passage d'une frontière intra-communautaire ne constitue plus un fait générateur de l'imposition TVA), l'équivalence de traitement entre les opérations à l'intérieur d'un Etat et celles réalisées entre deux Etats membres (indication de la TVA sur la déclaration périodique normale) et pas de limitations, en général, pour les achats des voyageurs qui payent la TVA dans le pays où ils achètent la marchandise.

L'article 251 du Code abroge, à partir du 1er janvier 1994, date de son entrée en application, le règlement n.2726/90 (et implicitement le règlement n. 1214/92 qui a été adopté en application du règlement n.2726/90), à l'exception de l'Article 3 § 3, point b, qui de toute façon sera caduque lorsque la démobilitation tarifaire entre la Communauté à 10 et l'Espagne et le Portugal sera complétée également pour tous les produits agricoles.

Le Code reprend les dispositions de base contenues dans le règlement n.2726/90 mais fait une distinction entre, d'une part le

- "*régime de transit externe*", qui permet la circulation d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté de marchandises non communautaires et exceptionnellement de marchandises communautaires qui ont fait l'objet d'une mesure communautaire nécessitant leur exportation à destination de pays tiers et pour lesquelles sont accomplies les formalités douanières d'exportation correspondantes ³, et d'autre part le

- "*régime de transit interne*" qui permet la circulation d'un point à l'autre de ce même territoire, mais avec emprunt du territoire d'un pays tiers, de marchandises communautaires sans modification de leur statut douanier ⁴.

³ Article 91.

⁴ Article 163.

2. LE REGIME DU TRANSIT

2.1. APPLICATION DU REGIME

2.1.1. APPLICATION DU REGIME AVEC LA PROCEDURE DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE (T1)

Le régime s'applique avec la procédure du transit communautaire externe (T1) à toute marchandise non communautaire ⁵.

Des dérogations spécifiques à cette règle sont prévues pour les marchandises soumises aux régimes de perfectionnement actif et d'admission temporaire ⁶.

Le régime s'applique exceptionnellement aussi à un nombre limité de marchandises communautaires. Il s'agit des marchandises suivantes ⁷:

1) les marchandises agricoles qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation vers un pays tiers en vue de l'octroi de restitutions agricoles, ou qui sont soumises à des prélèvements et autres impositions à l'exportation, ou qui proviennent des stocks d'intervention et sont soumises à des mesures de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination,

2) les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné à leur réexportation hors du territoire douanier de la Communauté,

⁵ Article 91 §1 point a) du Code et article 341 DA .

⁶ Voir point 2.1.4.

⁷ Article 91 § 1 point b, du Code et article 310 DA.

3) les produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif (système du rembours) pour autant qu'une demande de remboursement est susceptible d'être présentée et que l'intéressé ait l'intention de la présenter.

Pour ces marchandises qu'on pourrait définir comme "assimilées" aux marchandises non communautaires, le régime est applicable avec la procédure du transit communautaire externe (T 1), car ces marchandises doivent être obligatoirement exportées ou réexportées hors du territoire douanier de la Communauté.

2.1.2. APPLICATION DU REGIME AVEC LA PROCEDURE DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE (T2)

Le même régime s'applique également ⁸, mais avec la procédure du transit communautaire interne (T2) ⁹, aux marchandises communautaires transportées sans emprunt de pays tiers, autres que les pays de l'AELE, qui sont expédiées:

- 1) avec emprunt de pays de l'AELE ¹⁰, ou
- 2) dans le cadre d'échanges entre la Communauté à 10 et l'Espagne et/ou le Portugal ou entre ces deux Etats membres, de marchandises agricoles qui ne bénéficient pas encore de la suppression intégrale des droits de douane après le 31.12.1992.

⁸ Articles 91 § 1 point b du Code et 311 DA .

⁹ Pour la circulation entre deux entrepôts autorisés des Etats membres en régime suspensif des accises sur les huiles minérales, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs ouvrés, existent des normes particulières prévues par la Directive 92/12/CEE du 25.2.1992 (J.O. n. L 76 du 23.3.1992). Chaque produit soumis à ces accises qui circule en régime suspensif doit être accompagné par un document délivré par l'expéditeur. Ce document peut être un document administratif ou commercial au choix de l'expéditeur. Le document administratif spécial pour les accises n'est pas le DAU qui par contre est utilisé aux fins douanières.

¹⁰ Egalement s'agissant de marchandises non communautaires, pour la traversée de pays de l'AELE s'applique le transit commun avec T1.

Il s'agit essentiellement de certains produits agricoles pour lesquels une imposition douanière résiduelle, quoique réduite, subsistera jusqu'au 31.12.1995.

Ces dispositions sont transitoires par leur nature: en effet elles sont destinées à devenir caduques lorsque les demandes d'adhésion à la Communauté des pays de l'AELE seront accueillies et, pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal au 1er janvier 1996 également pour toutes les marchandises agricoles.

3) d'une partie du territoire douanier de la Communauté à une autre et pour des fins fiscales, s'agissant de trafic avec les Canaries, les Départements français d'outre-mer, les Iles anglo-normandes, Saint Marin, le Mont Athos, Büisinghen et Klejnes Wessertal.

2.1.3. APPLICATION DES PROCEDURES INTERNATIONALES DE TRANSIT

La circulation de marchandises non communautaires ou des marchandises communautaires, peut s'effectuer également sous le couvert ¹¹ :

a) de carnet TIR, à condition:

- que le transport ait débuté ou doive se terminer à l'extérieur de la Communauté, ou

- qu'il porte sur des envois de marchandises qui doivent être déchargées sur le territoire douanier de la Communauté et qui sont acheminées avec des marchandises à décharger dans un pays tiers, ou

- qu'il soit effectué d'un point à l'autre de la Communauté avec emprunt d'un pays tiers.

¹¹ Articles 91 § 2 et 163 du Code et 451 à 462 DA .

b) de carnets ATA ¹² utilisés en tant que document de transit,

c) du manifeste rhénan, ou

d) du formulaire 302 OTAN.

2.1.4. MARCHANDISES SOUMISES AUX REGIMES DE PERFECTIONNEMENT ACTIF ET D'ADMISSION TEMPORAIRE

Par dérogation aux règles générales, le transfert d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté de marchandises en l'état ou de produits compensateurs peut être effectué dans le cadre du régime du perfectionnement actif, système de la suspension, ou du régime de l'admission temporaire, selon des procédures particulières ¹³.

2.2. EMPRUNT D'UN PAYS TIERS

Le régime ne s'applique aux transports empruntant un pays tiers que pour autant ¹⁴:

a) qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international ¹⁵, ou

¹² Pour le carnet ATA qui est utilisé principalement pour l'admission temporaire, voir chapitre XVIII, point 8.

¹³ Article 91 § 3 du Code et articles 616 à 623 DA. Voir chapitre XIV, 5.2 et chapitre XVI, 2.7. Cette disposition relative au perfectionnement actif, a été introduite en vue d'accorder au système de la suspension les mêmes facilités dont bénéficient les marchandises en l'état, ou les produits compensateurs dans le cadre du système du rembours. En effet, dans le cadre de ce système les marchandises ayant été mises en libre pratique sont devenues communautaires et bénéficient donc, ainsi que les produits compensateurs, de la libre circulation à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

¹⁴ Article 93 et article 312 DA. Voir aussi les articles 163 du Code et 381 et suivants DA.

¹⁵ Un tel accord existe avec les pays de l'AELE. Il prévoit le "transit commun" qui n'est que le transit communautaire appliqué également par ces pays. Il est prévu aussi que cet accord soit étendu aux Républiques Tchéque, Slovaque, la Pologne et la Hongrie.

b) que la traversée d'un tel pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans le territoire douanier de la Communauté: dans ce cas l'effet du régime est suspendu sur le territoire du pays tiers.

2.3. GARANTIES

Afin que soit assurée la perception des droits de douane et de toutes les autres impositions que les Etats membres intéressés à l'opération (Etats de départ, de transit, de destination) seraient en droit d'exiger sur les marchandises placées sous le régime du transit, le "principal obligé" est tenu de fournir une garantie valable dans toute la Communauté ¹⁶.

La garantie consiste dans un cautionnement solidaire de toute personne tierce physique ou morale, établie dans la Communauté et agréée par les autorités douanières de l'Etat membre où la garantie est prêtée, qui s'engage solidairement avec le principal obligé. Il peut se vérifier, par exemple, qu'une personne morale ayant son siège en France soit autorisée par un bureau de garantie belge à fournir une garantie globale et que le bureau de départ soit en France.

La garantie peut être fournie pour une seule opération (garantie isolée) ou globalement pour plusieurs opérations (garantie globale ¹⁷).

L'acte de cautionnement doit être conforme aux modèles communautaires ¹⁸.

¹⁶ Articles 94 à 95 du Code et articles 359 à 377 DA . Le principal obligé est le titulaire du régime (article 96).

¹⁷ En cas de risques de fraude exceptionnels, il peut être temporairement interdit de recourir à la garantie globale (article 360 DA).

La garantie isolée est constituée auprès du bureau de départ ¹⁹, la garantie globale ²⁰ est constituée dans un bureau de garantie qui délivre à chaque personne ayant obtenu un accord préalable un "certificat de cautionnement" ²¹.

La garantie globale permet d'utiliser n'importe quel bureau de départ, même si celui-ci se trouve dans un Etat membre autre que celui où se trouve le bureau de garantie et de couvrir, dans la limite du montant de la garantie, toutes les opérations effectuées pendant la période de validité de l'acte d'engagement.

La garantie, constituée dans un bureau de garantie, peut être également forfaitaire et couvrir toute opération pour laquelle la caution a engagé sa responsabilité. Dans ce cas est délivré un "titre de garantie" ²². Elle peut couvrir un nombre illimité d'opérations quel que soit le principal obligé.

Dans certains cas et à certaines conditions, est accordée une dispense de garantie pour des transports qui offrent des garanties structurelles (parcours maritimes et aériens, transport sur le Rhin et les voies rhénanes, par canalisation, chemins de fer) ²³.

¹⁸ Garantie globale, annexe 48; garantie isolée, annexe 49 et garantie forfaitaire annexe 50 DA.

¹⁹ Elle peut consister en un dépôt en espèces ou une fidéjussion.

²⁰ Le niveau de la garantie globale est déterminé conformément aux dispositions de l'article 361 DA.

²¹ Articles 362 à 366 et annexe 51 DA.

²² Articles 367 à 372 et annexe 54 DA. Le montant forfaitaire à garantir est fixé à 7000 Ecus par déclaration de transit communautaire quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises. Si pour un transport particulier présentant des risques accrus, la garantie de 7000 Ecus est insuffisante, le bureau de départ exige une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 7000 Ecus. Les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe 52 donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 7000 Ecus. Dans ces cas le montant forfaitaire est porté à un multiple de 7000 Ecus (article 368 DA).

²³ Articles 375 à 377 DA.

2.4. PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME

L'article 97 du Code prévoit que les procédures relatives au transit sont établies par dispositions d'application.

2.4.1. PREMISSE

Il va de soi que les procédures de transit communautaire s'appliquent uniquement lorsque le régime lui-même est applicable.

Cela vaut surtout pour les marchandises communautaires pour lesquelles, en règle générale, le régime n'est pas applicable sinon lorsque, en vertu d'une exception à cette règle, le régime doit être appliqué également à ces marchandises avec la procédure du transit communautaire externe (exemple, certains produits agricoles à exporter avec restitutions...) ou avec la procédure du transit communautaire interne (exemple, emprunt d'un pays de l'AELE...).

2.4.2. REGLES GENERALES RELATIVES AUX PROCEDURES.

Pour les déclarations de transit communautaire T1 ou T2 est utilisé le "Document Administratif Unique" (DAU)²⁴.

2.4.2.1. REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

Le régime du transit communautaire est obligatoire à l'égard des marchandises transportées par la voie aérienne uniquement dans le cas où elles sont embarquées ou transbordées dans un aéroport de la Communauté²⁵.

²⁴ Article 62 du Code et articles 341 à 358, 382 à 450 ainsi qu'annexes 37, 45, 46, 55 à 57 DA. Les exemplaires n.os 1, 4, 5 et 6 du DAU sont utilisés. L'identification de la déclaration est assurée par le sigle T1 ou T2 (pour le transit communautaire interne, article 381 et annexe 37 DA) qui est apposé dans une partie de la case 1.

²⁵ Articles 443 à 445 DA.

Pour les expéditions par voie aérienne, le manifeste²⁶ vaut déclaration de transit communautaire²⁷.

Les marchandises sous T1 et les marchandises communautaires auxquelles le régime s'applique et qui doivent circuler sous la procédure T2 doivent être reprises sur des manifestes séparés.

Le manifeste doit être normalement présenté aux autorités douanières des aéroports de départ²⁸ et de destination.

Les autorités douanières de l'aéroport de destination transmettent chaque mois aux autorités douanières de l'aéroport de départ une liste des manifestes présentés au cours du mois précédent.

Sont, en outre, prévues des procédures simplifiées utilisant les techniques d'échange de données en usage entre les compagnies aériennes intéressées.

²⁶ Le manifeste délivré par la compagnie aérienne correspond au modèle repris à l'Appendice 3 de l'Annexe 9 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale. La compagnie aérienne devient le principal obligé.

²⁷ L'arrangement suivant concernant les Compagnies d'envois exprès (CES) à été adopté au sein du Comité:

Lorsque une CES assure elle même le transport de marchandises auxquelles le régime s'applique, en tant que compagnie aérienne, la CES établit le manifeste qui vaut T1 ou T2. Si une CES est autorisée à utiliser des manifestes redigés avec un système informatisé d'échanges de données, elle doit indiquer sur le "manifeste informatisé" la position (T1 ou T2) de chaque expédition.

Si plusieurs CES utilisent un avion charter, chaque CES doit agir comme compagnie distincte.

Lorsque la CES n'agit pas en tant que compagnie aérienne mais confie le transport à une compagnie aérienne, cette dernière considère l'expédition comme un groupage.

Lorsque de colis exprès sont transportés par un courrier qui voyage à bord de l'avion, ce courrier voyage comme un passager ordinaire et les colis exprès sont transportés comme bagage excédentaire du courrier. Ces colis doivent être repris dans un manifeste de la CES et ne doivent pas apparaître sur le manifeste de la compagnie aérienne. Dans ce cas les dispositions relatives aux bagages à la suite de voyageurs ne s'appliquent pas. Le manifeste de la compagnie aérienne peut être utilisé comme liste de charge. Les CES peuvent utiliser leur manifeste comme liste de charge à annexer aux documents T également lorsqu'elles transportent des marchandises par route.

²⁸ Sauf si la compagnie aérienne est un "expéditeur agréé" (voir procédures simplifiées).

2.4.2.2. REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSPORTS PAR VOIE MARITIME

Le régime du transit communautaire est obligatoire à l'égard des marchandises transportées par la voie maritime uniquement dans le cas où elles sont embarquées ou transbordées dans un port de la Communauté ²⁹.

Pour les expéditions par voie maritime, les autorités des Etats membres peuvent permettre, sur demande de la compagnie maritime intéressée et à certaines conditions, que le manifeste soit utilisé en tant que document de transit communautaire.

Dans ce cas, le manifeste établi par la compagnie maritime vaut déclaration de transit communautaire ³⁰.

Lorsque le transport concerne à la fois des marchandises T1 et des marchandises auxquelles le régime s'applique et devant circuler sous la procédure T2, ces marchandises doivent être, en général, reprises sur des manifestes séparés.

Le manifeste doit être normalement présenté aux autorités douanières du port de départ ³¹ et de destination.

Les autorités douanières du port de destination transmettent chaque mois aux autorités douanières du port de départ une liste des manifestes présentés au cours du mois précédent.

²⁹ Articles 446 à 449 DA. Le régime du transit communautaire n'est pas applicable lorsque les marchandises sont chargées en vue de leur exportation vers un pays tiers, sans déchargement ou transbordement dans un port communautaire, ou en vue de leur transport à destination d'une zone franche communautaire (article 447 DA).

³⁰ La compagnie maritime devient le principal obligé.

³¹ Sauf si la compagnie maritime est un "expéditeur agréé" (voir procédures simplifiées).

Sont en outre, dans certains cas, prévues des procédures simplifiées permettant aux compagnies maritimes autorisées d'annoter le manifestes et la position douanière des marchandises dans leurs écritures commerciales et conserver les copies des manifestes. Ces autorisations, accordées par les autorités douanières d'un Etat membre sont valable aussi dans les autres Etats membres intéressés ³².

2.4.2.3. REGLES PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS AUTRES MODES DE TRANSPORT

- TRANSPORTS PAR CANALISATION ³³

Dès leur entrée dans le territoire douanier de la Communauté par canalisation ou dès leur introduction dans les canalisations sur ce territoire, les marchandises sont réputées être placées sous la procédure du transit communautaire.

Le régime prend fin lorsque les marchandises parviennent dans les installations du destinataire. Les entreprises concernées doivent tenir des écritures à la disposition des autorités compétentes.

- ENVOIS PAR LA POSTE ³⁴

Le régime ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux). Les marchandises non communautaires doivent être identifiées par une étiquette jaune à apposer sur leur emballage ou sur les documents d'accompagnement y relatifs.

³² Article 448 § 11 DA.

³³ Article 450 DA.

³⁴ Cette disposition était reprise à l'article 41 R 2726/90 et à l'article 59 R 1214/92. Elle se trouve dans les dispositions d'application du Code, partie "destinations douanières, procédures" (articles 237 et 238 DA).

- TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER ³⁵

La "lettre de voiture CIM et colis express" vaut T1 ou T2 selon les cas dans la mesure où la douane y appose le sigle correspondant.

Les écritures de la société de chemins de fer ³⁶ sont tenues à la disposition de la douane.

Des "étiquettes" ³⁷ à apposer sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition et sur le wagon ou sur les colis caractérisent chaque transport.

Des dispositions détaillées sont prévues pour l'utilisations de ces documents.

- TRANSPORTS AU MOYEN DE GRANDS CONTENEURS ³⁸

Le "bulletin de remise TR" vaut T1 ou T2 selon les cas. Des dispositions détaillées sont prévues pour l'utilisation de ces documents.

2.5. CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES ³⁹

Jusqu'au 31 décembre 1992 le caractère communautaire des marchandises était prouvé notamment par le document de transit communautaire procédure interne T2 qui accompagnait lesdites marchandises ou, faute de ce document, par le document T2L.

³⁵ Articles 412 à 425 et 441 DA.

³⁶ La société de chemins de fer devient le principal obligé.

³⁷ Annexe 58 DA.

³⁸ Engin de transport défini dans la réglementation communautaire spécialement conçu pour faciliter les transports sans rupture de charge. Articles 426 à 440 et 441 DA.

³⁹ Articles 313 à 340 DA.

A partir du 1er janvier 1993, toutes les marchandises circulant à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas ce caractère.

Toutefois dans certains cas cette présomption du caractère communautaires ne s'applique pas, à moins que leur caractère communautaire ne soit dûment établi. Il s'agit des marchandises suivantes:

1) les marchandises circulant sous couvert d'un carnet TIR, ATA, du manifeste rhénan et du formulaire 302 OTAN;

2) les marchandises circulant d'un point à l'autre de la Communauté avec emprunt d'un pays tiers;

3) les marchandises transportées par la voie aérienne (ou maritime) d'un aéroport (port) situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport (port) situé dans le territoire douanier de la Communauté (espace aérien, mer territoriale).

Les marchandises embarquées ou transbordées dans un port franc situé sur le territoire douanier de la Communauté sont réputées être embarquées ou transbordées dans un port situé dans un pays tiers, sauf s'il est établi, par un visa des autorités compétentes sur les documents du navire, que ce dernier arrive d'un endroit de ce port qui ne fait pas partie du port franc;

4) les marchandises transportées par la voie maritime, d'un port situé dans le territoire douanier de la Communauté à un autre port situé dans ce dernier, si leur transport a été opéré:

a) à bord d'un navire venant d'un pays tiers et transportant des marchandises chargées dans un pays tiers et ayant fait escale dans un ou plusieurs ports communautaires;

b) à bord d'un navire se rendant dans un pays tiers et transportant des marchandises chargées dans un port communautaire à destination d'un pays tiers et ayant fait escale dans un ou plusieurs ports communautaires;

c) à bord d'un navire ayant effectué, entre le port communautaire de départ et le port communautaire de destination, une ou plusieurs escales dans des pays tiers;

d) à bord d'un navire arrivant directement dans une zone franche, ou

e) à bord d'un navire ayant fait escale dans un port où est située une zone franche, à moins qu'il ne soit pas établi par un visa des autorités douanières sur les documents du navire que celui-ci arrive d'un endroit de ce port qui ne fait pas partie de la zone franche.

5) les marchandises contenues dans les envois à partir d'un bureau de poste situé dans le territoire douanier de la Communauté lorsque les emballages ou les documents d'accompagnement portent une étiquette jaune ⁴⁰.

⁴⁰ Conforme au modèle figurant à l'annexe 42 DA.

Dans tous ces cas le caractère communautaire doit être dûment établi par la production d'un document T2L ⁴¹ ou, dans certains cas et à certaines conditions, par la facture ou le document de transport.

En outre, des règles simplifiées sont prévues pour ce qui concerne certaines marchandises (par exemple, véhicules à moteur, emballages, marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, marchandises transportées avec carnets TIR ou ATA, produits de la pêche) ⁴².

2.6 PROCEDURES SIMPLIFIEES ⁴³

2.6.1. *PROCEDURES SIMPLIFIEES AU DEPART*

Les personnes qui effectuent fréquemment des expéditions, dont les écritures permettent le contrôle des opérations, qui ont fourni une garantie globale (si exigée) et qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale, peuvent être autorisées à effectuer des opérations de transit communautaire en tant qu' "expéditeur agréé " sans présenter ni la déclaration ni la marchandise ⁴⁴.

⁴¹ Le T2L est établi sur un formulaire conforme au DAU. Des dispositions détaillées relatives au T2L ou à la facture ou au document de transport qui peut le remplacer sont prévues aux articles 315 à 318 DA.

⁴² Articles 319 à 340 DA.

⁴³ Articles 389 à 411 DA.

⁴⁴ L'autorisation détermine le bureau de départ, le délai et les modalités pour l'information du bureau de départ des envois à effectuer pour lui permettre un éventuel contrôle avant départ, le délai pour la présentation des marchandises au bureau de destination et les mesures d'identification admises (scellements d'un modèle spécial à apposer par l'expéditeur agréé).

Elle stipule, en outre, soit que la case du formulaire (éventuellement revêtu d'un signe distinctif) réservée au bureau de départ soit préauthenticée avec cachet et signature du bureau de départ, soit qu'elle soit revêtu par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial admis par la douane, cette empreinte pouvant être préimprimée. L'expéditeur agréé complète cette case en indiquant la date de l'expédition et le numéro attribué à la déclaration.

Au moment de l'expédition l'expéditeur agréé complète la déclaration, indique le délai pour la présentation au bureau de destination, applique les mesures d'identification et la mention "Procédure

2.6.2. PROCEDURES SIMPLIFIEES A DESTINATION

Les personnes qui reçoivent fréquemment des envois, qui ont des écritures permettant les contrôles et qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale peuvent être autorisées à recevoir directement les marchandises en tant que "destinataire agréé " sans les présenter à la douane ⁴⁵.

2.6.3. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DELIVRANCE DU DOCUMENT T2 L OU DU DOCUMENT COMMERCIAL SERVANT A JUSTIFIER LE CARACTERE COMMUNAUTAIRE

Il est possible également qu'une personne utilise ces documents en tant qu' "expéditeur agréé", sans les présenter au visa des autorités douanières de l'Etat membre de départ, selon des règles semblables à celles exposées ci-dessus ⁴⁶.

2.6.4. D'AUTRES PROCEDURES SIMPLIFIEES

L'article 97 du Code permet l'instauration d'autres procédures simplifiées:

- par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats membres;

simplifiée". Après l'expédition il envoie l'exemplaire n.1 au bureau de départ, les autres exemplaires accompagnent la marchandise.

L'expéditeur peut obtenir aussi la dispense de signature. Plusieurs obligations et responsabilités incombent à l'expéditeur agréé.

⁴⁵ Le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises et peut être autorisé à disposer des marchandises sans intervention du bureau de destination. Il renvoie les exemplaires du document qui ont accompagné l'envoi au bureau de destination qui appose les annotations prescrites. Diverses obligations incombent au destinataire agréé.

⁴⁶ Articles 389 à 396 DA

- par chaque Etat membre pour les transports sur son seul territoire.

De telles procédures simplifiées sont communiquées à la Commission et sont permises sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires.

2.7. INFRACTIONS ET IRREGULARITES ⁴⁷

Le titre VII du Code établit les dispositions relatives à la dette douanière. En son article 215 il précise le lieu où la dette prend naissance.

Toutefois et sans préjuger l'application de ces dispositions, le législateur a introduit des règles particulières en ce qui concerne les infractions et irrégularités donnant lieu au recouvrement des impositions éventuellement exigibles dans le cadre du régime du transit communautaire. Cela a été nécessaire compte tenu du caractère particulier de ce régime et du fait que ces impositions ne sont pas uniquement représentées par des droits de douane.

Ainsi des dispositions détaillées sont prévues pour déterminer l'Etat membre qui doit procéder au recouvrement.

⁴⁷ Articles 378 à 380 DA.

3. LE TRANSIT COMMUN

La conformation géographique de la Communauté dans laquelle sont insérés deux importants Etats, la Suisse et l'Autriche, produisait souvent des problèmes lorsqu'une expédition de marchandises d'un point à l'autre de son territoire s'effectuait en empruntant ces pays tiers et, en conséquence, donnait lieu à l'accomplissement de formalités douanières de transit nationales.

Des problèmes se produisaient aussi pour ces deux pays enclavés lorsque leurs marchandises devaient traverser la Communauté ou partie de celle-ci. Cela sans compter les liens traditionnels entre les pays scandinaves et les pays du nord de la Communauté et notamment le Danemark.

Cette situation a poussé la Communauté et les Etats de l'AELE à trouver une solution en matière de transit en vue de faciliter le commerce international en évitant la répétition des formalités connexes aux opérations douanières nationales.

Une Convention relative au commerce de transit a été conclue ⁴⁸. Cette convention établit des normes communes à observer lors du passage des frontières entre la Communauté et les pays de l'AELE, des transports qui sont effectués avec emprunt de la Communauté et de ces pays.

Dans les appendices I et II de cette convention figurent les normes relatives aux dispositions techniques essentielles pour l'application du transit commun. Ces normes sont identiques à celles prévues par voie autonome par la Communauté pour régler le transit communautaire.

⁴⁸ Convention CEE-AELE du 20.5.1987 (J.O. L 226 du 13.8.1987). Une deuxième convention avec l'AELE, nécessaire pour reprendre dans toute la zone d'application du transit commun, les règles relatives au Document Administratif Unique (DAU) a été conclue (Convention CEE-AELE du 28.4.1987, J.O. n. L 134 du 22.5.1987).

Compte tenu du fait que les dispositions communautaires relatives au transit ont été modifiées à compter du 1er janvier 1993, il a été nécessaire de modifier les dispositions du transit commun en conséquence. Pour des raisons de clarté de présentation le texte des appendices I et II a été complètement remplacé et publié dans le J.O. n. L 402 du 31.12.1992 ⁴⁹.

L'appendice I à la convention reprend les dispositions communautaires en y apportant parfois les adaptations nécessaires.

Etant donné que les marchandises en transit commun doivent être présentées à chaque bureau de passage, il est utile de remarquer que le "bureau de passage" est:

- le bureau de douane à l'entrée dans une partie contractante autre que celle de départ (par exemple pour des expéditions de marchandises débarquées à Hambourg, soumises au transit commun en Allemagne et transportées avec emprunt de l'Autriche et de l'Italie pour l'exportation en Yougoslavie, sont bureaux de passage les bureaux de douane autrichien et italien), et

- le bureau de douane de sortie d'une partie contractante, lorsque l'expédition quitte le territoire douanier de celle-ci à travers une frontière entre une partie contractante et un pays tiers (dans l'exemple le bureau de douane italien à travers lequel transit la marchandise vers la Yougoslavie).

L'expédition et les exemplaires T1 ou T2 doivent être présentés à chaque bureau de passage.

⁴⁹ Il est à noter que cette publication ne constitue pas une condition pour l'application des nouveaux appendices. Ceux-ci seraient applicable, comme tout accord international conclu par la Communauté, également à défaut de leur publication dans le journal officiel des Communautés européennes.

Les bureaux de passage ne procèdent pas à l'examen des marchandises sauf en cas de suspicion d'irrégularités qui peuvent donner lieu à des abus. A chaque bureau de passage le transporteur consigne un "avis de passage" qui servira pour prouver par quels pays la marchandise a transité en cas d'infractions ou d'irrégularités.

Les dispositions du transit commun sont substantiellement identiques à celles du transit communautaire y compris en ce qui concerne les simplifications pour les expéditions par voie aérienne, par voie maritime, par canalisation, par chemins de fer ou par grands conteneurs. Les règles sont les mêmes également pour ce qui concerne les simplifications concernant l' "expéditeur agréé", le "destinataire agréé" et la justification du caractère communautaire des marchandises.

Naturellement la garantie à fournir est valable pour tous les pays de la Communauté et de l'AELE.

Par contre dans le cadre du transit commun il n'est pas possible d'octroyer la dispense de garantie prévue pour le transit communautaire.

Il est prévu de modifier la convention relative au transit commun entre la CEE et l'AELE en une "convention ouverte" en vue de permettre l'acceptation de la Pologne, la Hongrie et les Républiques Tchèque et Slovaque auxquelles la Communauté prête une assistance technique pour mettre ces pays en condition de participer au transit commun.

CHAPITRE XI**LES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES****1. GENERALITES**

Certaines destinations douanières, visées à l'article 4, point 15 du Code, sont qualifiées de "régimes douaniers économiques" par l'article 84, paragraphe 1, point b) car elles sont destinées à favoriser les activités économiques de stockage, de la transformation ou de l'utilisation. Il s'agit :

- 1 - du régime des entrepôts douaniers,
- 2 - du régime de perfectionnement actif,
- 3 - du régime de la transformation sous douane,
- 4 - du régime de l'admission temporaire,
- 5 - du régime de perfectionnement passif et échanges standard.

Nous traiterons avec ces régimes, également les zones franches et entrepôts francs ¹.

Au niveau international, chacune de ces destinations douanières fait l'objet d'une ou plusieurs annexes à la Convention de Kyoto du CCD.

¹ Tout en n'étant pas un " régime douanier ", également la destination douanière relative aux zones franches et aux entrepôts francs (Articles 166 à 181) tend à réaliser des résultats économiques même plus étendus que ceux poursuivis par les régimes douaniers économiques.

2. L'AUTORISATION ET LA GARANTIE

Le recours à tout régime économique est subordonné à la délivrance d'une autorisation ² qui n'est accordée par l'autorité douanière:

- qu'aux personnes qui offrent toutes garanties pour le bon déroulement des opérations, et

- à condition que la douane puisse assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question.

Ces conditions générales, valables pour tout régime économique, sont complétées par des conditions particulières pour chaque régime économique ³.

En outre, les autorités douanières peuvent subordonner le placement des marchandises sous un régime économique à la constitution d'une garantie ⁴.

² Articles 85 et 86.

³ Voir chapitres XII.2.1., XIV.4., XV.2., XVI.2.1. et XVII.4.1.

⁴ Article 88. Pour la garantie, les dispositions générales exposées au chapitre XIX s'appliquent.

CHAPITRE XII**LES ENTREPOTS DOUANIERS (ED)****1. GENERALITES**

L'entreposage sous douane facilite le commerce et notamment le commerce de transit en ce sens qu'il permet, à tout moment, la réexpédition à l'étranger des marchandises entreposées ou leur écoulement sur le marché national en choisissant le marché le plus rémunérateur.

Ceci donne la possibilité d'effectuer d'importants achats au moment où l'offre sur le marché étranger est plus favorable et de vendre lorsque la demande sur le marché interne ou sur le marché étranger est propice.

Cette activité est possible en utilisant pendant le stockage les plus modernes techniques de conservation des marchandises (magasins frigorifiques) et les manipulations usuelles notamment pour faciliter la présentation des marchandises ou pour les adapter aux requêtes des clients (voir ci-après).

L'entreposage sous douane permet, en outre, le commerce "en consignation" ¹.

¹ Il s'agit du dépôt de marchandises effectué par l'entrepositaire (la personne liée par la déclaration de placement sous le régime) auprès de l'entrepoteur (la personne autorisée à gérer un entrepôt), à charge pour ce dernier de les remettre à qui de droit.

Les définitions d'entrepositaire et d'entrepoteur figurent à l'article 99 du Code.

En ce qui concerne les marchandises destinées à la consommation dans la Communauté, les entrepôts douaniers présentent en outre l'avantage de rapprocher le plus possible le moment du paiement des droits et taxes de celui de l'entrée effective des marchandises en consommation, évitant ainsi de faire l'avance de fortes sommes.

Les entrepôts douaniers sont également utilisés pour assurer la mise à la disposition rapide de marchandises dans le cadre du commerce de remplacement.

Cette possibilité est essentielle pour la commercialisation de marchandises non communautaires sur le marché communautaire et démontre le caractère libéral de la législation douanière communautaire.

Les entrepôts douaniers servent enfin pour permettre l'apurement de certains autres régimes suspensifs et pour obtenir le payement à l'avance des restitutions agricoles.

La Communauté, qui est la plus grande puissance commerciale du monde, se devait de prévoir le maximum de facilitations pour l'entreposage des marchandises. Ce qu'elle a fait en prévoyant les règles exposées ci-après.

Le régime de l'entrepôt douanier permet le stockage, sans aucune limitation de durée ²:

- de marchandises non communautaires (industrielles ou agricoles) pour bénéficier de la non-perception des droits ³ et taxes et de toute autre imposition ainsi que

² Article 108. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la douane peut fixer un délai pour donner aux marchandises une nouvelle destination douanière pour éviter, par exemple, l'encombrement non justifié de l'entrepôt.

Pour les marchandises communautaires agricoles le séjour en entrepôt est limité par les règles relatives à l'accomplissement des formalités d'exportation et par l'obligation d'exporter (6 mois et 60 jours, voir point 10).

³ Article 98 § 1, a.

de la non-application des mesures de politique commerciale (restrictions quantitatives) qui sont éventuellement prévues pour la mise en libre pratique des marchandises ou pour l'exportation de marchandises communautaires ⁴;

- de marchandises communautaires pour lesquelles une réglementation communautaire spécifique prévoit, du fait de leur placement en entrepôt douanier, le bénéfice de mesures se rattachant à leur exportation ⁵;

- d'autres marchandises communautaires ⁶. Ainsi, il est permis de stocker dans un entrepôt douanier également des marchandises communautaires pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'appliquer les avantages prévus par le régime mais d'autres avantages.

Ces marchandises communautaires peuvent également être constituées par des "produits de base" agricoles destinés à être transformés dans les locaux de l'entrepôt douanier, en vue de l'octroi des restitutions agricoles conformément au règlement (CEE) n.565/80 du Conseil ⁷, sans qu'ils soient "placés sous le régime de l'entrepôt douanier".

⁴ Article 98 § 1, a du Code et article 507 DA. Par contre, lorsque ces mesures sont prévues pour "l'introduction" de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, elles sont applicables lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

⁵ Article 98 § 1, b. Il s'agit notamment de produits agricoles pouvant obtenir le paiement d'un montant égal à la restitution avant d'être exportés en l'état vers des pays tiers ou de marchandises ayant obtenu un remboursement des droits de douane payés lors de leur mise en libre pratique (voir point 10).

⁶ Article 106 § 1, a. L'identification des marchandises communautaires stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier sans être placées sous le régime de l'entrepôt, est assurée afin de pouvoir les distinguer des autres marchandises placées sous le régime et stockées dans le même local. Ces marchandises non communautaires peuvent être utilisées au cours d'opérations de manipulations usuelles, de perfectionnement actif ou de transformation sous douane (article 536 DA).

⁷ Article 535 DA. Le règlement n.565/80 vise à avancer, les restitutions avant l'effective exportation vers des pays tiers des produits de base agricoles communautaires destinés à être exportés après transformation dans des entrepôts douanier, . De cette façon ces produits ne sont pas désavantagés par rapport aux produits agricoles non communautaires placés sous le régime du perfectionnement actif en suspension de la perception des droits de douane à l'importation.

2. LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ENTREPOTS

Les entrepôts peuvent être publics ou privés ⁸.

Les entrepôts publics sont établis en fonction des exigences de l'intérêt public. Ils sont gérés soit directement par l'autorité publique, soit concédés par les Etats membres à d'autres personnes, soit gérés par des particuliers, par exemple par des transitaires. Ces entrepôts sont utilisables par toute personne pour l'entreposage des marchandises.

Les entrepôts privés sont réservés à l'entreposage de marchandises par l'entreposeur. Cela ne signifie pas nécessairement que des marchandises doivent appartenir à l'entreposeur. En tout état de cause, dans l'entrepôt privé, l'entreposeur s'identifie avec l'entrepositaire.

La législation communautaire fait une distinction entre le "régime" de l'entrepôt douanier et "l'entrepôt douanier" en tant que lieu ou autre emplacement agréé par les autorités douanières dans lequel les marchandises peuvent être stockées en bénéficiant du régime ⁹.

Ainsi, sous certaines conditions, les marchandises peuvent bénéficier du régime et être stockées non pas dans un "entrepôt douanier", mais dans les installations de stockage du titulaire de l'autorisation qui n'ont pas été agréées par l'autorité douanière ¹⁰.

⁸ Article 99.

⁹ Article 98 § 2.

¹⁰ Voir ci-après entrepôt du type E.

La législation communautaire a prévu que certaines règles s'appliquent à certains entrepôts ayant des caractéristiques déterminées, plutôt qu'à d'autres et de ce fait il a été nécessaire pour la clarté de la législation, d'identifier les différents entrepôts avec les dénominations suivantes ¹¹:

ENTREPOTS PUBLICS

1) **type A** : entrepôt public sous la responsabilité de l'entreposeur ¹²;

2) **type B** : entrepôt public sous la responsabilité de chaque entrepositaire ¹³;

3) **type F** : entrepôt public géré par l'autorité douanière ¹⁴.

ENTREPOTS PRIVÉS

1) **type C** : entrepôt privé sous la responsabilité de l'entreposeur ¹⁵;

¹¹ Article 504 DA.

¹² L'entrepôt A correspond à l'entrepôt public traditionnel.

¹³ L'entrepôt B s'inspire des entrepôts des ports de Rotterdam et d'Anvers.

¹⁴ Ce type d'entrepôt a été largement utilisé dans le passé lorsque l'organisation des administrations douanières n'était pas suffisamment modernisée. Le "magasin à double clé" entre dans ce type. Il devrait disparaître avec la mise en place de systèmes de contrôle de plus en plus en ligne avec les exigences modernes du stockage pour favoriser le commerce.

¹⁵ C'est l'entrepôt privé classique utilisé notamment par les industries.

4) type D : entrepôt privé sous la responsabilité de l'entreposeur, avec application de règles de taxation particulières ¹⁶. Selon ces règles, contrairement aux autres types d'entrepôts, en cas de la mise en libre pratique des marchandises, les éléments de taxation constatés ou admis lors de leur placement sous le régime sont appliqués;

3) type E : dans ce type, le régime de l'entrepôt douanier privé est appliqué. Toutefois, les marchandises ne sont pas stockées dans des entrepôts douaniers (emplacements agréés par l'autorité douanière) mais dans les installations de stockage du titulaire de l'autorisation qui ne doivent pas être agréées par la douane ¹⁷;

A l'exception des entrepôts des types E et F, l'entrepôt douanier est constitué par des locaux, ou par tous autres emplacements délimités, agréés par la douane ¹⁸.

Les lieux agréés comme "magasin de dépôt temporaire" ¹⁹ peuvent être également agréés comme entrepôts du type A, B, C ou D ou gérés comme entrepôt du type F ²⁰.

Cette disposition facilite beaucoup le stockage des marchandises. En effet, les marchandises entreposées dans un "magasin de dépôt temporaire" peuvent passer directement de la situation douanière de marchandises en dépôt temporaire à celle de marchandises bénéficiant du régime de l'entrepôt douanier sans changer de place.

¹⁶ Article 112 § 3. Ce type D est inspiré de "l'entrepôt ouvert allemand" (Offenes Zollager). Voir point 2.6.

¹⁷ Article 98 § 3. Le type E avant l'harmonisation était autorisé uniquement aux Pays Bas.

¹⁸ Article 505 §1 DA.

¹⁹ Voir Chapitre VII, 5.

²⁰ Article 505 §3 DA.

Cela peut être nécessaire lorsque l'intéressé n'a pas pu choisir une destination douanière définitive dans les délais prescrits ou lorsqu'il a besoin d'effectuer des manipulations usuelles.

Les entrepôts des types A, C, D et F peuvent également être agréés comme entrepôts d'avitaillement ²¹.

3. L'AUTORISATION

La gestion d'un entrepôt douanier (sauf pour l'entrepôt du type F), ou l'utilisation du régime (pour l'entrepôt du type E) est autorisée par les autorités douanières de l'Etat membre où les lieux destinés à être agréés sont situés ou, lorsqu'il s'agit du type E, de l'Etat membre où la comptabilité principale de l'entreposeur est tenue ²².

Conformément à cette dernière disposition, une entreprise établie dans plusieurs Etats membres et ayant sa comptabilité principale dans l'Etat membre A, peut obtenir une autorisation pour bénéficier des règles relatives à l'entrepôt du type E moyennant une seule autorisation délivrée par l'Etat membre auprès duquel la demande d'autorisation est déposée et ayant effet également, avec leur accord, dans d'autres Etats membres où cette entreprise est établie ²³.

La demande d'autorisation est faite selon le modèle communautaire prévu ²⁴.

²¹ Article 506 DA. Conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n. 3665/87 (J.O. n. L 351 du 14.12.1987).

²² Article 85 et 100 §1.

²³ L'Etat membre appelé à délivrer l'autorisation demande l'accord préalable des autres Etats membres intéressés en leur envoyant le projet d'autorisation. Le bureau de contrôle est celui situé dans l'Etat membre dans lequel la comptabilité principale de l'entreposeur est tenue (arrangement administratif adopté au sein du comité en 1992).

Conformément aux règles générales, l'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon fonctionnement des opérations et si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques effectifs d'entreposage dont l'existence est démontrée par le demandeur de l'autorisation ²⁵.

Pour autoriser l'établissement d'un entrepôt douanier, l'autorité douanière évalue donc les coûts administratifs que cela comporte par rapport aux besoins économiques d'entreposage. Il faut qu'il y ait une certaine proportionnalité entre ces deux éléments, en tenant compte du type d'entrepôt souhaité et des procédures qui peuvent être appliquées.

Il faut, en outre, que l'entrepôt souhaité soit destiné principalement au stockage de marchandises. Les différentes activités relatives à des opérations qui peuvent être effectuées dans un entrepôt (manipulations usuelles, perfectionnement actif ou transformation sous douane) ne doivent pas être prédominantes par rapport à l'activité de stockage ²⁶.

²⁴ Article 497 et annexe 67 DA. La demande doit contenir les indications nécessaires pour l'identification du demandeur, du lieu et du type de l'entrepôt souhaité, les procédures douanières proposées, la justification économique du besoin d'entreposage, les opérations que le demandeur envisage d'effectuer en entrepôt et la suggestion pour identifier le bureau de contrôle. Elle doit être accompagnée par les documents nécessaires et notamment par les plans des lieux que le demandeur envisage de destiner à l'entreposage.

²⁵ Cette dernière condition commune à tout régime douanier économique avait été conçue uniquement pour les entrepôts douaniers et elle a été étendue à tout régime douanier économique par le Code (article 86 du Code et article 510 § 2 DA).

²⁶ Article 510 §1 DA.

Cette disposition n'a pas un caractère limitatif en ce qui concerne les activités d'ouvroison et de transformation des marchandises. En effet, ces activités peuvent être effectuées en ayant recours aux régimes du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane avec des procédures d'autant simplifiées que lorsque les opérations relatives sont effectuées dans un entrepôt.

L'autorisation est établie sur un modèle conforme au modèle communautaire ²⁷.

Elle a une durée illimitée ²⁸. Elle peut être annulée, révoquée ou modifiée selon les règles générales valables pour toute décision ²⁹ et aussi lorsque les autorités douanières estiment que l'entrepôt douanier n'est pas ou n'est plus assez utilisé pour justifier son maintien ³⁰.

4. RESPONSABILITE ET GARANTIE

L'entrepositaire, c'est-à-dire la personne liée par la déclaration de placement sous le régime est toujours responsable de l'exécution des obligations qui résultent de la présentation de sa déclaration de placement sous le régime et une garantie peut lui être demandée par l'autorité douanière ³¹.

²⁷ Article 500 et annexe 68/A DA. L'autorisation contient les indications nécessaires pour bénéficier du régime et, entre autre, le taux de pertes naturelles autorisées. Cette indication est particulièrement importante, car aucune dette douanière à l'importation n'est réputée prendre naissance en cas de perte irrémédiable d'une marchandise (Article 206. Voir chapitre XX, 3.1.). La décision de constituer un entrepôt du type F, indique le local ou l'emplacement de l'entrepôt. Elle est publiée (article 505 DA).

²⁸ Article 511 §2.

²⁹ Voir Chapitre III, 3.3.

³⁰ Article 512 DA.

³¹ Article 88 et 102 § 2.

Les autres responsabilités, telles qu'assurer que les marchandises ne soient pas soustraites à la surveillance douanière, l'exécution des obligations particulières résultant du stockage et fixées dans l'autorisation, incombent normalement à l'entreposeur ³² sauf dans l'entrepôt du type B où elles incombent exclusivement à l'entrepositaire ³³.

L'autorité douanière peut demander à l'entreposeur de fournir une garantie par rapport à ces responsabilités.

Les règles générales relatives à la garantie à titre facultatif s'appliquent ³⁴.

5. LA COMPTABILITE MATIERES ET L'INVENTAIRE

Dans les entrepôts des types A, C, D et E, l'entreposeur doit tenir une comptabilité matières ³⁵ dans laquelle il doit inscrire les marchandises placées sous le régime.

La comptabilité matières qui est tenue à des fins fiscales ou commerciales devrait être normalement acceptée.

Dans les entrepôts du type B, cette obligation n'est pas prévue, car c'est le bureau de douane de contrôle qui gère l'entrepôt et conserve les déclarations de placement sous le régime en vue de leur apurement.

³² Article 102 §1.

³³ Article 102 § 2. Sous ce point de vue, l'entrepôt de type B a été comparé à un parking où le gérant, moyennant rémunération, permet aux voitures d'occuper temporairement une place, sans se charger des responsabilités.

³⁴ Voir Chapitre XIX.2.

³⁵ Article 105 du Code et articles 517-521 DA.

Il en va de même pour l'entrepôt de type F qui est géré par l'autorité douanière.

La comptabilité matières doit faire apparaître tous les éléments nécessaires à l'application correcte du régime. Elle doit permettre de suivre les marchandises dès l'entrée ³⁶ jusqu'à la sortie en apurant les indications relatives à l'entrée, d'identifier l'endroit où elles se trouvent, l'état des stocks, les manipulations usuelles et les autres traitements dont les marchandises font l'objet.

La comptabilité matières joue un rôle particulièrement important lorsque une procédure simplifiée pour le placement des marchandises sous le régime est octroyée. S'il s'agit d'une procédure qui permet de placer les marchandises sous le régime sans présentation d'un document douanier mais avec inscription dans la comptabilité matières, les normes communautaires ne prévoient pas non plus la présentation d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative.

Pour permettre à la douane de connaître la quantité et la qualité des stocks susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, le bureau de contrôle peut exiger l'établissement d'un inventaire, périodique ou non, de toutes ou d'une partie des marchandises entreposées ³⁷.

³⁶ Article 107.

³⁷ Article 527 DA.

6. PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME

Le placement de marchandises sous le régime peut être effectué selon les procédures normales communes à toute destination douanière ou des procédures simplifiées³⁸ et en tenant compte des dispositions particulières prévues pour le régime de l'entrepôt douanier.

Le formulaire utilisé est le DAU (Document Administratif Unique)³⁹.

Au sujet des éléments qui doivent figurer dans la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier, il faut remarquer que sauf en cas de placement dans un entrepôt du type D, la déclaration de placement doit contenir seulement les éléments essentiels pour identifier les marchandises sans qu'il soit nécessaire d'indiquer exactement la position tarifaire et la valeur⁴⁰.

En effet, lorsqu'à leur sortie les marchandises sont déclarées pour la libre pratique ou pour un autre régime douanier qui implique la détermination des éléments de taxation, ceux-ci sont, selon les règles générales, ceux au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ou du placement sous cet autre régime et il n'y a donc pas besoin de les identifier au moment du placement en entrepôt.

³⁸ Voir chapitre VIII.

³⁹ Le code à utiliser pour indiquer sur le formulaire que celui-ci est utilisé pour le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier (code IM 7), figure dans la réglementation communautaire (Article 213 et annexe 38 DA). Dans cette législation sont indiquées également les cases du DAU à remplir (Article 216 et annexe 37 DA) et les documents à joindre à la déclaration notamment lorsqu'il s'agit d'un entrepôt du type D car dans ce cas doivent être joints à la déclaration les mêmes documents que ceux prévus pour la mise en libre pratique (Articles 218 et 220 DA).

⁴⁰ Voir la Notice d'utilisation des formulaires figurant à l'annexe 37 DA, point 2: en ce qui concerne la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt, les cases 33 (code des marchandises) et 47 (calcul des impositions) doivent être remplies seulement pour l'entrepôt du type D.

Ces règles constituent en fait déjà une simplification en ce qui concerne le placement en entrepôt et cela au bénéfice de la rapidité du trafic et de la promotion de l'utilisation des installations d'entreposage dans la Communauté.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un entrepôt de type D, des indications plus précises concernant les éléments de taxation (notamment code et valeur) doivent être déclarées, car contrairement aux autres types d'entrepôts, pour l'entrepôt de type D ce sont ces éléments de taxation qui sont appliqués en principe lors de la mise en libre pratique des marchandises ⁴¹.

Dans le cadre de la procédure normale de placement sous le régime, la déclaration et les marchandises doivent être présentées auprès du bureau de douane de contrôle ⁴² ou dans un ou plusieurs autres bureaux de placement indiqués dans l'autorisation ⁴³.

La première de ces règles découle de l'organisation traditionnelle des administrations douanières selon laquelle le bureau de contrôle se trouve auprès de l'entrepôt.

Or, l'évolution de l'organisation administrative douanière a créé une nouvelle localisation du bureau de contrôle qui, chargé de plusieurs entrepôts, se trouve éloigné de ceux-ci.

⁴¹ Cela n'empêche pas (article 278 c DA) que si au moment de la sortie des marchandises d'un entrepôt de type D, les éléments de taxation sont plus favorables, ce sont ces éléments qui sont appliqués à condition que ceux-ci puissent être contrôlés sans examen physique des marchandises (par exemple, perte de poids entraînant l'extinction partielle de la dette douanière, réduction du taux des droits, ventes successives pendant la période d'entreposage, car dans ce cas, chacun des prix résultant de ces ventes peut être pris comme base d'évaluation. Voir chapitre VI, 2.2.).

⁴² Article 513 §1 première partie, DA.

⁴³ Article 513 §1 dernière partie, DA.

Il est prévu alors que la présentation des marchandises et le dépôt de la déclaration puissent être autorisés auprès d'un bureau de douane autre que le bureau de contrôle (par exemple à la frontière). Dans ce cas, le bureau de contrôle est informé par cet autre bureau, de la présentation de la déclaration et les responsabilités sont engagées à partir du moment de l'acceptation de la déclaration ⁴⁴.

Cette procédure permet d'éliminer une opération douanière car, par exemple, pour des marchandises débarquées dans un port et destinées à un entrepôt à l'intérieur du territoire douanier, il peut être présenté une seule déclaration douanière, celle relative au placement sous le régime de l'entrepôt, en faisant l'économie de la déclaration de transit qui serait nécessaire pour transférer les marchandises débarquées du bureau d'entrée au bureau de contrôle. Cette simplification réduit les charges financières de l'entreposage sous douane.

Pour ce qui concerne l'application lors du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier des procédures simplifiées, les dispositions générales s'appliquent compte tenu de certaines dispositions spécifiquement prévues pour les entrepôts douaniers ⁴⁵.

⁴⁴ Article 513 §2 et 3 DA.

⁴⁵ Ces dispositions spécifiques prévoient que :

- Les procédures simplifiées ne sont pas applicables au placement des marchandises communautaires agricoles sous le régime dans n'importe quel type d'entrepôt (Articles 268 § 3, 269 § 2 et 272 §2 DA);
- Lorsque la procédure de la "déclaration incomplète" est appliquée, la déclaration de placement sous le régime doit au moins comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à leur quantité (Article 268 § 1 DA);
- Les procédures de la "déclaration simplifiée" et de "domiciliation" ne peuvent pas être appliquées aux entrepôts des types B et F (Articles 269 § 2 et 272 § 2 DA);

Egalement dans l'application des procédures simplifiées la législation communautaire a tenu compte de la nécessité de réduire les charges financières découlant des formalités administratives: cette réduction dérive de la règle selon laquelle, en cas d'utilisation de procédures simplifiées qui ne supposent pas la présentation d'une déclaration sur le DAU lors du placement des marchandises sous le régime, la présentation d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative n'est pas prévue.

- Lorsqu'elle est applicable, la "déclaration simplifiée" peut avoir la forme soit d'une déclaration incomplète (Article 268 DA), soit d'un document commercial ou administratif, assorti d'une demande de placement sous le régime (Article 269 § 1 DA). Cette demande peut être globale couvrant les opérations à effectuer pendant une période de temps (Article 270 § 1 DA);

- Lorsque les procédures de la "déclaration simplifiée" et de "domiciliation" sont appliquées dans un entrepôt du type D, la déclaration simplifiée ou l'inscription dans la comptabilité matières doit comporter également l'indication de l'espèce de la marchandise dans des termes suffisamment précis pour permettre une classification immédiate et certaine, ainsi que de la valeur en douane de la marchandise (Articles 269 § 2 et 272 § 2 DA);

- Lorsque la procédure de "domiciliation" est appliquée, le titulaire de l'autorisation doit communiquer l'arrivée des marchandises au bureau de contrôle, effectuer les inscriptions dans la comptabilité matières et au moins y inscrire les énonciations utilisées dans la pratique commerciale pour identifier les marchandises y compris leur quantité, et tenir à la disposition du bureau de contrôle tous documents relatifs au placement des marchandises sous le régime (Article 273 § 1 DA).

7. LES OPERATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES SUR LES MARCHANDISES ENTREPOSEES

7.1. LES MANIPULATIONS USUELLES

Les marchandises placées sous le régime peuvent faire l'objet de manipulations usuelles ⁴⁶.

Il s'agit de toute opération, exécutée avec une autorisation de la douane, manuellement ou non, en vue d'assurer la conservation des marchandises, d'améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou de préparer leur distribution ou leur revente à l'exception des opérations de montage ou d'assemblage qui jouent un rôle essentiel dans la fabrication.

Ainsi, par exemple, dans le cas de voitures, on peut monter des rétroviseurs, des radios, mais on ne peut pas procéder au montage des voitures elles-mêmes.

En tout état de cause, la mise en libre pratique des marchandises manipulées ne peut pas donner lieu à un avantage sur le plan des droits à l'importation, par rapport aux marchandises avant manipulation. Si un avantage peut se produire, l'intéressé doit y renoncer.

Les manipulations usuelles sont autorisées cas par cas ou globalement et spécifiquement dans l'autorisation d'utilisation du régime.

⁴⁶ Article 109 § 1 du Code et articles 522-523 et annexe 69 DA.

7.2 PERFECTIONNEMENT ACTIF (PA) ET TRANSFORMATION SOUS DOUANE (TSD)

Le régime du perfectionnement actif et celui de la transformation sous douane peuvent être appliqués également dans des entrepôts douaniers (ou dans des zones franches) ⁴⁷.

Dans ces cas sont appliquées les règles relatives à ces régimes et non celles prévues pour le régime de l'entrepôt douanier (ou les zones franches).

Toutefois des dispositions particulières permettent de simplifier, dans certains cas, le placement des marchandises sous un de ces régimes et leur apurement ⁴⁸.

8. LES AUTRES REGLES RELATIVES AU STOCKAGE DES MARCHANDISES

8.1. LE STOCKAGE COMMUN

Toujours dans l'optique de réduire le coût du stockage, les marchandises non communautaires et celles communautaires autres qu'agricoles qui sont équivalentes entre elles peuvent être stockées dans les mêmes installations de stockage ⁴⁹.

⁴⁷ Article 106 § 1, b et c du Code et articles 538-547 DA. Il est rappelé que l'entrepôt doit être destiné principalement au stockage de marchandises. Les différentes activités relatives à des opérations qui peuvent être effectuées dans un entrepôt (manipulations usuelles, perfectionnement actif ou transformation sous douane) ne doivent pas être prédominantes par rapport à l'activité de stockage (Article 510 §1 DA).

⁴⁸ Voir Chapitre XIV.11.

⁴⁹ Article 524 DA. La même définition de marchandises équivalentes figure souvent dans la législation communautaire (voir chapitre XIV, 3.1. et XVII, 2.). Par contre la portée de la définition marchandises comparables pour l'examen des conditions économique dans le perfectionnement actif et légèrement différente (voir chapitre XIV, note 41). Voir aussi point 10.3. ci-après.

Sont équivalentes les marchandises qui sont classées sous la même sous-position tarifaire à 8 chiffres, qui ont la même qualité commerciale et les mêmes caractéristiques techniques.

Lorsque ces marchandises sont déclarées pour une autre destination douanière, elles sont considérées communautaires ou non communautaires au choix de l'intéressé.

Cette règle ne peut pas produire des abus, car son application ne peut pas avoir comme résultat qu'un statut douanier déterminé soit attribué à une quantité de marchandises supérieure à la quantité de marchandises avec ce statut qui sont effectivement stockées au moment de la sortie ⁵⁰.

En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises, la possibilité d'appliquer des règles proportionnelles pour déterminer la partie de marchandises non communautaires détruites ou perdues est prévue ⁵¹.

8.2. ENLEVEMENT TEMPORAIRE

Il est possible d'enlever temporairement des marchandises de l'entrepôt ⁵².

Cet enlèvement peut être effectué, par exemple pour montrer les marchandises, les exposer en vue de la vente ou pour les soumettre à des manipulations usuelles en dehors de l'entrepôt ⁵³.

⁵⁰ Article 528 DA.

⁵¹ Article 528 § 2. En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable l'obligation douanière ne naît pas (voir chapitre XX, 3.).

⁵² Article 110 du Code et article 525 DA.

8.3. TRANSFERT DES MARCHANDISES

Sauf pour les marchandises placées dans un entrepôt du type B, il est également possible de transférer des marchandises d'un entrepôt à un autre sans mettre fin au régime ⁵⁴.

Ce transfert peut être effectué selon une procédure particulière ⁵⁵ et, à certaines conditions, avec un formulaire DAU à remplir d'une manière simplifiée ⁵⁶.

Les responsabilités afférentes aux marchandises transférées passent d'un entreposeur à l'autre au moment de la réception par celui-ci des marchandises et de leur prise en charge dans sa comptabilité matières. Des procédures informatisées peuvent être également utilisées.

9. LES DESTINATIONS DOUANIERES ET L'APUREMENT DU REGIME POUR DES MARCHANDISES NON COMMUNAUTAIRES

Les marchandises non communautaires stockées peuvent recevoir toute destination douanière.

L'apurement du régime est subordonné à l'accomplissement des formalités exposées au chapitre VIII et prévues pour la destination douanière choisie.

⁵³ Cela peut se vérifier, par exemple, si des installations pour effectuer des manipulations usuelles sont situées en dehors de l'entrepôt et sont utilisées par plusieurs entrepôts.

⁵⁴ Article 111 du Code et article 526 DA.

⁵⁵ Annexe 71 DA.

⁵⁶ Annexe 72 DA.

Dans le cas d'apurement du régime, les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation peuvent être généralement appliquées compte tenu de certaines dispositions spécifiquement prévues pour les entrepôts ⁵⁷.

10. LES MARCHANDISES COMMUNAUTAIRES AGRICOLES

10.1. MARCHANDISES ADMISES

Les marchandises communautaires agricoles qui répondent aux conditions requises pour l'octroi de restitutions à l'exportation ⁵⁸, peuvent obtenir le paiement d'un montant égal à la restitution dès que ces marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier pour être exportées vers les pays tiers soit en l'état, soit après transformation.

La présentation d'une "déclaration de paiement" est prévue.

⁵⁷ Il s'agit des dispositions suivantes:

- pour les marchandises communautaires agricoles aucune procédure simplifiée n'est applicable;
- pour les marchandises placées sous le régime dans un entrepôt du type F aucune procédure simplifiée ne peut être autorisée;
- pour le type B seules les déclarations incomplètes ou la procédure de la déclaration simplifiée sont applicables;
- pour l'entrepôt du type D, la procédure de "domiciliation" est appliquée automatiquement. En effet, dans ce type d'entrepôt les éléments de taxation sont ceux constatés ou admis lors du placement sous le régime (Article 112 § 3). Toutefois, lorsque, dans ce type d'entrepôt, l'intéressé veut bénéficier d'une taxation à la sortie plus favorable de celle constatée à l'entrée, seules les procédures simplifiées impliquant la présentation en douane des marchandises peuvent être utilisées (Article 278 DA).

⁵⁸ Pour les règles relatives au paiement avant l'exportation d'un montant égal aux restitutions à l'exportation voir les règlements (CEE) n° 565/80 du 4 mars 1980 (J.O. n° L 62 du 7.3.1980), n° 3665/87 du 27 novembre 1987 (J.O. n° L 351 du 14.12.1987) et n° 3035/80 (J.O. n° L 323 du 29.11.1980).

La déclaration de paiement qui sert pour obtenir l'avance de la restitution agricole est constituée par un exemplaire du formulaire COM conforme au DAU qui sert pour le placement des marchandises agricoles sous le régime. Dans le formulaire doivent être indiqués les éléments nécessaires pour le calcul des restitutions. Les procédures prévues pour les marchandises non communautaires s'appliquent également aux marchandises communautaires agricoles, sous réserve des dispositions spécifiques qui sont exposées ci-après.

10.2. MARCHANDISES DEVANT ETRE EXPORTEES EN L'ETAT

Ces marchandises peuvent faire l'objet seulement de certaines manipulations avant leur exportation ⁵⁹.

Le paiement du montant égal à la restitution peut être demandé soit dans l'Etat membre de stockage soit dans un autre Etat membre.

⁵⁹ Article 109 § 2. Il s'agit des manipulations suivantes :

- a) inventaire;
- b) apposition sur les produits ou marchandises ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux produits ou marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle;
- c) modification des marques et numéros des colis, à condition que cette modification ne soit pas susceptible de conférer aux produits ou marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle;
- d) emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage;
- e) aération;
- f) réfrigération;
- g) congélation.

10.3. MARCHANDISES DEVANT ETRE EXPORTEES APRES TRANSFORMATION

La législation communautaire agricole soumet la transformation des "marchandises de base" agricoles à des règles semblables à celles prévues dans le cadre du régime du perfectionnement actif.

La compensation à l'équivalent peut être appliquée dans le sens que ces marchandises de base peuvent être remplacées par les marchandises équivalentes qui :

- relèvent de la même sous-position tarifaire à 8 chiffres,

- présentent la même qualité commerciale,

- possèdent les mêmes caractéristiques techniques, et

- répondent aux conditions requises pour l'octroi des restitutions à l'exportation.

Il est à noter qu'une de ces conditions est, pour certaines marchandises, l'origine communautaire.

De ce fait, cette dernière condition empêche, dans certains cas, la substitution de marchandises tierces avec des marchandises originaires de la Communauté.

10.4. REGLES COMMUNES AUX MARCHANDISES AGRICOLES EXPORTEES SANS OU APRES TRANSFORMATION

L'accomplissement des formalités d'exportation doit être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de paiement.

Les marchandises doivent quitter le territoire douanier de la Communauté dans les 60 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Pour garantir cette exportation est prévue la constitution d'une caution en vue d'assurer le remboursement d'un montant égal à celui qui a été payé à l'avance, majoré d'un montant supplémentaire.

Certaines livraisons (pour l'avitaillement aux bateaux ou aux aéronefs, aux organisations internationales, aux forces armées sous certaines conditions) sont assimilées à une exportation. Dans ces cas, certaines procédures spéciales s'appliquent.

CHAPITRE XIII

LES ZONES FRANCHES ET LES ENTREPOTS FRANCS (ZF)

1. GENERALITES

1.1. LA CNUCED

La zone franche a été ainsi définie dans un rapport élaboré en 1975 par la CNUCED (Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement):

"Enclave dans un territoire douanier national, généralement située à proximité d'un port ou d'un aéroport international, et dans laquelle entrent, sans formalités de douane, des biens d'équipement, des éléments et des matériaux étrangers. Ces produits importés sont transformés dans la zone, puis exportés ailleurs, sans qu'interviennent les autorités douanières du pays hôte".

Cette définition, concentrée sur les avantages connexes aux transformations pour l'exportation, met en exergue l'absence totale de formalités et la non perception de droits de douane, deux éléments clés dans le contexte de la politique douanière d'exportation.

En effet, les charges financières d'une opération douanière sont représentées non seulement par le montant des droits de douane à acquitter, mais également par l'incidence financière des formalités douanières ou d'autres formalités à accomplir.

1.2. LE CCD

L'annexe F.1 de la Convention de Kyoto établit que

"par zone franche il faut entendre une partie du territoire d'un Etat dans lequel les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane".

Le CCD, au contraire de la CNUCED considère la zone franche non seulement par rapport aux transformations pour l'exportation qui y sont effectuées, mais dans un contexte plus général.

C'est dans cette annexe à la Convention de Kyoto qu'est introduite la distinction entre "zones franches commerciales" dans lesquelles les marchandises sont admises dans l'attente d'une destination ultérieure, une ouvraison ou une transformation étant normalement interdite, et "zones franches industrielles" dans lesquelles les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées.

Si la définition de la CNUCED est adaptée aux nécessités de pays en voie de développement, la définition du CCD a tenu compte également des zones franches instituées pour favoriser non seulement le commerce d'exportation, mais également d'autres activités économiques.

1.3. LES ZONES DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LES ZONES FRANCHES DANS CERTAINES PARTIES DU MONDE

Dans cette partie nous traiterons ensemble en tant que "zones franches" les zones franches *stricto sensu* et les zones de développement industriel plus étendues territorialement.

Les zones de développement industriel et les zones franches de transformation industrielle consacrées exclusivement ou presque exclusivement aux transformations pour l'exportation sont nombreuses dans les pays en voie de développement.

Le phénomène que constitue la création de ces zones franches dans ces pays correspond à la nouvelle réalité économique de leur arrivée dans la famille des pays producteurs de produits industriels pour l'exportation sans que dans ces pays ne surgissent des problèmes de concurrence entre les entreprises installées dans la zone franche et d'autres entreprises installées en dehors de la zone, compte tenu du nombre très réduit sinon inexistant de ces dernières et de la normale destination à l'exportation des produits obtenus dans les zones. Ces aires spéciales ont des dénominations différentes selon le pays.

En Chine les dénominations sont très variées: "Spécial Economic Zone" (S.E.Z.: Xiamen, Shantow, Shenzhen, Zhuhai et Hainan), ou "Economic and Technologic Development Zone" (E.T.D.Z.) ou "Free Zone" (Pudong à Shanghai et Tianjin).

A Taiwan, aux Philippines, au Pakistan et en Thaïlande on trouve la dénomination "Export Processing Zone".

En Malaisie, en Corée et en Inde "Free Trade Zone".

A Singapour (Jurong), Hong Kong et Sri-Lanka la dénomination est "Industrial Estate".

En Indonésie "Bonded Warehouse".

On peut rappeler en outre Port-Saïd en Egypte, Dakar au Sénégal, Masan en Corée, Bataan aux Philippines, Kandia et Santa Cruz auprès de l'aéroport international de Bombay en Inde, ainsi que plusieurs zones franches en Amérique latine (ex. Colon au Panama, Manaus au Brésil).

L'expérience sur la rentabilité d'une zone franche dans les pays en voie de développement, quelque soit sa dénomination, permet d'analyser les différents aspects du problème en prenant en considération les éléments qui contribuent au succès d'une zone franche de transformation.

Pour atteindre les buts économiques poursuivis il est nécessaire de créer ce qui a été défini comme le "climat d'investissement" qui doit être présent dans une zone franche de transformation pour lui assurer le succès.

Il s'agit de ne pas limiter les avantages à l'octroi de franchises douanières et fiscales pour stocker les marchandises mais surtout de permettre l'importation non seulement de matières premières ou de produits semi-finis mais également de biens d'équipement sans devoir acquitter les droits de douane, normalement très élevés, en vue d'exporter des produits finis.

Sans négliger cet aspect, l'avantage le plus important, en ce qui concerne la création de zones franches dans le tiers-monde, est constitué par la main-d'oeuvre dont on peut disposer sur place à des coûts très bas, bien que l'expérience démontre que les salaires augmentent proportionnellement au développement

progressif du pays où la zone franche est installée en tenant compte notamment du développement en matière de protection sociale des travailleurs.

Encore aujourd'hui, toutefois, si l'utilisation de cette main-d'oeuvre, facilitée par une législation du travail qui ne tient pas encore complètement compte des conquêtes syndicales, n'implique pas de gros problèmes de formation professionnelle compte tenu des opérations extrêmement simples (normalement des opérations de montage) qui sont effectuées, le progrès technologique acquis dépend de la nature plus ou moins complexe des transformations effectuées.

D'autres aspects importants sont représentés par la nature du site mis à disposition, la proximité de ressources naturelles, la politique d'échanges extérieurs, la promesse de non nationalisation, le coût de l'énergie électrique qui est utilisée en grande quantité, les subventions pouvant être obtenues pour s'installer dans la zone, ainsi que par les avantages fiscaux ("tax holiday": exonération des impôts sur les bénéfices, des impôts sur les salaires) et financiers (liberté d'expatrier les profits réalisés).

Il ne faut pas non plus négliger les possibilités d'exportation à analyser par rapport à la proximité de pays "solvables" acheteurs des produits fabriqués, à l'utilisation éventuelle de réseaux de vente déjà constitués ainsi qu'à la possibilité de bénéficier dans les pays acheteurs de destination du système des préférences généralisées à condition que les produits fabriqués puissent effectivement bénéficier de ce système en ayant acquis l'origine du pays.

Un autre élément important dans la décision de créer une zone franche ou de s'y installer, est constitué par l'importance des capacités de stockage, l'ensemble des

infrastructures déjà existantes (routières, aériennes, maritimes, commerciales, bancaires) de l'effective absence de procédures douanières à accomplir et la rapidité des services administratifs offerts ("one-stop administration") qui permet de faire gagner du temps précieux (à Masan en Corée toute décision - sur des problèmes douaniers, de sécurité, d'investissements - dépend entièrement d'une administration spéciale pratiquement autonome du pouvoir central, à Tianjin en Chine tous les services dont on a besoin sont réunis dans un seul bâtiment).

A ces aspects est lié ce qu'on peut appeler l'aspect psychologique qui n'est pas à négliger non plus et qui a été bien mis en lumière lors du colloque de Barranquilla sur les zones franches : "la sécurité douanière ne doit pas gêner l'activité commerciale ou donner une mauvaise image de la zone aux visiteurs étrangers ou aux commerçants".

A ce sujet, il est nécessaire d'assurer aux entreprises une effective liberté de gestion douanière avec toutes les responsabilités que cela comporte, sans attacher un douanier auprès de chaque entreprise pour aider à accomplir les formalités douanières: dans une véritable zone franche il ne devrait pas y avoir de formalités douanières.

En laissant de côté le tiers monde, il faut noter qu'aux Etats-Unis des zones franches existent avec, entre autres, la possibilité d'y effectuer certaines transformations qui s'apparentent à celles prévues par le régime de la transformation sous douane communautaire.

2. LES ZONES FRANCHES DANS LA CE
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE
COMMUNAUTAIRE ¹

2.1. LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

La politique douanière communautaire appliquée aux zones franches tient compte des autres politiques que la Communauté applique dans d'autres domaines, ainsi que du souci de prévoir le maximum de facilitation pour favoriser le commerce international et annuler les coûts administratifs des opérations douanières qui normalement doivent être effectuées sur le territoire douanier de la Communauté. N'existent pas normalement, du point de vue douanier, des zones de développement industriel.

¹ Dans la vieille Europe, les zones franches ont été instituées à des moments particuliers de son histoire pour faire bénéficier une ville ou un territoire d'un statut spécial prévoyant des facilités douanières exceptionnelles par rapport aux systèmes douaniers et aux tarifs douaniers de l'époque qui étaient très rigoureux. Ces zones qu'on peut définir de la "première génération" furent créées à proximité de ports maritimes. Ainsi, par exemple, la naissance du port franc de Trieste remonte à 1719 par décret de l'empereur Charles VI d'Autriche, le "vieux port franc" de Hambourg correspond à la partie déjà érigée en port franc de la Ville libre et hanséatique de Hambourg qui consentit à entrer dans l'Union douanière allemande en 1878 à condition d'exclure ladite partie du territoire douanier de l'Empire allemand. En ce temps, l'institution d'une zone franche en Europe accordait de véritables privilèges qui pouvaient se justifier du point de vue politique en tenant compte de la situation particulière de l'époque. Il s'agissait notamment du non paiement des droits de douane pour les marchandises qui y étaient consommées y compris les biens d'équipement pour les industries installées dans la zone ainsi que les matières nécessaires au fonctionnement de ces industries.

Les zones franches communautaires sont actuellement les suivantes (annexe 108 DA): au Danemark : le Port franc de Copenhague, en Allemagne: les ports francs de Brème, de Bremerhaven, de Cuxhaven, de Duisburg, de Emden, de Hambourg et de Kiel, en Grèce : les zones franches de Héraklion, du Pirée et de Salonique, en Espagne: les zones franches de Barcelone, de Cadix et de Vigo, en Irlande le port franc de Ringaskiddy et la zone franche de Shannon, en Italie: les points francs de Trieste et de Venise, au Portugal: les zones franches de Madère(Caniçal) et de Sines, et au Royaume-Uni: les ports francs du West Midlands (Birmingham), de Liverpool et de Southampton ainsi que l'Aéroport de Ronaldsway. Existents en outre des entrepôts francs dans plusieurs Etats membres à l'exception du Danemark, Grèce, Luxembourg et Royaume-Uni. Aux Pays-Bas ils sont au nombre de 200 et sont entièrement privés.

Cette politique, appliquée par la Communauté sur tout son territoire douanier, tient compte du fait que lorsque les charges résultant des impositions et des formalités douanières ne sont pas neutralisées par des régimes douaniers particuliers favorisant la réexportation des marchandises en l'état (transit, stockage, admission temporaire) ou après ouvraison ou transformation (perfectionnement actif), elles se répercutent négativement, tout comme les droits de douane, sur l'opération commerciale ou industrielle envisagée.

La politique douanière libérale appliquée par la Communauté vise à réduire au maximum l'incidence de ces deux éléments en appliquant non seulement l'exonération des droits de douane mais en prévoyant également la possibilité d'une presque totale absence de formalités douanières pour les matières premières et les produits semi-finis destinés à être réexportés en l'état ou après une transformation effectuée dans n'importe quelle partie du territoire douanier et non seulement dans une zone franche.

Cette politique est donc appliquée sur tout le territoire douanier de la Communauté et pas seulement dans les zones franches car, quel que soit le lieu où l'opération douanière s'effectue, elle doit respecter les principes poursuivis par d'autres politiques et notamment par la politique de concurrence qui suppose la non discrimination des industries quel que soit l'endroit où elles sont localisées ².

² Les Etats membres peuvent bien sûr prévoir d'autres facilités fiscales et économiques pour les zones franches ou d'autres zones de développement industriel et notamment des avantages dans le domaine de la fiscalité directe (tax holiday) pour les zones franches (ainsi que pour d'autres parties de leur territoire) dans la mesure où la législation communautaire et notamment celle relative aux règles de concurrence (le jeu de la concurrence ne peut pas être empêché, restreint ou faussé, les aides accordées par les Etats doivent être compatibles avec le marché commun), à la politique agricole commune, à la politique commerciale commune et aux dispositions fiscales (voir par exemple sixième directive TVA, n° 77/388/CEE) ainsi qu'aux autres dispositions douanières communautaires.

Néanmoins, cette politique douanière libérale de la Communauté est appliquée d'un façon encore plus souple dans les zones franches compte tenu du fait que les activités sont circonscrites dans une aire bien délimitée et qu'elles sont exercées par des personnes qui donnent à la douane toute garantie quant à l'observation des dispositions douanières.

L'article 166 du Code introduit une fiction juridique en établissant que les zones franches et les entrepôts francs ³ sont des

"parties du territoire douanier de la Communauté (ou des locaux) situés sur ce territoire mais séparés du reste de celui-ci, dans lesquels:

- les marchandises non communautaires sont considérées pour l'application des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale à l'importation ⁴ comme ne se trouvant pas sur le territoire douanier de la Communauté, pour autant qu'elles ne soient pas mises en libre pratique, ni placées sous un autre régime douanier, ni utilisées ou consommées dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation douanière, et

- les marchandises communautaires (notamment produits agricoles) bénéficient, en vertu d'une réglementation communautaire spécifique, de mesures se rattachant à leur exportation (notamment restitutions agricoles)".

³ Pour la simplification du texte, uniquement les mots "zones franches" seront utilisés, toutes les dispositions examinées se rapportant également aux entrepôts francs.

⁴ Toutefois lorsque des mesures de politique commerciale sont prévues pour "l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté" de marchandises ou pour "l'exportation hors du territoire douanier...de marchandises communautaires", ces mesures sont appliquées (Article 800 DA).

La portée de cette disposition est à apprécier tout d'abord en rapport avec l'article 37 du Code, selon lequel les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière ⁵ et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers et restent sous surveillance *jusqu'à ce qu'elles soient introduites dans une zone franche*, et avec l'article 38 qui prévoit que ces marchandises ne doivent pas être conduites au bureau de douane si elles sont *conduites directement dans une zone franche*.

Cette disposition produit les plus grands avantages lorsqu'il s'agit d'une zone franche portuaire ou aéroportuaire ou d'une zone franche située à la limite de la frontière terrestre, quoique cette dernière hypothèse soit plutôt théorique. En effet, lorsqu'une zone franche est située à l'intérieur du territoire douanier les formalités en question doivent être effectuées dès l'entrée sur le territoire douanier et les marchandises devront être par après transférées dans la zone franche en utilisant le régime du transit communautaire.

La surveillance de la zone franche et les contrôles sont réglés par des normes spécifiques qui seront examinées ci-après.

Pour ce qui concerne la mise en libre pratique ou le placement sous un autre régime douanier de marchandises se trouvant dans une zone franche, ou leur utilisation ou consommation, les règles applicables dans le territoire douanier de la Communauté sont applicables en principe également à ces marchandises avec une réduction des formalités.

⁵ Pour les notions de surveillance et de contrôle douanier voir Chapitre III.3.5.

En fait, la définition de l'article 166 du Code a été adoptée pour des raisons politiques et, compliquée par sa rédaction juridique reste une norme difficile à lire. Pratiquement elle signifie: dans une zone franche règne la plus grande liberté, mais les marchandises à consommer dans la zone doivent payer les droits de douane comme dans les autres parties du territoire douanier, quoique avec les plus grandes facilités en ce qui concerne les procédures et avec de rares exceptions en ce qui concerne la naissance d'une dette douanière.

Dans les zones franches les marchandises ne peuvent pas être consommées ou utilisées (par exemple pour ouvraison) d'une façon substantiellement différente de celle appliquée dans les autres parties du territoire douanier, sans qu'une dette douanière naisse.

Toutefois, si à la suite d'un contrôle, la douane constate la "disparition des marchandises" dans une zone franche, une dette douanière ne naît pas si la disparition peut être justifiée. Dans le cas où cette disparition ne peut pas être justifiée d'une façon satisfaisante auprès de l'autorité douanière, une dette douanière naît seulement si l'autorité douanière, évaluant la situation, considère que les marchandises ont été consommées ou utilisées dans la zone franche ou dans d'autres parties du territoire douanier. Il peut s'agir donc d'un "*accident de parcours*" ⁶.

Une autre exception concerne la suspension des droits de douane jusqu'au 31 décembre 2000 applicables à certaines marchandises énumérées dans une liste, nécessaire pour le développement économique des zones franches de Madère et des Açores ⁷.

⁶ Article 205. Voir chapitre XX.

⁷ Règlement (CEE) n. 1657/93 du 24.6.1993 (J.O. n. L 158 du 30.6.93).

De tout ce qui précède il ressort que la définition de la CNUCED rappelée ci-dessus ne s'applique que partiellement à la zone franche communautaire car elle concorde avec la zone franche communautaire en ce qui concerne la non perception des droits de douane généralement admise pour la durée du séjour en zone franche et exceptionnellement dans des cas particuliers ainsi qu'en ce qui concerne l'absence de formalités douanières à l'entrée et à la sortie des marchandises.

Par ailleurs, cette définition est concentrée essentiellement sur la transformation pour l'exportation, des produits importés.

Lorsque des transformations sont effectuées dans une zone franche communautaire, tout en n'étant pas limitées par une règle générale comme dans les entrepôts douaniers⁸, ces transformations sont soumises aux règles douanières applicables dans les autres parties du territoire douanier bien qu'avec certaines facilités en ce qui concerne les procédures.

La définition de la CNUCED concerne la "zone franche de transformation industrielle" où tous les avantages douaniers sont fonction de la transformation des marchandises importées et de l'exportation des produits finis⁹. Si on veut définir la zone franche telle qu'elle est conçue dans le contexte communautaire on devrait plutôt parler de "*zone franche de stockage et de transformation*" qui poursuit des buts commerciaux mais qui permet également, avec une presque complète absence de formalités douanières, des activités d'ouvroison ou de transformation.

⁸ Voir chapitre XII 2.1.

2.2. CONSTITUTION DES ZONES FRANCHES

La décision de constituer des zones franches ou d'autoriser la création d'entrepôts francs appartient à chaque Etat membre ¹⁰.

Ce sont eux qui déterminent la limite géographique de chaque zone et agrément les locaux des entrepôts francs. Ils fixent la clôture de la zone et les points d'entrée et de sortie des zones franches et des entrepôts francs.

Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation de l'autorité douanière car c'est celle-ci qui doit évaluer le danger d'implantation dans la zone, d'activités qui pourraient nécessiter des contrôles douaniers qui ne se concilient pas avec la nature des zones franches ¹¹.

⁹ En Irlande et en Espagne, avant l'adhésion de ces Etats à la CEE, furent créées sur la base de cette conception, des zones franches de transformation industrielle, telles que Shannon, Cadix, Vigo et Barcelone. Après l'adhésion la législation communautaire a été appliquée également à ces zones franches. Toutefois, il n'y a pas eu de repercussions économiques négatives car, d'une part, les marchandises transformées dans les zones étaient en libre pratique dans les Etats membres qui faisaient déjà partie de la Communauté et qui ont donc continué à ne pas payer des droits de douane suite à l'adhésion et, d'autre part les désavantages ont été compensés par le grand avantage de pouvoir offrir aux produits obtenus dans les zones le grand marché communautaire.

¹⁰ Article 167. La constitution d'une partie du territoire en zone franche ou la création d'un entrepôt franc peut être sollicitée par toute personne (Article 801 DA).

¹¹ Article 803 DA.

2.3. LES ACTIVITES, LA COMPTABILITE MATIERES,

LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE

2.3.1. LES ACTIVITES

En plus du stockage, est autorisée dans une zone franche directement par le Code toute activité de nature industrielle (par exemple production ou transformation de marchandises), commerciale (par exemple achat, vente de marchandises), ou de prestation de services (par exemple activités bancaires, d'assurance, de restauration) ¹².

L'exercice de ces activités est notifié préalablement à la douane qui peut prévoir certaines interdictions ou limitations compte tenu de la nature des marchandises sur lesquelles portent ces activités et de la surveillance douanière.

Ces interdictions ou limitations sont décidées, cas par cas, dans l'optique de conserver le caractère libéral des zones franches ¹³.

Les activités doivent être exercées par des personnes qui offrent les plus larges garanties morales, l'autorité douanière pouvant en interdire l'exercice aux personnes qui n'offrent pas les garanties nécessaires pour le respect de la réglementation douanière ¹⁴.

Ces personnes doivent fournir toutes les garanties nécessaires, également par rapport au personnel employé ¹⁵.

¹² Article 172 § 1.

¹³ Article 172 § 2.

¹⁴ Article 172 § 3.

¹⁵ Article 806 DA.

Les activités autorisées sont notamment, du point de vue douanier: les manipulations usuelles, le perfectionnement actif et la transformation sous douane¹⁶.

2.3.2. LES MANIPULATIONS USUELLES

En ce qui concerne les manipulations usuelles, sont applicables en principe les mêmes facilitations que celles prévues dans les entrepôts douaniers, remarque étant faite que les manipulations usuelles peuvent être effectuées, si elles ne produisent pas d'avantages douaniers, sans autorisation préalable de la douane.

Si des avantages douaniers peuvent se vérifier après manipulation usuelle, lors de la mise en libre pratique, une autorisation de la douane est nécessaire et l'intéressé doit renoncer à ces avantages en cas de mise en libre pratique des produits obtenus¹⁷. Cette renonciation n'implique aucun sacrifice dans la mesure où ces produits seront exportés.

2.3.3. LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Pour le perfectionnement actif dans une zone franche sont appliquées les règles de fond normales prévues pour ce régime, y compris l'examen des "conditions économiques"¹⁸ nécessaire pour la délivrance de l'autorisation.

¹⁶ Article 173.

¹⁷ Article 818 DA. Au cas où une dette douanière naît par rapport aux marchandises obtenues, l'information que ces marchandises ont été obtenues suite à une manipulation usuelle est assurée avec un bulletin INF 8.

¹⁸ Articles 829 à 839 DA. Voir chapitre XIV, 4.2.

Toutefois:

-le régime du perfectionnement actif est appliqué dans le territoire du vieux port franc de Hambourg ¹⁹ ainsi que dans les zones franches des Canaries, des Açores, de Madeire et dans les Départements français d'outre-mer ²⁰, à certaines conditions, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conditions économiques lors de la délivrance de l'autorisation;

-l'examen des conditions économiques ne doit pas être effectué non plus pour les opérations de perfectionnement actif effectuées dans le point franc de Trieste ²¹ et dans la zone franche de Barcelone pour des opérations dont l'impact économique est très limité ²².

En ce qui concerne les procédures, les mêmes facilitations admises dans les entrepôts douaniers sont appliquées également dans les zones franches, et en plus la procédure simplifiée de "domiciliation" est appliquée automatiquement non seulement lors du placement sous le régime, mais également lors de l'exportation ou de la mise en libre pratique des produits obtenus ²³.

¹⁹ Article 173. Il s'agit d'une dérogation historique d'une portée économique très limitée.

²⁰ Vu le caractère insulaire ou l'éloignement de ces lieux. Egalement ces dérogations n'ont pas d'impact du point de vue économique.

²¹ Article 234 du Traité dont l'application a été reconnue par la Commission lors de la séance du Parlement européen à l'occasion de l'avis sur la proposition de règlement zones franches de 1988 (ce règlement dont les dispositions ont été reprises dans le Code, est cité parmi ceux visés dans l'article 251 du Code.

²² Cette exception a été acceptée dans une déclaration au procès-verbal de la séance du Conseil lors de l'adoption du règlement zones franches en 1988 (n. 2504/88 du 25.7.1988). Ces opérations, qui étaient effectuées à la date d'adoption du règlement en question, concernent certains produits autrichiens et norvégiens, tambours de frein yougoslaves et courroies trapézoïdales d'Israël. Elle a une portée limitée compte tenu des accords entre la CE et ces pays tiers et de la prochaine adhésion de l'Autriche et de la Norvège à la CE.

²³ Articles 829 à 839 DA. Voir chapitre XIV, point 11. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique.

2.3.4. LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Des facilitations semblables à celles prévues pour le perfectionnement actif sont prévues également pour les opérations de transformation sous douane effectuées en zone franche. Toutefois, il n'y a pas de dérogations en ce qui concerne le respect des conditions économiques.

Comme pour le perfectionnement actif, l'application des procédures simplifiées est automatique.

2.3.5. LA COMPTABILITE MATIERES

Toute personne qui exerce une activité de stockage, d'ouvraison ou de transformation, de vente ou d'achat de marchandises doit tenir une comptabilité matières qui est soumise à l'agrément préalable des autorités douanières²⁴.

Cette comptabilité doit permettre l'identification des marchandises et montrer leurs mouvements (entrée, sortie, transfert entre deux opérateurs etc.).

Le transbordement de marchandises et leur stockage de courte durée inhérent au transbordement ne doivent pas être notés dans la comptabilité matières.

Pour conserver le caractère de "confiance" entre ces personnes et la douane et compte tenu du fait que la "disparition" de marchandises peut ne pas donner lieu à la naissance d'une dette douanière, la législation communautaire prévoit une sorte de sanction à appliquer dans le cas où cette confiance est mise en question à cause de disparitions répétées de marchandises.

²⁴ Article 176 du Code et article 817 DA.

Ainsi, l'agrément de la comptabilité matières est révoqué lorsque des disparitions répétées de marchandises, ne pouvant être justifiées de façon satisfaisante, se sont vérifiées. Lorsque l'agrément est révoqué, les activités auxquelles se rapporte la comptabilité matières ne peuvent plus être exercées dans la zone ²⁵.

2.3.6. SURVEILLANCE ET CONTROLE

La surveillance douanière s'effectue aux limites des zones, tout autour de celle-ci ainsi qu'aux points d'accès et de sortie ²⁶.

La zone extérieure contiguë à la clôture doit être aménagée de façon à permettre une surveillance adéquate par la douane. L'accès à cette zone est subordonné au consentement de la douane ²⁷.

Bien que les contrôles ne soient pas normalement effectués, la douane a le droit de contrôler les marchandises qui entrent dans une zone franche, y séjournent ou en sortent ²⁸. A cette fin une copie du document de transport qui accompagne les marchandises à l'entrée et à la sortie est tenue à la disposition de la douane.

²⁵ Article 810 DA. On a discuté beaucoup si la Communauté a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives à un niveau supérieur à l'avantage économique obtenu d'une infraction, en vue d'obtenir un effet de prévention et de dissuasion. Récemment, la Court de Justice de la CE a repoussé un recours en annulation d'un règlement en matière agricole introduit par l'Allemagne, avec une décision dont l'importance est fondamentale car elle reconnaît expressément la compétence de la Communauté et de la Commission pour établir des sanctions (décision en matière de dispositions agricoles du 27.10.1992-affaire C-240/90).

²⁶ Article 168.

²⁷ Article 802 DA.

²⁸ Article 168 § 4.

Pratiquement, dans une zone franche ou dans un entrepôt franc, il n'existe pas de contrôles douaniers, remarque étant faite que ceux-ci peuvent toujours être effectués à titre de sondage et chaque fois que l'autorité douanière a des doutes fondés quant au respect de la législation douanière, sur la base de la comptabilité matières que toute personne qui exerce une activité de stockage, d'ouvraison ou de transformation, de vente ou d'achat de marchandises, doit tenir à la disposition de l'autorité douanière.

2.4. ENTREE ET SORTIE DES MARCHANDISES ET DES PERSONNES

L'entrée et la sortie des marchandises est extrêmement simple et s'effectue normalement sans formalités douanières.

2.4.1. ENTREE DES MARCHANDISES ET PRESOMPTION DE LEUR SITUATION DOUANIÈRE

L'entrée en zone franche de marchandises ²⁹ ne donne lieu ni à leur présentation à l'autorité douanière, ni au dépôt d'une déclaration en douane, sauf ³⁰ dans le cas où les marchandises :

²⁹ Article 170 du Code et article 813 § 2 DA.

³⁰ Ces exceptions sont prévues dans l'intérêt des opérateurs économiques et ne constituent donc pas des obligations.

a) se trouvent placées sous un régime douanier et dont l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc entraîne l'apurement de ce régime ³¹; toutefois, une telle présentation n'est pas nécessaire si une dispense de l'obligation de présenter les marchandises est admise dans le cadre du régime douanier en question en appliquant la procédure simplifiée de "domiciliation";

b) ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche ou en entrepôt franc dans l'attente de l'exportation ³²;

c) ont fait l'objet d'une demande en vue du paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ³³.

Une copie du document de transport ³⁴, qui doit accompagner les marchandises doit être remise à l'autorité douanière ou tenue à sa disposition lors de leur entrée ou de leur sortie en vue de permettre des contrôles éventuels de l'autorité douanière.

³¹ Par exemple: des produits compensateurs obtenus en régime de perfectionnement actif dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté, qui sont introduits en zone franche en apurement du régime de perfectionnement actif. Dans ces cas la douane procède à des contrôles par sondage pour s'assurer que ces produits sont inscrits dans la comptabilité matière de l'entreprise avec la mention qu'ils doivent être exportés (article 813 DA).

³² Dans ce cas le bureau de douane "d'exécution", qui est celui qui assure l'exécution de la décision de remboursement ou de remise, délivre une attestation après que les formalités d'entrée en zone franche ont été accomplies. Ces marchandises doivent être exportées. (articles 814 et 887 DA).

³³ Il s'agit de produits agricoles. Egalement dans ce cas les marchandises doivent être exportées.

³⁴ Tel que feuille de route, bon de livraison, manifeste, note d'envoi, à condition que ce document fournisse tous les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises (article 812 DA).

Pour ce qui concerne l'entrée des marchandises soumises à des droits à l'exportation ou à d'autres dispositions régissant l'exportation, la douane peut exiger que ces marchandises soient signalées pour pouvoir les identifier.

Cette signalisation ne peut toutefois donner lieu à la présentation d'un document douanier lors de l'entrée, ni à un contrôle systématique et généralisé portant sur toutes les marchandises qui entrent ³⁵.

La douane peut procéder aux contrôles des personnes, des moyens de transport ou des marchandises à titre de sondage et chaque fois qu'elle a des doutes fondés quant au respect de la réglementation applicable ³⁶.

A ces grandes facilitations pour l'introduction des marchandises dans la zone franche correspondent les présomptions sur la position douanière des marchandises qui se trouvent dans la zone. Ainsi:

A-En cas de réintroduction dans les autres parties du territoire de marchandises préalablement introduites dans une zone franche ou un entrepôt franc, celles-ci sont présumées non communautaires ³⁷. Pour cette raison, lorsque l'intéressé veut pouvoir disposer d'un moyen de preuve du caractère communautaire des marchandises introduites, il peut demander lors de leur entrée, un document justifiant le caractère communautaire de ces marchandises ³⁸.

³⁵ Article 815 DA.

³⁶ Article 804 DA.

³⁷ Article 180.

³⁸ Article 170 § 4 du Code et annexe 109 DA.

B-Par contre pour l'application des droits et des autres mesures de politique commerciale à l'exportation, ces marchandises sont considérées comme des marchandises communautaires ³⁹. Egalement dans ce cas un document délivré par la douane peut être nécessaire.

2.4.2 ENTREE ET SORTIE DES PERSONNES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Ces entrées et sorties ne sont pas normalement soumises à un contrôle de la douane, tout en n'étant pas exclu que la douane puisse effectuer ce contrôle à titre de sondage ou lorsqu'elle a des doutes fondés quant au respect de la réglementation applicable ⁴⁰.

La douane peut aussi interdire l'accès aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour le respect des dispositions douanières ⁴¹.

2.4.3. MISE EN LIBRE PRATIQUE A L'INTERIEUR D'UNE ZONE FRANCHE ET SORTIE DES MARCHANDISES

Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique à l'intérieur d'une zone franche, la procédure simplifiée de "domiciliation" s'applique sans autorisation préalable de l'autorité douanière ⁴².

Pour ce qui concerne la sortie directe de marchandises hors du territoire douanier de la Communauté, il n'y a pas de formalités douanières à observer, sauf l'annotation sur la comptabilité matières ⁴³.

³⁹ Article 180.

⁴⁰ Article 804 DA.

⁴¹ Article 168 § 3.

⁴² Article 819 DA.

⁴³ Article 177 du Code et article 820 DA.

Les autorités douanières doivent toutefois s'assurer qu'en cas de droits de douane à l'exportation ou de mesures de politique commerciale à l'exportation ou à l'importation, les dispositions en matière d'exportation vers des pays tiers ou d'expéditions à l'intérieur de la Communauté soient respectées ⁴⁴. Cette obligation peut être accomplie en identifiant les marchandises en question lors de leur entrée et en effectuant des contrôles par sondage de la comptabilité matières de l'opérateur ⁴⁵.

Lorsque les marchandises sortent d'une zone franche et sont directement introduites dans les autres parties du territoire douanier de la Communauté, les dispositions normales relatives à cette introduction sont d'application, tout comme si les marchandises étaient introduites dans le territoire douanier de la Communauté en provenance d'un pays tiers ⁴⁶.

3. LES RESTITUTIONS AGRICOLES A L'EXPORTATION

La législation concernant les restitutions agricoles s'applique de la même façon et dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches ou entrepôts francs ⁴⁷.

⁴⁴ Article 170 § 3 du Code et article 821 DA.

⁴⁵ Article 822 DA.

⁴⁶ Voir chapitre VII.

⁴⁷ Articles 823 à 828 DA. Voir Chapitre XII, point 10.

Sous cet aspect, et compte tenu des contrôles stricts qui doivent être effectués en matière de restitutions agricoles, en pratique, il ne convient pas d'instituer des zones franches pour les utiliser uniquement aux fins de l'octroi des restitutions en question. De plus, également l'utilisation partielle à ces fins, impliquant des contrôles douaniers, donnerait une mauvaise image de la zone franche dans son intégralité, ce qui produirait une "dénaturation" de l'institution des zones franches.

CHAPITRE XIV

LE PERFECTIONNEMENT ACTIF (PA)

1. GENERALITES

L'article XVI du GATT ne permet pas d'accorder directement ou indirectement une subvention, de quelque nature qu'elle soit à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base.

Les parties contractantes qui accorderaient de telles subventions s'exposeraient au risque de voir les produits auxquels cette subvention a été accordée, frappés de droits antidumping ou de droits compensateurs lors de leur importation dans une autre partie contractante.

Toutefois le GATT permet la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation non supérieur à celui des impositions perçues sur les produits importés physiquement incorporés dans le produit exporté.

Il permet aussi, dans des cas particuliers, qu'une entreprise utilise comme produits de remplacement des produits du marché intérieur en quantité et qualité égales à celles des produits importés et ayant les mêmes caractéristiques afin de bénéficier de la remise ou de la ristourne des impositions sur les produits importés ¹

¹ Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu par la Communauté par décision du Conseil n. 80/271/CEE du 10.12.1979 (J.O. n. L 71 du 17.3.80).

La Communauté, dans le respect de ces règles, permet l'importation sous le régime du perfectionnement actif de marchandises non communautaires (marchandises d'importation) sans supporter la charge des droits de douane et, à certaines conditions, sans être soumises aux restrictions quantitatives².

Ces marchandises doivent subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement et être ensuite réexportées sur les marchés extérieurs sous forme de produits obtenus (produits compensateurs).

La Communauté renonce à la perception des droits sur les marchandises placées sous ce régime dans le but de favoriser ses industries de transformation de matières premières et produits semi-finis étrangers pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Elle place ainsi, sur les marchés tiers, ces industries d'exportation sur le même plan de concurrence que les autres industries des pays tiers.

En respectant les normes communes, les industries communautaires qui exportent vers des pays tiers sont elles-mêmes placées sur le même plan de concurrence.

Ces considérations ont été à la base du régime de perfectionnement actif qui tient compte de la nécessité des industries de transformation communautaires de recourir à la division internationale du travail en vue d'obtenir le meilleur produit fini au prix le plus bas.

Cette nécessité a déterminé une orientation marquée de l'économie moderne vers l'industrie de transformation en coopération avec plusieurs pays.

Une grande partie des exportations de la Communauté est réalisée en bénéficiant du perfectionnement actif³.

² La non-application des restrictions quantitatives concerne le perfectionnement actif avec le système de la suspension (Article 607 § 1,a DA).

En favorisant l'exportation, le perfectionnement actif contribue également à équilibrer la balance commerciale et, en créant des possibilités de travail, il constitue un antidote contre le chômage.

Le perfectionnement actif apporte toujours un élément actif à la balance commerciale: la "plus-value" constituée par les produits communautaires ajoutés aux marchandises non communautaires importées sous le régime et réexportées après transformation sous forme de produits compensateurs et par la main-d'oeuvre nécessaire.

En outre, le développement des industries assure un revenu plus grand et une base imposable plus ample pour l'application des autres impôts.

Les normes relatives au régime de perfectionnement actif tiennent compte également de l'objectif de limiter autant que possible la charge financière des formalités administratives connexes à un tel régime.

Ainsi, les procédures simplifiées prévues par la réglementation communautaire pour tous les régimes douaniers et celles applicables spécifiquement au perfectionnement actif (par exemple la mise en libre pratique "automatique" de certains produits secondaires obtenus et l'apurement globalisé⁴) rendent simple l'application du régime qui par sa nature est complexe.

³ Il faut toutefois remarquer que les avantages pouvant être obtenus pour les productions exportées vers les pays de l'AELE sont plus limités à cause de l'application de la règle dite du "no drawback" (voir chapitre V, 3.2.9.).

En outre, pour ce qui concerne des matières premières ou les produits semi-finis qui peuvent bénéficier d'une exonération des droits de douane dans le cadre d'un accord international (par exemple Convention CEE-ACP) ou d'un acte autonome de la Communauté (par exemple Système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement), le recours au régime de perfectionnement actif ne donne des avantages que par rapport à la non-application des restrictions quantitatives éventuellement prévues (par exemple, pour les produits textiles, voir chapitre I, 4.). C'est donc le commerce avec des pays vis-à-vis desquels la Communauté n'accorde pas des préférences allant au delà de l'application de la clause de la nation la plus favorisée du GATT, qu'il faut prendre en considération pour analyser le trafic de perfectionnement actif. Dans ce contexte, les exportations suite au perfectionnement actif de la Communauté vers les Etats-Unis constituent une très grande partie des exportations totales vers ce pays.

⁴ Voir points 6.4. et 7.

Enfin, la gestion du régime peut être également informatisée en utilisant la comptabilité normale que toute entreprise tient pour ses besoins commerciaux.

Il faut souligner que les droits qui ne sont pas perçus si le perfectionnement actif est octroyé, ont été prévus pour protéger des producteurs communautaires: de ce fait, l'octroi du régime demande toujours un arbitrage entre les intérêts des transformateurs et ceux des producteurs.

Il est dès lors nécessaire de protéger également les intérêts essentiels des producteurs communautaires de marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'octroi du régime est demandé, l'optimum consistant toujours à exporter des produits entièrement composés de marchandises communautaires.

Ainsi l'octroi du perfectionnement actif est subordonné à un examen des "conditions économiques" à effectuer avant la délivrance de l'autorisation ⁵.

Le perfectionnement actif est prévu dans trois annexes à la Convention de Kyoto ⁶.

⁵ Voir point 4.2.

⁶ Annexes E.4. (drawback), E.6. (perfectionnement actif) et E.7. (réapprovisionnement en franchise).

2. LES SYSTEMES DE LA SUSPENSION ET DU REMBOURS (DRAWBACK)

Les effets économiques du perfectionnement actif peuvent être obtenus en faisant recours à l'un ou l'autre de ces deux systèmes qui permettent de mettre en oeuvre des marchandises non communautaires et de réexporter les produits compensateurs en dehors du territoire douanier de la Communauté sans supporter les droits de douane.

La technique est différente selon le cas : le système de la suspension ⁷ n'est octroyé que lorsque le demandeur de l'autorisation a des intentions concrètes de réexporter des produits compensateurs principaux hors du territoire douanier de la Communauté ⁸.

La disposition en question ne précise pas sur quelle quantité de produits doivent porter ces intentions. De toute façon il doit s'agir d'une quantité importante et cela suppose que l'intéressé ait une activité d'exportation ou tout au moins des activités de recherche de débouchés extérieurs ou encore qu'il s'agit d'une entreprise ayant des courants continus de fabrication destinés à la fois au marché de la Communauté et aux marchés tiers.

Dans le cadre du système de la suspension, les marchandises ne sont soumises, lors de leur placement sous le régime, ni à la perception des droits à l'importation ni à l'application de mesures de politique commerciale ⁹.

⁷ Article 114 § 1, a.

⁸ Article 551 §1 DA.

⁹ Ces mesures de politique commerciale ne s'appliquent pas car elles sont en général prévues pour la "mise en libre pratique" des marchandises. Par contre, lorsque ces mesures de politique commerciale sont prévues pour "l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises, elles sont applicables lors du placement des marchandises d'importation sous le régime (Article 607 §1 DA). Les dispositions communautaires introduisant des restrictions quantitatives précisent toujours si ces mesures s'appliquent en cas de "mise en libre pratique" ou à "l'importation" des marchandises, ce qui signifie à l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté quelle que soit la destination douanière prévue pour ces marchandises.

Le système de la suspension est utilisé également pour permettre uniquement:

-la non-application des mesures de politique commerciale à l'importation ou

-pour l'exportation de produits compensateurs sans application de droits de douane à l'exportation ou de mesures de politique commerciale à l'exportation dans la mesure où, dans le cas de restrictions à l'exportation de produits originaires de la Communauté, les produits compensateurs ne seraient pas, du fait de leur perfectionnement, devenus originaires de la Communauté ¹⁰.

Par contre le système du rembours (drawback) ¹¹ concerne les entreprises qui tout en n'ayant pas l'intention ferme d'exporter les produits compensateurs veulent se réserver la possibilité de récupérer les droits payés dans le cas où des exportations pourraient être réalisées.

Ce système n'est octroyé que lorsque des possibilités d'exporter les produits compensateurs principaux hors du territoire douanier de la Communauté existent ¹².

Le système du rembours se situe à mi-chemin entre la mise en libre pratique et le remboursement des droits à condition que les règles du perfectionnement actif soient respectées.

Il se réalise en déclarant les marchandises pour la mise en libre pratique normale avec paiement des droits et, en vertu d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée avant cette mise en libre pratique, en récupérant, lors de la réexportation des produits compensateurs, le montant des droits payés.

¹⁰ Article 607 § 2 DA.

¹¹ Article 114 § 1, b.

¹² Article 551 § 2 DA.

Tandis que le système de la suspension est utilisable pour toute marchandise, sauf interdiction expresse au niveau communautaire, le recours au système du rembours n'est pas possible ¹³:

-Lorsque les marchandises qui sont déclarées pour la libre pratique sont soumises à des restrictions quantitatives, ou sont susceptibles de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel à l'intérieur de contingents; dans ces cas, en effet, ou bien la mise en libre pratique ne pourrait pas se réaliser dans la mesure où il existe une interdiction totale, ou bien l'imputation d'un contingent créerait, d'une part, le problème de la réintégration au contingent des quantités imputées et, d'autre part, un déséquilibre dans les conditions d'utilisation de ces contingents.

Le recours à ce système n'est pas possible non plus lorsqu'au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises d'importation:

-Des prélèvements agricoles sont prévus pour la marchandise à mettre en oeuvre ¹⁴, ou

-Une restitution agricole à l'exportation est fixée pour les produits compensateurs ¹⁵.

Enfin, et bien que le perfectionnement avec ce système ait pu être éventuellement autorisé, le remboursement ou la remise ne peut être accordé lorsqu'au moment de l'exportation des produits compensateurs ¹⁶:

-Les marchandises d'importation sont soumises à des prélèvements agricoles ou

¹³ Article 124 § 1.

¹⁴ Article 124 § 1.

¹⁵ Article 124 § 2.

¹⁶ Article 124 § 3.

-Une restitution agricole est fixée pour les produits compensateurs.

De ce qui précède il découle qu'en pratique, en l'état actuel de la législation, le recours au système du rembours n'est pas possible pour les produits agricoles hormis un nombre très limité de ces produits (poissons, tabac pour lesquels sont prévus des droits de douane et non des prélèvements agricoles).

Il y a lieu de noter que le système du rembours ne permet pas le remboursement ou la remise des droits de douane à l'exportation de marchandises en l'état ("same state drawback")¹⁷.

Si les conditions sont réunies pour l'octroi du système du rembours, l'intéressé peut choisir le système qui lui convient le mieux¹⁸.

La nature juridique de l'obligation du titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif varie selon le système choisi.

En effet, l'application du système du drawback se réalise moyennant le dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique et dès lors la dette douanière naît au moment de l'acceptation de cette déclaration¹⁹.

Cette situation juridique correspond à la situation économique de la marchandise qui est complètement intégrée dans le circuit économique communautaire, sans aucune limitation par rapport à la situation des marchandises qui font l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique sans qu'il y ait une autorisation de perfectionnement actif.

¹⁷ Toutefois des travaux sont en cours en vue de permettre le remboursement ou la remise même pour la réexportation de marchandises en l'état importées dans le cadre du système du drawback.

¹⁸ Article 551 § 3 DA.

¹⁹ Voir chapitre XX, 2. 1er cas).

La situation est différente en ce qui concerne le système de la suspension.

Dans ce cas, dès l'importation des marchandises, le titulaire de l'autorisation ne peut disposer de ces marchandises que pour les soumettre aux traitements prévus et les réexporter.

Cette limitation de disponibilité des marchandises fait que celles-ci ne sont pas complètement intégrées dans le circuit économique communautaire à l'instar d'autres marchandises mises en libre pratique bien qu'aucune dette douanière ne naisse à cause du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

Dans le cadre de ce système, il n'y a qu'une obligation d'exporter, c'est-à-dire une obligation "de faire" qui peut à certaines conditions faire l'objet d'une novation et provoquer la naissance d'une nouvelle obligation "de payer" au cas où il y a inaccomplissement de l'obligation de faire et naissance d'une dette douanière ²⁰.

Le report de la date de naissance de la dette douanière ne doit pas toutefois produire un avantage financier injustifié par rapport aux marchandises qui n'ont pas été réexportées, et, en conséquence, la naissance d'une dette douanière pour les produits compensateurs principaux donne lieu à la perception d'intérêts compensatoires sur le montant des droits à l'importation dus. Toutefois, dans certains cas particuliers, ces intérêts ne sont pas dus ²¹.

²⁰ Certaines autres doctrines considèrent qu'il s'agit d'une obligation soumise à une condition. Nous ne partageons pas cette conception. Voir chapitre XX, 2, cas 3, 4 et 5.

²¹ Article 214 § 3, voir point 8.2.

3. LA COMPENSATION A L'EQUIVALENT

3.1. LA COMPENSATION A L'EQUIVALENT EN GENERAL

Les exigences modernes de gestion des entreprises rendent souvent superflu de séparer leurs stocks de matières premières ou de produits semi-finis selon que ces matières et produits sont communautaires ou non communautaires.

Cela se vérifie lorsque ces matières et produits ont la même qualité et les mêmes caractéristiques.

Il peut arriver même que ces marchandises soient identiques lorsqu'un même lot en provenance de pays tiers est mis en libre pratique en partie sans une autorisation de perfectionnement actif et en partie avec une telle autorisation.

Ces cas se vérifient fréquemment, car les entreprises ont tout avantage à acquérir les matières premières et les produits semi-ouvrés en grandes quantités conformément à leurs besoins de production non limités à la production pour l'exportation.

Dans ce cas, une séparation physique ou comptable de ces marchandises uniquement pour des besoins douaniers engendrerait des coûts supplémentaires dans la gestion des entreprises, ce qui serait en contradiction avec les buts économiques du régime du perfectionnement actif.

Pour éviter ces difficultés, il est admis, conformément aux règles du GATT relatives aux subventions à l'exportation²², que les produits compensateurs puissent être obtenus à partir de marchandises communautaires en lieu et place des marchandises non communautaires²³.

²² Voir note relative à la décision 80/271/CEE du 10.12.1979 citée ci-dessus.

²³ Article 115.

Les marchandises non communautaires et communautaires doivent

- relever de la même sous-position à 8 chiffres de la NC,
- être de la même qualité commerciale et
- posséder les mêmes caractéristiques techniques ²⁴.

Pour éviter des abus, des dispositions particulières sont prévues pour certains produits ²⁵.

Cette procédure, qui est prévue pour le système de la suspension et pour le système du rembours, est dénommée "compensation à l'équivalent" et les marchandises communautaires utilisées sont dénommées "marchandises équivalentes".

Lorsque les circonstances le justifient, la douane admet que les marchandises équivalentes (par exemple tissus) puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation (par exemple fils).

Cette possibilité est octroyée à condition que la partie essentielle de l'opération de perfectionnement à laquelle les marchandises équivalentes sont soumises soit effectuée dans l'entreprise du titulaire de l'autorisation ou dans l'entreprise où ladite transformation est effectuée pour son compte ²⁶.

Cette règle peut assurer une transformation supplémentaire à effectuer dans la Communauté.

²⁴ Article 569 DA. L'accord GATT se limite à indiquer que les marchandises doivent avoir la même qualité et les mêmes caractéristiques. Pour cette raison seulement dans la législation d'application du Code a été introduit le critère "autonome" de l'identité de la sous-position de la NC.

²⁵ Riz, sucre, article 569 et annexe 78 DA.

²⁶ Article 570 DA.

Lorsque, dans le cadre de la compensation à l'équivalent, les marchandises ou les produits ayant une différente situation douanière sont stockés ensemble, en cas de destruction totale ou de perte irrémédiable, la partie de marchandises d'importation ou de produits compensateurs détruite ou perdue est déterminée en proportion des marchandises ou des produits stockés, sauf preuve du contraire²⁷.

Du fait de la substitution, un changement de situation douanière se produit : les marchandises équivalentes utilisées se trouvent dans la situation douanière des marchandises non communautaires et vice-versa. La législation précise le moment où ce changement se produit dans chaque situation particulière²⁸.

La compensation à l'équivalent peut être interdite ou limitée pour certains produits²⁹.

²⁷ Article 571 DA.

²⁸ Ce changement se vérifie, lorsqu'il n'y a pas d'exportation anticipée, au moment de l'acceptation de la déclaration qui permet l'apurement du régime (déclaration d'apurement). Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation commercialise des marchandises d'importation ou des produits compensateurs (voir point 6.5), le changement se vérifie au moment de la commercialisation sur le marché communautaire des produits compensateurs ou des marchandises en l'état (article 571 § 1 DA).

En cas de recours à la procédure EX/IM (voir point 3.2.), le changement ne se vérifie pas au même moment:

- pour les produits compensateurs exportés il s'effectue au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à condition que les marchandises d'importation soient placées sous le régime (dans ce cas, les produits compensateurs exportés changent leur situation douanière "provisoirement": ils deviennent non communautaires au moment de leur exportation; toutefois si par après la condition du placement sous le régime des marchandises d'importation ne se réalise pas ils deviennent à nouveau communautaires sans pour autant pouvoir bénéficier automatiquement des avantages éventuels connexes à l'exportation de marchandises communautaires, exemple restitutions agricoles),
- pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes au moment de la mainlevée des marchandises d'importation qui ont fait l'objet d'une déclaration de placement sous le régime (article 572 § 2 DA).

²⁹ Annexe 78 DA, par exemple froment.

3.2. LA PROCEDURE EX/IM

La procédure EX/IM (exportation/importation), qui est liée à la compensation à l'équivalent, permet d'exporter des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes et ensuite d'importer, sans paiement des droits à l'importation, les marchandises tierces de même qualité et caractéristiques et relevant de la même sous-position à 8 chiffres de la NC.

Elle est l'inverse de la procédure IM/EX (importation/exportation) selon laquelle les produits compensateurs exportés sont obtenus à partir de marchandises précédemment importées.

Cette procédure répond aux besoins des entreprises d'exportation qui se trouvent souvent dans la nécessité d'assurer un approvisionnement rapide des produits compensateurs, par exemple lorsque les conditions de livraison sur les marchés tiers ne pourraient pas être respectées en attendant l'arrivée des matières de base tierces, ou lorsque des mesures restrictives sont prévues dans le pays de destination.

Ces règles sont à appliquer avec la plus grande attention de la part de la douane dans toutes les phases du perfectionnement actif, dès l'examen des conditions économiques, lors de la description des marchandises dans l'autorisation, lors de l'exportation anticipée des produits compensateurs et lors du placement sous le régime des marchandises non communautaires. Il ne serait pas admis que l'exportation anticipée de vêtements constitués avec des tissus synthétiques communautaires puisse donner lieu au placement sous le régime de tissus de laine non communautaires.

La procédure EX/IM ne peut pas coexister avec le système du rembourse.

Le délai pour placer sous le régime des marchandises non communautaires dans le cadre de la procédure EX/IM est fixé par la douane ³⁰.

3.3. LE TRAFIC TRIANGULAIRE

Dans le cadre de l'exportation anticipée, l'autorité douanière peut autoriser le "trafic triangulaire" qui permet que le placement des marchandises d'importation sous le régime dans la Communauté soit effectué auprès d'un bureau de douane autre que celui où l'exportation anticipée des produits compensateurs a eu lieu ³¹.

Le trafic triangulaire est possible pour autant qu'il existe des liens entre le titulaire de l'autorisation et l'importateur des marchandises d'importation: le bénéfice de l'utilisation du trafic triangulaire doit revenir au titulaire de l'autorisation ³².

³⁰ Voir point 4.4.2.

³¹ Article 549, i DA.

³² Le trafic triangulaire s'effectue moyennant l'utilisation du bulletin INF 5 (Articles 600-605 et annexe 81 DA). L'importateur autorisé à placer les marchandises d'importation sous le régime est indiqué sur le INF5. Ce bulletin est composé par plusieurs copies et visé par le bureau de douane où les formalités d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir des marchandises équivalentes, sont accomplies. Ce bureau de douane conserve une copie de l'INF 5. La sortie effective des produits compensateurs hors du territoire douanier de la Communauté est certifiée sur l'INF 5 par la douane de sortie qui envoie une copie du bulletin à la douane de contrôle et restitue l'original au déclarant. La déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation est assortie de l'original et de deux copies de l'INF 5. Le bureau de douane où cette déclaration est présentée renvoie une copie de l'INF 5 à la douane de contrôle.

4. L' AUTORISATION

Comme pour tout régime économique ³³ le recours au régime de perfectionnement actif est subordonné à la délivrance d'une autorisation ³⁴.

4.1. CONDITIONS POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION

Avant de délivrer l'autorisation les autorités douanières s'assurent que toutes les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation soient remplies ³⁵.

Mises à part les conditions générales à observer pour l'octroi de toute autorisation pour un régime économique ³⁶, l'autorisation de perfectionnement actif est octroyée exclusivement lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises d'importation dans les produits compensateurs.

Naturellement cette règle est adaptée en cas de compensation à l'équivalent et dans le cas où le traitement consiste dans l'utilisation des marchandises ³⁷.

Les autorisations peuvent être délivrées aux seules personnes physiques ou morales établies dans la Communauté sauf dans le cas où il s'agit d'une importation n'ayant pas de caractère commercial.

³³ Articles 497-502 DA.

³⁴ Articles 85 et 116.

³⁵ Article 499 DA.

³⁶ L'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations, et si la douane peut assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question. (voir Chapitre XI.2).

³⁷ Voir point 4.4.4., d).

4.2. LES CONDITIONS ECONOMIQUES

L'octroi du perfectionnement actif est subordonné à un arbitrage entre les intérêts du transformateur et ceux des producteurs communautaires.

Les autorités compétentes des Etats membres ne peuvent autoriser le perfectionnement actif que lorsque les "conditions économiques" sont remplies ³⁸, à savoir :

- que l'opération puisse contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des produits compensateurs, et

- qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.

Ces conditions économiques visent à concilier les intérêts des transformateurs - exportateurs et ceux des producteurs communautaires (et non de chaque Etat membre). Elles sont réputées exister, au niveau communautaire, dans les cas suivants ³⁹:

A. S'il s'agit d'opérations :

-de travail à façon dont le contrat est passé avec une personne établie dans un pays tiers (dans ces cas, il n'y a pas en principe de passage de propriété de la marchandise à transformer à une personne établie dans la Communauté), ou

-sans caractère commercial, ou

-consistant en des réparations, y compris remises en état ou mises au point, ou

³⁸ Article 117.

³⁹ Article 552 DA.

-consistant en des manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente, ou

-relatives à des marchandises dont la valeur de chaque espèce, par code NC à 8 chiffres et par année civile, n'est pas supérieure à 200.000 Ecus (ou à 100.000 Ecus pour certains produits ⁴⁰), ou

-de construction d'aéronefs civils à livrer aux compagnies aériennes, ou

-de réparation, modification ou transformation d'aéronefs civils.

B. Lorsque des marchandises comparables ⁴¹ à celles qui sont destinées à subir les opérations de perfectionnement:

-ne sont pas produites dans la Communauté, ou

-n'y sont pas produites en quantité suffisante, ou

-sont produites dans la Communauté mais ne peuvent pas être mises à la disposition du demandeur dans des délais convenables pour effectuer l'opération commerciale envisagée, ou

-sont produites dans la Communauté mais ne peuvent pas être utilisées pour une des raisons suivantes:

* leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, ou

⁴⁰ Il s'agit des produits sensibles qui figurent dans l'Annexe 75 DA.

⁴¹ Pour apprécier le caractère "comparable" des marchandises on fait recours aux mêmes éléments retenus pour apprécier l'équivalence, c'est-à-dire, code à 8 chiffres, qualité commerciale et caractéristiques techniques, mais ces éléments sont appréciés en fonction des produits compensateurs à obtenir (article 552 § 1, b DA).

- * ne présentent ni les qualités ni les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'opérateur de produire les produits compensateurs requis, ou
- * ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers, ou
- * les produits compensateurs doivent être obtenus à partir des marchandises pour lesquelles le perfectionnement est sollicité, en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale ⁴².

C. Lorsque pour une espèce de marchandises à placer sous le régime dans la limite d'une période déterminée, le demandeur de l'autorisation:

- ⁴³ s'approvisionne dans des pays tiers à raison de 20% de ses besoins globaux de ces marchandises incorporées dans les produits compensateurs et que les 80% restants soient achetés dans la Communauté (ce pourcentage de 80% peut ne pas être atteint si le demandeur de l'autorisation prouve qu'il doit s'approvisionner dans des pays tiers pour se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement), ou

-produit la preuve que pour la fourniture des marchandises à perfectionner aucun producteur communautaire ne s'est manifesté.

⁴² Par exemple, respect d'un brevet, d'une marque ou exigences par rapport à la garantie technique ou commerciale.

⁴³ Cette règle n'est pas applicable aux marchandises agricoles (article 552 § 2 DA).

Lorsque l'autorité douanière de l'Etat membre appelé à délivrer une autorisation estime que les conditions économiques sont remplies dans des cas autres que ceux énumérés ci-dessus, elle peut accorder l'autorisation mais doit en limiter la validité à 9 mois et en communiquer les éléments à la Commission. Une décision est prise dans le cadre du Comité du Code ⁴⁴.

Compte tenu des difficultés pour chaque Etat membre d'évaluer dans certains cas les conditions économiques au niveau communautaire, ce Comité est saisi également dans le cas où une consultation communautaire est opportune, préalablement à la délivrance d'une autorisation, pour s'assurer que les conditions économiques sont remplies dans des cas de doute ⁴⁵.

Ce Comité examine aussi les informations fournies par les Etats membres et relatives aux autorisations plus importantes qui ont été délivrées par un Etat membre vis-à-vis desquelles les autres Etats membres peuvent présenter des observations.

Ils peuvent, par exemple, indiquer l'existence d'un possible fournisseur des marchandises de base ou des produits semi-ouvrés établi dans leur pays.

Tous ces cas sont traités au sein du Comité qui constitue dès lors l'enceinte appropriée pour faciliter la coopération entre les industries communautaires et limiter les importations aux cas où l'exportation ne peut pas se réaliser en "achetant communautaire" et produire parfois des nouvelles relations entre des entreprises établies dans différents Etats membres ⁴⁶.

⁴⁴ Article 553 § 2 DA.

⁴⁵ Article 553 § 3 DA.

⁴⁶ A cet effet, le comité est une sorte de "bureau des mariages".

4.3. DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est octroyée sur présentation d'une demande de la personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement. Une procédure normale ou une procédure simplifiée peut être utilisée.

PROCEDURE NORMALE

Lorsque la procédure normale est utilisée, la demande est établie selon le modèle communautaire ⁴⁷ et est présentée auprès des autorités douanières de l'Etat membre où sera effectuée l'opération de perfectionnement.

Lorsqu'il est prévu que des opérations de perfectionnement actif seront effectuées, par le demandeur ou pour son compte, dans plusieurs Etats membres, les opérations peuvent s'effectuer sous couvert d'une autorisation unique. Dans un tel cas la demande est déposée auprès de l'Etat membre où sera effectuée la première des opérations ⁴⁸.

L'autorité compétente de cet Etat membre, examine les conditions (et notamment les conditions économiques) et délivre l'autorisation si les autorités des autres Etats membres intéressés auxquelles elle transmet un projet d'autorisation et la demande, n'ont pas communiqué d'objections dans les 2 mois à compter de la communication du projet ⁴⁹.

L'autorisation est établie selon le modèle communautaire ⁵⁰. Elle est communiquée au demandeur ⁵¹.

⁴⁷ Article 555 et annexe 67/B DA.

⁴⁸ Article 555 § 2 DA.

⁴⁹ Le projet doit indiquer au moins le taux de rendement, les moyens d'identification, les bureaux de douane concernés, et le cas échéant l'utilisation de procédures simplifiées de placement, de transfert et d'apurement ainsi que les règles à observer pour assurer l'information du bureau de contrôle. L'Etat membre qui octroie l'autorisation en envoi une copie à tous les autres Etats membres intéressés (article 556 DA).

⁵⁰ Article 556 et annexe 68/B.

Elle produit ces effets à la date de sa délivrance.

L'autorisation, dans des cas limités, peut avoir aussi un effet rétroactif par rapport à la date de la délivrance, mais en aucun cas, cet effet ne peut être antérieur à la date de la présentation de la demande ⁵².

En tous cas, l'autorisation ne peut pas avoir un effet postérieur à la date d'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous le régime.

Ce cas peut se produire aussi lorsqu'au moment du dépôt de la déclaration de perfectionnement actif (ou de libre pratique/rembours), une demande d'autorisation n'a pas encore été présentée. Dans ce cas il est admis, -par dérogation à la règle générale selon laquelle l'acceptation de la déclaration de perfectionnement actif (ou de libre pratique/rembours) est subordonnée à l'existence d'une autorisation-, que dans des cas exceptionnels, la douane puisse accepter cette déclaration même sans qu'une autorisation ait été délivrée. Toutefois, la douane peut effectuer cette acceptation pour autant que la demande d'autorisation ait été établie avant l'acceptation de ladite déclaration.

De ces règles il ressort que la demande d'autorisation peut être effectuée, à la limite, avant l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises d'importation sous perfectionnement actif (ou de leur mise en libre pratique en cas d'utilisation du système du drawback), et que l'autorisation ne peut pas avoir un effet postérieur à l'acceptation de cette déclaration.

L'autorisation fixe les conditions particulières dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

⁵¹ Article 500 § 2 DA.

⁵² Article 556 DA.

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Lorsque les opérations de perfectionnement se déroulent à l'intérieur d'un seul Etat membre et à l'exception des cas d'utilisation du système de la compensation à l'équivalent, tout bureau de douane habilité peut octroyer l'autorisation avec une procédure simplifiée.

Cette procédure est applicable pour certaines opérations particulières visées au point 4.2.A ci-dessus (par exemple: travail à façon, réparations, manipulations usuelles).

La procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation permet que le dépôt de la déclaration de placement sous le régime (système de la suspension) ou de libre pratique (système du rembour) constitue en même temps la demande d'autorisation.

Cette déclaration est assortie d'un document dans lequel doivent être indiqués certains éléments qui ne sont pas repris dans la déclaration (ex. taux de rendement).

Dans ce cas l'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration. L'autorisation reste en tout cas subordonnée aux conditions d'octroi habituelles ⁵³.

Les règles relatives à l'annulation, la révocation ou la modification des décisions ⁵⁴ s'appliquent aux autorisations de perfectionnement actif.

Les autorités douanières des Etats membres peuvent subordonner le placement des marchandises sous le régime à la constitution d'une garantie ⁵⁵.

⁵³ Article 568 DA.

⁵⁴ Voir Chapitre III, 3.3. Cette règle avait été conçue initialement pour le perfectionnement actif et par après a été étendue à toute décision par le Code.

⁵⁵ Article 88. Dans ce cas les règles exposées au chapitre XIX sont applicables.

4.4. CONTENU DE L'AUTORISATION

4.4.1. INDICATIONS DEVANT FIGURER DANS L'AUTORISATION

Plusieurs indications doivent figurer dans l'autorisation et notamment:

-l'identification du titulaire de l'autorisation et de l'opérateur, ce dernier étant la personne qui effectue tout ou partie des opérations de perfectionnement ⁵⁶. Cette disposition permet la délivrance d'une autorisation à un commerçant;

-le système (suspension ou rebours) et les procédures (par exemple, EX/IM) retenus;

-les divers délais (par exemple, de validité de l'autorisation, de réexportation..);

-le taux de rendement;

-la nature des opérations de perfectionnement;

-les modes d'identification des marchandises d'importation dans les produits compensateurs ou d'autres moyens d'identification dans des cas particuliers (par exemple si l'EX/IM est appliqué.. ⁵⁷);

-la comptabilité matières;

-la date de réexamen des conditions économiques et

toute autre information nécessaire (garantie éventuellement à fournir etc.).

⁵⁶ Article 549, f DA.

⁵⁷ L'identification des marchandises d'importation peut être plus ou moins précise selon les circonstances. Lorsque le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, il faut indiquer le code NC à 8 chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes.

4.4.2. DELAIS

Doivent être indiqués dans l'autorisation les délais suivants:

- le délai de validité de l'autorisation, dans la limite duquel les marchandises d'importation peuvent être placées sous le régime ou peuvent faire l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique sous couvert de l'autorisation pour bénéficier du système du rembours⁵⁸;

- le délai de réexportation des produits compensateurs⁵⁹;

- en cas d'exportation anticipée⁶⁰: le délai pour placer sous le régime les marchandises non communautaires dans le cadre de la procédure EX/IM⁶¹.

Il convient de rappeler que dans le cadre du perfectionnement actif deux autres délais jouent un rôle important. Il s'agit:

⁵⁸ Ce délai est fixé en fonction de deux éléments: les conditions économiques justifiant l'octroi du perfectionnement actif et les besoins particuliers du demandeur de l'autorisation (article 558 DA). Uniquement pour les produits agricoles ce délai ne peut pas excéder 3 mois. Pour toutes les autres marchandises, une autorisation pourrait être délivrée, au moins théoriquement, même pour une durée indéterminée; toutefois lorsque sa durée de validité est supérieure à 2 ans, les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

⁵⁹ Article 118 § 1 et articles 559-560 DA. Ce délai dépend du temps nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement d'une quantité donnée et du temps nécessaire pour donner aux produits compensateurs une destination douanière. Compte tenu du fait que les processus de fabrication des produits, qui pratiquent souvent la méthode de la fabrication "en chaîne", s'effectuent dans des temps très courts, c'est surtout ce deuxième élément qui est pris en considération: la fabrication d'un produit pouvant être effectuée en un jour, mais il serait antiéconomique d'effectuer des exportations sans réunir une certaine quantité de produits en vue d'obtenir les coûts de transport les plus convenables. Pour les produits agricoles ce délai ne peut pas dépasser 6 ou 4 mois, selon les cas (article 560 DA). Ce délai court à partir de la date de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime (système de la suspension) ou de la mise en libre pratique (système du rembours) (article 562 § 1 DA).

⁶⁰ Voir point 3.2.

⁶¹ Article 561 DA. Ce délai est fixé compte tenu du temps nécessaire pour l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises d'importation. Il ne peut pas excéder 3 mois pour les produits agricoles, la durée de validité du certificat d'importation pour le sucre brut et 6 mois pour les produits industriels. Pour les produits industriels une prolongation est possible sans que la durée totale puisse excéder 12 mois. Ces délais sont calculés à partir de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs (article 562 DA).

- du délai pour la présentation du décompte d'apurement (30 jours dès l'échéance du délai de réexportation), et

- du délai pour l'introduction de la demande de remboursement (dans le cas du drawback) qui est fixé au maximum à 6 mois à compter de la date d'exportation des produits compensateurs.

4.4.3. LE TAUX DE RENDEMENT REEL OU FORFAITAIRE

Le taux de rendement ⁶² est la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

La fixation du taux de rendement a une importance essentielle pour ce qui concerne la détermination des quantités de produits compensateurs qui doivent être exportés sans que la matière première soit soumise à des droits de douane. Un taux de rendement très bas peut permettre des bénéfices non admis. C'est pourquoi l'autorité douanière doit fixer le rendement en se basant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération ⁶³ c'est-à-dire sur les données de production.

Dans certains cas des taux forfaitaires de rendement sont fixés au niveau communautaire notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement actif effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante ⁶⁴.

Le mot "notamment" inséré dans cette disposition a permis de prévoir des taux forfaitaires pour d'autres raisons que celles exposées dans la disposition en question.

⁶² Article 114 § 2 f.

⁶³ Article 119 § 1.

⁶⁴ Article 119 § 2 Code et article 567 et annexe 77 DA.

Ainsi, la plus grande partie des taux forfaitaires existant ont été prévus surtout pour les produits agricoles en vue de ne pas donner des avantages aux exportateurs qui transforment des produits de base agricoles non communautaires sous perfectionnement actif par rapport à ceux qui utilisent des produits de base sans demander le perfectionnement actif pour bénéficier des restitutions agricoles prévues par la politique agricole commune.

Pour ces produits, les taux forfaitaires sont fixés à un niveau équivalent aux coefficients établis pour le calcul des restitutions agricoles et en tenant compte des produits secondaires pouvant être obtenus et des pertes.

4.4.4. TRAITEMENTS ADMIS

Peuvent être autorisées une ou plusieurs des opérations mentionnées ci-dessous ⁶⁵:

a) l'ouvraison des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises,

b) la transformation des marchandises,

c) la réparation des marchandises, y compris leur remise en l'état, leur mise au point,

d) l'utilisation de certaines marchandises dénommées "aides à la production" (ex. catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques). Ces marchandises, destinées à faciliter l'obtention des produits, disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et ne se retrouvent pas dans ces produits.

Toute marchandise qui remplit ces deux conditions peut être considérée comme "aide à la production" et bénéficier du régime de perfectionnement actif.

⁶⁵ Article 114 § 2,c.

Toutefois certaines marchandises ne peuvent pas être considérées comme des aides à la production. Une liste (négative) de marchandises qui ne peuvent pas être considérées comme aides à la production a été établie ⁶⁶. Il n'est pas notamment possible d'utiliser en perfectionnement actif de matériels et outillages pour effectuer des transformations ⁶⁷.

4.4.5. COMPTABILITE MATIERES

Pour faciliter les contrôles, l'autorité douanière peut prévoir que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif (systèmes de la suspension ou du rembours) tient ou fait tenir, pour chaque établissement, et à la disposition de la douane, une comptabilité matières (dénommée "écritures PA").

Dans ces écritures sont reprises les quantités de marchandises placées sous perfectionnement actif ou mises en libre pratique dans le cadre du système du rembours, les produits compensateurs obtenus et les autres éléments nécessaires au suivi des opérations et à la détermination correcte des droits éventuellement dûs.

Pour ne pas obliger les entreprises à tenir une double comptabilité, une pour leurs besoins commerciaux et l'autre pour le perfectionnement actif, les écritures tenues aux fins commerciales qui permettent le contrôle du régime sont reconnues par la douane en tant que "écritures PA" ⁶⁸.

La tenue d'une comptabilité matières est essentielle si le titulaire de l'autorisation veut bénéficier de l'application des règles particulières, plus souples que celles relatives au régime du transit, pour transférer des

⁶⁶ Article 550 et Annexe 74 DA.

⁶⁷ Sauf à les utiliser sous le régime de l'admission temporaire dans les cas et aux conditions qui sont prévus par ce régime (voir chapitre XVI, 2.1, dans le point 8)

⁶⁸ Article 556 § 3 DA.

marchandises d'importation ou des produits compensateurs d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté ⁶⁹.

5. FONCTIONNEMENT DU REGIME (Système de la suspension) ET MISE EN LIBRE PRATIQUE (Système du rembours)

Dans le cadre du système du rembours, les marchandises mises en libre pratique ne sont pas juridiquement "placées sous le régime du perfectionnement actif".

Leur mise en libre pratique s'effectue selon les règles générales prévues pour la mise en libre pratique avec la procédure normale ou une procédure simplifiée et certaines règles particulières signalées ci-après.

Pour cette raison, les dispositions d'application du Code visent séparément les deux systèmes en réservant au système de la suspension les articles 573 à 576 et au système du rembours les articles 624 à 627.

5.1. PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS PERFECTIONNEMENT ACTIF (Système de la suspension)

Sous le couvert d'une autorisation et sans préjudice de la procédure simplifiée de délivrance rappelée ci-dessus, les marchandises non communautaires font l'objet d'une déclaration de placement sous le régime.

Cette déclaration doit indiquer la désignation des marchandises conformément aux spécifications figurant dans l'autorisation ⁷⁰, ⁷¹, ⁷².

⁶⁹ Voir point 5.2.

⁷⁰ Ces règles relatives à la désignation des marchandises sont valables également pour la mise en libre pratique en cas d'utilisation du système du rembours (Article 626 DA).

⁷¹ Article 575 DA.

Les dispositions générales relatives à toute destination douanière s'appliquent pour ce qui concerne le placement des marchandises sous le régime ⁷³.

Le modèle à utiliser pour la déclaration dans le cadre de la procédure normale est le document administratif unique (DAU) ⁷⁴.

Pour ce qui concerne les procédures simplifiées, sont applicables les procédures de la "déclaration incomplète" ⁷⁵, de la "déclaration simplifiée" ⁷⁶ et de "domiciliation" ⁷⁷, ⁷⁸.

⁷² Ces règles sont valables également pour ce qui concerne les marchandises d'importation en cas de compensation à l'équivalent avec ou sans exportation anticipée. Dans ce cas, la déclaration de placement sous le régime concerne les marchandises non communautaires qui sont importées avant ou après l'exportation des produits compensateurs. Par contre dans ces mêmes cas, les marchandises (communautaires) équivalentes ne sont pas soumises aux règles de placement sous le régime (Article 573 DA).
Cf. également article 624 DA, point 5.3.

⁷³ Voir chapitre VIII.

⁷⁴ Article 205 § 1 DA. Le code à utiliser pour indiquer qu'il s'agit de placement sous le régime du perfectionnement actif est "IM 9" (article 213 DA et annexe 38).
La liste des cases du DAU à remplir (article 216 DA et annexe 37) et les documents à joindre au DAU (article 220 DA) sont indiqués dans les DA. L'autorisation, ou dans le cas où l'autorisation n'a pas encore été délivrée, la demande, doit être jointe à la déclaration ou tenue à la disposition de la douane.

⁷⁵ Dans le cas de présentation d'une déclaration incomplète, celle-ci doit au moins comporter certaines énonciations essentielles pour la correcte application du régime. Il s'agit de l'identification du déclarant, du moyen de transport, de la désignation des marchandises, du document précédent. Il faut que figure aussi la référence à l'autorisation de perfectionnement actif ou à la demande au cas où l'autorisation n'a pas encore été délivrée. En cas d'application de la procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation, doivent figurer aussi les éléments qui doivent être énoncés dans une demande d'autorisation de perfectionnement actif et qui ne sont pas normalement prévus dans le DAU. Si ces indications ne peuvent pas être insérées dans le DAU, pour une question d'espace disponible, elles doivent être indiquées dans un document qui accompagne la déclaration. (article 275 § 1 DA).

⁷⁶ La déclaration simplifiée doit comporter au moins les énonciations permettant l'identification du déclarant, du moyen de transport utilisé, des marchandises, du régime et du document douanier précédent. La déclaration simplifiée doit aussi comporter la référence à l'autorisation qui a été délivrée ou à la demande d'autorisation si celle-ci n'a pas encore été délivrée. Dans le cas où la déclaration constitue en même temps la demande d'autorisation, elle doit comporter également les indications qui ne sont pas normalement prévues dans le DAU mais qui sont nécessaires pour examiner une demande d'autorisation (par exemple taux de rendement, délai de réexportation..). (article 275 DA).

⁷⁷ Article 276 DA.

⁷⁸ S'agissant de l'application des procédures de déclaration simplifiée et de domiciliation, les règles relatives à la mise en libre pratique s'appliquent mutatis-mutandis (article 276 DA qui renvoie aux articles 260 à 267 DA prévus pour la mise en libre pratique).

Le bureau de douane de placement doit informer le bureau de contrôle du placement des marchandises d'importation sous perfectionnement actif, moyennant l'envoi d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration.

5.2. TRANSFERTS DE MARCHANDISES ET PRODUITS

(Système de la suspension)

Le transfert d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté des marchandises d'importation ou des produits compensateurs est en principe soumis aux règles du transit communautaire.

Ces marchandises et produits devraient donc, en principe, faire l'objet d'un document T1.

Ces transferts peuvent se vérifier par exemple pour l'acheminement des marchandises d'importation du bureau de placement sous le régime de perfectionnement actif jusqu'à l'établissement où sera effectué le perfectionnement, de cet établissement à un autre en cas d'opérations successives à effectuer sur des produits compensateurs demi-finis, de cet établissement au bureau d'apurement ⁷⁹ pour donner aux produits compensateurs une destination douanière admise.

L'accomplissement des formalités de transit engendrait des coûts administratifs non négligeables que la législation communautaire s'est préoccupée d'éliminer en vue de charger le moins possible le prix des produits compensateurs à exporter.

En respectant ce principe, par dérogation aux règles générales du transit communautaire, lesdits transferts peuvent être effectués dans le cadre du régime du perfectionnement actif, système de la suspension, selon des procédures particulières ⁸⁰.

⁷⁹ Bureau de douane habilité à accepter les déclarations pour une destination douanière admise.

⁸⁰ Articles 616-623 DA.

De telles procédures, si elles sont octroyées, sont prévues dans l'autorisation de perfectionnement actif et remplacent les procédures prévues par le régime du transit communautaire.

Elles peuvent être autorisées seulement lorsque le titulaire de l'autorisation tient ou fait tenir des "écritures PA" .

Les transferts s'effectuent:

a) sans formalités douanières avec inscription dans les "écritures PA", lorsqu'il s'agit de transferts:

-de marchandises d'importation du bureau de placement sous le régime vers les installations de l'opérateur, et

-des produits compensateurs ou des marchandises en l'état des installations de l'opérateur vers le bureau d'apurement;

b) s'il s'agit de transfert de produits compensateurs ou de marchandises en l'état dans le cadre d'une autorisation unique, des installations du premier opérateur vers les installations de l'opérateur destinataire pour effectuer une transformation ultérieure, ledit transfert s'effectue sans formalités douanières moyennant une inscription dans les écritures PA. Dans ces cas les responsabilités restent à la charge du titulaire de l'autorisation;

c) s'il s'agit de transfert dans le cadre d'un passage d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une deuxième autorisation, il s'effectue sans formalités douanières moyennant inscriptions dans les écritures PA ⁸¹.

⁸¹ L'inscription est effectuée par le premier titulaire. Un formulaire correspondant au DAU est établi par l'opérateur sur les exemplaires 1, 4 et 5 plus un exemplaire supplémentaire identique à l'exemplaire 1. Avant le transfert le bureau de contrôle de la première autorisation est informé du transfert prévu pour lui permettre d'effectuer un contrôle éventuel. Le premier titulaire expédie les marchandises et conserve l'exemplaire 1 avec les écritures PA. A l'arrivée des marchandises, le titulaire de la deuxième autorisation informe son bureau de contrôle, lui transmet les exemplaires 4 et 5 et conserve l'exemplaire supplémentaire 1 avec ses écritures PA. Ce bureau de contrôle conserve l'exemplaire 4 et renvoie (éventuellement mensuellement et globalement) l'exemplaire 5 au bureau de contrôle de la première autorisation. Les responsabilités passent au titulaire de la

5.3. MISE EN LIBRE PRATIQUE

(dans le cadre du système du rembours)

A côté des dispositions générales relatives à la mise en libre pratique, des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre du système du rembours ⁸².

5.4. PERFECTIONNEMENT PASSIF DE MARCHANDISES D'IMPORTATION OU DE PRODUITS COMPENSATEURS

Il peut s'avérer nécessaire d'intercaler des opérations de perfectionnement passif (à effectuer à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté) avec des opérations de perfectionnement actif.

Dans ces cas, les produits compensateurs ou même les marchandises en l'état sont exportés temporairement aux conditions prévues par le régime du perfectionnement passif sans que l'autorisation de perfectionnement actif se termine ⁸³.

deuxième autorisation au moment où celui-ci reçoit les marchandises ou les produits et effectue les inscriptions sur ses écritures PA.

Ces procédures peuvent être effectuées avec des procédés informatisés qui garantissent l'application correcte des dispositions.

Avant chaque transfert, le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif en informe la douane.

⁸² La procédure normale ou une procédure simplifiée peut être utilisée (article 627 DA).

La déclaration doit être déposée, sauf dans le cas d'application de la procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation de perfectionnement actif, dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation (article 625 DA).

La description des marchandises sur la déclaration doit correspondre, tout comme dans le cas d'application du système de la suspension, aux spécifications figurant dans l'autorisation (article 626 DA).

Il est à noter que lorsque le système du rembours avec compensations à l'équivalent (sans exportation anticipée) est utilisée, les marchandises communautaires équivalentes doivent, elles aussi, faire l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique "sui generis", sans application des droits à l'importation (article 624 DA).

⁸³ Article 123.

Si le système du remours est appliqué, l'exportation des produits à perfectionner dans des pays tiers peut, dans le cas où ces produits ne sont pas réimportés, donner lieu au remboursement ou à la remise ⁸⁴.

6. APUREMENT DU REGIME (Système de la suspension)

6.1. DESTINATIONS DOUANIERES PERMETTANT L'APUREMENT

La règle générale selon laquelle toute marchandise peut recevoir toute destination douanière ⁸⁵ s'applique également aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et aux produits compensateurs aux conditions fixées dans le cadre de ce régime.

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif avec le système de la suspension, a l'obligation d'exporter les produits compensateurs principaux dans les délais et selon les dispositions particulières prévus dans l'autorisation.

En cas d'exportation ou quelle que soit la nouvelle destination douanière ⁸⁶ donnée aux produits compensateurs ou les marchandises en l'état au cas où le perfectionnement n'a pas lieu, le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) est apuré.

L'apurement du régime peut s'effectuer, selon les cas:

a-sans imposition des droits de douane et sans application de mesures de politique commerciale, ou

b-avec une nouvelle suspension de l'application de ces droits et mesures, ou

c-avec application de ces droits et mesures.

⁸⁴ Article 127.

⁸⁵ Article 58.

⁸⁶ La nouvelle destination douanière peut se réaliser selon les dispositions générales relatives aux procédures normales ou selon une des trois procédures simplifiées (article 278 § 1 DA).

6.2. APUREMENT SANS IMPOSITION

L'apurement du régime sans imposition et sans application des mesures de politique commerciale se réalise lorsque tous les produits compensateurs ou les marchandises en l'état reçoivent la destination douanière

A- de la réexportation hors du territoire douanier de la Communauté ⁸⁷.

Sont assimilées à une réexportation ⁸⁸:

a) la livraison de produits compensateurs à des personnes pouvant bénéficier des franchises diplomatiques ou consulaires,

b) la livraison de produits compensateurs aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre, conformément aux dispositions communautaires,

c) la livraison d'aéronefs civils aux compagnies aériennes établies sur le territoire de la Communauté,

d) la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs civils, effectuées dans la cadre d'une opération de perfectionnement actif.

B- la destruction ⁸⁹.

C- l'abandon au profit du Trésor public ⁹⁰.

⁸⁷ Destination normale, article 114,a).

⁸⁸ Article 577 §2 DA.

⁸⁹ Dans le cas de la destruction, les déchets et débris qui en résultent le cas échéant, doivent recevoir eux-mêmes une des destinations douanières prévues pour des marchandises non communautaires (article 182 §5).

⁹⁰ Article 182.

D-de la libre pratique des produits compensateurs dans le cas particulier où une franchise est prévue pour des marchandises identiques importées ⁹¹.

L'apurement du régime sans impositions peut se vérifier également lorsque, conformément à l'article 206 du Code, une dette douanière ne prend pas naissance du fait que l'inexécution des obligations qui découlent de l'utilisation d'un régime résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de la marchandise d'importation pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ⁹².

Dans le cas de destruction ou de perte partielle d'un stock de marchandises ou de produits non communautaires et communautaires de même espèce qui se trouvent stockés ensemble au moment où le fait se produit, les quantités de marchandises ou produits détruits ou perdus sont déterminées proportionnellement au contenu du stock, à moins que le titulaire de l'autorisation n'apporte la preuve de la quantité réelle des marchandises ou produits non communautaires détruits ou perdus ⁹³.

⁹¹ Article 122,e).

⁹² Voir chapitre XX, 3. Ce cas n'est pas à confondre avec celui de l'impossibilité d'obtenir les produits compensateurs pour lesquels l'autorisation a été délivrée, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure qui a modifié la nature et/ou les caractéristiques techniques des marchandises d'importation ou des produits compensateurs. Lorsque ce cas se vérifie, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le bureau de contrôle de la situation qui s'est créée (article 579 § 1 DA). Dans ce cas la non application des droits de douane n'est pas automatique: tout dépend du cas concret et de la destination douanière qui est attribuée aux marchandises et produits.

⁹³ Articles 579 §2 et 571 §3 DA.

6.3. APUREMENT AVEC UNE NOUVELLE SUSPENSION

Les produits compensateurs ou les marchandises en l'état peuvent bénéficier d'une nouvelle suspension lorsqu'ils sont

- A-placés en zone franche ou en entrepôt franc ⁹⁴, ou
- B-sous le régime de l'entrepôt douanier ⁹⁵,
- C-de l'admission temporaire ⁹⁶ ou
- D-du transit communautaire (procédure externe) ⁹⁷ ou
- E-sont placés de nouveau sous le régime du perfectionnement actif
- F-ou de la transformation sous douane ⁹⁸.

Ces destinations douanières sont accordées, sauf pour ce qui concerne la transformation sous douane, en vue de l'exportation ultérieure des produits ou marchandises en question ⁹⁹.

6.4. APUREMENT AVEC APPLICATION DES DROITS DE DOUANE ET DES MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE ¹⁰⁰

Le régime du perfectionnement actif, système de la suspension, se termine et son apurement peut être effectué également dans le cas où les produits compensateurs ou les marchandises en l'état sont:

⁹⁴ Voir chapitre XIII et notamment point 2.4.1.

⁹⁵ Voir chapitre XII.

⁹⁶ Voir chapitre XVI.

⁹⁷ Voir chapitre X.

⁹⁸ Voir chapitre XV.

⁹⁹ Dans ces cas, pour assurer l'exportation ultérieure, le document douanier délivré pour placer les produits ou marchandises sous le nouveau régime ou en zone franche doit indiquer qu'il s'agit de "Marchandises PA/S" et le cas échéant, moyennant l'indication "Politique commerciale", que les mesures de politique commerciale ont été suspendues (Article 610 DA).

¹⁰⁰ L'apurement avec ces mêmes conséquences se vérifie également dans les autres cas de naissance d'une dette douanière (voir chapitre XX, 2, cas 3, 4 et 5)..

A-Mis en libre pratique ¹⁰¹.

La mise en libre pratique peut être effectuée lorsque l'intéressé déclare ne pas pouvoir donner à ces produits ou marchandises, une destination douanière permettant de ne pas les soumettre aux droits à l'importation ¹⁰². L'autorisation à la mise en libre pratique peut être donnée cas par cas ou globalement.

Procédure de mise en libre pratique particulièrement simplifiée

L'article 120 du Code et l'article 580 § 3 DA, prévoient une procédure de mise en libre pratique particulièrement simplifiée lorsqu'une autorisation globale de mise en libre pratique a été octroyée (exemple pour des entreprises ayant des courants continus de fabrication destinés aux marchés communautaires et tiers).

Les produits compensateurs ou les marchandises en l'état peuvent être versés sur le marché communautaire sans aucune formalité douanière au moment de leur mise sur le marché. Dans ce cas existe une sorte de présomption étant donné que ces produits sont considérés comme mis en libre pratique à l'expiration du délai de réexportation.

B-Placés sous le régime de la transformation sous douane. Dans ce cas une autorisation pour bénéficier de ce régime est nécessaire.

¹⁰¹ Voir chapitre XX, 2. cas 1.

¹⁰² Article 580 DA

7. LE DECOMPTE D'APUREMENT

L'apurement du régime, système de la suspension, s'effectue en fonction des quantités soit de marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs auxquels est donnée une des destinations douanières admises soit de marchandises en l'état recevant l'une de ces destinations.

Un décompte d'apurement doit être présenté au plus tard 30 jours après l'échéance du délai de réexportation ¹⁰³.

Le décompte peut être établi moyennant l'utilisation de l'informatique ou dans une autre forme déterminée par la douane de contrôle.

Pour procéder à l'apurement et compte tenu de la règle de la taxation "en amont" ¹⁰⁴, lorsque la détermination des droits à l'importation le réquier, il faut tout d'abord répartir les marchandises d'importation sur les produits compensateurs.

Cette répartition s'effectue sur la base du taux de rendement retenu et selon des calculs particuliers ¹⁰⁵.

¹⁰³ Articles 595-599 DA. Le décompte fait notamment apparaître, sur la base du taux de rendement fixé, d'une part, la quantité des marchandises d'importation avec référence aux déclarations de placement sous le régime et, d'autre part, la quantité des produits compensateurs avec référence aux documents sous couvert desquels ces produits ont reçu une des destinations admises.

¹⁰⁴ Voir point 8.1.

¹⁰⁵ Ces calculs peuvent être plus ou moins compliqués selon: - a) que les produits compensateurs sont d'une seule espèce (méthode de la clé quantitative/produits compensateurs, article 592 DA), - b) que les marchandises d'importation se retrouvent avec leurs composants dans chacun des produits compensateurs (méthode de la clé quantitative/marchandises d'importation, article 593 DA), - c) qu'il s'agit d'autres cas (méthode de la clé valeur, article 594 DA), - d) ou que les produits compensateurs par rapport auxquels il faut procéder à la taxation, sont taxés certaines selon le système "en amont" et d'autres selon le système "en aval" (par taxation "en aval" on doit entendre la taxation normale, voir chapitres VIII, 2. 1. 2. et IX, 2)..

La répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs est nécessaire pour déterminer les droits à l'importation à percevoir par rapport aux produits compensateurs qui n'ont pas été ou ne seront pas exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

Cette répartition s'effectue en tenant compte également des pertes, c'est-à-dire, des parties de marchandises d'importation qui sont détruites ou disparaissent au cours des opérations de perfectionnement.

En effet, les pertes se rapportant aux produits qui n'ont pas été exportés doivent être taxées, le bénéfice de la non imposition devant revenir uniquement aux pertes qui se rapportent aux marchandises exportées.

Si tous les produits compensateurs ont été exportés ou si la taxation est effectuée exclusivement selon le système "en aval", il n'est pas procédé à la répartition, le taux de rendement étant suffisant pour apurer le régime.

LA GLOBALISATION DE L'APUREMENT

Compte tenu du fait que le délai de réexportation court à partir de la date à laquelle les marchandises non communautaires sont placées sous le régime, c'est-à-dire à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime, il peut s'avérer que dans le cadre d'une même autorisation, plusieurs décomptes d'apurement sont à présenter.

Des complications peuvent alors se produire lorsque les marchandises non communautaires sont placées sous le régime, dans le cadre d'une même autorisation, à des dates distinctes.

Dans cette situation différeront également les dates auxquelles les décomptes d'apurement doivent être présentés.

Afin d'éviter que plusieurs apurements ne se succèdent, il peut être décidé ¹⁰⁶ que les délais qui débutent au cours d'une période déterminée (mois ou trimestre) expirent le dernier jour d'un mois ou trimestre ultérieur en appliquant la globalisation mensuelle ou trimestrielle ¹⁰⁷.

Les exemples ci-après indiquent comment la globalisation est réalisée ¹⁰⁸. Ces exemples ont été établis en se basant sur les données suivantes :

a) le régime du perfectionnement avec le système de la suspension a été autorisé;

b) une autorisation globale de mise en libre pratique a été délivrée;

c) les marchandises d'importation, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs, sont versées sur le marché communautaire ¹⁰⁹;

d) le délai de réexportation est, dans le cas faisant l'objet de l'exemple, de trois mois.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
A	1.....31			
	15...15		
	31*30	**	
B	1.....31			
	15...15		
	3130		
		1.....30		
		15...15	
		2831	
			1.....31	
			15...15
			3130

¹⁰⁶ Article 118.

¹⁰⁷ Article 563-565 DA.

¹⁰⁸ Annexe 76 DA.

¹⁰⁹ Voir point 6.4.A.

Exemple A : Globalisation mensuelle

Trois placements sous le régime lors du mois de janvier font l'objet de la globalisation (1er, 15 et 31 janvier).

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 avril*.

Présentation du décompte d'apurement au plus tard le 30 mai**.

Le 30 mai** au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire sans formalités douanières doivent avoir été acquittés, sur la base d'une déclaration récapitulative.

Les éléments de taxation sont établis sur la base du système en amont ou en aval selon les cas. La date à prendre en considération est le 30 avril*.

Exemple B : Globalisation trimestrielle

Neuf placements sous le régime lors du trimestre font l'objet de la globalisation : en janvier : 1er, 15 et 31, en février : 1er, 15 et 28 et en mars : 1er, 15 et 31.

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 juin; présentation du décompte d'apurement au plus tard le 30 juillet.

Le 30 juillet au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire sans formalités douanières doivent avoir été acquittés, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative.

Les éléments de taxation sont établis sur la base du système en amont ou en aval selon les cas.

La date à prendre en considération est le 30 juin.

Il va de soi qu'un décompte d'apurement distinct doit être présenté pour chaque espèce de marchandise dont le perfectionnement a été autorisé.

8. TAXATION EN CAS DE NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE

8.1. APPLICATION DES DROITS DE DOUANE

Lorsque le système de la suspension est appliqué, en cas de mise en libre pratique, ou dans d'autres cas de naissance de la dette douanière, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres aux marchandises d'importation (taxation "en amont") ¹¹⁰.

Cette règle déroge à la règle générale prévue à l'article 67 du Code selon laquelle la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières ¹¹¹.

La taxation "en amont" est normalement plus favorable que la taxation "en aval". Toutefois, dans certains cas cela ne se vérifie pas. Dans ces cas une charge tributaire pourrait en dériver, charge qui serait répercutée sur le prix des produits à exporter. En vue d'éviter cette situation, la possibilité d'appliquer la taxation "en aval" est prévue par le Code ¹¹².

Cette exception est applicable notamment:

¹¹⁰ Article 121.

¹¹¹ Voir chapitre VIII, 2.1.2.

¹¹² Article 122.

1. - Pour les produits énumérés dans une liste ¹¹³. Dans cette liste sont compris notamment les déchets et les débris qui résultent d'une opération de perfectionnement et aussi certains autres produits.

Cette liste est établie dans le but de ne pas surcharger les coûts des opérations de perfectionnement. Cette taxation particulière, - qui se réalise en soumettant ces déchets, débris et autres produits aux droits qui leur sont propres (taxation en aval)-, est appliquée uniquement à la partie des déchets, débris et produits repris dans la liste et correspondant proportionnellement à la partie exportée de produits compensateurs non repris dans la liste.

Pour d'autres motifs, la taxation "en aval" est prévue également:

2.-Pour les produits compensateurs qui sont mis en libre pratique après avoir été placés en zone franche ou sous les régimes de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane;

Si ces produits sont mis par la suite en libre pratique, s'appliquent les droits de douane déterminés selon les dispositions en vigueur dans le cadre de ces régimes douaniers ou des zones franches, sauf dans le cas où l'intéressé sollicite l'imposition selon les règles générales du perfectionnement actif.

Toutefois et à l'exception du cas où les produits sont placés sous le régime de la transformation sous douane, le montant des droits à payer devra être au moins égal au montant déterminé selon les règles générales du perfectionnement actif ¹¹⁴.

3.-Pour certains produits agricoles ¹¹⁵.

¹¹³ Article 122 a, premier tiret du Code et article 588 et annexe 79 DA.

¹¹⁴ Article 122,b.

¹¹⁵ Article 585 DA.

4.-Lorsque les produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif sont soumis aux règles d'imposition prévues dans le cadre du régime de la transformation sous douane. Cette possibilité peut se vérifier si sont mis en libre pratique des produits compensateurs provenant du perfectionnement actif et si la marchandise d'importation à partir de laquelle ils ont été obtenus, aurait pu faire l'objet du régime de la transformation sous douane 116.

5.-Pour les produits compensateurs qui peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire favorable en vertu d'une destination particulière 117.

6.-Lorsque les produits compensateurs peuvent bénéficier de certaines franchises douanières du fait que ces franchises sont prévues pour des marchandises identiques à ces produits obtenus sous le régime du perfectionnement actif 118.

8.2. APPLICATION DES INTERETS COMPENSATOIRES

Les bénéfices du régime de perfectionnement actif doit être réservé aux entreprises qui exportent leur production. Toutefois il aurait été extrêmement difficile de réserver les autorisations de perfectionnement actif, système de la suspension, uniquement aux entreprises qui exportent tous les produits obtenus à partir des marchandises importées.

Tout d'abord la production d'un produit principal donne également lieu à l'obtention de produits secondaires qui n'ont pas un marché d'exportation et il serait anti-économique d'obliger les entreprises à exporter également ces produits pour lesquels elles n'ont pas de clients.

116 Article 122,c.

117 Article 122,d.

118 Il s'agit par exemple de voitures fabriquées sous PA à partir de marchandises d'importation, ces voitures étant mises en libre pratique pour la vente à des personnes bénéficiant de franchises diplomatiques.

En outre les entreprises organisent leur production d'une manière globale, dans le sens qu'elles utilisent les mêmes matières premières et les mêmes produits semi-ouvrés dans les mêmes chaînes de fabrication destinées à l'obtention de produits dont seulement une partie sera exportée.

Pour ces entreprises ayant des courants continus de fabrication destinés à la fois au marché de la Communauté et aux marchés tiers et aux entreprises qui effectuent des opérations de perfectionnement dont la plupart des produits compensateurs principaux obtenus sont destinés à l'exportation, une autorisation de perfectionnement actif (système de la suspension) peut être octroyée pour toutes les marchandises d'importation qui doivent être utilisées pour la production globale.

Sont ainsi éliminées les complications administratives de prévoir une séparation des stocks et plusieurs chaînes de fabrication et cette élimination se répercute positivement sur le coût des produits exportés sur les marchés tiers et augmente la compétitivité des entreprises communautaires sur ces marchés.

Toutefois, par le biais de l'application des dispositions extrêmement favorables du perfectionnement actif et notamment de celle relatives à la globalisation mensuelle ou trimestrielle de l'apurement, ces entreprises pourraient tirer des avantages injustifiés découlant du report de la date de naissance de la dette douanière pour la partie de production qui n'est pas exportée.

Pour éviter cette situation, l'autorité douanière devrait soumettre les demande d'autorisation de perfectionnement actif à un examen rigide et complexe et n'autoriser qu'exceptionnellement la mise en libre pratique de produits compensateurs principaux. Cela aurait par conséquence une complication du travail administratif, la possibilité de traitements discriminatoires entre les opérateurs et un manque

de sécurité pour ceux-ci. Pour neutraliser cet avantage injustifié et faciliter en même temps la délivrance des autorisations, des intérêts compensatoires sont normalement à payer sur le montant des droits de douane dûs, si une dette douanière naît pour les produits compensateurs principaux ou les marchandises en l'état ¹¹⁹.

L'introduction de ces intérêts permet à l'autorité qui délivre l'autorisation, d'adopter une position moins rigide en ce qui concerne la quantité de produits compensateurs principaux qui sont destinés *ab initio* à la mise en libre pratique.

¹¹⁹ Articles 589 et 590 DA. Les intérêts compensatoires ne s'appliquent pas dans certains cas et notamment:
- aux produits secondaires énumérés dans la liste de produits à soumettre à la taxation en aval dans la mesure où la quantité desdits produits mis en libre pratique correspond proportionnellement à la quantité des autres produits principaux exportés, et

- lorsque le titulaire de l'autorisation demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manoeuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible d'effectuer l'exportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Dans ce dernier cas, il adresse une demande à l'autorité douanière indiquée par l'Etat membre qui a délivré l'autorisation et lorsque le montant servant de base pour le calcul des intérêts est inférieur ou égal à 3.000 écus par décompte d'apurement, la décision de ne pas appliquer les intérêts appartient à cette autorité.

Dans le cas contraire la décision est prise par la Commission.

Lorsque les intérêts sont appliqués, ils sont calculés:

-sur le montant des droits à l'importation dûs,

-en appliquant le taux annuel de l'Etat membre où les opérations ou la première de ces opérations ont eu lieu (ce taux est établi par la Commission pour chaque Etat membre en tenant compte de la moyenne arithmétique des taux à court terme représentatifs pour chaque Etat membre pendant le même semestre civil de l'année précédant la période d'application),

-et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous perfectionnement actif des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement du régime a eu lieu et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. Cette période est calculée par mois calendrier entiers avec un minimum d'un mois.

La grande complexité des opérations de perfectionnement qui peut résulter de plusieurs transformations de certaines marchandises utilisées pour l'obtention du produit fini et effectuées dans plusieurs Etats membres, a rendu nécessaire une simplification des calculs pour l'application des intérêts compensatoires. La simplification permet de considérer que la période sur laquelle les intérêts sont à appliquer soit basée sur des périodes de rotation de stocks de marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs (période moyenne globalisée qui va du moment où la marchandise utilisée est entrée dans l'usine jusqu'au moment où elle sort; cette période est déterminée en faisant le rapport entre, d'une part, la valeur au prix d'achat du stock moyen de marchandises nécessaires pour l'obtention des produits compensateurs et, d'autre part, le chiffre d'affaire annuel à prix d'achat. Le chiffre obtenu, qui est multiplié par 12 et ensuite arrondi à l'unité supérieure, constitue le nombre de mois auquel s'appliquent les intérêts).

Dans des cas spécifiques et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de transformation dans lesquelles interviennent plusieurs Etats membres, sur demande des personnes intéressées, peuvent être appliquées des méthodes simplifiées de calcul et de comptabilisation avec communication et accord préalable de la Commission.

8.3. APPLICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

La libre pratique des marchandises d'importation en l'état ou sous forme de produits compensateurs, autres que les produits énumérés dans la liste des produits à soumettre à la taxation "en aval", est subordonnée à l'application des mesures de politique commerciale en vigueur pour les marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ¹²⁰.

9. DEMANDE DE REMBOURSEMENT/PA

Dans le cas du système du rembours, le remboursement peut être demandé lorsque, dans le délai fixé pour la réexportation des produits compensateurs ces produits reçoivent une des destinations douanières indiquées au point 6 sauf les destinations douanières de la destruction, de l'abandon, de la transformation sous douane et naturellement de la mise en libre pratique.

Dans le cas de nouveau perfectionnement, seul le système de la suspension peut être octroyé ¹²¹.

La "demande de remboursement/PA" est présentée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date à laquelle les produits compensateurs ont reçu l'une ou l'autre des destinations donnant droit au remboursement (ou à la remise).

La demande de remboursement doit contenir des indications équivalentes à celles prévues pour le décompte d'apurement. La globalisation mensuelle ou trimestrielle est permise également en cas d'application du système du rembours.

¹²⁰ Article 609 DA.

¹²¹ Article 128.

10. PERFECTIONNEMENT ACTIF EFFECTUE DANS DES ENTREPOTS DOUANIERS

Le régime du perfectionnement actif (système de la suspension ou du rembours) peut être effectué également dans tous les types d'entrepôts douaniers ¹²² avec application des règles de base relatives au régime de perfectionnement actif.

En ce qui concerne les procédures il faut faire une distinction selon le type d'entrepôt.

Si les opérations de perfectionnement actif s'effectuent:

1-Dans des entrepôts des types B, E ou F, toutes les dispositions générales s'appliquent y compris celles relatives aux procédures. La même règle est valable pour les entrepôts des types A, C et D dans lesquels la procédure de "domiciliation" pour le placement sous le régime, la réexportation ou la mise en libre pratique n'est pas autorisée ¹²³.

2-Dans les entrepôts des types A, C et D, et à condition que la procédure simplifiée de "domiciliation" soit autorisée dans ces types d'entrepôts pour le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, la réexportation ou la mise en libre pratique des marchandises stockées, les règles générales de procédure sont assouplies par les règles particulières simplifiées exposées ci-après ¹²⁴.

Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif doit tenir à la disposition de la douane une comptabilité matières (écritures PA) distincte de la comptabilité matières de l'entrepôt, dans laquelle il doit inscrire les marchandises placées sous l'un de ces régimes ¹²⁵.

¹²² Article 106 § 1, b et c.

¹²³ Article 538 §2 DA.

¹²⁴ Articles 538 § 1 et 539-547 DA.

Si les marchandises qui doivent être soumises aux traitements se trouvent déjà dans l'entrepôt, et dès lors qu'elles se trouvent déjà inscrites dans la comptabilité matières de l'entrepôt, cette dernière comptabilité est apurée avec l'indication de l'inscription dans les écritures PA ¹²⁶.

Le régime de perfectionnement actif est apuré avec l'inscription des produits compensateurs obtenus dans la comptabilité matières prévue ¹²⁷:

-dans le cadre du régime de l'entrepôt si les produits obtenus restent dans l'entrepôt ¹²⁸,

-dans le cadre des règles particulières prévues pour l'application de la procédure de "domiciliation" en cas d'exportation ¹²⁹ si ces produits sortent des locaux de l'entrepôt par leur réexportation,

-dans le cadre des règles particulières prévues pour l'application de la procédure de "domiciliation" en cas de mise en libre pratique si ces produits sortent des locaux de l'entrepôt par leur mise en libre pratique ¹³⁰,

Si ces produits sortent des locaux de l'entrepôt par leur placement sous un régime autre que la réexportation ou la mise en libre pratique, l'apurement du régime du perfectionnement actif s'effectue selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet dans le cadre de cet autre régime ¹³¹.

¹²⁵ Articles 541 et 542 DA.

¹²⁶ Article 543 DA.

¹²⁷ Articles 544 §2 et 545 DA.

¹²⁸ Article 544 §2 DA.

¹²⁹ Articles 545 § 1 et 283 DA.

¹³⁰ Articles 263-267 et 545 §2 DA.

¹³¹ Article 545 §3 DA.

**11. PERFECTIONNEMENT ACTIF EFFECTUE DANS
UNE ZONE FRANCHE OU UN ENTREPOT FRANC**

Le régime du perfectionnement actif (système de la suspension), peut être appliqué également dans une zone franche ou un entrepôt franc ¹³².

Dans ces cas sont appliquées les règles relatives à ces régimes et non celles prévues pour les zones franches ou les entrepôts francs.

Toutefois les modalités de contrôle de ces régimes sont adaptées et plusieurs simplifications sont prévues.

Le placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif s'effectue avec la procédure simplifiée de "domiciliation", sauf si l'opérateur demande l'application de la procédure normale ¹³³.

Le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif doit tenir à la disposition de la douane une comptabilité matières (écritures PA) distincte ¹³⁴ de la comptabilité matières prévue pour la zone franche ou l'entrepôt franc.

Il doit inscrire dans cette comptabilité les marchandises placées sous ce régime.

L'apurement du régime du perfectionnement actif s'effectue:

a) moyennant l'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc des produits compensateurs obtenus ou des marchandises en état qui restent dans la zone franche ou dans l'entrepôt franc ¹³⁵;

¹³² Article 173, c et dernière phrase du Code et articles 829 à 840 DA..

¹³³ Article 832 DA.

¹³⁴ Article 831 DA.

¹³⁵ Article 834 DA.

b) avec la procédure de "domiciliation" prévue pour l'exportation, sans qu'il soit nécessaire d'établir une déclaration d'exportation, si l'apurement s'effectue au moment de la sortie des produits compensateurs ou des marchandises en l'état de la zone franche ou de l'entrepôt franc par la réexportation ¹³⁶;

c) selon la procédure de "domiciliation" prévue en cas de mise en libre pratique, lorsque ladite sortie s'effectue par mise en libre pratique ¹³⁷.

d) si ces produits sortent de la zone franche ou de l'entrepôt franc par leur placement sous un régime autre que la réexportation ou la mise en libre pratique, ce placement a lieu selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet dans le cadre de cet autre régime ¹³⁸.

¹³⁶ Article 835 § 1 DA.

¹³⁷ Articles 263-267 et 835 §2 DA.

¹³⁸ Article 835 § 3 DA.

CHAPITRE XV

LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE (TSD)

1. GENERALITES

Le niveau des droits de douane du Tarif douanier commun (TDC) est établi en vue d'assurer une protection équitable aux producteurs communautaires de toute marchandise (matières premières, produits semi-ouvrés ou produits finis).

L'écart du niveau des droits sur les matières premières, les produits semi-ouvrés et les produits finis est fixé de façon à assurer une protection tarifaire, d'une part à ces produits et, d'autre part à ces matières.

Cette politique tarifaire prévoit en général un montant de droits à payer plus élevé pour le produit transformé que pour les matières premières ou produits semi-ouvrés nécessaires pour l'obtenir.

Il est aussi tenu compte de l'approvisionnement de matières premières ou semi-ouvrées qui ne sont pas produites dans la Communauté ou dont la production est insuffisante pendant des périodes déterminées ou qui sont importés pour recevoir une destination particulière ¹.

Toutefois, dans certains cas particuliers, cette structure cohérente du TDC ne produit pas le résultat voulu.

¹ Dans certains cas, on fait recours aux suspensions tarifaires ou aux règles de la mise en libre pratique avec destination particulière. Voir chapitre IX 2. dans la partie "certains d'autres cas particuliers".

Cela se produit lorsque, à cause de la grande variété des cas d'utilisation des matières premières et des produits semi-ouvrés ou même des produits finis utilisés en tant que composants dans une ouvraison ultérieure, le montant des droits à payer pour leur mise en libre pratique est plus élevé que celui qui serait à payer en cas d'importation directe du produit fini. Dans ces cas, l'installation d'industries dans la Communauté est découragée et un déplacement vers l'extérieur de la Communauté d'activités de transformation existantes serait à craindre.

Pour éviter ce risque, le régime de la transformation sous douane permet de mettre en oeuvre dans la Communauté des marchandises non communautaires pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation, et de mettre en libre pratique aux droits à l'importation qui leur sont propres les produits transformés résultant de ces opérations ².

Bien que le régime soit prévu pour toutes les marchandises non-communautaires, ne peuvent bénéficier de ses effets que les marchandises énumérées dans une liste ³ comportant pour chacune d'elles les transformations prévues.

L'inscription des produits dans cette liste a été effectuée en prenant en considération chacune des transformations concernées.

² Article 130.

³ Article 131 du Code et article 650 DA et liste à l'annexe 87. Figurent dans cette liste notamment les tabacs bruts pour être écotés, certains produits chimiques pour être transformés, les marchandises de toutes espèces mises en oeuvre pour être dénaturées ou transformées en échantillons, ou pour récupérer des parties ou des éléments.

Cela n'étant pas possible de prévoir toutes les transformations qui pourraient avoir besoin du régime pour continuer à être effectuées dans la Communauté, notamment compte tenu des nouvelles technologies qui se présentent continuellement, cette liste peut être modifiée lorsqu'on décèle qu'une production dans la Communauté n'est pas suffisamment protégée par le jeu de l'application du TDC.

L'examen qui peut conduire à une telle conclusion et dès lors à l'adjonction d'un nouveau produit dans la liste peut parfois être particulièrement complexe.

En effet, c'est uniquement dans le cas où un produit fini est fabriqué avec l'utilisation d'un seul produit de base importé que les calculs à effectuer ne présentent pas un caractère compliqué.

Dans ces cas, on peut retrouver dans le TDC un taux de droit plus élevé pour la matière de base que pour le produit fini ("anomalie tarifaire"), ou aussi un taux de droit identique mais une base d'imposition différente ⁴, ce qui produit les effets non voulus.

Par contre, l'examen est complexe lorsque le produit fini est obtenu en utilisant plusieurs matières de base.

⁴ Cette situation peut se produire lorsque la marchandise de base mise en oeuvre est lors de la transformation décomposée en plusieurs produits, classés sous la même sous-position de la NC que la marchandise de base mais avec des valeurs différentes. De ces produits, un est celui pour l'obtention duquel le régime a été octroyé et les autres sont nécessairement obtenus suite à la transformation.

Dans ce cas, même s'il existe une anomalie tarifaire en prenant en considération, d'une part, le produit fini et, d'autre part, un seul des produits de base utilisés, l'octroi du régime ne serait justifié qu'au cas où le calcul du coût total de la production, dans lequel peuvent rentrer par exemple de larges quantités d'autres produits de base à droit nul, ne démontre qu'effectivement cette production n'est pas suffisamment protégée et que le risque de déplacement hors de la Communauté est réel.

Lors de l'évaluation doivent être pris en considération également les droits à l'importation prévus pour des produits identiques aux composants communautaires qui ont été achetés sur le marché CEE ⁵.

⁵ Exemple : Le produit "P" est obtenu par utilisation de deux composants "A" et "B".

Dans le prix de revient de P, les proportions de A et B sont respectivement de 40% et de 60%.

Les droits de douane sont : pour P : 6%, pour A : 13% et pour B : 0%.

Sur la base de la *théorie de la protection effective*, seulement au cas où la charge pondérée due au montant total des droits sur les composants est supérieure à celle afférente au produit fini, la protection tarifaire de celui-ci ne serait pas assurée.

Il y aurait, donc, protection effective dans l'hypothèse prise en considération et l'ajoute de P dans la liste ne serait pas justifiée. En effet le calcul des charges douanières est le suivant:

Charge douanière référée à A + Charge douanière référée à B à comparer avec la charge douanière référée à P, à savoir : $(A \ 0,4 \times 13\% + B \ 0,6\% \times 0\% = 0,052)$. **0,052** est inférieur à $(P \ 1 \times 6\%)$ **0,06**.

Il est évident que, si le taux pour le deuxième composant était supérieur à 0%, la protection effective pourrait ne pas être assurée.

Il convient encore de remarquer que, dans certains cas, les transformations portent sur plusieurs produits de base et donnent lieu à l'obtention de plusieurs produits transformés.

L'octroi du régime de la transformation sous douane produit donc un avantage aux transformateurs communautaires dans la mesure où la charge financière qu'il supportent pour produire le produit fini est inférieure à celle qu'ils supporteraient en achetant la matière de base dans des pays tiers et en la mettant en libre pratique selon la taxation normale.

Toutefois, l'économie communautaire serait encore plus avantagée si ces matières étaient achetées dans la Communauté plutôt que dans des pays tiers.

De ce fait, l'avantage octroyé au transformateur communautaire peut porter atteinte aux intérêts essentiels des éventuels producteurs communautaires des matières de base similaires qui pourraient avoir un intérêt à les fournir aux transformateurs.

Il peut dès lors se produire un conflit d'intérêts entre ces producteurs et transformateurs. Dans ce cas, même si la transformation sous douane est en général possible car les marchandises en question figurent dans la liste des cas dans lesquels le régime peut être utilisé, l'autorisation pour en bénéficier ne peut être octroyée qu'après un examen des conditions économiques qui tient compte de ces intérêts divergents.

2. L'AUTORISATION

2.1. CONDITIONS POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION

Comme pour les autres régimes économiques, le régime de la transformation sous douane est octroyé moyennant une autorisation ⁶.

L'autorisation n'est octroyée que lorsque l'autorité douanière constate que toutes les conditions, généralement prévues pour tout régime économique ⁷ ou requises spécifiquement pour la délivrance d'une autorisation de transformation sous douane, sont remplies.

2.2. CONDITIONS ECONOMIQUES

L'octroi de la transformation sous douane est subordonné à un arbitrage entre les intérêts opposés des transformateurs de marchandises tierces et ceux des producteurs communautaires de marchandises similaires.

L'autorisation n'est accordée que si la transformation envisagée d'une part contribue à favoriser la création ou le maintien de l'activité de transformation concernée dans la Communauté, et d'autre part ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de marchandises similaires à celles qui doivent faire l'objet de la transformation (conditions économiques) ⁸.

⁶ Articles 85 , 132 et 133.

⁷ Il est rappelé que l'autorisation ne peut être octroyée qu'aux personnes qui offrent toutes garanties pour le bon déroulement des opérations, et à condition que la douane puisse assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question (voir chapitre XI. 2.).

⁸ Article 133. Cf. les conditions économiques dans le cadre du perfectionnement actif, chapitre XIV, 4.2.

Il est aussi prévu un échanges d'informations relatives aux autorisations délivrées avec la Commission, la diffusion de ces informations aux autres Etats membres, ainsi que la possibilité d'un examen par le Comité du Code dans des cas jugés nécessaires ⁹.

Toutefois la législation communautaire ne prévoit pas, comme elle le fait pour le perfectionnement actif des normes spécifiques pour indiquer les cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies.

2.3. AUTRES CONDITIONS

En outre, l'autorisation de transformation sous douane est octroyée:

-aux personnes établies dans la Communauté,

-lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises d'importation dans les produits transformés,

-si l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation

-et si le recours au régime n'a pas comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et des restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ¹⁰.

⁹ Article 668 DA.

¹⁰ Article 133.

2.4. LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de transformation sous douane est subordonnée à la présentation d'une demande de la personne qui effectue ou qui fait effectuer la transformation. La procédure pour la présentation de la demande peut être normale ou simplifiée.

PROCEDURE NORMALE

Dans le cadre de la procédure normale, la demande doit être faite selon le modèle communautaire prévu ¹¹.

Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'Etat membre où l'opération de transformation est à effectuer ¹².

Lorsqu'il est prévu que des opérations de transformation seront effectuées, par le demandeur ou pour son compte, dans différents Etats membres, une autorisation unique peut être demandée auprès des autorités douanières de l'Etat membre où la première opération est à effectuer ¹³.

L'autorisation est établie selon un modèle communautaire ¹⁴.

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Outre la procédure normale, une procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation est prévue pour réunir dans une seule phase la demande, l'autorisation et la déclaration ¹⁵.

¹¹ Article 651 § 1 et annexe 67/C DA.

¹² Article 132 du Code et article 651 § 1 et 2 a) DA.

¹³ Articles 651 § 2 b) et 652 § 2 DA. La procédure à suivre pour la délivrance d'une telle autorisation est la même, mutatis-mutandis, que celle prévue dans le cadre du régime de perfectionnement actif (voir Chapitre XIV, 4. 3.).

¹⁴ Article 652 § 1 et annexe 68/C DA.

¹⁵ Article 653 § 2 et 3 DA. Cette procédure est identique à celle prévue pour la procédure simplifiée de délivrance d'une autorisation de perfectionnement actif (voir Chapitre XIV, 4. 3.).

2.5. CONTENU DE L'AUTORISATION

L'autorisation contient les indications nécessaires pour la correcte application du régime.

Les dispositions relatives au délai dans lequel les produits transformés doivent recevoir une destination douanière (délai d'apurement) et au taux de rendement sont celles prévues, mutatis mutandis, dans le cadre du régime de perfectionnement actif ¹⁶.

2.6. COMPTABILITE MATIERES

Tout comme dans le cadre du régime de perfectionnement actif, pour faciliter les contrôles, l'autorité douanière peut prévoir que le titulaire de l'autorisation de transformation sous douane tient ou fait tenir à la disposition de la douane, une comptabilité matières (écritures TDS).

Dans ces écritures sont reprise les quantités de marchandises placées sous le régime, les produits transformés obtenus et les autres éléments nécessaires au suivi des opérations et à la détermination correcte des droits éventuellement exigibles.

Les écritures tenues aux fins commerciales qui permettent le contrôle du régime sont reconnues par la douane en tant qu' "écritures TDS.

¹⁶ Article 118 § 1, 2 et 4 auxquels l'article 134 renvoie (voir Chapitre XIV, 4. 4.).

3. FONCTIONNEMENT DU REGIME

Les marchandises non communautaires doivent faire l'objet d'une déclaration de placement sous le régime selon les règles générales ¹⁷.

Le formulaire utilisé est le DAU ¹⁸ sur lequel la désignation des marchandises doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

Les procédures simplifiées pouvant être utilisées sont les trois procédures à utiliser dans les mêmes conditions que pour le perfectionnement actif ¹⁹.

La procédure de domiciliation peut être accordée seulement si existent des "écritures TDS".

Bien qu'elles ne soient pas placées sous le régime, des marchandises communautaires peuvent entrer, le cas échéant, dans le processus de transformation.

Dans ce cas, l'origine du produit obtenu est déterminé conformément aux normes en vigueur ²⁰.

¹⁷ Article 658 DA qui renvoie aux règles générales reprises aux articles 198 à 252 DA. Il est rappelé que ces règles concernent les déclarations par écrit, les formulaires à utiliser avec l'indication des codes prévus à l'annexe 38 DA, les énonciations qui doivent figurer sur le DAU et les documents à y joindre. Pour la transformation sous douane les documents à joindre sont ceux prévus à l'article 220 § 1 et notamment l'autorisation sauf dans le cas où la douane permet qu'elle soit tenue à sa disposition au lieu d'être jointe à la déclaration. Ces règles permettent également de déclarer les marchandises par procédés informatiques (articles 222 à 224 DA). La déclaration de transformation sous douane ne peut pas être faite ni verbalement, ni par tout autre acte car les dispositions des articles 225 à 234 ne prévoient pas ces possibilités pour la transformation sous douane.

¹⁸ Article 205 DA.

¹⁹ Article 659 DA et articles 275 (déclaration incomplète) et 276 (déclaration simplifiée et domiciliation). Ces règles correspondent d'ailleurs à celles prévues pour la mise en libre pratique.

²⁰ Voir chapitre V, 2.

4. APUREMENT DU REGIME

Pour apurer le régime on tient compte d'une part des quantités de marchandises placées sous le régime et d'autre part des produits transformés et du taux de rendement fixé.

On peut également apurer le régime en cas de renonciation du titulaire de l'autorisation à bénéficier du régime.

S'il est nécessaire, les règles relatives à la répartition des marchandises d'importation prévues dans le cadre du perfectionnement actif, s'appliquent mutatis mutandis ²¹.

4.1. DESTINATIONS DOUANIÈRES PERMETTANT L'APUREMENT

Bien que la destination douanière pour laquelle le régime est prévu soit la mise en libre pratique des produits transformés, le titulaire de l'autorisation peut choisir de donner une autre destination douanière ²² non seulement aux produits transformés, mais également aux marchandises en l'état ou aux produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation.

Ces destinations douanières se réalisent moyennant la présentation d'une déclaration dite "d'apurement" ²³.

²¹ Article 660 DA.

²² Article 58.

²³ Article 661 DA.

Ces déclarations doivent être faites en appliquant les dispositions prévues pour chacune d'entre elles ²⁴ .

4.2. LE DECOMPTE D'APUREMENT

Le titulaire de l'autorisation doit présenter au bureau de contrôle un décompte d'apurement au plus tard 30 jours après l'expiration du délai d'apurement ²⁵.

5. TAXATION

La taxation lors de la mise en libre pratique des produits transformés s'effectue sur la base des éléments de taxation qui sont propres à ces produits ²⁶.

Pour l'effectuer il est nécessaire d'attribuer à ces produits une valeur en douane qui ne peut pas être fixée selon les règles normales visées au chapitre VI.

En ce domaine sont donc prévues des règles spécifiques avec des possibilités de choix d'une valeur appropriée à effectuer par le déclarant ²⁷.

²⁴ Article 583 DA. La désignation des produits transformés ou des marchandises en l'état doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation. Dans le cas d'application de la procédure normale avec déclaration écrite les documents à y joindre sont ceux dont la production est nécessaire pour le placement des marchandises sous le régime sollicité (libre pratique, transit, régimes économiques, réexportation, articles 218 à 221 DA). Les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique et la réexportation peuvent être appliquées (article 584 DA qui renvoie à l'article 278 § 1 DA).

²⁵ Article 664 § 1 DA. Le décompte doit comporter certaines indications (article 664 § 2 DA). Il peut être établi par ordinateur et également sur la déclaration de placement sous le régime, ou peut être établi directement par la douane (article 665 DA).

²⁶ Article 130.

²⁷ Article 666 DA.

Ces normes visent à faire en sorte que l'imposition ne soit pas supérieure à celle qui serait réalisée si les produits transformés étaient importés dans la Communauté en provenance du pays tiers qui pourrait offrir la valeur la plus basse (par exemple en raison de bas coûts de main d'oeuvre).

Ainsi l'intéressé peut choisir une des valeurs suivantes:

-la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires produites dans un pays tiers quelconque, ou

-le prix de vente des produits, ou

-le prix de vente dans la Communauté de marchandises identiques ou similaires, ou

-la valeur en douane des marchandises d'importation y ajoutant les frais de transformation.

Lors de cette mise en libre pratique, les mesures de politique commerciale sont appliquées uniquement dans le cas où, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, elles sont prévues et à l'égard des marchandises d'importation et à l'égard des produits identiques aux produits transformés ²⁸.

Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises en l'état ou de produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation, les éléments de taxation à prendre en considération sont ceux propres aux marchandises d'importation ²⁹.

²⁸ Article 667 DA. Dans ce cas ces mesures sont appliquées à la quantité des marchandises d'importation effectivement entrées dans la fabrication des produits transformés mis en libre pratique.

²⁹ Article 135.

La même règle est appliquée en cas de renonciation au régime.

Des règles particulières sont en outre prévues dans le cas où les marchandises d'importation rempliraient, au moment de leur placement sous le régime, les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel et que le même traitement préférentiel serait applicable à des produits identiques aux produits transformés mis en libre pratique ³⁰.

Il n'y a pas de taxation si les marchandises en l'état ou les produits transformés sont exportés.

La taxation est "suspendue" en cas de destination pour un "régime douanier suspensif" ³¹.

³⁰ Article 136.

³¹ Par exemple, placement en entrepôt douanier.

CHAPITRE XVI

L'ADMISSION TEMPORAIRE (A.T.)

1. GENERALITES

Le régime de l'admission temporaire permet d'utiliser dans le territoire douanier de la Communauté, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et sans application de mesures de politique commerciale, des marchandises destinées à séjourner temporairement dans ce territoire et à être réexportées en l'état ¹.

Le Code dédie peu d'articles spécifiques à l'admission temporaire.

Toutes les dispositions relatives aux marchandises qui peuvent bénéficier de l'admission temporaire et les conditions particulières pour en bénéficier, sont adoptées dans la législation d'application.

Le Conseil confère donc une large délégation de pouvoir à la Commission, dans le cadre de la procédure du Comité du Code.

Cela s'explique par le fait que tous ces cas sont réglés par des conventions internationales, acceptées par tous les Etats membres, que la Communauté se doit d'observer.

¹ Article 137. L' éventuelle dépréciation normale n'entre pas en ligne de compte.

De plus ces conventions internationales ont été rassemblées dans la Convention d'Istanbul de 1990 que la Communauté elle-même a accepté ².

Le contenu de cette délégation de pouvoirs est plus substantielle pour ce qui concerne notamment la détermination des marchandises qui sont exclues de l'admission temporaire en exonération partielle, car dans ces cas ces marchandises ne peuvent tirer aucun bénéfice du régime ³.

En participant aux conventions internationales relatives à l'admission temporaire, la Communauté pousse, entre autre, les autres Etats à appliquer les mêmes facilitations pour l'utilisation temporaire de ses marchandises sur leur territoire.

² La Convention relative à l'admission temporaire, négociée au sein du CCD et établie à Istanbul le 26 juin 1990 a été conclue et toutes ses annexes ont été acceptées par la Communauté par décision du Conseil du 15 mars 1993 (J.O. n. L 130 du 27.5.93. Cette convention englobe toutes les conventions existantes en matière d'admission temporaire. Chacune de ces conventions a été reprise dans une annexe de la convention d' Istanbul. De ce fait cette dernière convention compte les 13 annexes suivantes, chacune d'entre elles constituant une convention distincte :

Annexe A relative aux titres d'admission temporaire (carnets ATA, carnet CPD),

Annexe B.1 relative aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,

Annexe B.2 relative au matériel professionnel,

Annexe B. 3 relative aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,

Annexe B.4 relative aux marchandises importées dans le cadre d'une opération de production,

Annexe B.5 relative aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel,

Annexe B.6 relative aux effets personnels des voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif,

Annexe B.7 relative au matériel de propagande touristique,

Annexe B.8 relative aux marchandises importées en trafic frontalier,

Annexe B.9 relative aux marchandises importées dans un but humanitaire,

Annexe C relative aux moyens de transport,

Annexe D relative aux animaux,

Annexe E relative aux marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

³ Articles 141 et 142 § 2.

2. MARCHANDISES QUI PEUVENT BENEFICIER DU REGIME

2.1. ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION TOTALE

L'admission temporaire est octroyée en exonération totale des droits à certaines conditions, pour les marchandises, autres que les moyens de transport, suivantes:

- 1) les matériels professionnels ⁴
- 2) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ⁵,
- 3) les matériels pédagogiques ⁶,
- 4) les matériels scientifiques utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ⁷,
- 5) les matériels médico-chirurgical et de laboratoire ⁸,
- 6) les matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes ⁹,
- 7) les emballages ¹⁰,

⁴ Article 671 et annexe 90 DA (liste du matériel professionnel). Cette liste reproduit la liste de la convention internationale concernée. Il s'agit d'une liste "illustrative" qui ne fait pas référence au classement tarifaire des marchandises et qui souvent indique des marchandises en utilisant l'expression "tel que.." : l'énumération du matériel n'est donc pas exhaustive. Voir aussi l'article 672 DA pour les pièces détachées importées ultérieurement.

⁵ Article 673 DA. Certaines de ces marchandises consommées ou détruites sur le lieu de la manifestation sont exonérées des droits de douane.

⁶ Article 674 et annexe 91 DA (liste du matériel pédagogique). Pour cette liste sont valables les mêmes considérations déjà exposées pour la liste reprise à l'annexe 90 DA (voir note ci-dessus).

⁷ Article 675 DA.

⁸ Article 677 DA.

⁹ Article 678 DA.

¹⁰ Article 678 DA.

8) certains autres matériels ¹¹ (ex. moules, matrices, etc. et instruments de mesure, de contrôle, etc.¹², marchandises pour essais, expériences ou démonstrations, échantillons, outils et instruments, marchandises d'occasion pour vente aux enchères, marchandises importées dans le cadre d'un contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants, oeuvres d'art pour être exposées, certains "envois à vue", moyens de production ¹³ de production de remplacement ¹⁴, certains films et supports d'information, effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ¹⁵, animaux pour dressage, transhumance ou pâturage, etc., matériel de propagande touristique ¹⁶).

9) les matériels de bien-être destinés aux gens de mer ¹⁷,

10) les matériels divers pour travaux dans les zones de frontière ¹⁸.

¹¹ Articles 680 à 685 DA.

¹² Lorsqu'au moins 75% de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors du territoire douanier (article 680 a et b DA).

¹³ Il s'agit des outils et instruments spéciaux mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté pour être utilisés dans la fabrication de marchandises à exporter dans leur totalité, à condition que de tels outils et instruments spéciaux restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté (article 680 c DA).

¹⁴ Il s'agit des instruments, appareils et machines qui, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires, sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition d'un client par le fournisseur ou le réparateur (article 681 DA).

¹⁵ Article 684 et liste illustrative reprise à l'annexe 92 DA. Pour cette liste sont valables les mêmes considérations déjà exposées pour la liste reprise à l'annexe 90 DA (voir note ci-dessus).

¹⁶ Article 685 d) et liste illustrative reprise à l'annexe 93 DA. Pour cette liste sont valables les mêmes considérations déjà exposées pour la liste reprise à l'annexe 90 DA (voir note ci-dessus).

¹⁷ Article 686 et liste illustrative reprise à l'annexe 94 DA. Pour cette liste sont valables les mêmes considérations déjà exposées pour la liste reprise à l'annexe 90 DA (voir note ci-dessus).

¹⁸ Article 687 DA.

11) les marchandises dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique ¹⁹,

et pour les moyens de transport suivants:

1. les moyens de transport routiers à usage professionnel et à usage privé ²⁰,

2. les moyens de transport ferroviaire ²¹,

3. les moyens de transport affectés à la navigation aérienne ²² et à la navigation maritime ou intérieure ²³,

4. les palettes ²⁴,

5. les conteneurs ²⁵.

Pour chacune des catégories de marchandises énumérées ci-dessus sont prévues des conditions particulières notamment en ce qui concerne la personne qui peut importer temporairement la marchandise et l'appartenance de celles-ci ainsi que leur utilisation.

¹⁹ Article 688 DA. Par exemple, admission temporaire de marchandises importées à titre occasionnel pour un séjour ne dépassant pas 3 mois et dont la valeur est inférieure à 4000 Ecus.

²⁰ Articles 718 et 719 DA. L'article 720 DA rend applicable ces règles également aux animaux de selle ou de trait et à leur attelage (durée du séjour: 3 mois).

²¹ Article 721 DA.

²² Article 722 DA.

²³ Article 723 DA.

²⁴ Article 724 DA.

²⁵ Article 725 DA. Compte tenu de l'importance économique acquise par le transport de marchandises par conteneurs, les règles relatives à cet important moyen de transport sont très souples. Toutefois, elles n'empêchent pas un contrôle efficace des marchandises contenues dans le conteneur qui est souvent utilisé pour des trafics illicites et notamment pour le trafic des drogues.

2.2. ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE

L'admission temporaire en exonération partielle est admise uniquement si la marchandise, autre qu'un moyen de transport, ne peut pas être admise en admission temporaire en exonération totale soit du fait qu'elle n'est pas prévue par la réglementation communautaire, soit parce que les conditions particulières établies ne sont pas remplies.

Dans ces cas l'utilisation de la marchandise est soumise au paiement d'un montant correspondant à 3%, par mois ou fraction de mois, du montant des droits dus en cas de mise en libre pratique ²⁶.

Le report de paiement supérieur à celui normalement admis est compensé par la perception d'intérêts compensatoires sur le montant des droits dus.

Sont exclus du bénéfice de la taxation partielle les produits consommables ainsi que les marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de leur longévité économique par rapport au délai de séjour prévu ²⁷.

Ces marchandises, étant exclues de l'exonération partielle et ne pouvant pas bénéficier de l'exonération totale, sont donc complètement exclues du bénéfice du régime de l'admission temporaire.

Cette exclusion ne permet pas d'importer temporairement certaines marchandises pour une période correspondante à la vie économique de ces marchandises, lorsque à l'échéance de cette période ces marchandises ne sont plus économiquement valides.

²⁶ Articles 142 et 143.

²⁷ Article 690 et annexe 95 DA.

En effet, dans ce cas l'importateur pourrait payer uniquement un pourcentage des droits de douane, réexporter les marchandises qui seraient devenues techniquement obsolètes et importer à nouveau en admission temporaire avec exonération partielle pour une même période, des marchandises du même genre mais plus performantes du point de vue technique.

Ce genre de trafic causerait un préjudice aux producteurs communautaires de marchandises semblables dans la Communauté, car de cette façon le taux du droit de douane fixé à un niveau donné pour les protéger ne serait plus observé par la clientèle potentielle.

2.3. L'AUTORISATION

Comme pour les autres régimes économiques, le bénéfice du régime est accordé par les autorités douanières par voie d'autorisation ²⁸.

PROCEDURE NORMALE

Lorsqu'il s'agit de marchandises autres que les moyens de transport, l'autorisation est délivrée sur demande écrite de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises ²⁹.

L'autorisation est refusée lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'identification des marchandises d'importation sauf si l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus du régime compte tenu de la nature des marchandises ou des opérations à effectuer.

²⁸ Article 138.

²⁹ Article 139. La demande d'autorisation est établie selon le modèle prévu à l'annexe 67/D DA (article 691 DA). Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'Etat membre où les marchandises doivent être utilisées. L'autorisation est rédigée selon le modèle prévu à l'annexe 68/D (article 692 DA).

Lorsqu'il est prévu que des marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats membres, l'admission temporaire peut s'effectuer sous couvert d'une autorisation unique.

La demande est déposée auprès de l'Etat membre où les marchandises sont destinées à être utilisées pour la première fois. L'autorité douanière de cet Etat membre délivre l'autorisation si les autorités des autres Etats membres intéressés auxquelles la demande et un projet d'autorisation ³⁰ sont transmis n'ont pas communiqué d'objections dans les 2 mois à compter de la communication du projet d'autorisation.

Une telle autorisation est valable également pour les utilisations successives des marchandises dans d'autres Etats membres.

La durée de validité de l'autorisation est fixée cas par cas compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation ³¹.

PROCEDURES SIMPLIFIEES

Dans certains cas concernant les marchandises autres que les moyens de transport ³², l'autorisation est délivrée en utilisant une procédure simplifiée pareille à celle prévue dans d'autres régimes économiques ³³. Cette procédure simplifiée est prévue pour réunir en une seule phase la demande, l'autorisation et la déclaration de placement sous le régime.

³⁰ Article 691 § 2 et article 692 §2 DA. Le projet doit indiquer au moins les lieux d'utilisation, les moyens d'identification, les bureaux de douane concernés, et le cas échéant l'utilisation de procédures simplifiées de placement sous le régime ainsi que les règles à observer pour assurer l'information du bureau de contrôle.

³¹ Article 693 DA.

³² Sont exclus les cas d'admission temporaire en exonération totale, d'admission temporaire accordée dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique, et d'admission temporaire octroyée en exonération totale au lieu de l'exonération partielle,

³³ Articles 695 et 696 DA.

Une procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation est également prévue en cas d'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises autres que les moyens de transport ³⁴. Ce carnet est utilisé pour les marchandises indiquées dans la législation communautaire, et son acceptation vaut autorisation d'admission temporaire.

En outre, les effets personnels et les marchandises importés dans un but sportif sont autorisés à bénéficier du régime sans demande ou autorisation écrite ³⁵.

De plus, pour certaines marchandises la demande est verbale avec production d'un "inventaire" ³⁶ pour identifier le bénéficiaire de l'admission temporaire et les marchandises. Cet "inventaire" est visé par la douane et vaut autorisation.

AUTORISATION "AUTOMATIQUE" POUR LES MOYENS DE TRANSPORT

Les moyens de transport sont autorisés pour le régime de l'admission temporaire sans demande ou autorisation écrite. Le passage de ces moyens de transport par un bureau de douane est considéré comme demande d'autorisation et la non-intervention des autorités douanières comme autorisation ³⁷.

³⁴ Article 697 et annexe 96 DA. Le carnet ATA (Admission temporaire / Temporary Admission) est un titre international utilisé pour l'admission temporaire des marchandises, à l'exclusion des moyens de transport et garanti au niveau international. Ce carnet a été prévu par la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961. La Convention ATA a été acceptée par 54 Etats et, entre autre, par tous les Etats membres.

La Convention ATA, 1961, sera abrogée et remplacée par l'Annexe A de la Convention relative à l'admission temporaire négociée au sein du CCD et établie à Istanbul le 26 juin 1990 (Convention d'Istanbul), à l'entrée en vigueur de cette annexe et dans les relations entre les parties contractantes ayant accepté ladite annexe et qui sont parties contractantes de la Convention ATA.

³⁵ Article 698 DA.

³⁶ Article 696 DA. Exemple, animaux vivants, emballages, matériels de production et de reportages radio-diffusés ou télévisés..., instruments et appareils médicaux, effets personnels... (Articles 229 et 232 DA). L'inventaire peut être utilisé au cours d'une même année pour toutes les entrées effectuées.

³⁷ Article 730 DA.

Les palettes susceptibles d'être identifiées et les conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier ou simplement revêtus de marques ³⁸, peuvent bénéficier de cette disposition à condition que le bénéficiaire du régime:

-soit représenté dans le territoire douanier de la Communauté et communique aux autorités douanières désignées de chaque Etat membre de séjour des palettes et des conteneurs les données permettant l'identification et l'étendue de cette représentation, et

-fournisse, à la demande des autorités douanières désignées de cet Etat, les renseignements relatifs au lieu et aux dates d'entrée des palettes et des conteneurs sur le territoire douanier de la Communauté et de leur sortie de ce territoire et tout mouvement à l'intérieur ³⁹.

Pour les palettes qui ne sont pas susceptibles d'être identifiées et les conteneurs qui ne sont pas agréés pour le transport sous scellement douanier et qui ne sont pas revêtus de marques ⁴⁰, l'exploitant doit introduire une demande écrite d'autorisation et l'autorisation est octroyée par l'autorité douanière ⁴¹.

³⁸ Article 725 DA Dans le jargon communautaire utilisé lors de l'établissement de ces règles, on a appelé ces conteneurs "conteneurs blancs". Il s'agit des conteneurs:

- a) qui sont "agréés pour le transport sous scellement douanier", c'est-à-dire qui peuvent être utilisés pour le transport de marchandises lorsque leur identification est assurée par le scellement du conteneur et qui ont été "agréés à telle fin conformément à la Convention TIR (Règlement (CEE) n° 2112/78, J.O. n° L 252 du 28.9.78), par un Etat membre ou un pays tiers ayant adhéré à la Convention TIR ou à la Convention conteneurs de 1956 ou à celle de 1972,
- b) ou des conteneurs simplement revêtus de marques conformément aux conventions de 1956 ou 1972, englobés dans la Convention d'Istanbul. Ces pays sont indiqués à l'annexe 99 DA.

³⁹ Article 731 DA. Les sociétés qui exploitent les conteneurs sont équipées d'une comptabilité informatisée qui leur permet de fournir tous ces renseignements. L'ordinateur d'une société dans le port de Rotterdam peut indiquer où se trouvait un conteneur même quatre années avant que la demande lui est faite.

⁴⁰ Les conteneurs "noirs".

⁴¹ Articles 732 et 733 DA. L'autorisation peut être globale et couvrir plusieurs opérations d'admission temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une seule opération d'admission temporaire la liste qui doit être présentée lors du placement sous le régime vaut, avec l'acceptation de la douane, autorisation.

2.4. DELAIS DE REEXPORTATION

Le délai dans lequel les marchandises sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexportées ou doivent recevoir une nouvelle destination douanière est fixé par l'autorité douanière.

Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint. En général ce délai est de 24 mois ⁴², mais il est plus bref pour certaines catégories de marchandises ⁴³.

2.5. FONCTIONNEMENT DU REGIME

Le placement sous le régime de marchandises autres que les moyens de transport s'effectue, sur la base des règles générales moyennant une déclaration en douane rédigée sur un formulaire conforme au DAU ⁴⁴.

⁴² Article 140.

⁴³ - Matériel pédagogique et scientifique: 12 mois (articles 674 § 4 et 675 § 4 DA);

- Emballages: 6 mois (article 679 § 5 DA);

- Marchandises d'occasion pour ventes aux enchères, marchandises vendues sous réserve d'essais, oeuvres d'art pour être exposées: 6 mois;

envois à vue de pelleteries, bijoux, tapis et articles de joaillerie: 4 semaines (article 682 § 2 DA);

- Véhicules routiers à usage commercial: le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien (article 718 § 5 DA);

- Véhicules routiers à usage privé: une durée continue ou non de 6 mois par période de 12 mois ou, si le bénéficiaire du régime est un étudiant qui poursuit ses études, ou une personne chargée de l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, respectivement la durée de séjour de l'étudiant ou la durée de la mission (article 719 § 6 et 7 DA);

- Moyens de transport ferroviaire: 12 mois (article 721 § 4);

- Moyens de transport pour la navigation aérienne: une durée continue ou non de 6 mois par période de 12 mois (article 722 § 5 DA);

- Moyens de transport pour la navigation maritime ou dans les eaux intérieures: une durée continue ou non de 6 mois par période de 12 mois (article 723 § 5 DA);

- Palettes: 12 mois si identifiables, si non 6 mois (article 724 § 2 et 3 DA);

- Conteneurs: 12 mois (article 725 § 3 DA).

La prorogation du délai initialement accordé est admise. Pour ce qui concerne les moyens de transport, la preuve de la non utilisation des palettes et des conteneurs pendant une certaine période, justifie une prorogation du délai.

⁴⁴ Article 701 DA qui renvoie aux articles 198 à 252 DA et article 702 DA qui renvoie aux articles 275 et 276 DA (voir chapitre VIII). Il est rappelé que ces articles précisent notamment les règles à observer pour rédiger une déclaration en douane avec la procédure normale (articles 198 à 204), les

Toutefois, des dispositions spécifiques admettent le placement sous le régime:

-de marchandises autres que les moyens de transport sur déclaration verbale et présentation de l'inventaire pour les marchandises pour lesquelles l'inventaire vaut autorisation ⁴⁵, ou

-l'utilisation du carnet ATA, en lieu et place du formulaire DAU ⁴⁶ ;

-des moyens de transport par le seul acte de franchissement de la frontière ⁴⁷.

formulaire à utiliser (articles 205 à 215), les énonciations nécessaires à y faire figurer et les modes d'utilisation (articles 216 et 217 et annexe 37 DA), les documents à y joindre (article 220 § 3 DA, qui permet l'application de l'article 218 § 2 DA pour tout régime économique, et § 4), les règles relatives à la déclaration en douane faite par procédé informatique (articles 222 à 224 DA), les règles relatives à la déclaration verbale (article 229 pour ce qui concerne l'admission temporaire de certaines marchandises, par exemple animaux vivants, emballages, matériels de production et de reportage radio/TV, instruments et appareils des médecins à certaines conditions..), les règles relatives à la déclaration faite par tout autre acte (article 232 DA applicable pour l'admission temporaire des effets personnels des voyageurs par emprunt du "circuit vert"), les règles relatives à l'examen des marchandises et à la vérification des documents (articles 239 à 247 DA), à la mainlevée des marchandises (articles 248 à 250 DA), à l'invalidation de la déclaration (article 251 DA), les procédures simplifiées (article 253 DA, article 275 DA pour la déclaration incomplète et article 276 DA pour les procédures de déclaration simplifiée et de domiciliation). La législation communautaire indique, entre autre, le code à apposer sur le DAU pour identifier l'opération d'admission temporaire (code IM 5, annexe 38 DA) et le mode d'utilisation du DAU (annexe 37 DA).

⁴⁵ Article 229 DA combiné avec les articles 696, 685, 679 et 232 DA. Il s'agit des marchandises suivantes: a) animaux pour dressage, transhumance ou pâturage ou pour l'exécution de travaux agricoles dans des zones de frontière et matériel pour travaux dans ces zones ou de propagande touristique repris à l'article 685 DA; b) emballages repris à l'article 679 DA ; c) matériels de production et de reportage radio/TV; d) instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter; e) effets personnels et marchandises importées dans un but sportif . Toutefois lorsque la déclaration verbale n'est pas faite, ces effets et marchandises sont considérés déclarés pour l'admission temporaire par emprunt du circuit vert ou d'autres actes visés à l'article 233 DA.

⁴⁶ L'article 701 § 3 DA indique les règles de procédure à observer en cas d'utilisation du carnet ATA.

⁴⁷ Articles 232 et 233 DA. Toutefois en cas de risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation, la douane peut exiger la délivrance d'un document et éventuellement la constitution d'une garantie (article 736).

2.6. GARANTIE

Dans le cas de l'admission temporaire la garantie n'est pas obligatoire ⁴⁸.

Les Etats membres peuvent exiger une garantie sauf dans certains cas ⁴⁹.

2.7. TRANSFERTS

Pour le transfert d'un point à l'autre de la Communauté de marchandises placées sous admission temporaire dans le cadre d'une seule autorisation, des règles particulières peuvent être appliquées par dérogation aux dispositions du transit communautaire.

Ce transfert peut être effectué dans le cadre d'une même autorisation ou bien avec la procédure normale T1 , ou bien avec une procédure particulière en substitution de la procédure normale du transit communautaire, lorsque cette procédure particulière est prévue dans l'autorisation d'admission temporaire ⁵⁰.

⁴⁸ Article 88.

⁴⁹ Article 700 et annexe 97 DA. Voir chapitre XIX.

⁵⁰ Articles 712 à 716 DA. Ces articles ne se réfèrent pas aux moyens de transport. Ce transfert peut être effectué ou bien avec la procédure normale T1 en apposant sur le T1 la mention "Marchandises AT" accompagnée d'un bulletin d'information INF6, ou bien avec une procédure particulière en substitution de la procédure normale du transit communautaire, lorsque cette procédure particulière est prévue dans l'autorisation d'AT. Dans ce cas le transfert s'effectue sans formalités douanières mais avec un bulletin d'information INF6, d'un bureau de douane à l'autre jusqu'au bureau d'apurement, c'est-à-dire au bureau habilité à accepter les déclarations douanières pour une destination admise. Le bureau où les marchandises ont été placées sous le régime et le bureau d'apurement informent le bureau de contrôle du titulaire de l'autorisation en lui envoyant un exemplaire de l'INF6. Les responsabilités restent à la charge du titulaire de l'autorisation qui est tenu d'informer préalablement la douane du transfert prévu. L'original et une copie de l'INF6 sont livrés à l'intéressé qui présente la copie à la douane de destination; une copie est conservée par la douane qui a émis l'INF6; la douane de destination renvoie une copie à la douane qui a délivré l' INF6. Lorsque la procédure normale du transit est appliquée, sur la déclaration DAU/T1 la mention "Marchandises AT" est apposée, accompagnée d'un bulletin d'information INF6.

2.8 UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT

Sauf dans les cas expressement indiqués par la législation communautaire, les moyens de transport placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être ni prêtés, ni loués, ni mis en gage, ni cédés, ni mis à la disposition d'une personne établie dans la Communauté⁵¹.

Un conteneur placé sous le régime de l'admission temporaire peut être utilisé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté (utilisation en trafic international avant la réexportation), pour être chargé et déchargé de marchandises pour un nombre illimité de voyages d'un Etat membre à un autre dans la limite d'un délai de 12 mois, sauf prorogation, et pour un voyage dans chaque Etat membre à la condition que ce conteneur devrait autrement effectuer un voyage à vide à l'intérieur de cet Etat⁵².

Les articles du Code et ses dispositions d'application ne portent pas préjudice à la réglementation en vigueur dans le domaine des transports concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci⁵³.

⁵¹ Article 717 DA.

⁵² Article 725 § 4 et annexe 101 DA.

⁵³ Article 741 DA. Cette règle vise notamment les limitations représentées par le contingentement en vigueur.

2.9. APUREMENT DU REGIME

Le régime est apuré lorsque les marchandises sont exportées ou sont placées sous une autre destination douanière, par exemple en entrepôt douanier, en zone franche ou sous transit en vue de leur exportation ultérieure, détruites ou exceptionnellement mises en libre pratique ⁵⁴.

Pour les moyens de transport le régime est apuré par le franchissement de la frontière pour la réexportation ⁵⁵ ou par l'accomplissement des formalités prévues pour toute autre destination douanière.

En ce qui concerne les palettes et les moyens de transport ferroviaire utilisés en commun entre une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté et une personne établie en dehors de ce territoire, le régime est apuré également lorsque des palettes ou des moyens de transport ferroviaire du même type ou de valeur équivalente que ceux qui ont été mis à la disposition de la personne établie dans le territoire douanier de la Communauté, reçoivent l'une des destinations douanières admises (compensation à l'équivalent) ⁵⁶.

⁵⁴ Voir l'article 58 du Code qui établit le principe général selon lequel normalement toute marchandise peut recevoir toute destination douanière, et l'article 704 DA pour les marchandises consommées ou détruites au lieu d'une manifestation ou qui y ont fait l'objet de distributions gratuites au public.

La déclaration d'apurement du régime d'admission temporaire doit être faite en application des dispositions relatives à la destination douanière concernée (article 706 DA pour la procédure normale et article 707 DA, qui renvoie à l'article 278 DA. Ce dernier article permet l'application des procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique et la réexportation).

⁵⁵ Articles 740 et 232 § 2 DA. Dans le cas où un document a été émis, l'apurement s'effectue moyennant sa présentation dans les délais établis par la douane.

⁵⁶ Article 739 DA.

2.10. TAXATION

Par dérogation à la règle de l'article 58 du Code, en cas de naissance d'une dette douanière, notamment lorsque les marchandises en admission temporaire sont mises en libre pratique ou en cas d'exonération partielle, les droits de douane sont appliqués, en règle générale, sur la base des éléments d'imposition afférents aux marchandises au moment où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire ⁵⁷. En général, sont appliqués également des intérêts compensatoires sur le montant global des droits à l'importation dus ⁵⁸.

⁵⁷ Taxation en amont, article 144 .

⁵⁸ Article 709 DA. Ces intérêts ne sont pas appliqués dans certains cas de mise en libre pratique (expositions, matériel pour lutter contre les effets de catastrophes, ventes aux enchères et d'autres cas prévus à l'article 682 DA, effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif, animaux vivants..).

CHAPITRE XVII**LE PERFECTIONNEMENT PASSIF (PP)****1. GENERALITES**

Dans le perfectionnement passif, l'ordre des opérations est inversé par rapport au perfectionnement actif.

En effet, les marchandises sont d'abord exportées temporairement hors du territoire douanier de la Communauté (marchandises d'exportation temporaire), puis transformées dans des pays tiers et, enfin, réimportées sous forme de produits obtenus (produits compensateurs) en exonération totale ou partielle des droits à l'importation ¹.

Pour ce qui concerne les aspects économiques, si le perfectionnement passif répond, tout comme le perfectionnement actif, à la nécessité actuelle de plus en plus impérieuse de la division internationale du travail qui conduit à confier la construction d'un ensemble à une série d'entreprises spécialisées établies dans des pays différents, il produit un effet contraire au perfectionnement actif en retirant du travail à la main-d'oeuvre locale.

Toutefois, le perfectionnement passif produit, lui aussi, des conséquences économiques positives.

¹ Article 145.

En effet, le perfectionnement passif peut permettre une augmentation des exportations communautaires de composants destinés à être incorporés dans des produits tiers à importer dans la Communauté et une diminution de l'importation de composants non communautaires.

En outre, une particularité du perfectionnement passif réside dans le fait qu'il peut se présenter comme une formule de coopération industrielle avec certains pays tiers à coûts salariaux plus bas que ceux de la Communauté et de cette façon éviter des difficultés de production dans la Communauté.

Dans ce cas, les entreprises communautaires profitent des bas coûts de la main-d'oeuvre dans les pays en voie de développement pour confier à ces pays une partie de leur production en bénéficiant d'une réduction des coûts sur cette partie. Cette réduction se répercute sur le coût de production de l'ensemble des marchandises (principe de la péréquation des coûts) et permet de ne pas interrompre l'activité de production dans la Communauté.

Enfin, le perfectionnement passif est utilisé également lorsque la technologie requise pour effectuer une partie des opérations de perfectionnement n'est pas disponible dans la Communauté, ou lorsque, en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, des réparations doivent être effectuées dans un pays tiers.

2. LES OPERATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES ET LE SYSTEME DES ECHANGES STANDARD

Les opérations qui peuvent être effectuées sous le régime du perfectionnement passif sont les mêmes que celles prévues en régime de perfectionnement actif, à l'exclusion de l'utilisation des aides à la production ².

Lorsqu'il s'agit de réparations (y compris la remise en l'état et la mise au point) peut être utilisé le système des échanges standard ³.

Ce système permet d'importer, avec le bénéfice du perfectionnement passif, au lieu et place du produit compensateur obtenu suite à la réparation de la marchandise exportée, un autre produit, dit "produit de remplacement".

Le produit de remplacement doit relever de la même sous-position à 8 chiffres de la NC, avoir la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue ⁴.

L'application du système des échanges standard ne peut pas être effectuée pour améliorer les performances techniques des marchandises ⁵.

Normalement les produits de remplacement ne peuvent pas être des produits neufs ⁶.

² Article 145 § 3,b.

³ Article 154.

⁴ Article 155 § 1. Ces règles sont substantiellement identiques à celles prévues pour bénéficier de la compensation à l'équivalent dans le perfectionnement actif.

⁵ L'application stricte de cette règle est très importante et son contrôle requiert des connaissances particulières dans certains cas, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, de parties d'ordinateurs.

⁶ Article 155 § 2.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées lorsque l'échange est effectué à titre gratuit soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ⁷.

LE SYSTEME IM/EX

Lorsque le système des échanges standard est utilisé, il est possible de mettre les produits de remplacement en libre pratique préalablement à l'exportation des marchandises (système IM/EX) ⁸.

Cette règle vise à réduire les temps d'immobilisation de la production des entreprises dus à un arrêt de la production nécessaire pour permettre la réparation selon les règles normales.

L'importation anticipée donne lieu à la constitution d'une garantie ⁹.

3. MARCHANDISES ADMISES

Outre les marchandises communautaires, peuvent également faire l'objet de perfectionnement passif les produits compensateurs ou même les marchandises en l'état qui se trouvent placées sous le régime du perfectionnement actif.

⁷ Article 155 § 2.

⁸ Article 154 § 4.

⁹ Pour la garantie, qui dans ce cas est obligatoire, les règles exposées au chapitre XIX s'appliquent.

Par contre, ne peuvent pas être placées sous le régime du perfectionnement passif ¹⁰ les marchandises communautaires dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou une remise de droits à l'importation ¹¹ ou à l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation dans le cadre de la politique agricole.

Il est à noter que si des restitutions sont prévues en principe mais que l'exportation ne donne pas lieu à ces restitutions, faute d'une demande du déclarant, ou parce que la restitution est prévue mais n'a pas été fixée, le perfectionnement passif peut être utilisé.

Sauf dérogations, ne peuvent non plus être placées sous le régime les marchandises communautaires qui ont acquis ce caractère en ayant été mises en libre pratique en exonération totale des droits en raison de leur utilisation à des fins particulières ¹², et cela aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application.

Ainsi, par exemple, il n'est pas possible, sans dérogation, d'utiliser le perfectionnement passif pour la réparation d'appareils scientifiques qui ont été importés en franchise pour être utilisés à des fins de recherche scientifique.

Par contre, une voiture automobile importée en franchise au titre d'un transfert de résidence, peut être réparée en utilisant le perfectionnement passif, l'interdiction de la prêter, de la louer, ou de la céder..., n'étant pas une condition pour l'octroi de l'exonération reçue.

¹⁰ Article 146.

¹¹ Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux remboursements et aux remises (voir chapitre XXI.

¹² Voir chapitre IX, 2. Destinations particulières.

4. L'AUTORISATION

Comme pour tout régime économique, le recours au perfectionnement passif est subordonné à la délivrance d'une autorisation ¹³.

4.1. CONDITIONS POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION

Les autorités douanières doivent s'assurer que toutes les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation sont remplies ¹⁴.

Ces conditions sont celles requises pour l'octroi de tout régime économique ¹⁵ et celles particulières prévues pour le perfectionnement passif.

Ces dernières prévoient que l'autorisation n'est accordée que ¹⁶:

a) aux personnes qui sont établies dans la Communauté qui font effectuer les opérations de perfectionnement ¹⁷;

b) lorsqu'il est possible d'estimer que les produits compensateurs résulteront de la mise en oeuvre des marchandises d'importation ¹⁸.

¹³ Article 85.

¹⁴ Article 749 DA.

¹⁵ L'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations, et si la douane peut assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question (voir Chapitre XI.2).

¹⁶ Article 148.

¹⁷ Une dérogation est possible. Voir point 4.3. ci-après.

¹⁸ L'article 749 DA prévoit certains moyens pour permettre à la douane d'effectuer cette estimation. Entre autre, il permet le recours à des analyses et à l'examen de pièces justificatives relatives à l'opération envisagée (contrats, correspondances, factures...). Il permet également l'utilisation d'une "fiche de renseignement" établie dans une recommandation du CCD et utilisée au niveau international. Tout particulièrement pour assurer un contrôle fiable dans des cas sensibles (tel que

Une dérogation à l'observation de cette règle est possible moyennant la soumission d'une demande à la Commission ¹⁹. Jusqu'ici aucune demande de dérogation n'a été déposée.

c) lorsque les "conditions économiques" exposées ci-après sont remplies.

Les échanges standard sont admis lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions d'équivalence entre les produits de remplacement et les produits compensateurs qui auraient dû être réimportés sont satisfaites ²⁰.

ceux concernant la réparation de parties d'ordinateurs, mais en exposant la disposition comme une règle générale, cet article établit que la douane, doit tout d'abord s'assurer que les marchandises à exporter soient susceptibles d'être réparées. En outre, il prévoit qu'en cas de demande d'utilisation du système des échanges standard, les pièces justificatives devront démontrer sans ambiguïté que la réparation envisagée sera réalisée moyennant la fourniture d'un produit de remplacement qui relève de la même sous-position du TDC, qui a la même qualité commerciale et possède les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation. Enfin, il prévoit que, moyennant la vérification de pièces justificatives, relatives à la réparation et à la transaction commerciale relative à la marchandise dans laquelle est incorporée la pièce destinée à être réparée, la douane s'assure que le système des échanges standard ne soit pas utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises. Cette disposition empêche que des ordinateurs soient fournis avec un contrat de vente ou de leasing garantissant le remplacement de pièces pour conformer les marchandises au progrès technique.

¹⁹ Article 148, b dernière phrase du Code et article 749 DA.

²⁰ Article 156.

4.2. LES CONDITIONS ECONOMIQUES

Compte tenu des effets économiques négatifs qui peuvent découler du perfectionnement passif, le régime n'est pas accordé lorsque l'application de l'exonération totale ou partielle ²¹ au lieu de l'imposition normale sur les produits compensateurs est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires (conditions économiques) ²².

Ni le Code, ni le règlement d'application n'indiquent, comme c'est le cas pour le perfectionnement actif, dans quelles situations on peut considérer que les conditions économiques sont remplies.

La raison doit être recherchée dans le fait que, lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs résultant du perfectionnement passif, l'exonération totale des droits de douane s'applique, en principe, uniquement dans le cas de certaines réparations à titre gratuit, tandis que dans tous les autres cas, l'application de la taxation découlant de "l'exonération partielle" (ou taxation partielle), assure déjà une certaine protection économique.

L'examen des conditions économiques doit donc entrer en jeu en tenant compte de cette protection tarifaire partielle.

4.3. LE BENEFICIAIRE DU REGIME

L'autorisation est délivrée sur demande de la personne qui, selon la règle générale, *fait effectuer les opérations de perfectionnement passif* ²³.

²¹ Voir point 5.3. ci-après.

²² Article 148,c.

²³ Article 147 § 1.

Cette disposition réserve en fait ce régime au travail à façon: le titulaire de l'autorisation est "le maître d'ouvrage", c'est lui qui fait effectuer les opérations de perfectionnement et qui, après que les marchandises aient été exportées et transformées dans des pays tiers, déclare les produits compensateurs réimportés pour la libre pratique ²⁴.

Par dérogation à cette règle générale il est possible d'accorder l'autorisation à une autre personne ²⁵.

Pour qu'une telle dérogation soit accordée il est nécessaire que:

-l'opération de perfectionnement consiste en une incorporation des marchandises d'exportation temporaire originaires de la Communauté dans les produits compensateurs,

-le recours au régime dans ce cas particulier contribue à accroître les ventes des marchandises à l'exportation par rapport aux ventes effectuées dans des conditions normales, et que

-la dérogation demandée ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de produits identiques ou similaires aux produits compensateurs dont la réimportation est envisagée ²⁶.

²⁴ En cas de cession des marchandises d'exportation temporaire ou de produits compensateurs, le titulaire de l'autorisation peut donner son accord pour que ces marchandises ou produits soient déclarés pour la libre pratique en son nom ou pour son compte ou que ces produits compensateurs soient déclarés pour la libre pratique au nom ou pour le compte d'une autre personne (Article 150).

²⁵ Article 147 § 2.

²⁶ Article 147 § 2 du Code et article 759 DA. Les "conditions économiques" prévues pour l'octroi de cette dérogation s'ajoutent aux conditions économiques prévues pour l'octroi de l'autorisation en général .

Ces dispositions ont été conçues pour permettre une augmentation des exportations communautaires de composants destinés à être incorporés dans des produits à importer dans la Communauté.

Dans ce cas, se vérifient également d'autres effets collatéraux dus au fait que ces composants sont en général également utilisés pour équiper des produits compensateurs exportés par le pays de transformation vers d'autres pays tiers.

Dès lors, des conséquences positives se produisent non seulement en ce qui concerne les exportations de composants vers le pays où le montage sera effectué, mais aussi les exportations de ces composants vers d'autres pays tiers vers lesquels les produits compensateurs sont exportés.

Ces exportations de composants sont demandés pour assurer la substitution dans ces pays tiers des composants communautaires qui sont arrivés dans ces pays incorporés dans le produit fini et qui après une certaine période doivent être remplacés du fait de leur usure avec des composants de la même espèce ²⁷.

D'autres effets se produisent en ce qui concerne le marché de composants de remplacement dans la Communauté.

Ainsi, l'augmentation des exportations s'accompagne par voie de conséquence d'effets positifs dus à une diminution des importations de composants de remplacement tiers dans la Communauté.

²⁷ Par exemple: pneumatiques de véhicules.

4.4. DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

PROCEDURE NORMALE

La demande pour obtenir l'autorisation doit être établie selon un modèle communautaire ²⁸ lorsque la procédure normale de délivrance de l'autorisation est utilisée.

L'autorisation est délivrée par l'autorité douanière de l'Etat membre où se trouvent les marchandises à exporter temporairement ²⁹.

Lorsqu'il est prévu que les marchandises doivent être exportées de plusieurs Etats membres, une autorisation unique peut être délivrée par l'autorité douanière où se trouve une partie des marchandises à exporter temporairement et elle est valable également pour les Etats membres où se trouvent les autres marchandises ³⁰. La procédure à observer pour la délivrance d'une telle autorisation est la même que celle utilisée dans le cadre du perfectionnement actif ³¹.

L'autorisation est établie selon un modèle communautaire ³².

Elle prend effet à la date de sa délivrance ³³.

²⁸ Article 750 et annexe 67/E DA.

²⁹ Article 750 § 2, a) DA.

³⁰ Article 750 § 2, b) DA.

³¹ Article 751 § 2 DA. L'autorité compétente de cet Etat membre qui reçoit la demande, examine les conditions (et notamment les conditions économiques) et délivre l'autorisation si les autorités des autres Etats membres intéressés auxquelles elle transmet un projet d'autorisation et la demande, n'ont pas communiqué d'objections dans les 2 mois à compter de la communication du projet.

³² Article 751 et annexe 68/E DA. Une autorisation permettant le recours au système des échanges standard sans exportation anticipée, peut être utilisée également pour la réimportation de produits compensateurs. Une autorisation ne prévoyant pas ce système peut être utilisée pour importer des produits de remplacement à la place des produits compensateurs, lorsque les circonstances le justifient et que toutes les conditions d'octroi du système des échanges standard sans exportation anticipée sont remplies, (article 752 DA).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorisation peut avoir un effet rétroactif qui ne peut pas être antérieur au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Celle-ci doit être faite, en tous cas, au plus tard avant l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime ³⁴.

PROCEDURES SIMPLIFIEES

La législation communautaire prévoit deux cas dans lesquels des procédures simplifiées de délivrance de l'autorisation sont possibles :

1) S'agissant de *toutes sortes de réparations*, le dépôt de la *déclaration de placement sous le régime* peut constituer en même temps la demande d'autorisation et l'acceptation de cette déclaration constitue l'autorisation ³⁵.

2) Dans le cas de *réparations, à titre onéreux ou gratuit, dépourvues de tout caractère commercial*, c'est le dépôt de la *déclaration de mise en libre pratique* à établir lors de la réimportation des produits compensateurs qui vaut demande d'autorisation et c'est l'acceptation de cette déclaration qui vaut autorisation ³⁶.

³³ Article 500 DA.

³⁴ Article 751 DA. Cette dérogation est identique, mutatis-mutandis, à celle prévue dans le cadre du perfectionnement actif. Elle n'est pas applicable en cas d'échanges standard avec importation anticipée.

³⁵ Article 760 DA.

³⁶ Article 761 DA.

4.5. CONTENU DE L'AUTORISATION

Dans l'autorisation doivent figurer certaines indications essentielles notamment pour identifier son titulaire, le système accordé (normal ou échanges standard, éventuellement avec IM/EX), sa durée de validité ³⁷ ainsi que le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être réimportés et le taux de rendement ou le mode de détermination de ce taux.

4.5.1. DELAI

Le délai pour la réimportation des produits compensateurs est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et de transport ³⁸ .

Dans le cadre du système des échanges standard sans importation anticipée, ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la substitution des marchandises d'exportation temporaire et pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits de remplacement ³⁹.

En cas d'importation anticipée, le délai pour exporter les marchandises est de deux mois, calculé à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement ⁴⁰.

³⁷ Article 149 § 1. Cette durée est fixée en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur. Comme pour le perfectionnement actif, lorsque cette durée dépasse deux ans, les conditions économiques sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

³⁸ Article 754 § 1.

³⁹ Article 754 § 2 DA. Le délai est calculé à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime. Dans la limite du délai fixé, les produits compensateurs ou de remplacement peuvent non seulement être mis en libre pratique, mais également placés en zone franche ou entrepôt franc ou sous le régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement actif ou du transit externe (article 754 DA).

4.5.2. TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement est fixé en tenant compte des données techniques des opérations de perfectionnement dans le pays tiers ou des données disponibles dans la Communauté en ce qui concerne des opérations du même genre ⁴¹.

Il est fixé au plus tard au moment du placement des marchandises sous le régime. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, il peut être fixé au plus tard à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

5. FONCTIONNEMENT DU REGIME

5.1. PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME

Les dispositions prévues pour l'exportation s'appliquent pour le placement des marchandises d'exportation temporaire sous le régime ⁴².

Le modèle à utiliser est le document administratif unique (DAU) ⁴³.

Les procédures simplifiées applicables à l'exportation sont applicables également lors de l'exportation temporaire des marchandises dans le cadre du perfectionnement passif ⁴⁴.

⁴⁰ Article 157. Exceptionnellement ce délai peut être prorogé (article 756 DA).

⁴¹ Article 149 § 2 du Code et articles 757 et 758 DA.

⁴² Articles 762 à 764 DA. Ces règles sont aussi valables en cas d'application du système des échanges standard avec ou sans exportation anticipée. Voir chapitre XVIII.

⁴³ Article 205 § 1 DA. La liste des cases du DAU à remplir (article 213 et annexe 38 DA) et les documents à joindre au DAU (article 220 § 2DA) sont indiqués dans la législation communautaire.

5.2. PROCEDURES DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS COMPENSATEURS

Les procédures pour la mise en libre pratique des produits compensateurs sont celles prévues dans le cas de toute opération de mise en libre pratique ⁴⁵.

5.3. LE BENEFICE DU PERFECTIONNEMENT PASSIF (EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE)

La législation communautaire ne prévoit pas l'apurement obligatoire du régime du perfectionnement passif ⁴⁶.

Le bénéfice du perfectionnement passif consiste en l'exonération totale ou partielle des droits d'importation lors de la réimportation, à savoir la mise en libre pratique, des produits compensateurs ⁴⁷.

L'exonération totale s'applique:

-lorsque le perfectionnement passif consiste en une réparation à titre gratuit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie ou de l'existence d'un vice de fabrication ⁴⁸,

⁴⁴ Article 765 DA qui renvoie à l'article 277 DA. Ce dernier renvoie aux articles 279 à 289 DA. Voir Chapitre XVIII, 5.

⁴⁵ Pour ce qui concerne l'application des procédures simplifiées : Article 278 § 2 qui renvoie aux articles 254 à 267 DA. Voir chapitre VIII, 2.3.

⁴⁶ L'apurement de ce régime serait important dans le cas d'une politique de contrôle des changes appliquée sur la base de documents douaniers. Dans un tel cas, le régime devrait être apuré pour éviter que des marchandises déclarées pour l'exportation sous perfectionnement passif ne soient pas en effet destinées à l'exportation définitive sans pouvoir contrôler, sur la base des écritures douanières, l'importation de devises correspondantes, ou pour contrôler l'exportation de devises pour régler le prix du perfectionnement.

⁴⁷ Article 145.

-ainsi que lorsque des dispositions particulières prévoyant l'exonération des droits existent dans le cadre de certains échanges commerciaux ⁴⁹.

Dans tous les autres cas, l'effet de l'exonération est total ou partiel selon le résultat d'un calcul à effectuer lors de la réimportation (mise en libre pratique) des produits compensateurs.

Ce calcul donne lieu, en principe, à l'application de l'exonération partielle, ce qui revient à payer un certain montant de droits.

Pour identifier ce montant, il faut ⁵⁰ :

-déterminer les droits afférents au produit compensateur,

-et déduire du montant ainsi calculé les droits afférents aux marchandises temporairement exportées ("montant à déduire").

Le montant résultant de cette opération arithmétique constitue le montant à payer au cas où il est positif, ce qui se vérifie, comme nous l'avons indiqué, dans la plupart des cas.

Si, par contre, le montant résultant de ladite opération n'est pas constitué par un chiffre positif, le bénéfice du perfectionnement passif se concrétise en une exonération totale.

⁴⁸ Article 152 § 1. Pour éviter une double exonération, cette exonération ne s'applique pas lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de l'éventuelle première mise en libre pratique des marchandises (Article 152 § 2)..

⁴⁹ Article 151 § 5. Par exemple, pour certains produits textiles obtenus dans le cadre de l'Arrangement entre la Suisse et la CEE sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile (voir pour ce qui concerne les contingents du deuxième semestre 1993, le règlement n. 1726/93 du 29.6.1993 (J.O. n. L 159 du 1.7.93).

⁵⁰ Article 151 § 1.

Ces cas peuvent se vérifier par exemple si sont exportés temporairement plusieurs matières, si le taux du droit d'importation afférent à une ou plusieurs des matières temporairement exportées est plus élevé que celui afférent aux produits compensateurs et si la valeur ajoutée par le perfectionnement n'est pas tellement élevée pour neutraliser la différence entre ces taux ⁵¹.

Il faut également souligner, par contre, que plus les droits d'importation relatifs aux marchandises d'exportation temporaire sont bas par rapport aux droits sur les produits compensateurs, plus réduit sera le bénéfice à tirer du régime. Si les droits sur les marchandises d'exportation sont nuls, le bénéfice également sera nul ⁵².

Compte tenu du fait que les droits à l'importation sont prévus pour protéger une production communautaire, la présence d'un droit zéro indique qu'il n'existe pas de production dans la Communauté ou qu'on ne veut pas protéger la marchandise en question. Par contre on protège la production du produit transformé. En conséquence cette politique tarifaire combinée avec la politique en matière de perfectionnement passif, pousse les intéressés à effectuer les transformations dans la Communauté, et elle continue à protéger la production du produit transformé en question.

Pour procéder au calcul du montant à payer, les dispositions générales relatives à la valeur en douane, s'appliquent en ce qui concerne la détermination des droits afférents au produit compensateur.

⁵¹ Cette situation se vérifie souvent en cas de perfectionnement passif dans des pays en voie de développement à bas coût de main d'oeuvre.

Exemple: pour obtenir un produit compensateur P sont exportés temporairement 8 espèces de

Pour déterminer le "montant à déduire" ⁵³, on se base sur:

-le taux des droits à l'importation ⁵⁴ relatif aux marchandises temporairement exportées, en vigueur au moment de la mise en libre pratique des produits compensateurs,

-ainsi que sur la quantité et l'espèce des marchandises exportées temporairement à la date de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime, c'est-à-dire lors de l'exportation temporaire.

Tout comme pour les droits de douane, la valeur du produit compensateur est déterminée selon les règles générales de la valeur en douane ⁵⁵

Par contre, la valeur des marchandises d'exportation temporaire est déterminée comme suit ⁵⁶:

marchandises de A à H. Les taux des droits, les valeurs et les résultats des calculs sont indiqués dans le tableau suivant.

	TAUX	VALEURS	MONTANTS
P	10	105	10.5
A	20	10	2
B	2	5	0.1
C	15	10	1.5
D	6	5	0.3
E	8	30	2.4
F	10	20	2.2
G	12	10	1.2
H	14	10	1.4
TOTAUX		100	10.9

Calcul du montant à payer : $10.5 - 10.9 = -0.4$. Le montant étant négatif, il n'y a pas de droits à payer.

48 Par exemple: or brut droit 0%, objets d'orfèvrerie droit 3%.

⁵³ Article 151 § 2. Pour la détermination du "montant à déduire" ne sont pris en considération ni certaines impositions agricoles ni les droits antidumping et compensateurs (Article 151 § 2 premier tiret du Code et article 770 DA).

⁵⁴ Qui serait applicable à ces marchandises si elles étaient importées.

⁵⁵ Voir chapitre VI.

⁵⁶ Article 151 § 2.

-si pour les produits compensateurs il a été fait recours à la valeur transactionnelle, la valeur des marchandises exportées temporairement est celle prise en considération pour déterminer la valeur transactionnelle⁵⁷,

-dans les autres cas, la valeur des marchandises exportées temporairement est la valeur des produits compensateurs moins les frais de perfectionnement.

Dans les deux cas, pour déterminer la valeur des marchandises d'exportation temporaire, on ne tient pas compte des frais de chargement, de transport et d'assurance de ces marchandises, de la Communauté jusqu'au lieu où l'opération de perfectionnement (ou la dernière opération de perfectionnement) à été effectuée⁵⁸.

Par contre, dans le deuxième cas, dans les frais de perfectionnement doivent être compris les frais de chargement, de transport et d'assurance du produit compensateur jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté⁵⁹.

Les frais de perfectionnement sont dès lors composés par ces frais, le coût de la main-d'oeuvre, la valeur des marchandises tierces ajoutées, etc.

En outre, pour la détermination du "montant à déduire" ne sont pris en considération ni certaines impositions agricoles ni les droits antidumping et compensateurs⁶⁰.

⁵⁷ Article 151 § 2 deuxième alinéa, première partie (voir chapitre VI, 2.2.).

⁵⁸ Article 771 § 1 DA

⁵⁹ Article 772 § 23 DA.

⁶⁰ Article 151 §2 premier tiret.

CAS PARTICULIERS DE TAXATION

Il convient de tenir compte, enfin, des cas particuliers suivants:

1-Lorsque les marchandises d'exportation temporaire sont des marchandises tierces qui ont été, préalablement à leur exportation temporaire, mises en libre pratique au *bénéfice d'un taux réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières* et que les conditions fixées pour l'octroi de ce taux réduit demeurent d'application, le montant à déduire est le montant qui a été effectivement perçu lors de la mise en libre pratique précédente ⁶¹;

2-Si les marchandises d'exportation temporaire pouvaient bénéficier lors de leur mise en libre pratique, d'un taux réduit ou nul en raison d'une *destination particulière* (ex. certaines parties destinées au montage) et si ces marchandises ont fait l'objet dans le pays tiers des mêmes opérations que celles prévues pour une telle destination, ce taux réduit ou nul est pris en considération pour le calcul du montant à déduire.

Cette règle est prévue en vue de rendre plus onéreuses les opérations de montage dans un pays tiers et favoriser ainsi l'accomplissement de ces opération dans la Communauté ⁶²;

3-Lorsque les produits compensateurs bénéficient d'une *mesure tarifaire préférentielle* et que cette mesure existe également pour les marchandises exportées temporairement, le taux préférentiel relatif à ces marchandises d'exportation temporaire est pris en considération pour le calcul du montant à déduire ⁶³.

⁶¹ Article 151 § 2 deuxième tiret.

⁶² Article 151 § 3.

4-Lorsque la réparation est effectuée à titre onéreux, l'exonération partielle consiste à déterminer le montant des droits applicables sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de ces produits en prenant en considération comme valeur en douane un montant égal aux frais de réparation ⁶⁴.

Cette règle simplifie le calcul lors de la mise en libre pratique.

Lorsque l'ensemble des produits compensateurs principaux résultant du perfectionnement passif ne sont pas mis en libre pratique en même temps, le calcul considéré ci-dessus doit tenir compte des règles relatives à la répartition des marchandises d'exportation temporaire utilisées sur les produits compensateurs ⁶⁵.

5.4. PROCEDURE SIMPLIFIE DE CALCUL

PROVISoire DES DROITS A PAYER

Lorsqu'il s'agit d'entreprises qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif autres que la réparation, une procédure simplifiée pour le calcul des droits à payer peut être appliquée en vue d'effectuer plus rapidement les mises en libre pratique.

⁶³ Article 151 § 4.

⁶⁴ Article 153. Les frais de réparation sont constitués par le paiement total effectué (ou à effectuer) par le titulaire de l'autorisation à la personne qui effectue la réparation (ou au bénéfice de cette personne pour la réparation effectuée). Ces frais comprennent tous les paiements effectués (ou à effectuer) comme condition de la réparation (Article 771 § 3 DA).

⁶⁵ Ces règles sont différentes selon que des opérations de perfectionnement:

- résulte une seule espèce de produit compensateur (méthode de la clé quantitative/produits compensateurs), ou
- résultent plusieurs espèces de produits compensateurs et que les marchandises d'exportation temporaire se retrouvent avec tous leurs composants dans chacune des différentes espèces de produits compensateurs (méthode de la clé quantitative/marchandises d'exportation temporaire), ou
- s'il s'agit de cas autres que ceux visés ci-dessus (méthode de clé valeur) (Articles 772 à 775 DA).

Cette procédure consiste à

-identifier à l'avance un taux de taxation moyen pour une période de six mois au maximum,

-à appliquer provisoirement, pendant cette même période, ce taux aux frais de perfectionnement relatifs aux produits compensateurs chaque fois que ces produits sont mis en libre pratique.

Le calcul final est à effectuer à la fin de chaque période selon les règles normales.

Lorsque du calcul final résulte un montant de droits trop élevé ou inférieur à celui légalement dû, on procède à une régularisation ⁶⁶.

5.5. TRAFIC TRIANGULAIRE

Le trafic triangulaire, modalité selon laquelle est effectuée la mise en libre pratique des produits compensateurs avec le bénéfice du perfectionnement passif dans un bureau de douane situé dans un Etat membre autre que celui où l'exportation temporaire de marchandises est effectuée, est permis moyennant l'observation de certaines règles de procédure permettant un échange d'informations entre les autorités douanières des deux Etats membres concernés ⁶⁷.

⁶⁶ Article 776 DA.

⁶⁷ Articles 748 g) et 777 à 783 DA. Pour le contrôle on utilise le bulletin INF 2.

6. APPLICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ⁶⁸

Lors de l'exportation temporaire des marchandises, sont appliquées les mesures de politique commerciale prévues pour l'exportation de marchandises communautaires. Si des contingents d'exportation sont prévus, ils sont imputés.

Lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs, les mesures de politique commerciale:

-sont appliquées si les produits compensateurs ne sont pas originaires de la Communauté;

-ne sont pas appliquées si l'opération de perfectionnement est une réparation ou si elle est effectuée dans le cadre des échanges standard ou s'il s'agit de perfectionnement passif complémentaire dans le cadre du perfectionnement actif, ou si les marchandises d'exportation temporaire transformées en produits compensateurs ont conservé leur origine communautaire éventuelle.

⁶⁸ Articles 784 et 785 DA.

7. PERFECTIONNEMENT PASSIF ECONOMIQUE TEXTILE

Dans le cadre d'accords textiles conclus entre la Communauté et de nombreux pays tiers en voie de développement ⁶⁹, lorsque dans ces accords sont prévus des restrictions quantitatives ou des systèmes de surveillance, les produits textiles obtenus suite au perfectionnement passif dans ces pays et originaires de ces pays ⁷⁰, ne sont pas imputés sur les contingents quantitatifs normaux d'importation mais sur les contingents quantitatifs d'importation réservés au perfectionnement passif. Dans ce cas ces contingents sont imputés au moment de la délivrance de l'autorisation de perfectionnement passif.

Pour bénéficier de ce régime particulier, qui coexiste avec le régime général du perfectionnement passif, une autorisation spécifique doit être obtenue.

Cette possibilité ne peut être accordée qu'aux "fabricants" de produits similaires dans la Communauté (mais des exceptions sont admises pour les "commerçants"), dans des limites de quantités annuelles qui permettent de maintenir dans la Communauté les activités industrielles du bénéficiaire (application du principe de la péréquation des coûts).

⁶⁹ Il s'agit d'accords conclus dans le cadre de l'accord multifibre (AMF) notamment avec des pays asiatiques (exemple Pays de l'ANASE, Inde, Pakistan, Chine), des pays de l'Europe centrale et orientale (exemple Pologne), des pays méditerranéens avec lesquels la Communauté a conclu un accord préférentiel (exemple Maroc, Tunisie) et des pays de l'ancienne URSS.

⁷⁰ Les règles d'origine non préférentielles sont appliquées. Voir chapitre V, 2.2. .

CHAPITRE XVIII**L'EXPORTATION ET LA REEXPORTATION****1. GENERALITES**

Si ne subsistent pas des préoccupations particulières pour éviter l'exportation de marchandises communautaires, celle-ci doit être encouragée en offrant des procédures souples à cet important élément actif de la balance commerciale. Le même raisonnement vaut pour la réexportation de marchandises qui concrétise une exportation de valeur ajoutée aux marchandises précédemment introduites dans le territoire douanier de la Communauté.

En tenant compte de ces éléments, la législation communautaire a prévu pour l'exportation et la réexportation des dispositions souples.

Ces dispositions ont été toutefois assorties de certaines règles à observer pour éviter qu'elles soient utilisées pour contourner d'éventuelles dispositions restrictives dictées par des politiques particulières telles que l'embargo, la défense du patrimoine artistique et l'exportation illégitime d'armes et de matériels à double usage, l'octroi illégitime de restitutions agricoles ainsi que, pour ce qui concerne la réexportation, l'octroi illégitime d'un droit à l'apurement d'un régime suspensif (par exemple, perfectionnement actif).

L'exportation et la réexportation sont deux destinations douanières d'une marchandise ¹.

L'exportation est aussi un régime douanier ².

¹ Article 4, point 15.

En tenant compte de cette distinction, le Titre IV du Code (Destinations douanières) règle au Chapitre 2 (les régimes douaniers) l'exportation et la réexportation, et au Chapitre 3 (les autres destinations douanières) l'exportation et la réexportation.

Le Code dédie à l'exportation seulement deux articles et un seul article à la réexportation.

Les dispositions d'application prévoient:

- Dans la Partie II (les destinations douanières), les procédures douanières applicables à l'exportation (Titre IV, Chapitres 1 et 2) et à la réexportation (Titre V, Chapitre 2). Ces procédures, qui sont communes aux deux destinations, s'articulent en deux phases, dont la première est constituée par la présentation d'une déclaration d'exportation et la deuxième par la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté.

- Dans la Partie I (dispositions générales), Titres VII à IX (procédures), les conditions particulières applicables lorsque la procédure normale de déclaration en douane et les procédures simplifiées prévues dans ces titres pour toute destination douanière sont appliquées à l'exportation et à la réexportation.

Les questions non exclusivement douanières, telles que celles relatives à la défense des biens culturels sont réglées par d'autres dispositions ³.

² Article 4 ,point 16.

³ Voir notamment le Règlement (CEE).n.3911/92 du Conseil du 9.12.92 concernant l'exportation de biens culturels (JO n. L 395 du 31.12.1992). Selon ce règlement l'exportation de biens culturels, figurant à son annexe, hors du territoire douanier de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouvait, légalement et à titre définitif, au 1er janvier 1993.

2. L'EXPORTATION

Le régime de l'exportation concerne l'exportation définitive ou temporaire ⁴ de marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté.

Le régime permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise communautaire et comporte l'application des formalités douanières et des mesures de politique commerciale et, le cas échéant, des droits à l'exportation ⁵.

3. LA REEXPORTATION

La réexportation concerne des marchandises non communautaires qui avaient été précédemment introduites dans le territoire douanier de la Communauté ⁶. Ces marchandises sont réexportées en l'état ou après avoir été soumises à un traitement admis.

La réexportation comporte elle aussi, le cas échéant, l'application des formalités prévues pour la sortie des marchandises y compris l'application des mesures de politique commerciale. Toutefois, cette disposition reçoit une application très limitée également pour ce qui est de l'application des restrictions ou interdictions à l'exportation. En particulier, ces dernières ne sont pas normalement appliquées notamment en

⁴ Article 161 du Code et articles 788 à 798 DA. Ne sont pas placées sous le régime de l'exportation les marchandises exportées sous les régimes du perfectionnement passif et du régime du transit interne selon l'article 163 .

Les marchandises sortant du territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement passif, ne sont donc pas placées sous le régime de l'exportation. Toutefois les règles générales de procédure applicables lors de la sortie temporaire du territoire douanier de la Communauté de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif sont les même que celles prévues pour l'exportation définitive.

⁵ Pour le moment la législation communautaire ne prévoit pas de tels droits qui seraient justifiés pour des motifs de pénurie, et toutes les dispositions qui y font référence ne sont prévues que pour le cas où ces droits seraient établis.

Ne sont pas considérées comme exportées hors du territoire douanier de la Communauté les marchandises expédiées à destination de l'Ile de Helgoland (article 161 § 3).

⁶ Article 182 § 2.

cas de réexportation de produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) ⁷ ou de réexportation de marchandises en admission temporaire ⁸.

4. FORMALITES A ACCOMPLIR : LA DECLARATION D'EXPORTATION ET LA SORTIE DES MARCHANDISES ⁹

Lorsque l'exportation est soumise à une déclaration en douane, la déclaration d'exportation (ou de réexportation) est faite sur le formulaire DAU (Document Administratif Unique) ^{10,11, 12, 13}.

⁷ Article 114 § 1,a.

⁸ Article 137.

⁹ Les règles exposées dans cette partie sont applicables, mutatis-mutandis, également en cas de réexportation, lorsque celle-ci est soumise à une déclaration en douane (article 841 DA).

¹⁰ Article 205 §1 DA.

¹¹ Lorsque des marchandises non couvertes par un régime douanier et dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à un droit à l'exportation ou à d'autres impositions à l'exportation (par exemple embargo), sortent du territoire douanier de la Communauté mais sont destinées à y être réintroduites, le document T5 est aussi utilisé pour contrôler la destination effective (article 843 DA). Ce document n'est pas utilisé s'il s'agit de marchandises transportées sur des avions ou des bateaux de ligne régulière (par exemple Barcelone-Gênes).

¹² Lorsque le DAU est utilisé, les exemplaires n.1 (destiné au bureau d'exportation), n.2 (destiné à la statistique) et n.3 (destiné à l'intéressé pour accompagner les marchandises) sont présentés au bureau de douane d'exportation. Celui-ci appose son cachet sur la déclaration, conserve l'exemplaire n.1, envoie l'exemplaire n.2 à l'organisme chargé des statistiques et rend à l'intéressé l'exemplaire n.3 (article 792 DA).

Après mainlevée, les marchandises doivent être présentées, dans le même état que celui qu'elles avaient au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation, au bureau de douane de sortie avec l'exemplaire n.3 afin de quitter le territoire douanier de la Communauté (articles 162 du Code et 793 § 3 DA).

¹³ Dans la législation communautaire sont fixés le code à utiliser pour indiquer que le DAU sert pour une opération d'exportation (article 213 et annexe 38 DA, ce code, qui est à indiquer dans la case n.1 du DAU est pour l'exportation définitive "EX 1", et pour la réexportation "EX 3"), les énonciations à indiquer sur la déclaration (article 216 et annexe 37 DA), ainsi que les documents à joindre au DAU (article 221 DA et article 218 § 2 DA auquel l'article 221 § 2 renvoie). Doit être joint à la déclaration tout document nécessaire à l'application des droits à l'exportation et des dispositions régissant l'exportation.

4.1. IDENTIFICATION DE L'EXPORTATEUR ET DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION

L'exportateur est la personne pour le compte de laquelle la déclaration d'exportation est faite et qui, au moment de son acceptation, est propriétaire ou a un droit similaire de disposition des marchandises en question ¹⁴.

La déclaration doit être déposée par l'exportateur ¹⁵ au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation (ce bureau constitue le "bureau de douane d'exportation") ¹⁶.

Ces possibilités sont placées par le Code sur le même plan. Elles rendent possible, par exemple, le transport sans formalités et documents douaniers d'une marchandise d'Italie où celle-ci est produite jusqu'en France et le dépôt de la déclaration d'exportation en France à condition que dans ce dernier Etat membre la marchandise soit emballée ou chargée pour le transport d'exportation.

Le principe contenu dans cette règle générale, conçu pour des motifs de simplification des contrôles dans l'intérêt de la douane et de l'exportateur, est appliqué avec souplesse et assorti des quatre exceptions:

1- La première de ces exceptions peut être utilisée en voie générale par les autorités douanières des Etats membres pour des raisons d'organisation administrative.

¹⁴ Article 788 §1 DA. L'exportateur est la personne établie dans la Communauté si ses droits ont été transférés à une personne établie en dehors de la Communauté (article 788 §2 DA).

¹⁵ En cas de sous-traitance, la déclaration peut également être déposée auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le sous-traitant (article 789 DA).

¹⁶ Article 161 § 5.

Dans ce cas, peuvent être habilités en tant que bureau de douane compétent pour effectuer les formalités à l'exportation sur leur territoire, tout bureau de douane 17.

2- La deuxième exceptions est utilisée cas par cas. Elle évite de réexpédier les marchandises vers l'Etat membre où l'exportateur est établi et de pénaliser de telle façon l'exportation. Dans ces cas particuliers, pour des raisons dûment justifiées, une déclaration d'exportation peut être acceptée dans un bureau de douane autre que ceux visées par la règle générale ou par la première exception 18.

Cette situation peut se vérifier par exemple dans le cas où une expédition a eu lieu d'un Etat membre vers un autre Etat membre, sans qu'il ait l'intention d'exporter les marchandises vers un pays tiers, sans documents ni formalités douanières, mais en définitive il s'avère que la marchandise doit être exportée vers un pays tiers.

3- En outre, les marchandises qui ne sont pas soumises à une mesure de prohibition ou de restriction et dont la valeur par envoi et par déclarant ne dépasse pas 3000 Ecus, peuvent être déclarées au bureau de douane de sortie 19.

¹⁷ Article 790 DA. Par exemple les bureaux à la frontière externe: dans ce cas le même bureau de douane peut fonctionner comme bureau d'exportation et de sortie. Cette exception peut être utilisée, entre autre, si l'Etat membre ne dispose pas de bureaux de douane compétents pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport. La législation communautaire permet parfois une dérogation aux règles générales motivée par des raisons d'organisation administrative (voir aussi Chapitre XII pour ce qui concerne la dérogation à la règle de présentation de la déclaration de placement sous le régime des entrepôts douaniers auprès d'un bureau de douane autre que le bureau de contrôle. Dans ce cas l'acte adopté par l'Etat membre en application de la législation communautaire devient source du droit communautaire (voir Chapitre II, 1.4.).

¹⁸ Article 791 DA. Dans ce cas, si les formalités d'exportation ne sont pas effectuées dans l'Etat membre dans lequel est établi l'exportateur, le bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation a été déposée envoie une copie de la déclaration au service désigné de l'Etat membre dans lequel est établi l'exportateur.

¹⁹ Article 794 §1 DA . Pour éviter une surcharge excessive de travail aux postes frontières de sortie et en tenant compte qu'une grande partie des opérations effectuées par des "courriers d'expéditions

4- Enfin, les déclarations verbales peuvent uniquement être faites au bureau de sortie ²⁰.

4.2. IDENTIFICATION DU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE ET TACHES A ACCOMPLIR

Egalement en ce qui concerne cette identification, les règles communautaires sont souples et tiennent compte de la collaboration d'autres organismes qui peuvent assurer à la douane la sortie des marchandises. Ainsi, on entend pour bureau de sortie ²¹:

a) - pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par la voie aérienne ou par la voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par les sociétés de chemin de fer, les autorités postales ou les compagnies aériennes ou maritimes ²² ;

b) - en cas d'exportation par voie de canalisation et pour l'énergie électrique, le bureau désigné par l'Etat membre où l'exportateur est établi;

express" ou par des agents en douane n'excèdent normalement pas 3000 Ecu, les Etats membres peuvent prévoir l'inapplicabilité de cette disposition lorsque la personne qui effectue l'exportation agit pour le compte d'autrui en qualité de professionnel du dédouanement.

²⁰ Article 794 §2 DA. Les marchandises pouvant faire l'objet d'une déclaration verbale pour l'exportation sont énumérées à l'article 226 DA (par exemple, marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, marchandises dont l'importance économique est négligeable...).

²¹ Article 793 DA. Le bureau de douane de sortie s'assure que les marchandises présentées correspondent aux marchandises déclarées et surveille et certifie la sortie physique des marchandises par un visa au verso de l'exemplaire n.3. Il rend cet exemplaire n.3 à la personne qui le lui a présenté en vue de sa remise au déclarant. Lorsque la totalité d'une opération s'effectue sur le territoire d'un Etat membre, celui-ci peut prévoir de ne pas viser l'exemplaire n.3. Dans ce cas, ce dernier n'est pas restitué. Les cas de sorties fractionnées, de constatation de déficit ou d'excédents ou de différences dans la nature des marchandises sont également réglés.

²² Ce bureau vise l'exemplaire n.3 du DAU et appose la mention "export" en rouge sur le document de transport. Cette mention n'est pas toutefois apposée en cas de transports par lignes régulières ou de transports vers pays tiers lorsque l'opérateur est en condition de garantir la régularité des opérations par d'autres moyens (Article 793 § 5 DA).

c) - dans les autres cas (c'est-à-dire pour les marchandises exportées par route ou par une des voies indiquées au point a) ci-dessus sans qu'il y ait un contrat de transport unique), le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

Si les marchandises ne sont pas sorties du territoire douanier de la Communauté, l'exportateur doit informer immédiatement le bureau d'exportation et apporter la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté. Des conséquences à cette situation se produisent dans le cas où les marchandises soumises à des droits à l'exportation, ou ont fait l'objet d'une demande de remboursement de droits à l'importation, de restitutions ou d'autres montants à l'exportation ou d'une autre mesure particulière à l'exportation. Dans ces cas il est procédé à l'invalidation de la déclaration ²³.

Le caractère souple des dispositions permet en outre:

- de ne pas apurer le document d'exportation. Toutefois le bureau de douane d'exportation peut demander à l'exportateur de lui apporter la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté ²⁴;

- le dépôt a posteriori, à certaines conditions, de la déclaration d'exportation lorsqu'une marchandise est sortie du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une telle déclaration ²⁵;

- dans certains cas, d'exporter les marchandises sans une déclaration d'exportation expresse. Dans ce cas

²³ Articles 796 et 251 §2 DA.

²⁴ Article 793 § 7 DA.

²⁵ Article 795 DA.

la déclaration en douane est faite par l'accomplissement d'actes qui ne consistent pas à présenter une déclaration écrite ou à effectuer une déclaration verbale ²⁶.

5. PROCEDURES SIMPLIFIEES

En plus des dispositions très souples indiquées, l'exportation peut aussi bénéficier des procédures simplifiées exposées au Chapitre VII qui sont applicable également pour l'apurement d'un régime douanier économique ²⁷. Celles-ci peuvent, en général et mutatis mutandis, être appliquées également pour l'exportation conformément aux dispositions des articles 279 à 289 des dispositions d'application ²⁸.

²⁶ Il s'agit par exemple de l'emprunt du "circuit vert" ou "rien à déclarer". Il s'agit de certaines marchandises non passibles de droits à l'exportation et dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages des voyageurs ou d'autres marchandises dans des cas d'importance économique négligeable lorsque les autorités douanières l'autorisent (articles 231 et 233 DA).

²⁷ A l'exception des régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement passif (article 278 DA).

²⁸ Les dispositions d'application du Code précisent:

a) les énonciations devant figurer dans la déclaration incomplète (doivent y figurer au moins l'identification du DAU en tant que déclaration d'exportation, l'identification de l'expéditeur et du déclarant, l'indication du pays de destination, les colis et la désignation des marchandises, le code des marchandises, la masse nette, les références aux documents produits, certificats et autorisations et la signature du déclarant ainsi que tous les éléments permettant, le cas échéant, l'application de droits à l'exportation ou des mesures prévues par la politique agricole commune et tous les autres éléments nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des dispositions régissant l'exportation ou nécessaires à la détermination de la garantie à la constitution de laquelle l'exportation peut être dans certains cas subordonnée ; toutefois, à certaines conditions, les autorités douanières peuvent dispenser d'indiquer le pays de destination et le code des marchandises). L'exemplaire n.3 doit en outre comporter la mention "Exportation simplifiée" (article 280 DA). Les documents à joindre à une déclaration incomplète sont, mutatis-mutandis ceux requis pour une déclaration incomplète de mise en libre pratique (article 280 §4 DA qui renvoie à l'article 255 DA). L'article 280 § 4 DA précise les délais pour la communication ultérieure d'énonciations ou la production de documents et les procédures à observer en rendant applicable, mutatis mutandis, les articles 256 § 1, 2 et 3 et 257 § 1 DA prévus pour la libre pratique.

Une déclaration incomplète, tout comme dans le cas de la mise en libre pratique, peut être soit complétée elle-même soit remplacée par une autre déclaration (article 280 §4 DA qui rend applicable, mutatis-mutandis, l'article 259 DA).

b) La déclaration d'exportation simplifiée est constituée par le DAU incomplet contenant au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises (article 282 § 2 DA).

c) La procédure simplifiée de domiciliation est accordée, sur demande écrite, à l'exportateur qui desire effectuer les formalités d'exportation dans ses propres locaux ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par les autorités douanières (article 283 DA). L'exportateur ainsi autorisé est dénommé "exportateur agréé". Avant le départ de la marchandise, l'exportateur agréé est tenu:

En bénéficiant des trois procédures simplifiées pour l'exportation, il est toujours nécessaire d'utiliser un DAU. Toutefois dans le cas des procédure de "déclaration simplifiée" et de "domiciliation" il est permis:

A-L'utilisation d'un document commercial ou administratif ou de tout autre support en lieu et place du DAU lorsque toute l'opération s'effectue sur le territoire du même Etat membre ou également lorsque l'opération s'effectue sur le territoire de plusieurs Etats membre en cas d'arrangements entre les administrations des Etats concernés ²⁹.

Ces arrangements conclus entre administrations douanières d'Etats membres constituent une source du droit douanier communautaire en étant des "actes de droit dérivé".

B-Que, lorsque la totalité d'une opération s'effectue sur le territoire d'un Etat membre, celui-ci

- de communiquer ce départ aux autorités douanières, dans la forme et selon les modalités fixées par celles-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises,
 - d'inscrire les marchandises dans ses écritures ou effectuer toute autre formalité équivalente, et
 - de tenir à disposition des autorités douanières tout document nécessaire (article 285 § 1 DA).
 La possibilité de dispense de la communication est prévue par l'article 285 § 2. Dans ce cas l'inscription vaut mainlevée.

La sortie effective des marchandises du territoire douanier est contrôlée en utilisant l'exemplaire n.3 du DAU.

L'autorisation pour bénéficier de la procédure de domiciliation prévoit que l'exemplaire n.3 du DAU soit préauthenticité (article 286 § 1 DA).

La préauthenticité peut être opérée soit:

- a) par l'apposition préalable, dans la case A, de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent et de la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;
- b) par l'apposition, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial conforme au modèle visé à l'annexe 62 DA. L'empreinte de ce cachet peut être préimprimée sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet (article 286 § 2 DA).

²⁹ Article. 288 DA. Ces documents ou supports doivent contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ainsi que la mention "Exportation simplifiée" et être assortis d'une demande d'exportation. Dans certaines conditions, cette demande peut être "globale" et couvrir des opérations d'exportation à effectuer pendant une période déterminée.

Le document commercial ou administratif vaut justificatif de sortie du territoire douanier de la Communauté au même titre que l'exemplaire n.3 du DAU. En cas d'utilisation d'autres supports, les modalités du visa de sortie sont définies, le cas échéant, dans le cadre de l'arrangement conclu entre les Etats membres concernés (article 288 §3 DA.).

peut prévoir, en plus des procédures exposées ci-dessus, d'autres simplification dans le respect des politiques communautaires ³⁰. Compte tenu des dispositions déjà examinées, ces simplification ultérieures peuvent permettre l'exportation des marchandises sans documents douaniers traditionnels. Dans ce cas le contrôle est effectué, par exemple, moyennant l'utilisation de l'informatique.

6. EXPORTATION TEMPORAIRE **AVEC CARNET ATA**

La législation douanière communautaire ne considère pas l'exportation temporaire de marchandises comme un régime douanier ou une destination douanière. L'opération d'exportation temporaire peut être ignorée par la législation étant donné que ce qui importe est plutôt la réimportation des marchandises réglée au Titre VI du Code ³¹. Ainsi pour une opération d'exportation temporaire les dispositions relatives à toute exportation s'appliquent.

La législation douanière communautaire règle uniquement le cas où les marchandises sont exportées temporairement avec un Carnet ATA ³². Cela a été nécessaire car à chaque exportation temporaire correspond une admission temporaire dans un autre pays à laquelle succèdent la réexportation de ce pays et le retour des marchandises dans le pays de départ. Le même carnet ATA est utilisé en tant que déclaration d'exportation temporaire dans le pays de départ, déclaration d'importation temporaire, sous couvert d'une garantie internationale, dans le pays de destination temporaire,

³⁰ Article 289 DA.

³¹ Voir chapitre IX, 2 (Opération privilégiée: marchandises en retour)

³² Le carnet ATA (Admission temporaire / Temporary Admission) est un titre utilisé pour l'admission temporaire des marchandises, à l'exclusion des moyens de transport. Ce carnet a été prévu par la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 6 décembre 1961. La Convention ATA a été acceptée par 54 Etats et par tous les Etats membres.

et pour la réexportation de ce dernier pays et la réintroduction dans le pays où le carnet a été émis.

Les conditions d'émission d'un carnet ATA dans un Etat membre de la Communauté sont réglées aux articles 797 et 798 des DA. Dans ces articles sont pris en considération les cas dans lesquels un carnet ATA ne peut pas être utilisé (par exemple exportations avec restitutions agricoles), les formalités à effectuer au bureau d'exportation et au bureau de sortie, le délai pour la réimportation des marchandises ainsi que l'invalidation du carnet lorsqu'une marchandise ayant quitté le territoire douanier de la Communauté sous couvert dudit carnet n'est plus destinée à être réimportée.

Les autres dispositions relatives à l'utilisation du carnet ATA sont prévues dans la Convention d'Istanbul ³³.

Elles concernent notamment la garantie pour assurer le paiement du montant des droits et taxes à l'importation en cas de non observation des règles, les attestations à apposer sur le carnet lors de l'exportation temporaire du pays qui a émis le carnet, de l'importation temporaire du pays de destination, de la réexportation de ce dernier pays et de la réimportation ³⁴.

³³ La Convention ATA, 1961, sera abrogée et remplacée par l'Annexe A de la Convention relative à l'admission temporaire négociée au sein du CCD et établie à Istanbul le 26 juin 1990 (Convention d'Istanbul), à l'entrée en vigueur de cette annexe et dans les relations entre les parties contractantes ayant accepté ladite annexe et qui sont parties contractantes de la Convention ATA. La Convention d'Istanbul a été conclue par la Communauté par la Décision du Conseil du 15 mars 1993 (J.O. n. L 130 du 27.5.93).

³⁴ Le carnet ATA peut être, à certaines conditions, également utilisé en tant que déclaration de transit (voir chapitre X).

CHAPITRE XIX**LA GARANTIE****1. GENERALITES**

La constitution de la garantie a été toujours un élément de désaccord entre les Etats membres.

Ce moyen juridique permettant de garantir le créancier (administration douanière) contre le risque d'insolvabilité du débiteur de la dette douanière produit des effets financiers négatifs et peut peser lourdement sur le coût de l'opération douanière concernée.

La politique douanière de la Communauté a été toujours orientée à éliminer du coût total d'une opération douanière et d'autant que possible, toute incidence financière qui s'ajoute à la charge des droits de douane.

Ce problème est très aigu en matière de garantie car les taux d'intérêt varient entre les Etats membres et en conséquence le dépôt de fonds ou de valeurs destinés à garantir une créance éventuelle n'a pas la même incidence financière dans toute la Communauté.

Souvent la question de la garantie est restée dans le "paquet final" lors de l'adoption des actes douaniers communautaires. Presque jamais il n'a été possible de prévoir une véritable harmonisation, bien que certains Etats membres aient avancé le danger du détournement d'activité, notamment dans le cas du perfectionnement actif.

On peut dire que l'un des rares cas où il y a eu l'accord unanime des Etats membres a été, dès le début, celui du transit communautaire.

Un autre cas typique est celui de l'admission temporaire de marchandises. Dans le cadre de ce régime et en application de l'article 88 du Code, qui prévoit que des dispositions particulières relatives à la constitution d'une garantie peuvent être prévues, l'article 700 du règlement d'application établit que dans certains cas énumérés en son annexe 97 la constitution d'une garantie ne peut pas être exigée ¹.

Il ne faut pas s'étonner, alors, que le Code ait opté pour une position très souple en limitant l'harmonisation à l'essentiel.

Généralement la législation communautaire laisse aux Etats membres la possibilité de demander ou de ne pas demander une garantie.

L'obligation pour les autorités douanières de faire constituer une garantie ² en vue d'assurer le paiement d'une dette douanière n'est pas généralement prévue dans le droit communautaire.

Seulement dans certains cas spécifiques, qui notamment concrétisent des opérations douanières concernant plusieurs Etats membres (exemple transit) la constitution obligatoire d'une garantie est prévue, tout en étant assortie d'une possibilité de dispense ³.

¹ Il s'agit par exemple de matériels appartenant à des compagnies de chemin de fer, ou maritimes, ou aériennes ou aux administrations des postes et utilisés à certaines conditions, de matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes, de matériel de production et de reportage radiodiffusés ou télévisés, de marchandises avec carnet ATA.

² Article 189.

³ Article 95.

En outre, même dans les cas de garantie obligatoire, les autorités douanières peuvent ne pas exiger la constitution d'une garantie si le montant à garantir n'excède pas 500 Ecus.

Souvent la législation communautaire subordonne la décision de l'autorité douanière à l'existence de "toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations". Mais il s'agit là de garanties morales et de comportements qui n'ont rien à faire avec la "constitution d'une garantie" qui concrétise l'engagement d'une personne à garantir la correcte application d'un régime douanier par l'une des parties du rapport douanier au profit de l'autre.

Il faut souligner que le législateur communautaire a partout réservé la possibilité de demander une garantie, aux "autorités douanières" ⁴ des Etats membres et non aux Etats membres eux mêmes, en confiant que la décision de demander ou non une garantie soit prise cas par cas et ne constitue pas une norme nationale applicable généralement pour un régime douanier déterminé.

En outre, la Communauté fait confiance également à la responsabilité des autorités, car la non constitution d'une garantie n'est pas un motif suffisant pour exonérer l'Etat membre de la mise à la disposition de la Communauté des ressources propres.

L'harmonisation se limite, alors et en général, à prévoir la personne qui peut fournir une garantie, lorsqu'elle est demandée, et dans ce cas le niveau de la garantie en vue d'éviter des montants prohibitifs, et les modes de garantie.

⁴ Selon l'article 4 § 1 sont autorités douanières les autorités compétentes, entre autre, pour l'application de la réglementation douanière.

LA PERSONNE

Lorsque les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, parce qu'elles sont obligées par la législation communautaire ou parce qu'elles le décident en cas de garantie facultative, celle-ci doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir; ces autorités peuvent en outre permettre que la garantie soit constituée par un tiers.

Les administrations publiques sont dispensées de la constitution d'une garantie.

Dans certains cas, la garantie fournie dans un Etat membre dans le cadre d'un régime douanier (exemple, transit) est valable également dans les autres Etats membres où le régime est utilisé.

2. GARANTIE PREVUE A TITRE FACULTATIF

Dans les nombreux cas où la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre facultatif, cette garantie est exigée à l'appréciation des autorités douanières, dans la mesure où le paiement, dans les délais prévus, d'une dette douanière n'est pas assuré de façon certaine ⁵.

Lorsque la garantie n'est pas exigée, les autorités douanières peuvent demander au débiteur ou à la personne susceptible de le devenir, un "engagement personnel".

⁵ Article 190.

Par cet engagement personnel le débiteur ou la personne susceptible de le devenir accepte d'exécuter avec ses biens ses engagements. Cet engagement personnel ne concrétise pas une "caution personnelle" qui indique juridiquement que la caution accepte d'exécuter elle-même dans le cas où le débiteur principal ne remplirait pas son engagement, par opposition à la "caution réelle" par laquelle la caution, au lieu de s'engager à exécuter personnellement, offre en garantie un droit réel lui appartenant sur une chose.

Il faut souligner que l'engagement personnel prévu par le Code provoque, lui aussi, une incidence financière différente entre les grandes et les petites et moyennes entreprises.

La garantie peut couvrir plusieurs opérations (garantie globale) ⁶.

3. NIVEAU DE LA GARANTIE

Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, les autorités douanières fixent le montant de la garantie à un niveau égal au montant exact de la dette au moment où la garantie est exigée ⁷.

Si ce montant ne peut pas être déterminé de façon certaine le niveau de la garantie est rapporté au montant le plus élevé de la dette susceptible de naître.

Dans le cas de garantie globale pour dettes douanières dont la somme varie dans le temps, le montant de la garantie doit couvrir à tout moment celui des dettes.

⁶ Article 191. Exemple, garantie globale dans le cadre du transit communautaire.

⁷ Article 192.

S'agissant de garantie à titre facultatif exigée par les autorités douanières, son niveau ne peut pas excéder celui exposé ci-dessus.

4. MODES DE GARANTIE

La garantie peut être constituée dans les modes prévus dans la législation communautaire, par exemple, dépôt en espèces, chèque garanti, constitution d'une hypothèque ⁸.

⁸ Articles 193 à 197 du Code et 857 et 858 DA.

CHAPITRE XX**LA DETTE DOUANIÈRE, LE DÉBITEUR, LA PRISE EN COMPTE
ET LE RECouvreMENT. LES RESSOURCES PROPRES****1. GENERALITES**

L'application du TDC implique qu'un rapport juridique s'instaure entre le pouvoir public (l'administration douanière) et l'opérateur économique (personne physique ou morale).

Ce rapport engendre entre autre, d'une part, le droit pour la douane d'exiger le paiement du montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et autres impositions dues et, d'autre part, l'obligation (dette douanière) à la charge de l'opérateur économique d'acquitter ce montant (obligation de payer).

Compte tenu du caractère essentiellement économique des droits à l'importation, cette obligation est liée au principe de l'intégration des marchandises à l'économie de la Communauté avec l'incidence économique et financière qui en dérive.

Comme pour toute créance, les conditions pour le recouvrement des montants dus, impliquent que la dette soit **certaine** et que le montant soit **liquide** et **exigible**.

Il faut donc:

1° identifier le fait ou l'acte juridique qui produit la naissance de la dette douanière ¹;

2° et identifier le débiteur.

A ce point, l'obligation de payer acquiert un caractère certain vis-à-vis d'un débiteur donné.

Il faudra encore déterminer le contenu de l'obligation, à savoir:

3° procéder à la liquidation du montant de la dette, en déterminant le montant exact des droits dus sur la base des éléments de taxation en vigueur au moment de la naissance de la dette.

Enfin, on procédera:

4° à la prise en compte du montant des droits liquidés et à la communication au débiteur,

5° à la détermination des conditions (délais et modalités) de paiement et

6° au recouvrement du montant des droits.

Les dispositions relatives à ces différentes phases sont contenues dans les articles 201 à 242 du Code et 859 à 876 des dispositions d'application.

¹ Pour simplifier l'exposition, nous utiliserons uniquement le terme "fait".

2. FAITS QUI PROVOQUENT LA NAISSANCE DE LA DETTE

MOMENT DE SA NAISSANCE ET DEBITEUR

Il s'agit soit d'une obligation pécuniaire originale, dans le sens qu'elle résulte d'une importation effectuée régulièrement, soit d'une obligation pécuniaire qui naît du fait que d'autres obligations "de faire" précédentes n'ont pas été exécutées.

On peut énumérer plusieurs cas de naissance de la dette douanière :

1er cas

A- FAIT:

Déclaration de mise en libre pratique ou d'admission temporaire en exonération partielle ².

Dans ce premier cas, l'opération douanière est tout à fait normale : les marchandises depuis leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté ont été assujetties aux règles relatives à la surveillance douanière; elles ont été ensuite déclarées pour la mise en libre pratique ou pour le régime de l'admission temporaire en exonération partielle: c'est le fait qui provoque la naissance de la dette.

B- MOMENT:

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration.

L'identification de ce moment revêt une importance certaine car les éléments de taxation à prendre en considération sont, en général, ceux de la marchandise au moment où la dette douanière y relative naît.

² Article 201.

C- DEBITEUR:

Le débiteur est "le déclarant" qui est défini à l'article 4, point 18 comme "la personne qui fait la déclaration en douane en son propre nom ou au nom de laquelle la déclaration douanière est faite".

Peuvent être également considérés débiteurs à titre solidaire ³, les personnes qui ont fourni des données nécessaires à l'établissement de la déclaration dans le cas où:

- ces données conduisent à ce que les droits légalement dus ne sont pas perçus en totalité ou en partie, et

- les personnes qui ont fourni ces données avaient ou devaient avoir raisonnablement connaissance que ces données étaient fausses.

Les autres cas de naissance d'une dette douanière sont constitués par les situations particulières suivantes:

2ème cas**A- FAIT:**

Introduction irrégulière des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ⁴.

³ Article 213.

⁴ Article 202. Bien que la dette douanière naisse même si la marchandise concernée fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, aucune dette ne prend naissance lors de l'introduction irrégulière de fausse monnaie ainsi que de stupéfiants et de substances psychotropes qui font partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques (article 212). Cette norme a été introduite suite à une décision de la Cour de Justice sur un cas concret.

Il s'agit de marchandises introduites dans le territoire douanier ou provenant d'une zone franche en violation des dispositions qui prévoient que ces marchandises doivent être assujetties à la surveillance douanière et présentées en douane.

L'obligation de conduire immédiatement les marchandises à un bureau de douane ou en un lieu agréé par celui-ci n'a pas été respectée.

B- MOMENT:

La dette douanière naît au moment de l'introduction irrégulière.

C- DEBITEUR:

Les débiteurs sont les personnes qui ont introduit irrégulièrement la marchandise et, à titre solidaire, les personnes qui ont participé sciemment à cette introduction irrégulière, ou qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement.

3ème cas

A- FAIT:

Soustraction de la marchandise à la surveillance douanière ⁵.

Il s'agit des marchandises en dépôt temporaire ou sous un régime douanier (exemple: transit, perfectionnement actif, libre pratique avec utilisation particulière) qui sont soustraites à la surveillance douanière que ce dépôt ou ce régime implique.

⁵ Article 203.

B- MOMENT:

La dette douanière naît au moment où se produit la soustraction.

C- DEBITEUR:

Les débiteurs sont les personnes qui ont soustrait la marchandise à la surveillance douanière.

Sont également débiteurs à titre solidaire, les personnes qui ont participé sciemment à cette soustraction, ou qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance douanière.

4ème et 5ème cas**A- FAIT:**

Obligation non exécutée ou condition non observée ⁶.

Il s'agit de marchandises qui ont été placées en dépôt temporaire ou sous un régime douanier (exemple: entrepôt douanier) mais une des obligations qu'entraîne le placement en dépôt ou la mise sous ce régime n'a pas été exécutée (exemple: tenue de la comptabilité matières), ou bien l'une des conditions fixées pour le placement des marchandises sous ce régime ou pour bénéficier de la libre pratique avec un droit réduit ou nul n'a pas été observée.

⁶ Article 204. Il n'y a pas naissance de dette lorsque ces manquements sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime (articles 859 à 861 DA). C'est le cas, par exemple, de dépassement de délais ou de manipulations usuelles effectuées sans autorisation lorsque certaines conditions sont remplies.

B- MOMENT:

La dette douanière naît respectivement

-au moment où cesse d'être remplie l'obligation, ou
-au moment où la marchandise a été placée sous le régime douanier considéré lorsqu'il apparaît a posteriori que l'une des conditions fixées pour le placement sous ce régime ou pour bénéficier du droit réduit ou nul, n'était pas réellement satisfaite.

C- DEBITEUR:

Le débiteur est la personne tenue à l'exécution de ces obligations ou à respecter ces conditions.

6ème cas.

Inobservation des dispositions relatives aux zones franches ⁷

A- FAIT:

Des marchandises sont consommées ou utilisées dans une zone franche ⁸, dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation.

Si, à la suite de contrôles, la douane constate la disparition d'une marchandise dans une zone franche la dette douanière naît uniquement dans le cas où la disparition ne peut être justifiée de façon satisfaisante et l'autorité douanière a considéré que les marchandises ont été consommées ou utilisées.

B- MOMENT:

La dette douanière naît au moment où la marchandise est consommée ou utilisée irrégulièrement.

⁷ Article 205. Les mêmes règles sont valables pour les entrepôts francs.

⁸ La zone franche n'étant pas considérée comme un "régime douanier", n'est pas concernée par les cas de naissance visés ci-dessus. C'est donc une disposition spécifique qui établit la naissance de la dette.

C-DEBITEUR:

Le débiteur est

-la personne qui a consommé ou utilisé irrégulièrement la marchandise

-ainsi que les personnes qui ont participé à cette consommation ou utilisation en sachant ou en devant raisonnablement savoir que cette consommation ou cette utilisation s'effectuait dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas de disparition, s'il n'est pas possible d'appliquer la règle ci-dessus, le débiteur est la dernière personne qui, à la connaissance de la douane, était en possession des marchandises.

3. CAS DANS LESQUELS LA DETTE NE NAIT PAS

Aucune dette douanière n'est réputée prendre naissance ⁹ lorsque l'intéressé apporte la preuve que:

a) l'inexécution des obligations qui découlent de l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, de l'obligation de les présenter en douane, des obligations relatives au séjour en dépôt temporaire ou à l'utilisation d'un régime douanier, résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable ¹⁰ de ces marchandises pour une cause dépendant:

⁹ Article 206.

¹⁰ Une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable par quiconque (article 206 § 1 dernière alinéa DA).

- de la nature même des marchandises ou
- d'un cas fortuit ou de force majeure ou
- de la destruction de la marchandise avec l'autorisation de l'autorité douanière.

3.1. PERTES NATURELLES

La question de l'identification du pourcentage de perte afférent à chaque marchandise et pour lequel la dette douanière ne naît pas, lorsque cette perte est due à de causes naturelles, a été résolue dans le Code qui a établi que la charge de la preuve incombe à l'intéressé¹¹.

Ce pourcentage est propre à chaque marchandise, parfois à chaque qualité d'une même marchandise et dépend souvent aussi des conditions de transport ou de stockage de la marchandise concernée (par exemple, degré d'humidité des locaux).

Cette identification de la perte dans chaque cas particulier ne simplifie pas le travail ni de l'intéressé ni de la douane.

C'est pour cette raison que certains Etats membres avaient prévu dans leur législation nationale de taux forfaitaires de pertes naturelles.

¹¹ Article 862 DA. La preuve relative aux pertes naturelles est à la charge de l'intéressé qui ne doit avoir commis aucune négligence ou manoeuvre et doit avoir observé les prescriptions fixées pour le transport, le stockage, les manipulations, les ouvraisons et les transformations. Les autorités douanières peuvent dispenser l'intéressé de la charge de la preuve quand il leur apparaît évident que la perte réclamée ne peut provenir d'autres causes que de la nature même des marchandises (article 863 DA).

Cette situation dans laquelle la législation communautaire prévoyait *toujours* une preuve à apporter par l'intéressé et l'existence de ces législations nationales devait être éclaircie.

En attendant une solution générale, en 1990 une disposition adoptée dans le cadre du régime des entrepôts douaniers avait admis l'application des dispositions en vigueur dans les Etats membres dans ce domaine ¹².

Les dispositions d'application du Code généralisent cette solution en établissant que les dispositions nationales en vigueur dans les Etats membres concernant les taux forfaitaires de perte irrémédiable pour une cause dépendant de la nature des marchandises, peuvent être appliquées *en l'absence de preuve apportée par l'intéressé que la perte réelle a été plus importante que celle calculée par l'application du taux forfaitaire concerné* ¹³.

3.2. LES CAS FORTUITS ET DE FORCE MAJEURE

Le droit communautaire ne définit pas les notions de cas fortuit et de force majeure. Il suit la même approche que les droits nationaux.

Il faut interpréter donc ces notions selon la signification générale admise par la doctrine.

Ainsi rentrent dans la notion de cas fortuit les événements qui, bien qu'étant raisonnablement prévisibles, n'ont pas pu être évités.

¹² Article 43 du règlement n. 2561/90.

¹³ Article 864 DA.

La notion de force majeure doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à l'intéressé, anormales ou imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

3.3. LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES

Il s'agit de la destruction des marchandises à la suite d'une autorisation des autorités douanières.

4. LES INTERETS COMPENSATOIRES

Des intérêts compensatoires peuvent être appliqués pour éviter toute obtention d'un avantage financier en raison du report de la date de naissance ou de prise en compte de la dette douanière ¹⁴. Ces intérêts sont appliqués dans le cadre des régimes du perfectionnement actif (système de la suspension) et de l'admission temporaire (avec exonération partielle).

5. DETTE DOUANIÈRE A L'EXPORTATION

Les articles 209 à 211 concernent la naissance d'une dette à l'exportation.

Compte tenu du fait que les droits à l'exportation ne sont pas actuellement prévus, il n'est pas opportun de prendre en considération ces articles.

¹⁴ Article 214 § 3.

Par contre il est utile de rappeler que dans le cas d'échanges préférentiels une dette douanière naît en vertu de la clause dite du "non drawback" prévue dans les accords préférentiels conclus avec les Etats de l'AELE et Israël.

En effet, cette clause implique que, lors de la validation des documents nécessaires pour permettre dans ces pays l'application du traitement préférentiel aux marchandises obtenues dans la Communauté en régime de perfectionnement actif avec le système de la suspension, les droits de douane suspendus sont perçus sur les produits tiers qui sont entrés dans la fabrication de ces marchandises ¹⁵.

6. LA LIQUIDATION

Le calcul du montant de la dette doit être effectué dès que l'autorité douanière dispose de tous les éléments nécessaires ¹⁶.

Il est effectué sur la base des éléments de taxation qui sont, en règle générale, ceux de la marchandise au moment où la dette prend naissance ¹⁷ et dès lors, en cas de mise en libre pratique, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des règles particulières existent notamment en ce qui concerne la dette douanière née dans le cadre du régime du perfectionnement actif (taxation en amont).

¹⁵ Article 216. Voir chapitre V.3.5.

¹⁶ Article 217.

¹⁷ Article 214 § 1.

7. LA PRISE EN COMPTE

Dès que tous les éléments sont disponibles, le montant des droits de douane est non seulement calculé mais également inscrit dans les registres comptables de la douane ou sur tout autre support qui en tient lieu. Cette inscription constitue la "*PRISE EN COMPTE*" ¹⁸.

8. PRISE EN COMPTE A POSTERIORI

Compte tenu de l'accélération des procédures de dédouanement au bénéfice d'un écoulement rapide des trafics, il s'avère de plus en plus que des droits de douane, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation ou à l'exportation ne soient pas pris en compte ou qu'il soit pris en compte un montant inférieur au montant légalement dû.

Il peut s'agir par exemple d'une erreur de calcul ou d'une autre erreur purement matérielle ou d'une erreur portant sur la détermination des éléments de taxation.

Lorsque le montant des droits résultant d'une dette douanière n'a pas été pris en compte, intégralement ou partiellement, la prise en compte du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer doit avoir lieu ¹⁹.

¹⁸ Article 217. La prise en compte doit avoir lieu, au plus tard, le deuxième jour suivant celui au cours duquel la "mainlevée" de la marchandise a été donnée (article 218 §1) lorsque la dette naît de l'acceptation de la déclaration d'une marchandise pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle.

La prise en compte peut être effectuée également, par rapport à une même personne, sous forme *globalisée par périodes* qui ne peuvent pas être supérieures à 31 jours (article 218 §2). Dans ce cas, il y a une prise en compte unique qui doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la fin de la période considérée.

Les délais de la prise en compte peuvent être augmentés (article 219), sans excéder 14 jours, dans des cas particuliers (organisation administrative, centralisation comptable, circonstances particulières). D'autres règles précises relatives à la prise en compte dans des cas particuliers sont reprises dans les articles 217 et 218 du Code et aux articles 868 à 876 DA.

¹⁹ Article 220 du Code et articles 868 à 876 DA.

Il n'est pas procédé à une prise en compte a posteriori notamment lorsque:

a) la décision initiale de ne pas prendre en compte à été prise sur la base de dispositions de caractère général (exemple, décision relative au classement) ultérieurement invalidées par une décision judiciaire (arrêt de la Cour de Justice);

b) le montant n'a pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues en ce qui concerne la déclaration en douane;

c) le montant est inférieur à 10 ECU.

Dans certains cas les autorités douanières décident elles-mêmes de ne pas prendre en compte les droits non perçus ²⁰. Dans tous les autres cas, si les autorités douanières estiment que les conditions pour ne pas recouvrer sont réunies ou si elles ont des doutes, ces autorités transmettent le cas à la Commission qui décide dans un délai de 6 mois après consultation d'un groupe d'experts. Si la décision n'intervient pas dans ce délai, les autorités douanières ne procèdent pas à la prise en compte.

²⁰ Exemples: traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre d'un contingent tarifaire lorsqu'il s'avère que ce traitement avait été supprimé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, ou lorsque le montant est inférieur à 2000 Ecus et les autorités douanières estiment que toutes les conditions ont été remplies, ou en cas d'habilitation par la Commission en rapport à des situations comparables à celles qui ont déjà fait l'objet d'une décision de non-recouvrement.

9. COMMUNICATION
DU MONTANT PRIS EN COMPTE AU DEBITEUR

Le montant des droits doit être, normalement, communiqué au débiteur ²¹. L'octroi de la mainlevée des marchandises peut valoir communication.

Pour la fixation du délai dans lequel la communication peut être effectuée, deux exigences ont été prises en considération : d'une part, la nécessité de recouvrer les montants dus, d'autre part, la sauvegarde de la sécurité que les redevables sont en droit d'attendre des actes administratifs entraînant des conséquences pécuniaires.

En tenant compte de ces exigences, la communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière ²².

Ce délai est, pour des raisons d'équité, le même que celui prévu en général pour le remboursement ²³. Il correspond au délai fixé pour la conservation des écritures douanières.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsqu'il est constaté que c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives (actes frauduleux) que le montant légalement dû n'a pas pu être déterminé. Dans ce cas, jouent les délais applicables en matière pénale dans les Etats membres.

²¹ Article 121 § 1 et 2.

²² Article 221 § 3.

²³ Voir chapitre XXI.

10. DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

Une fois que l'autorité douanière a communiqué les montants pris en compte au débiteur, elle lui fixe un délai pour le paiement ²⁴.

11. EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

La dette douanière s'éteint ²⁵ notamment par :

- 1) prescription,
- 2) insolvabilité du débiteur dûment constatée par voie judiciaire,
- 3) paiement du montant dû,
- 4) remise de ce montant,
- 5) invalidation de la déclaration,
- 6) saisine et confiscation de la marchandise avant mainlevée,
- 7) destruction sur ordre de la douane avant mainlevée;
- 8) certains autres cas de destruction ou abandon des marchandises (par exemple pertes naturelles, cas fortuit, force majeure);
- 10) saisine et confiscation de marchandises introduites irrégulièrement.

²⁴ Articles 222 et 223. Ce délai ne peut pas excéder 10 jours à compter de la communication. Ce délai peut être prorogé dans des cas particuliers (article 222 §1 a). En outre, l'autorité douanière peut octroyer un report de paiement (article 224) sans intérêts de 30 jours (article 227) avec les modalités prévues par la législation communautaire qui permettent que ce report soit appliqué soit isolément pour chaque montant pris en compte, soit globalement notamment lorsque la globalisation de la prise en compte a été appliquée. Dans ce dernier cas, le report est calculé de façon que le délai moyen soit de 30 jours.

Les Etats membres peuvent accorder l'octroi de facilités de paiement autres que le report de paiement visé ci-dessus (article 229). Toutefois, dans ce cas, des intérêts, calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national, doivent être appliqués généralement.

²⁵ Article 223.

Enfin, il y a extinction de la dette lorsque l'intéressé apporte la preuve que le fait ayant provoqué l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne le séjour en dépôt provisoire ou l'utilisation d'un régime douanier consiste dans l'exportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté, ou dans l'introduction dans une zone franche, ou dans l'expédition dans un autre Etat membre où elles ont été traitées conformément à leur situation juridique.

12. LES RESSOURCES PROPRES

Les recettes provenant des droits de douane et des prélèvements agricoles ainsi qu'un pourcentage de la TVA, constituent des ressources propres attribuées aux Communautés européennes en vue d'assurer le financement de leur budget, conformément à la décision du Conseil 88/376 du 24 juin 1988 ²⁶.

Elles sont constatées, comptabilisées et mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du 29 mai 1989 ²⁷.

Ce règlement établit également les cas où les Etats membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant à des droits qui ont été constatés mais pas recouverts (raisons de force majeure ou raisons qui ne sont pas imputables aux Etats membres).

²⁶ J.O. n° L 185 du 15.7.1988.

²⁷ J.O. n° L 155 du 7.6.1989.

Les ressources propres, après déduction de 10% au titre des frais de perception, doivent être mises à la disposition de la Commission au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'impôt a été constaté.

Une comptabilité des ressources propres est tenue par les Etats membres. Tout retard donne lieu au paiement d'intérêts.

Il est à souligner que la constatation aux fins des ressources propres doit être effectuée dès que le montant dû est communiqué par le service compétent de l'Etat membre au redevable et que cette communication doit être effectuée dès que le redevable est connu et que le montant de l'impôt peut être calculé.

De ce fait, la constatation des ressources propres ne s'identifie pas juridiquement avec la prise en compte douanière et à la communication douanière au débiteur qui en suit et qui précède le paiement: le droit des Communautés sur les ressources propres est donc juridiquement indépendant du fait que les montants dus ont été pris en compte aux fins douanières et perçus.

CHAPITRE XXI**LE REMBOURSEMENT OU LA REMISE DES DROITS****1. GENERALITES**

Par remboursement on entend la restitution, en totalité ou en partie, des droits (prélèvements agricoles et autres impositions) qui ont été acquittés à l'importation et à l'exportation.

Par remise on entend la non perception, en totalité ou en partie, des droits (prélèvements agricoles ou autres impositions) qui ont été pris en compte à l'importation et à l'exportation mais qui n'ont pas encore été acquittés ¹.

La réglementation tient compte de deux exigences: d'une part, le remboursement du trop-perçu doit être effectué dans des délais bien établis et avec le minimum de formalités, et, d'autre part, il faut éviter toute complication administrative et tout risque de fraude ou d'abus.

Dès lors, le remboursement est subordonné à certaines conditions (exemple, bonne foi de l'intéressé) et à des précautions particulières.

2. CONDITIONS GENERALES

Pour l'octroi du remboursement ou de la remise, les quatre conditions générales doivent être réunies:

1°les droits acquittés ou pris en compte sont supérieurs aux droits dus,

¹ Article 235. Pour simplifier, nous utiliserons par la suite toujours le terme "remboursement".

2°le montant excède 10 Ecus,

3°une demande écrite a été faite (sauf cas d'office),

4°les délais et les autres conditions particulières ont été respectés (par exemple, dans certains cas, la marchandise doit être réexportée ou détruite).

3. SITUATIONS DONNANT LIEU AU REMBOURSEMENT

Lorsqu'il est établi que, pour un motif quelconque, le montant des droits au moment de leur prise en compte n' était pas, en tout ou en partie, légalement dû ou que ce montant a été pris en compte a posteriori contrairement aux dispositions de l' article 220 du Code ² et qu' il n'y a pas de manoeuvres de l'intéressé, le remboursement ou la remise sont accordés sur demande présentée dans un délai de 3 ans (sauf cas fortuit ou de force majeure) à compter de la date de la communication des droits au débiteur.

Dans ce cas, il est également possible de procéder d'office pendant ce même délai ³.

Il est procédé au remboursement également lorsqu'une déclaration en douane est invalidée et que les droits ont été payés.

Les délais à observer pour le dépôt de la demande sont ceux prévus pour l'introduction de la demande d'invalidation ⁴.

² L' article 220 établit qu'il n'est pas procédé à une prise en compte en cas de dispositions de caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire ou d'erreur des autorités douanières accompagnée par la bonne foi de l'intéressé.

³ Article 236.

⁴ Article 237.

Le Code prend en considération le cas de restitution de droits de douane pour des marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (par ex. défauts présents déjà au moment de la mainlevée) ou parce qu'elles ont été endommagées au cours de leur transport jusqu'au bureau de douane ou pendant leur séjour dans celui-ci ⁵.

Enfin, le Code, en son article 239, d'une part confère à la Commission la compétence pour fixer, selon la procédure du Comité, d'autres situations donnant lieu au remboursement, et d'autre part établit que le remboursement est toujours possible dans des situations particulières qui résultent de circonstances n'impliquant ni manoeuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé (mesures d'équité) ⁶.

Le règlement d'application intègre les dispositions du Code en établissant, en ses articles 899 à 904, d'autres situations particulières dans lesquelles le remboursement est accordé dans la mesure où certaines conditions sont remplies et la demande est présentée dans un délai de 12 mois ⁷.

⁵ Article 238.

⁶ Voir aussi l'article 899 DA. L'invocation de ces mesures présuppose l'exigibilité de la dette. Si les entreprises entendent contester la légalité de la perception, elles peuvent attaquer la décision nationale les assujettissant au paiement des impositions et dans ce cas, le juge national pourrait saisir la Cour selon la procédure préjudicielle (Arrêt du 12.3.87 - Affaires jointes nos 24 et 245/85).

⁷ Il peut s'agir des cas suivants qui se sont présentés dans la pratique depuis 1979:

1-Marchandises placées sous un régime douanier comportant une exonération totale ou partielle des droits à l'importation ou mises en libre pratique au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable, en raison de leur destination à des fins particulières, qui ont été volées et puis retrouvées à bref délai et remises dans leur situation douanière initiale.

2-Marchandises retirées par inadvertance du régime douanier comportant une exonération totale ou partielle des droits, dès lors qu'elles sont remises dès constatation de l'erreur dans leur situation douanière initiale.

3-Marchandises mises en libre pratique mais qui ne peuvent pas être déchargées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent du fait qu'il est impossible de faire fonctionner le système d'ouverture de ce moyen et sont immédiatement réexportées.

4-Marchandises mises en libre pratique mais renvoyées au fournisseur sous le régime du perfectionnement passif pour qu'il procède gratuitement à l'élimination de défauts existants avant mainlevée ou à leur mise en conformité avec les stipulations du contrat lorsque le fournisseur décide de conserver définitivement les marchandises en raison de l'impossibilité de remédier à la situation dans des conditions économiques acceptables.

4. LA DECISION

La décision de rembourser ou remettre les droits est prise par l'Etat membre lorsqu'il constate que les motifs invoqués à l'appui de la demande correspondent à ceux prévus par la réglementation d'application du Code et exposés sous le point 4 ci-dessus, dans la mesure où il n'y a eu ni manoeuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé.

Lorsque dans les autres cas l'autorité douanière n'est pas en mesure de décider et que la demande est assortie des justifications nécessaires pour être prise en considération en tant que mesure d'équité, elle soumet le cas à la Commission qui décide dans un délai de 6 mois et après consultation d'un groupe d'experts à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre du recouvrement a posteriori.

5-Marchandises mises en libre pratique en exonération totale des droits par rapport auxquelles les autorités douanières décident de prendre en compte a posteriori ces droits qui étaient dus, qui ont été réexportées sans être soumises au contrôle douanier.

6-Marchandises qui n'ont pu être livrées à leur destinataire pour un motif non imputable au déclarant habilité à procéder d'office au dédouanement (poste, chemin de fer, etc.).

7-Marchandises adressées par erreur de l'expéditeur au destinataire (ex. annulation d'une commande).

8-Marchandises qui se révèlent impropres à l'usage prévu par le destinataire en raison d'une erreur matérielle évidente dont était entachée la commande (ex. ventes par correspondance).

9-Marchandises dont l'utilisation ou la commercialisation aux fins prévues par le destinataire est irréalisable car non conformes à la réglementation en vigueur, ou marchandises pour lesquelles une instance judiciaire a prononcé l'interdiction de la commercialisation.

10-Marchandises dont l'utilisation est impossible ou considérablement restreinte par suite de mesures de portée générale (ex. sanitaires ou de sécurité) prises après la mainlevée.

11-Marchandises pour lesquelles une exonération des droits n'a pu être accordée, pour des motifs non imputables au déclarant (ex. manque d'un certificat) et la prise en compte des droits douaniers exigibles a eu lieu.

12-Marchandises parvenues au destinataire en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat (ex. articles pour la décoration des arbres de Noël qui arrivent le 15 janvier).

13-Marchandises qui n'ayant pu être vendues dans la Communauté, sont livrées gratuitement à certaines oeuvres de bienfaisance.

14-Marchandises déclarées par erreur pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation (libre pratique) et qui ont été réexportées sans qu'elles aient été préalablement déclarées pour le régime douanier sous lequel elles auraient dû être placées (par exemple perfectionnement actif).

15-Marchandises qui auraient dû être, dans certains cas particuliers, réexportées ou détruites sous contrôle douanier lorsque la réexportation ou la destruction n'a pas été effectuée sous ce contrôle.

5. RESSOURCES PROPRES

Lorsqu'il est procédé au remboursement l'Etat membre procède à une nouvelle constatation en déduction des ressources propres.

CHAPITRE XXII

LES RECOURS

1. GENERALITES

Les décisions prises par les autorités douanières peuvent donner lieu à des litiges entre celles-ci et les personnes concernées.

En vue d'assurer le droit des personnes d'être traités de façon équitable, le Code prévoit, en son titre VIII, le droit de recours qui peut être exercé par toute personne contre les décisions prises par l'autorité douanière qui ont trait à l'application de la réglementation douanière et qui la concernent directement ou indirectement ¹.

Ces dispositions ont été introduites par le Code nonobstant les grandes difficultés qui se sont manifestées lors des travaux préparatoires, difficultés dues au fait que la matière est à la limite de la compétence communautaire.

Ces difficultés ont été aplanies en limitant notablement la portée des dispositions communautaires et en accordant en outre la possibilité au Royaume-Uni de n'appliquer les dispositions en question qu'à partir du 1er janvier 1995.

De plus, il a fallu introduire une règle selon laquelle ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les recours sont introduits en vue de l'annulation ou de la

¹ Article 243 § 1. Le droit de recours peut être exercé également lorsque l'autorité douanière ne statue pas dans les délais prévus.

modification d'une décision prise par les autorités douanières sur la base du droit pénal ².

Aucune disposition d'application n'a été prise en ce domaine.

2. EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Le recours doit être introduit dans l'Etat membre où la décision a été prise ou sollicitée.

Il peut être exercé en deux phases dont la première devant l'autorité douanière désignée par les Etats membres, et la deuxième devant une instance indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organe spécialisé équivalent.

L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois les autorités douanières peuvent surseoir en tout ou en partie à l'exécution de la décision en cause lorsqu'elles ont des doutes fondées quant à la conformité de cette décision à la réglementation douanière ou lorsqu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé. S'il s'agit d'une décision d'application de droits de douane, en cas de sursis la douane peut demander la constitution d'une garantie ³.

² Article 236.

³ Article 244.

CHAPITRE XXIII**LUTTE CONTRE LA FRAUDE****1. GENERALITES**

La nécessité de mettre en oeuvre une coopération administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières avait été ressentie par les six Etats membres de la Communauté originaires qui avaient élaboré une "Convention pour l'assistance mutuelle" signée à Rome le 7 septembre 1967 (Convention dite de Naples).

Au niveau communautaire plusieurs actes ont été adoptés en vue d'organiser en commun la lutte contre la fraude.

Il s'agit notamment des règlements n. 1468/81 du 19 mars 1981 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière ¹, n. 3677/90 du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ², n° 616/78 du 20 mars 1978 ³ ainsi que d'autres actes communautaires régissant l'assistance mutuelle pour combattre les fraudes en matière agricole et fiscale.

¹ J.O. n. L 144 du 2.6.1981.

² J.O. n. L 357 du 20.12.1990.

³ J.O. n° L 84 du 31.3.1978. Voir également le règlement n. 3769/92 du 21.12.1992 (J.O. n. L 383 du 29.12.1992) et pour le domaine fiscal, le règlement n. 218/92 du 27.1.1992 (J.O. n. L 124 du 1.2.1992).

2. L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MUTUELLE **COMMUNAUTAIRE**

Les dispositions en vigueur, soit dans le cadre de la Convention de Naples, soit dans celui de la réglementation communautaire, permettent aux administrations douanières et à la Commission d'unir leurs efforts et d'organiser une coopération efficace pour mieux lutter contre la fraude.

LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

La coopération administrative entre les Etats membres et la Commission permet de renforcer non pas l'intensité mais l'efficacité des contrôles en ce sens que ceux-ci sont davantage ciblés, ce qui permettra d'accélérer d'autant le passage à la douane.

Les actions dans le cadre de cette coopération consistent notamment en:

- échanges de renseignements,
- communication de documents,
- communication d'actes ou de décisions,
- exercice de surveillance spéciale sur des personnes, les lieux, les mouvements de marchandises et sur les moyens de transport,
- communication de rapports et de tout renseignement,
- enquêtes et communication des résultats.

Des réunions sont organisées pour examiner le fonctionnement de l'assistance mutuelle en général et pour traiter des cas particuliers.

LE RESEAU INFORMATISE COMMUNAUTAIRE

Une bonne organisation de la lutte contre la fraude nécessite des contacts rapides, sûr et directs entre les services concernés des Etats membre et de la Commission.

Un certain nombre de systèmes informatisés permettent aux administrations douanières de gérer correctement la législation communautaire, de s'échanger des informations et de coopérer dans le domaine de la lutte contre la fraude et le trafic illicite de drogues.

Le **TARIC** informatisé est un système qui concerne la gestion du Tarif intégré communautaire et permet de communiquer des informations relatives aux éléments contenus dans le Taric.

Le système **Renseignements tarifaires contraignants** permet la communication des décisions de classement des marchandises.

Le système **QUOTA** fournit les informations relatives à l'utilisation des contingents et des plafonds.

Tous ces systèmes contribuent à améliorer l'efficacité des administrations douanières en leur permettant de prendre leurs décisions de façon plus rapide sur la base d'informations fiables et mises à jour.

En ce qui concerne le domaine fiscal, le **VIES** (Vat Information Exchange System) permet aux Etats membres de gérer les régimes de la fiscalité indirecte (TVA et accises) pour les échanges intracommunautaires suite à l'abolition des frontières fiscales et de combattre la fraude fiscale.

Le **SCENT** (System of Customs Enforcement NeTwork) a permis de mettre en place un réseau informatisé communautaire concernant la fraude douanière sur des éléments relevant de la compétence de la Communauté.

Ce système facilite la diffusion de l'information dans le cadre de la coopération administrative en matière douanière.

Le système SCENT sera étendu au domaine fiscal. Le **SCENT FISCAL** est destiné à permettre un échange rapide d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière de TVA et accises.

Ce système sera complété par un Système d'Information Douanier (SID) permettant aux administrations de communiquer des informations concernant toutes l'activité douanière, qu'elle relève de dispositions communautaires (exemples: fraude agricole, fiscale, droits antidumping, origine, précurseurs de la fabrication de la drogue, biens culturels, marchandises à double usages) ou nationales (trafic de drogue).

Le SID concilie donc dans un seul système des éléments relevant de la compétence communautaire et d'autres appartenant au domaine national.

Ce système prévoit une base de données centrale accessible aux Etats membres et à la Commission.

MISSIONS D'INVESTIGATION

En outre, dans le cadre du règlement (CEE) n° 616/78, des missions communautaires de coopération administrative et d'investigation peuvent être entreprises par la Commission dans des pays tiers. Ces investigations sont effectuées par la Commission de sa propre initiative ou sur demande d'un ou plusieurs Etats membres, avec participation de fonctionnaires de la Commission et des Etats membres.

COOPERATION AU NIVEAU MONDIAL

Le trafic de drogues a poussé à une plus étroite coopération douanière au niveau mondial en vue de lutter contre ce fléau de la société moderne. Des nouvelles tendances en matière de trafic de drogue se manifestent chaque jour.

Une assistance technique et juridique est prêtée au niveau mondial en matière de lutte contre la drogue et des accords communautaires avec des pays tiers en ce domaine ont été conclus.

Indications bibliographiques

Alvarez Gómez-Pallete J.
La aduana en el Mercado Común,
Banco Exterior de España, 1985.

Basaldua R.X.
Derecho Aduanero,
Ed. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1992

Capelli F.
Scritti di Diritto Comunitario,
Tipolito Fraschini di G.Pironi Broni, 1979.

Flaesch-Mougin C.
Les accords externes de la Communauté économique
européenne,
Université de Bruxelles, 1979.

Groux J. et Manin P.
Les Communautés européennes dans l'ordre international,
Office des publications officielles des Communautés
européennes, Luxembourg, 1985.

Jacquemart C.
La nouvelle douane européenne,
Jupiter, Paris, 1971

Louis J.V.
L'ordre juridique communautaire,
Office des publications officielles des Communautés
européennes, Luxembourg, 1989.

Knapp B.
Le système préférentiel et les Etats tiers,
Etudes d'histoire économique, politique et sociale,
Genève-Paris, 1959.

Prahl H.
Douanes et Accises,
Presses Universitaires de Bruxelles, 1993.

Vaulont N.
L'Union douanière de la Communauté économique européenne,
Office des publications officielles des Communautés
européennes, Luxembourg, 1985.

Rapport spécial n° 2/93 sur
Le territoire douanier de la Communauté et les régimes
d'échanges correspondants,
Cour des Comptes C.E., 1993.

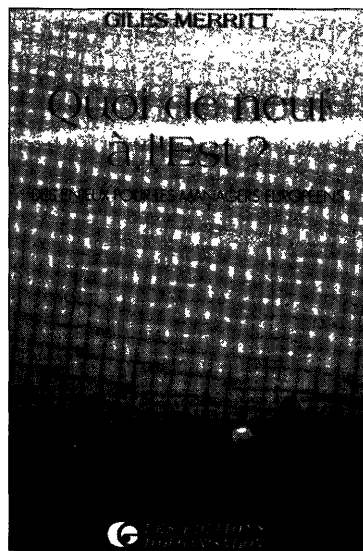
Quoi de neuf à l'Est ?

DES ENJEUX POUR LES MANAGERS EUROPÉENS

GILES MERRITT

L'Europe entière subit les contrecoups, tant économiques que sociaux, des développements survenus en Europe de l'Est. Une nouvelle carte politique et économique se dessine sous nos yeux, qui tend à redéfinir les frontières du grand marché, de l'Atlantique à l'Oural, et peut-être même de l'Atlantique à Vladivostok. C'est donc sur la longue et pénible route qui mène à l'économie de marché que les pays de l'Ouest doivent semer le grain d'une coopération permettant le transfert des technologies et des techniques de gestion.

Le modèle des « quatre dragons asiatiques » sera-t-il renouvelé par l'Europe de l'Est? Quels peuvent être alors — outre les conséquences politiques — les enjeux économiques, industriels, commerciaux et financiers pour les entreprises de la Communauté européenne? Les pays de l'Europe de l'Est seront-ils les « tigres » de la technologie de demain? Comment l'Ouest peut-il les aider à recoller les morceaux du Comecon effondré? Comment peut-on inciter le capital à s'écouler à l'Est? L'énergie sera-t-elle le sésame du futur parte-



nariat Est-Ouest? L'Est pourrait-il devenir le « grenier de l'Europe »? L'assainissement de l'environnement à l'Est peut-il profiter à toute l'Europe? Enfin, comment éviter les conséquences désastreuses de l'ouverture à l'Est: le spectre d'une migration massive vers l'Ouest et la machine infernale de l'endettement?

Parce que les politiques ne sont pas les seuls acteurs sur la scène internationale et que tous les cadres et dirigeants impliqués dans la compétition mondiale et globale doivent se préparer à affronter de nouveaux enjeux industriels, technologiques et financiers, avec de nouvelles armes stratégiques, cet ouvrage offre à ceux-ci la possibilité de comprendre les mutations des nouveaux marchés.

Aux enseignants et aux étudiants, il fournit une excellente synthèse historique, un support de réflexion, un complément indispensable aux filières internationales. Enfin, il passionnera tous ceux qui s'intéressent aux évolutions politiques, industrielles et économiques de l'Europe et du monde.

Bulletin des Communautés européennes

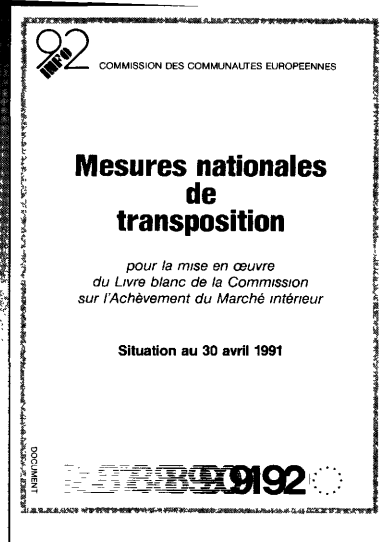
Le Bulletin des Communautés européennes, publié mensuellement par la Commission (dix numéros par an), constitue le seul ouvrage officiel de référence portant sur l'ensemble des activités communautaires.

Sa maniabilité, l'accessibilité de l'information qu'il offre (index, références systématiques au Journal officiel et aux Bulletins précédents), la rigueur de sa présentation (structurée en rubriques correspondant aux grandes politiques communautaires) et sa fiabilité en font un outil de recherche essentiel: toutes les étapes de l'élaboration de la législation communautaire y sont en effet décrites, du dépôt d'une proposition par la Commission à son adoption finale par le Conseil.

L'actualité de son contenu, renforcée par la présentation d'une sélection commentée des faits marquants du mois, permet, d'autre part, au lecteur désireux de suivre les progrès de la construction européenne d'être informé régulièrement et précisément des derniers développements de la politique communautaire, qu'il s'agisse de la réalisation du marché unique et de l'espace économique et social européen ou du renforcement du rôle de la Communauté dans le monde.

Le lecteur du Bulletin peut en outre disposer, sous forme de suppléments, des principaux documents de référence relatifs aux grands thèmes de l'actualité communautaire (derniers suppléments parus, entre autres: «La Communauté européenne et l'unification allemande», «Programme de travail de la Commission pour 1992», «Politique industrielle communautaire pour les années 90»...).

Le Bulletin et ses Suppléments (édités par le secrétariat général de la Commission, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles) sont disponibles dans les neuf langues officielles des Communautés, auprès des bureaux de vente de la Communauté européenne.



INFO92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sur sa dimension sociale

INFO92 contient une information essentielle pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc* et de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux euroguichets, qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

Appelez Eurobases { tél. (32-2) 295 00 03
fax (32-2) 296 06 24

RÉPERTOIRE

DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR et d'autres actes des institutions communautaires

L'ordre juridique communautaire concerne non seulement les États membres, mais aussi et directement leurs ressortissants.

Pour les praticiens du droit comme pour tous les citoyens, la connaissance du droit national doit donc être complétée par celle des dispositions communautaires que le droit national exécute, applique ou interprète et auxquelles, dans certains cas, il cède la primauté.

Afin de rendre ces dispositions plus accessibles à tous, la Commission des Communautés européennes publie, par refonte semestrielle, un Répertoire qui concerne:

- le droit contraignant dérivé des traités instituant les trois Communautés européennes (règlements, décisions, directives);
- le droit complémentaire (accords internes...);
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

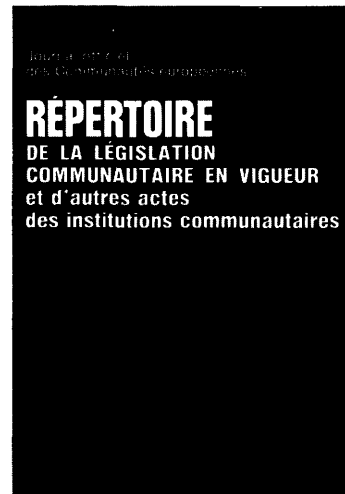
Chaque édition du Répertoire reprend le titre, la source (*Journal officiel des Communautés européennes*) et les modifications des actes législatifs ou assimilés.

Pour chaque acte, les modifications qu'il a subies sont indiquées, avec renvoi à l'acte modificateur et à la source.

Les références sont classées par matière. Celles relatives aux actes concernant plusieurs matières apparaissent dans chacune des rubriques concernées.

Le Répertoire analytique est assorti de deux index, un par numéro de document en ordre chronologique, l'autre par mots clés en ordre alphabétique.

Le Répertoire est disponible dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.



1 068 p., ECU 83
ISBN 92-77-77096-1 (volume I)
ISBN 92-77-77097-x (volume II)
ISBN 92-77-77098-8 (volumes I et II)
FX-86-91-001-FR-C
FX-86-91-002-FR-C

ÉCONOMIE EUROPÉENNE

Économie européenne paraît quatre fois par an, soit en mars, en mai, en juillet et en novembre. Des communications et des rapports importants de la Commission au Conseil et au Parlement sur la situation et l'évolution économiques, ainsi que sur les activités d'emprunt et de prêt de la Communauté, y sont reproduits. En outre, *Économie européenne* présente des rapports et des études sur des problèmes intéressant la politique économique.

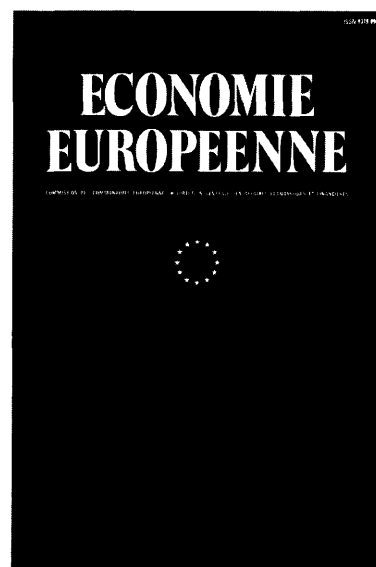
Deux suppléments complètent *Économie européenne*:

- les suppléments de la série A — «Tendances conjoncturelles» décrivent, à l'aide de tableaux et de graphiques, les tendances les plus récentes de la production industrielle, des prix à la consommation, du chômage, de la balance commerciale, des taux de change et d'autres indicateurs. Ces suppléments présentent également les prévisions macro-économiques des services de la Commission, ainsi que des communications de la Commission au Conseil en matière de politique économique. Ils paraissent mensuellement, sauf en août;
- les suppléments de la série B — «Résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprise et des consommateurs» présentent les principaux résultats des enquêtes effectuées dans la Communauté auprès des chefs d'entreprise (commandes, stocks, perspectives de

production, etc.), ainsi que d'autres indicateurs cycliques; ils sont également publiés mensuellement, sauf en août.

Sauf indication contraire, les textes sont publiés sous la responsabilité de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles), à laquelle il y aurait lieu d'adresser toute demande de renseignements, à l'exclusion de ceux concernant la vente et l'abonnement.

Les adresses des bureaux de vente ainsi que les conditions d'abonnement sont indiquées respectivement à la troisième et à la quatrième page de la couverture.



Le succès en affaires

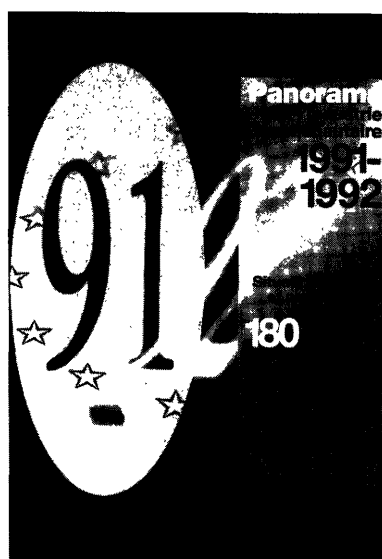
dépend des décisions que vous prenez...,
qui dépendent des informations que vous recevez...

Assurez-vous que vos décisions se fondent sur une information à la fois précise et complète.

Dans un contexte de changement rapide, les économies nationales fusionnent en une économie européenne sous l'impulsion de 1992. Une information fiable sur la performance de multiples secteurs aux fournisseurs, clients, banquiers et décideurs est donc indispensable.

Petites et moyennes entreprises ont besoin d'accéder à l'information.

Le marché doit être défini, évalué, analysé; l'information sur les capacités de production, les goulets d'étranglement et le développement à venir est nécessaire.



Panorama de l'industrie communautaire 1991-1992

**Situation actuelle et perspectives
pour 180 secteurs des industries manufacturières
et de services dans la Communauté européenne**

1 514 p., ECU 110 * ISBN 92-826-3104-4 * CO-60-90-321-FR-C

EUROPE SOCIALE

Europe sociale, revue publiée par la Commission des Communautés européennes – direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales (DG V), unité de coordination et de politique de l'information –, traite de l'actualité sociale européenne.

La revue de base paraît trois fois par an. Elle est complétée par plusieurs suppléments et dossiers consacrés à une étude approfondie et plus spécifique de thèmes précis.



ÉNERGIE

UN DÉFI POUR L'EUROPE ET POUR LE MONDE

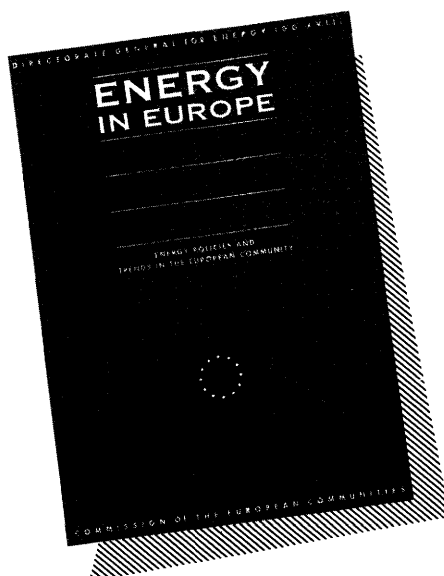
Depuis sa première parution en 1985, la publication **Energy in Europe** s'est affirmée comme une précieuse source d'informations sur les lignes directrices et les aspects opérationnels de la politique énergétique de la Communauté européenne. Ses abonnés se recrutent parmi les dirigeants des industries consommatrices ou productrices d'énergie et d'autres décideurs du secteur privé aussi bien que public et parmi d'importantes sociétés de conseil et des établissements de recherche de la Communauté et d'ailleurs.

Dans la situation qui caractérise actuellement la Communauté, à l'heure du marché unique, et compte tenu des immenses problèmes énergétiques de nos voisins de l'Europe centrale et orientale et des États de la Communauté des États indépendants, sans oublier toutefois leur potentiel, le secteur de l'énergie revêt une importance stratégique extrême. Dans de nombreux domaines de l'activité économique, il est indispensable de l'appréhender correctement. Son rôle est également capital au sein d'un débat d'envergure véritablement mondiale, à savoir la protection de l'environnement, et notamment la question du réchauffement de la planète.

Energy in Europe assure à ses lecteurs une information suivie sur l'évolution de la situation en matière de politique générale, de marchés, de programmation énergétique ainsi que sur la recherche constante d'une technologie énergétique plus propre et plus efficace.

Les tendances et les perspectives du marché sont analysées dans les deux éditions régulières annuelles ainsi que dans les publications «**Short Term Energy Outlook**», éditée au premier semestre, et «**Annual Energy Review**», paraissant à la fin de l'année. Dans cette dernière publication, on examine la situation énergétique mondiale région par région, dont les États membres de la CE, on présente les perspectives énergétiques à court terme pour la Communauté et on passe en revue les tendances sur dix ans, exprimées par les principaux indicateurs. Des **éditions spéciales** sont publiées à l'occasion d'événements marquants, telles des conférences internationales ayant trait ou touchant au secteur énergétique.

Energy in Europe paraît en anglais, mais chaque numéro contient des traductions en français, en allemand ou en espagnol d'articles précédemment publiés.



Également disponibles :

Traité sur l'Union européenne

253 p. * ECU 9 * ISBN 92-824-0960-0 * RX-73-92-796-FR-C — 1992

Mesures nationales de transposition pour la mise en œuvre du livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur — Situation au 31 octobre 1992

456 p. * ECU 47 * ISBN 92-826-4974-1 * CM-76-92-875-FR-C — 1992

1992: une année charnière (discours du président Jacques Delors devant le Parlement européen) — De l'Acte unique à l'après-Maastricht: les moyens de nos ambitions — Programme de travail de la Commission pour 1992 — Supplément 1/92 — Bull. CE

48 p. * ECU 5 * ISBN 92-826-3842-1 * CM-NF-92-001-FR-C — 1992

La recherche après Maastricht: un bilan, une stratégie Supplément 2/92 — Bull. CE

50 p. * ECU 5 * ISBN 92-826-4308-5 * CM-NF-92-002-FR-C — 1992

L'Europe et le défi de l'élargissement — Supplément 3/92 — Bull. CE

24 p. * ECU 5 * ISBN 92-826-4525-8 * CM-NF-92-003-FR-C — 1992

SCAD Bibliographies — Transports

184 p. * ECU 20 * ISBN 92-826-3126-5 * CM-77-93-788-FR-C — 1993

La Communauté européenne et les droits de l'homme

63 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-5084-7 * CM-76-92-407-FR-C — 1993

L'ouverture des marchés publics

46 p. * ECU 6 * ISBN 92-826-5131-2 * CO-77-92-085-FR-C — 1993

Emploi en Europe — 1992

206 p. * ECU 11,25 * ISBN 92-826-4560-6 * CE-75-92-106-FR-C — 1992

Les facteurs de résistance à la marginalisation dans les zones de montagne et défavorisées méditerranéennes communautaires

226 p. * ECU 24 * ISBN 92-826-4572-X * CH-75-92-720-FR-C — 1992

**Recueil des décisions de la Commission en matière
de concurrence — 1989/1990**

247 p. * ECU 12 * ISBN 92-826-3869-3 * CV-73-92-772-FR-C — 1992

Guide pratique de la coopération transnationale

121 p. * ECU 10 * ISBN 92-826-2798-5 * CT-70-91-992-FR-C — 1992

XXI^e Rapport sur la politique de concurrence — 1991

500 p. * ECU 29 * ISBN 92-826-3851-0 * CM-73-92-247-FR-C — 1992

**XXVI^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes –
1992**

556 p. * ECU 20 * ISBN 92-826-5341-2 * CM-76-92-681-FR-C — 1993

**EUR 13914 – Coopération européenne dans le domaine de la
recherche scientifique et technique, secrétariat Cost avec
l'assistance de J.-L. Roland**

86 p. * ECU 16,50 * ISBN 92-826-4372-7 * CG-NA-13914-FR-C — 1992

EUR 14326 – Le marché européen de l'analyse de la valeur

138 p. * ECU 15 * ISBN 92-826-4131-7 * CD-NA-14326-FR-C — 1992

**EUR 14487 – Du laboratoire aux réseaux – Le travail scientifique
en mutation, D. Vinck**

511 p. * ECU 51 * ISBN 92-826-4825-7 * CG-NA-14487-FR-C — 1992

Europe en chiffres — 3^e édition

256 p. * ECU 16,50 * ISBN 92-826-3372-1 * CA-70-91-895-FR-C — 1992

**Inventaire des impôts perçus dans les États membres
des Communautés européennes — 14^e édition**

752 p. * ECU 80 * ISBN 92-826-0418-7 * CM-59-90-855-FR-C — 1992

**La transmission des exploitations agricoles et l'installation
des agriculteurs dans la CEE**

142 p. * ECU 15 * ISBN 92-826-3651-8 * CM-73-91-376-FR-C — 1992

Le développement social urbain — Europe sociale — Supplément 1/92

127 p. • ECU 9 • ISBN 92-826-4014-0 • CE-NC-92-001-FR-C — 1992

**Aspects commerciaux et humains du secteur informatique
jusqu'à l'an 2000 — Europe sociale — Supplément 2/92**

111 p. • ECU 9 • ISBN 92-826-4538-X • CE-NC-92-002-FR-C — 1992

**Vers une Europe des solidarités: le logement — Europe sociale —
Supplément 3/92**

152 p. • ECU 9 • ISBN 92-826-4568-1 • CE-NC-92-003-FR-C — 1992

**La réglementation des conditions de travail dans les États membres de
la Communauté européenne — Volume I (Europe sociale — Supplément 4/92)**

123 p. • ECU 9 • ISBN 92-826-4997-0 • CE-NC-92-004-FR-C — 1992

Un marché commun des services — Situation au 1^{er} janvier 1993
*Banques • Assurances • Marché des valeurs mobilières • Services de
transport • Nouvelles technologies et services • Mouvements de capitaux •
Libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales*
(Marché intérieur — Volume 1)

198 p. • ECU 19 • ISBN 92-826-5260-2 • CO-10-93-001-FR-C — 1993

Suppression des contrôles aux frontières —
Situation au 1^{er} janvier 1993
*Contrôle des marchandises • Contrôle des personnes • Taxe sur la valeur
ajoutée • Droits d'accises* (Marché intérieur — Volume 2)

140 p. • ECU 19 • ISBN 92-826-5269-6 • CO-10-93-002-FR-C — 1993

Conditions propres à faciliter la coopération entre entreprises —
Situation au 1^{er} janvier 1993
Droit des sociétés • Propriété intellectuelle • Fiscalité des entreprises
Des marchés publics ouverts
Le marché intérieur de l'énergie
(Marché intérieur — Volume 3)

108 p. • ECU 19 • ISBN 92-826-5278-5 • CO-10-93-003-FR-C — 1993

Politique sociale de la Communauté — *Marché du travail • Emploi et rémunération • Amélioration des conditions de vie et de travail • Libre circulation des travailleurs • Protection sociale • Liberté d'association et de négociation collective • Information, consultation et participation des travailleurs • Égalité de traitement entre hommes et femmes • Formation professionnelle • Protection de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail • Droits et protection des enfants et des adolescents • Personnes âgées • Personnes handicapées*

(L'achèvement du marché intérieur — Volume 6)

325 p. * ECU 34 * ISBN 92-826-3610-0 * CO-62-91-006-FR-C — 1992

Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux (communication de la Commission) — COM(91) 476 final

390 p. * ISBN 92-77-45008-8 * CB-CO-92-263-FR-C — 1992

Concurrence et coopération dans le transport aérien en Europe

179 p. * ECU 19 * ISBN 92-826-4283-6 * CV-74-92-815-FR-C — 1992

L'harmonisation du droit des sociétés dans la Communauté européenne — Mesures adoptées et proposées — État des travaux au 1^{er} mars 1992

518 p. * ECU 54 * ISBN 92-826-4315-8 * C1-74-92-831-FR-C — 1992

L'Europe de l'énergie — Objectif 1992 et perspectives 2010,
Guy de CARMOY et Georges BRONDEL

171 p. * ECU 18 * ISBN 92-826-3275-X * CM-72-91-269-FR-C — 1992

Un espace financier européen, Dominique SERVAIS, 3^e édition

63 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0257-5 * CB-58-90-473-FR-C — 1992

L'ordre juridique communautaire, Jean-Victor LOUIS, 5^e édition revue et mise à jour

201 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0833-6 * CB-56-89-392-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 44, «Marché unique, monnaie unique»
Une évaluation des avantages et des coûts potentiels de la création d'une Union économique et monétaire

379 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-044-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 48, «Concurrence équitable dans le marché intérieur: la politique communautaire des aides d'État — L'écu et son rôle dans le processus vers l'Union monétaire»

163 p. * ECU 20 * ISSN 0379-0983 * CM-AR-91-048-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 51, «Le défi climatique — Aspects économiques de la stratégie communautaire proposée pour limiter les émissions de CO₂»

269 p. * ECU 23,50 * ISSN 0379-0983 * CM-AR-92-051-FR-C — 1992

Établissements de crédit — Recueil des actes communautaires adoptés ou proposés — Situation: août 1992

356 p. * ECU 37 * ISBN 92-826-4843-5 * CI-76-92-293-FR-C — 1992

Guide pratique des aspects juridiques de la sous-traitance industrielle dans la Communauté européenne — Volume I — Le contrat de sous-traitance

84 p. * ECU 11,25 * ISBN 92-825-9594-3 * CB-27-89-001-FR-C — 1992

Guide pratique des aspects juridiques de la sous-traitance industrielle dans la Communauté européenne — Volume II — Le cadre juridique de la sous-traitance dans les douze États membres

81 p. * ECU 9 * ISBN 92-826-4652-1 * CB-27-89-002-FR-C — 1992

La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne — Volume I — La réglementation des médicaments à usage humain dans la Communauté européenne

228 p. * ECU 20 * ISBN 92-826-3167-2 * CO-71-91-631-FR-C — 1992

La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne — Volume II — Avis aux demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain dans les États membres de la Communauté européenne

176 p. * ECU 16,50 * ISBN 92-825-9504-8 * CB-55-89-293-FR-C — 1992

La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne — Volume III — Addendum n° 2 — Mai 1992 — Notes explicatives sur la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments à usage humain

206 p. * ECU 23 * ISBN 92-826-4551-7 * CO-75-92-558-FR-C — 1992

La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne
— Volume IV — **Bonnes pratiques de fabrication de médicaments**

177 p. * ECU 19,50 * ISBN 92-826-3181-8 * CO-71-91-760-FR-C — 1992

La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne
— Volume V — **Les médicaments vétérinaires dans la Communauté européenne**

157 p. * ECU 14,25 * ISBN 92-825-9644-3 * CB-55-89-972-FR-C — 1992

Sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté — *Europe sociale, n° 3/92*

154 p. * ECU 19 * ISSN 0255-0792 * CE-AA-92-003-FR-C — 1992

Les nouvelles technologies de l'information dans l'éducation — France

116 p. * ECU 13 * ISBN 92-826-4772-2 * CY-03-92-007-FR-C — 1992

Les nouvelles technologies de l'information dans l'éducation — Luxembourg

118 p. * ECU 13 * ISBN 92-826-4778-1 * CY-03-92-010-FR-C — 1992

Droit de choisir et impulsion économique — L'objectif de la politique européenne des consommateurs,

Eamonn LAWLOR, 2^e édition

83 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0153-6 * CB-56-89-869-FR-C — 1992

Le système monétaire européen — Origines, fonctionnement et perspectives, Jacques van YPERSELE avec la collaboration de Jean-Claude KOEUNE, 3^e édition revue et mise à jour

173 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-8517-4 * CB-PP-88-D03-FR-C — 1992

Suppression des obstacles fiscaux à l'activité transfrontalière des entreprises — *Supplément 4/91* — Bull. CE

67 p. * ECU 4,25 * ISBN 92-826-3026-9 * CM-NF-91-004-FR-C — 1992

Les agricultures européennes — Évolution — Contraintes — Perspectives

105 p. * ECU 7 * ISBN 92-826-0477-2 * CM-60-90-418-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 35, «1992 : la nouvelle économie européenne»

235 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-88-035-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 40, «Concentration horizontale, fusions et politique de concurrence dans la Communauté européenne»

106 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-040-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 43, «Transformation économique en Hongrie et en Pologne»

233 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-043-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 45, «Stabilisation, libéralisation et dévolution de compétences» — Évaluation de la situation économique et du processus de réforme en Union soviétique

203 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-045-FR-C — 1992

Économie européenne, n° 50, «Rapport économique annuel 1991-1992» — Renforcer la croissance et améliorer la convergence

303 p. * ECU 20 * ISSN 0379-0983 * CM-AR-91-050-FR-C — 1992

Économie européenne — Europe sociale (*numéro spécial 1990*),

«L'impact sectoriel du marché intérieur sur l'industrie : les enjeux pour les États membres»

357 p. * ECU 18 * ISBN 92-826-1819-6 * CM-59-90-887-FR-C — 1992

Europe sociale 3/91 — L'égalité des chances entre les femmes et les hommes

201 p. * ECU 18 * ISSN 0255-0792 * CE-AA-91-003-FR-C — 1992

Europe sociale — Supplément 1/92 — Le développement social urbain

127 p. * ECU 9 * ISBN 92-826-4014-0 * CE-NC-92-001-FR-C — 1992

Commission des Communautés européennes
BUREAUX

BELGIQUE/BELGIË

Bruxelles/Brussel

Commission des Communautés européennes
Commissie van de Europese Gemeenschappen
Bureau en Belgique/Bureau in België

Rue Archimèdestraat 73 – B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 295 38 44
Fax (32-2) 295 01 66
Télex 26657 COMINF B

FRANCE

Paris

Commission des Communautés européennes
Bureau de représentation en France

288, boulevard Saint-Germain – F-75007 Paris
Tél. (33-1) 40 63 38 00
Fax (33-1) 45 56 94 17/18/19
Télex (042) 202271F

Marseille

Commission des Communautés européennes
Bureau à Marseille

2, rue Henri-Barbusse – F-13241 Marseille Cedex 01
Tél. (33) 91 91 46 00
Fax (33) 91 90 98 07
Télex (042) 402538 EURMA

LUXEMBOURG

Commission des Communautés européennes
Bureau au Luxembourg
Bâtiment Jean Monnet

Rue Alcide De Gasperi – L-2920 Luxembourg
Tél. (352) 43 01
Fax (352) 43 01 44 33
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU

SUISSE

Genève

Commission des Communautés européennes
Bureau de presse et d'information

Case postale 195
37-39, rue de Vermont – CH-1211 Genève 20 C.I.C.
Tél. (41-22) 734 97 50
Fax (41-22) 734 22 36
Télex (045) 414 165 ECOM CH

BELGIË**Brussel**

Commissie van de Europese
Gemeenschappen
Bureau in België
Archimèdestraat 73
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 295 38 44
Telecopie (32-2) 295 01 66
Telex 26657 COMINF B

SCHWEIZ/SVIZZERA**Genève**

Kommission der Europäischen
Gemeinschaften
Presse- und Informationsbüro
Commissione delle Comunità europee
Ufficio stampa e informazione
Case postale 195
37-39, rue de Vermont
CH-1211 Genève 20 C.I.C
Tel. (41-22) 734 97 50
Fax (41-22) 734 22 36
Telex (045) 414 165 ECOM CH

DEUTSCHLAND**Bonn**

Kommission der Europäischen
Gemeinschaften/Vertretung in der
Bundesrepublik Deutschland
Zitelmannstraße 22
D-W-53113 Bonn 1
Tel. (49-228) 53 00 90
Fax (49-228) 530 09 50/12
Telex (041) 886648 EUROP D

Berlin

Kommission der Europäischen
Gemeinschaften/Vertretung in der
Bundesrepublik Deutschland
Außenstelle Berlin
Kurfürstendamm 102
D-W-10711 Berlin 31
Tel. (49-30) 896 09 30
Fax (49-30) 892 20 59
Telex (041) 184015 EUROP D

München

Kommission der Europäischen
Gemeinschaften/Vertretung in der
Bundesrepublik Deutschland
Vertretung in München
Erhardtstraße 27
D-W-80331 München 2
Tel. (49-89) 202 10 11
Fax (49-89) 202 10 15
Telex (041) 5218135

DANMARK**København**

Kommissionen for De Europæiske
Fællesskaber
Kontor i Danmark
Højbrohus
Østergade 61, Postbox 144
DK-1004 København K
Tlf. (45-33) 14 41 40
Telefax (45-33) 11 12 03/14 13 92
Telex (055) 16402 COMEUR DK

EIRE - IRELAND**Dublin**

Commission of the European Communities
Office in Ireland
Jean Monnet Centre
39 Molesworth Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 71 22 44
Fax (353-1) 71 26 57
Telex (0500) 93827 EUCO EI

UNITED KINGDOM**London**

Commission of the European
Communities
Office in the United Kingdom
Jean Monnet House
8 Storey's Gate
London SW1P 3AT
Tel. (44-71) 973 19 92
Fax (44-71) 973 19 00/19 10
Telex (051) 23208 EURUK G

Belfast

Commission of the European
Communities
Office in Northern Ireland
Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT2 7EG
Tel. (44-232) 24 07 08
Fax (44-232) 24 82 41
Telex (051) 74117 CECBEL G

Cardiff

Commission of the European
Communities
Office in Wales
4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tel. (44-222) 37 16 31
Fax (44-222) 39 54 89
Telex (051) 497727 EUROPA G

Edinburgh

Commission of the European
Communities
Office in Scotland
9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tel. (44-31) 225 20 58
Fax (44-31) 226 41 05
Telex (051) 727420 EUEDING

UNITED STATES OF AMERICA**Washington**

Commission of the European
Communities
External Delegation
2100 M Street, NW (Suite 707)
Washington DC 20037
Tel. (1-202) 862 95 00
Fax (1-202) 429 17 66
Telex (023) 64215 EURCOM NW

New York

Commission of the European
Communities
External Delegation
3 Dag Hammarskjöld Plaza
305 East 47th Street
New York NY 10017
Tel. (1-212) 371 38 04
Fax (1-212) 758 27 18
Telex (023) 01 2396 EURCOM NY

JAPAN**Tokyo**

Commission of the European
Communities
External Delegation
Europa House
9-15 Sanbancho
Chiyoda-Ku
Tokyo 102
Tel. (81-3) 239 04 41
Fax (81-3) 239 93 37
Telex (072) 28 567 COMEUTOK J

ESPAÑA**Madrid**

Comisión de las Comunidades Europeas
Oficina en España
Calle de Serrano, 41, 5ª planta
E-28001 Madrid
Tel. (34-1) 435 17 00
Telecopia (34-1) 576 03 87/577 29 23
Télex (052) 46818 OIPE E

Barcelona

Comisión de las Comunidades Europeas
Oficina en España
Avenida Diagonal, 407 bis, 18ª planta
E-08008 Barcelona
Tel. (34-3) 415 81 77
Telecopia (34-3) 415 63 11
Télex (052) 97524 BDC E

VENEZUELA**Caracas**

Comisión de las Comunidades Europeas
Delegación
Calle Orinoco, Las Mercedes
Apartado 67 076, Las Américas 1061A
Caracas
Tel. (58-2) 91 51 33
Telecopia (58-2) 91 88 76
Télex (031) 27298 COMEU VC

ΕΛΛΑΔΑ**Αθήνα**

Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
Γραφείο στην Ελλάδα
Βασιλίσσης Σοφίας 2
ΤΘ 30284
Αθήνα 10674
Τηλ. (30-1) 724 39 82/83/84
Τέλεφωνο (30-1) 724 46 20
Τέλεξ (0601) 219324 ECAT GR

ITALIA**Roma**

Commissione delle Comunità europee
Ufficio in Italia
Via Poli, 29
I-00187 Roma
Tel. (39-6) 699 11 60
Telecopia (39-6) 679 16 58 / 679 36 52
Telex (043) 610184 EUROMA I

Milano

Commissione delle Comunità europee
Ufficio a Milano
Corso Magenta, 59
I-20123 Milano
Tel. (39-2) 48 01 25 05
Telecopia (39-2) 481 85 43
Telex (043) 316200 EURMIL I

NEDERLAND**Den Haag**

Commissie van de Europese
Gemeenschappen
Bureau in Nederland
Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
Tel. (31-70) 346 93 26
Telecopie (31-70) 364 66 19
Telex (044) 31094 EURCO NL

PORTUGAL**Lisboa**

Comissão das Comunidades Europeias
Gabinete em Portugal
Centro Europeu Jean Monnet
Largo Jean Monnet, 1-10.^o
P-1200 Lisboa
Tel. (351-1) 350 98 00
Telecopiador (351-1) 350 98 01/2/3
Telex (0404) 18810 COMEUR P

Droit douanier de la CE et aspects économiques

Législation applicable au 1er janvier 1994

Document

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1993 – 416 p. – 21,0 × 29,7 cm

ISBN 92-826-6656-5

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 64

**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

BELGIQUE / BELGIË
Moniteur belge / Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42
B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 26
Fax (02) 511 01 84
Autres distributeurs / Overige verkooppunten
Librairie européenne/ Europese boekhandel
Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
B-1040 Bruxelles / B-1040 Brussel
Tél. (02) 231 04 35
Fax (02) 735 08 60
Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202
B-1060 Bruxelles / B-1060 Brussel
Tél. (02) 538 51 69
Télex 63220 UNBBOOK B
Fax (02) 538 08 41
Document delivery: Credoc
Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
Bte 11 / Bus 11
B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel
Tél. (02) 511 69 41
Fax (02) 513 31 95

DANMARK
J. H. Schultz Information A/S
Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tlf. 43 63 23 00
Fax (Sales) 43 63 19 69
Fax (Management) 43 63 19 49

DEUTSCHLAND
Bundesanzeiger Verlag
Breite Straße 78-80
Postfach 10 05 34
D-50445 Köln
Tel. (02 21) 20 29-0
Telex ANZEIGER BONN 8 882 595
Fax 2 02 92 78

GREECE/ΕΛΛΑΔΑ
G.C. Eleftheroudakis SA
International Bookstore
Nikos Street 4
GR-10563 Athens
Tel. (01) 322 63 23
Telex 219410 ELEF
Fax 323 98 21

ESPAÑA
Boletín Oficial del Estado
Trafalgar, 29
E-28071 Madrid
Tel. (91) 538 22 95
Fax (91) 538 23 49
Mundi-Pressa Libros, SA
Castelló, 37
E-28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)
Télex 49370-MPLI-E
Fax (91) 575 39 98
Sucursal
Librería Internacional AEDOS
Consejo de Ciento, 391
E-08009 Barcelona
Tel. (93) 483 34 92
Fax (93) 487 76 59
Libreria de la Generalitat de Catalunya
Rambles dels Estudis, 118 (Palau Moja)
E-08002 Barcelona
Tel. (93) 302 66 35
Tel. (93) 302 64 62
Fax (93) 302 12 99

FRANCE
Journal officiel Service des publications des Communautés européennes
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tél. (1) 40 58 75 00
Fax (1) 40 58 77 00

IRELAND
Government Supplies Agency
4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (1) 96 13 111
Fax (1) 47 80 645

ITALIA
Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
Casella postale 552
I-50126 Firenze
Tel. (055) 64 54 15
Fax 84 12 57
Telex 570466 LICOSA I

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Messageries du livre
5, rue Raffäsen
L-2411 Luxembourg
Tél. 40 10 20
Fax 40 10 24 01

NEDERLAND
SDU Overheidsinformatie
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 37 89 911
Fax (070) 34 75 778

PORTUGAL
Imprensa Nacional Casa da Moeda, EP
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
P-1092 Lisboa Codex
Tel. (01) 69 34 14
Distribuidora de Livros Bertrand, Ld.º
Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 37
P-2700 Amadora Codex
Tel. (01) 49 59 050
Telex 15798 BERDIS
Fax 49 60 255

UNITED KINGDOM
HMSO Books (Agency section)
HMSO Publications Centre
11 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (071) 873 9090
Fax 873 8463
Telex 29 71 138

ÖSTERREICH
Menz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung
Kohlmarkt 16
A-1014 Wien
Tel. (0222) 531 61-133
Telex 112 500 BOX A
Fax (0222) 531 61-181

SUOMI/FINLAND
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
SF-00101 Helsinki
Tel. (0) 121 41
Fax (0) 121 44 41

NORGE
Narvesen Info Center
Bertrand Narveséns vei 2
PO Box 6125 Etterstad
N-0602 Oslo 6
Tel. (22) 57 33 00
Telex 79668 NIC N
Fax (22) 68 19 01

SVERIGE
BTJ AB
Traktorvägen 13
S-22100 Lund
Tel. (048) 18 00 00
Fax (048) 18 01 25
30 79 47

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA
OSEC
Stampfenbachstraße 85
CH-8035 Zurich
Tel. (01) 365 54 49
Fax (01) 365 54 11

ČESKÁ REPUBLIKA
NIS ČR
Haveltkova 22
130 00 Praha 3
Tel. (2) 235 84 46
Fax (2) 235 97 88

MAGYARORSZÁG
Euro-Info-Service
Club Sziget
Margitsziget
1138 Budapest
Tel./Fax 1 111 60 61
1 111 62 16

POLSKA
Business Foundation
ul. Krucza 38/42
00-512 Warszawa
Tel. (22) 21 99 93, 628-28-82
International Fax&Phone
(0-39) 12-00-77

ROMÂNIA
Euromedia
65, Strada Dionisie Lupu
70184 Bucuresti
Tel./Fax 0 12 96 46

BÄLGARIJA
Europress Klasevica BK Ltd
66, bd Vitosha
1483 Sofia
Tel./Fax 2 52 74 75

RUSSIA
CCEC
9,60-letiya Oktyabrya Avenue
117312 Moscow
Tel./Fax (095) 135 52 27

CYPRUS
Cyprus Chamber of Commerce and Industry
Chamber Building
38 Grivas Drigenis Ave
3 Delgiorgis Street
PO Box 1455
Nicosia
Tel. (2) 449500/462312
Fax (2) 458630

MALTA
Miller distributors Ltd
Scots House, M.A. Vassalli street
PO Box 272
Valletta
Tel. 24 73 01
Fax 23 49 14

TURKIYE
Pres Gazete Kitap Dergisi
Pazarlama Dağıtım Ticaret ve Sanayi AŞ
Narlıbahçe Sokak N. 15
İstanbul-Cağaloğlu
Tel. (1) 520 92 96 - 528 55 66
Fax 520 64 57
Telex 23822 DSVO-TR

ISRAEL
ROY International
PO Box 13056
41 Mishmar Hayarden Street
Tel Aviv 61130
Tel. 3 496 108
Fax 3 544 60 39

UNITED STATES OF AMERICA / CANADA
UNIPUB
4611-F Assembly Drive
Lanham, MD 20706-4391
Tel. Toll Free (800) 274 4888
Fax (301) 459 0056

CANADA
Subscriptions only
Uniquement abonnements
Renouf Publishing Co. Ltd
1294 Algoma Road
Ottawa, Ontario K1B 3W8
Tel. (613) 741 43 33
Fax (613) 741 54 39
Telex 0534783

AUSTRALIA
Hunter Publications
58A Gipps Street
Collingwood
Victoria 3066
Tel. (3) 417 5361
Fax (3) 419 7154

JAPAN
Kinokuniya Company Ltd
17-7 Shinjuku 3-Chome
Shinjuku-ku
Tokyo 160-91
Tel. (03) 3439-0121

Journal Department
PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 3439-0124

SOUTH-EAST ASIA
Legal Library Services Ltd
STK Agency
Robinson Road
PO Box 1817
Singapore 3036

SOUTH AFRICA
Sefto
5th Floor, Export House
Cnr Maude & West Streets
Sandton 2146
Tel. (011) 883-3737
Fax (011) 883-6569

AUTRES PAYS OTHER COUNTRIES ANDERE LÄNDER
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tel. 499 28-1
Telex PUBOF LU 1324 b
Fax 48 85 73/48 68 17

Prix au Luxembourg, TVA exclue : ECU 64

ISBN 92-826-6656-5



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



9 789282 666562 >
